

# BOULETIN OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PARLEMENTAIRE

ASSEMBLÉE NATIONALE

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8<sup>e</sup> Législature

---

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

# SOMMAIRE

---

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois .....	1320
2. - Questions écrites (du n° 38425 au n° 38658 inclus)	
Premier ministre .....	1322
Affaires étrangères .....	1322
Affaires étrangères (secrétaire d'Etat).....	1323
Affaires européennes.....	1323
Affaires sociales et emploi.....	1323
Agriculture .....	1326
Anciens combattants.....	1328
Budget .....	1329
Collectivités locales.....	1332
Commerce, artisanat et services .....	1333
Communication .....	1333
Consommation et concurrence .....	1333
Culture et communication .....	1334
Défense.....	1335
Départements et territoires d'outre-mer .....	1335
Droits de l'homme .....	1336
Economie, finances et privatisation.....	1336
Education nationale.....	1337
Environnement .....	1341
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports... ..	1342
Fonction publique et Plan .....	1343
Francophonie .....	1343
Intérieur .....	1343
Jeunesse et sports.....	1344
Justice .....	1345
Mer .....	1345
Pacifique Sud (problèmes du).....	1346
P. et T. ....	1346
Recherche et enseignement supérieur .....	1347
Santé et famille .....	1348
Sécurité sociale .....	1349
Tourisme .....	1349
Transports.....	1349

**3. - Réponses des ministres aux questions écrites**

Affaires étrangères .....	1351
Collectivités locales.....	1354
Commerce, artisanat et services .....	1354
Commerce extérieur.....	1355
Coopération .....	1355
Défense.....	1355
Education nationale.....	1358
Environnement .....	1364
Fonction publique et Plan .....	1365
Intérieur .....	1367
Justice .....	1369
Sécurité .....	1370
Transports .....	1372
<b>4. - Rectificatifs .....</b>	<b>1376</b>

# LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 4 A.N. (Q) du lundi 25 janvier 1988 (nos 35507 à 35814)  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

## PREMIER MINISTRE

N° 35534 Albert Brochard ; 35788 Roland Dumas.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 35714 Jean-Paul Durieux.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 35657 Dominique Saint-Pierre ; 35707 Didier Chouat.

## AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

N° 35507 Charles de Chambrun ; 35511 Monique Papon ; 35514 Henri Bayard ; 35524 Christiane Papon ; 35537 Pierre Descaves ; 35563 Muguette Jacquaint ; 35587 Gérard Chasseguet ; 35600 Jean-Louis Masson ; 35613 Henri Bayard ; 35633 Bruno Bourg-Broc ; 35634 Bruno Bourg-Broc ; 35656 Gérard Léonard ; 35665 Dominique Bussereau ; 35672 Michel Hannoun ; 35673 Michel Hannoun ; 35679 Bruno Bourg-Broc ; 35680 Serge Charles ; 35699 Robert Chapuis ; 35711 Michel Delebarre ; 35717 Georgina Dufoix ; 35721 Joseph Gourmelon ; 35776 Philippe Puaud ; 35781 Yves Tavernier ; 35795 Jacques Rimbault.

## AGRICULTURE

N° 35528 Bruno Chauvierre ; 35541 Jacques Bompard ; 35544 Philippe Vasseur ; 35549 Rémy Auchède ; 35551 Gérard Bordu ; 35552 Paul Chomat ; 35565 André Lajoinie ; 35576 Marcel Rigout ; 35611 Jacques Bompard ; 35626 Jean-Pierre Reveau ; 35630 Jean Bonhomme ; 35643 Michel Hannoun ; 35666 Vincent Porelli ; 35687 Maurice Adevah-Pœuf ; 35740 Jack Lang ; 35746 Jack Lang ; 35756 Christian Nucci ; 35766 Henri Prat ; 35767 Philippe Puaud ; 35772 Philippe Puaud.

## ANCIENS COMBATTANTS

N° 35520 Jacques Godfrain ; 35527 Bruno Chauvierre ; 35618 Jacques Bompard ; 35647 Jean-Louis Masson ; 35667 François Porteu de la Morandière ; 35668 Dominique Bussereau ; 35670 Jean-Pierre Abelin ; 35671 Serge Charles ; 35691 Jacques Badet ; 35808 Alain Lamassoure.

## BUDGET

N° 35512 Henri Bayard ; 35518 Jean Falala ; 35519 Jean-Michel Ferrand ; 35543 Philippe Vasseur ; 35582 Claude Birraux ; 35591 Claude Lorenzini ; 35648 Jean-Louis Masson ; 35664 Dominique Bussereau ; 35753 Louis Mexandeau ; 35775 Philippe Puaud ; 35796 Patrick Devedjian ; 35799 Jacques Godfrain ; 35805 Charles Miossec.

## COLLECTIVITÉS LOCALES

N° 35588 André Durr ; 35592 Claude Lorenzini ; 35601 Jean-Louis Masson ; 35602 Jean-Louis Masson ; 35614 Henri Bayard ; 35617 Henri Bayard ; 35642 Michel Hannoun ; 35663 Dominique Bussereau ; 35716 Job Durupt ; 35723 Charles Henu ; 35728 Lionel Jospin ; 35731 Louis Besson ; 35754 Claude Michel ; 35773 Philippe Puaud ; 35811 Christine Boutin.

## COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

N° 35536 Pierre Descaves ; 35586 Jean Bonhomme ; 35595 Jean-Louis Masson ; 35597 Jean-Louis Masson ; 35650 Guy Ducloné ; 35675 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 35688 Maurice Adevah-Pœuf ; 35778 Noël Ravassard ; 35803 Claude Lorenzini.

## COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 35806 Charles Miossec.

## COMMUNICATION

N° 35571 Ernest Moutoussamy ; 35768 Philippe Puaud.

## CONSOMMATION ET CONCURRENCE

N° 35760 François Patriat.

## CULTURE ET COMMUNICATION

N° 35639 Michel Debré ; 35684 Claude Labbé.

## DÉFENSE

N° 35584 Jean-Claude Gaudin ; 35646 Jean-Louis Masson.

## DROITS DE L'HOMME

N° 35540 Pierre Descaves ; 35562 Muguette Jacquaint ; 35659 Dominique Saint-Pierre ; 35749 Georges Le Taill ; 35755 Paulette Nevoux.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

N° 35631 Jean Bonhomme ; 35617 Bruno Bourg-Broc ; 35640 Michel Debré ; 35660 Dominique Saint-Pierre ; 35685 Claude-Gérard Marcus ; 35732 Louis Besson ; 35762 Christian Pierret ; 35794 Jean-Paul Fuchs ; 35807 Claude Lorenzini.

## ÉDUCATION NATIONALE

N° 35532 Jacques Barrot ; 35570 Ernest Moutoussamy ; 35572 Michel Peyret ; 35573 Michel Peyret ; 35612 Jacques Bompard ; 35641 Jean Gougy ; 35644 Michel Hannoun ; 35649 Pierre Raynal ; 35652 Jean-Claude Gayssot ; 35678 Bruno Bourg-Broc ; 35697 Jean-Claude Cassaing ; 35701 Daniel Chevallier ; 35712 André Delehedde ; 35744 Jack Lang ; 35750 Guy Lengagne ; 35793 Alain Lamassoure.

## ENVIRONNEMENT

N° 35515 Henri Bayard ; 35564 Muguette Jacquaint ; 35682 Jean-Pierre Delalande ; 35769 Philippe Puaud ; 35812 Francis Delattre.

## ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

N° 35548 François Asensi ; 35653 Jean-Claude Gayssot ; 35661 Dominique Bussereau ; 35704 Jean-Pierre Chevènement ; 35729 Jack Lang ; 35751 Guy Lengagne ; 35765 Henri Prat ; 35789 Henri Fiszbín.

## FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

N° 35770 Philippe Puaud.

**INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME**

N<sup>os</sup> 35553 Bernard Deschamps ; 35575 Jean Reyssier ; 35593 Jean-Louis Masson ; 35594 Jean-Louis Masson ; 35655 Jean Reyssier ; 35692 André Billardon ; 35703 Jean-Pierre Chevènement ; 35705 Jean-Pierre Chevènement.

**INTÉRIEUR**

N<sup>os</sup> 35559 Georges Hage ; 35599 Jean-Louis Masson ; 35619 Jean-Louis Masson ; 35686 Michel Péricard ; 35720 François Gaspard ; 35733 Louis Besson ; 35813 Dominique Saint-Pierre.

**JEUNESSE ET SPORTS**

N<sup>os</sup> 35608 Jacques Bompard ; 35780 Bernard Schreiner.

**JUSTICE**

N<sup>os</sup> 35535 Denis Jacquat ; 35538 Pierre Descaves ; 35651 Guy Ducoloné.

**P. ET T.**

N<sup>os</sup> 35542 Jacques Peyret ; 35724 Frédéric Jalton.

**RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

N<sup>os</sup> 35517 Henri Bayard ; 35554 Guy Ducoloné ; 35577 Marcel Rigout ; 35609 Jacques Bompard ; 35624 Mme Yann Piat ; 35635 Bruno Bourg-Broc ; 35719 Jean-Pierre Fourré ; 35738 Didier Chouat ; 35747 Jack Lang ; 35774 Philippe Puaud ; 35792 Jean-Claude Martinez ; 35810 Paul-Louis Tenailon.

**SANTÉ ET FAMILLE**

N<sup>os</sup> 35526 Henri Bayard ; 35558 Georges Hage ; 85603 Jacques Oudot ; 35607 Jacques Bompard ; 35616 Henri Bayard ; 35677 Edouard Frédéric-Dupont ; 35683 Jean-Pierre Delalande ; 35695 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) ; 35702 Daniel Chevallier ; 35722 Charles Hernu ; 35735 Jean-Claude Cassaing ; 35752 François Loncle ; 35757 Christian Nucci ; 35783 Georges Frèche ; 35784 Roland Dumas ; 35786 André Clert ; 35787 Jean-Claude Cassaing ; 35797 Maurice Dousset ; 35809 Léonce Deprez.

**SÉCURITÉ SOCIALE**

N<sup>os</sup> 35522 Jean-Louis Masson ; 35531 Jean Roatta ; 35710 Gérard Collomb ; 35736 Daniel Chevallier ; 35737 Charles Josselin ; 35763 Christian Pierret ; 35777 Noël Ravassard.

**TRANSPORTS**

N<sup>os</sup> 35533 Albert Brochard ; 35550 Jean-Jacques Barthe ; 35802 Francis Hardy.

## QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### *Politique extérieure (Afrique du Sud)*

38609. - 28 mars 1988. - **M. Roland Dumas** rappelle que l'annonce de l'exécution prochaine en Afrique du Sud de six ressortissants noirs condamnés à mort a soulevé dans le monde entier une vague de protestations unanimes et une série d'interventions en vue de retarder cette exécution et d'obtenir la grâce des condamnés de Sharpeville. Il s'étonne que le Gouvernement ait choisi ce moment, où l'émotion et la réprobation de l'opinion internationale grandissent au fur et à mesure que se rapproche le jour de l'exécution, pour renforcer ses liens avec le Gouvernement d'Afrique du Sud, en vue d'accroître ses échanges avec le régime de Prétoria dans des domaines particulièrement sensibles. Et il demande à **M. le Premier ministre** : 1° s'il est exact que le 12 mars 1988 deux représentants officiels du Gouvernement français ont rencontré, à Roissy, M. Piek Botha, en vue de conclure de nouveaux accords de livraison de charbon à l'Afrique du Sud, et cela par l'intermédiaire d'un pays tiers ; 2° s'il est exact que, le même jour et dans les mêmes circonstances, deux hauts fonctionnaires du ministère des affaires étrangères ont remis à leurs homologues du ministère sud-africain un message destiné à M. Pithier Botha sur la situation en Angola et au Mozambique ; 3° dans cette hypothèse, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la teneur de ce message ; 4° s'il est exact que le Gouvernement français a envisagé de permettre que soient formés dans notre pays des pilotes de Mirage et d'hélicoptère de combat appelés à servir dans l'armée sud-africaine.

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 15729 Michel de Rostolan.

*D.O.M.-T.O.M. (Saint-Pierre-et-Miquelon :  
produits d'eau douce et de la mer*

38432. - 28 mars 1988. - **M. François Porteu de la Morandière** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les difficultés auxquelles fait face l'archipel français de Saint-Pierre-et-Miquelon. Son histoire, depuis le XVII<sup>e</sup> siècle, est liée aux droits de pêche. Ceux-ci deviennent de plus en plus limités, malgré le statut « d'égalité » juridiquement établi avec les pêcheurs canadiens. Le 27 mars 1972, un nouvel accord franco-canadien fut signé. Celui-ci garantissait les droits de pêche aux insulaires français. Or, depuis plusieurs années, les autorités canadiennes ne cessent de restreindre ces droits légaux en imposant, unilatéralement, des quotas pour les prises. De ce fait, des milliers d'emplois dans l'archipel et en métropole sont menacés. Il lui demande donc quelles démarches il entend mener, auprès du Gouvernement canadien, pour que ce conflit trouve le plus rapidement possible une solution durable et garantie.

*Politique extérieure (Chypre)*

38463. - 28 mars 1988. - **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait qu'il y aura bientôt quatre ans que la République de Chypre a été brutalement divisée à la suite de l'occupation de 37 p. 100 de son territoire. Peut-il lui indiquer la position de la France sur la proposition d'une conférence internationale, notamment pour la mise en place d'un système de garanties internationales, déposée aux Nations unies le 21 janvier 1986.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(affaires étrangères : ambassades et consulats)*

38475. - 28 mars 1988. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait que, région francophone du Nord de l'Italie, le Val d'Aoste dispose depuis février 1948 d'un statut d'autonomie. Il lui demande si, pour répondre à l'aspiration des habitants de cette vallée, le Gouvernement n'envisage pas de les aider culturellement, en ouvrant par exemple une antenne consulaire.

*Politique extérieure (Zaire)*

38490. - 28 mars 1988. - **M. Jean-Marie Demange** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le retard apporté au règlement du contentieux franco-zaïrois, relatif à la spoliation dont nos compatriotes ont été l'objet en 1974, suite aux mesures dites de « zaïrianisation » de l'économie zaïroise. Il s'étonne que la France ne se soit pas référée aux termes de la Convention franco-zaïroise du 5 octobre 1972, qui prévoyait expressément les cas de nationalisation. Il lui rappelle que les autorités zaïroises s'étaient engagées lors des dernières négociations qui ont eu lieu à Paris en juin 1987, en marge des travaux de la grande commission mixte de coopération franco-zaïroise, à apporter une solution définitive à ce contentieux avant le 1<sup>er</sup> octobre 1987. Force est de constater que rien n'a encore été fait par la partie zaïroise à ce jour. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas désormais nécessaire, afin d'accélérer le règlement, d'envisager de lier l'octroi de l'aide financière française au Zaïre, à la liquidation définitive de ce contentieux.

*Politique extérieure (Afrique du Sud)*

38533. - 28 mars 1988. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des enfants détenus en Afrique du Sud. Depuis juin 1986, plus de 8 000 jeunes de moins de dix-huit ans auraient connu la détention, sans procès et dans des conditions déplorables. En octobre dernier, 250 enfants étaient encore détenus. En conséquence, il lui demande d'intervenir pour que l'Afrique du Sud applique une législation protégeant les mineurs.

*Politique extérieure (Algérie)*

38542. - 28 mars 1988. - **M. Georges Frêche** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème des enfants de mère française et de père algérien qu'un jugement de divorce a confiés à leur mère, mais que le père a enlevés. Si des résultats positifs ont pu être obtenus grâce à la mission de médiation finalement renouvelée, il est regrettable de constater l'absence de volonté d'aboutir de la part du Gouvernement dans la négociation de la convention. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement de la négociation sur la convention en matière de droit de garde et de droit de visite concernant les enfants retenus en Algérie par leur père.

*Politique extérieure (Turquie)*

38556. - 28 mars 1988. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quels moyens il entend mettre en œuvre pour concourir au réel rétablissement de la démocratie en Turquie, et plus particulièrement pour que le gouvernement de ce pays cesse, comme il s'y était engagé devant la Communauté européenne, de retirer la nationalité aux réfugiés politiques turcs vivant actuellement sur des terres d'accueil.

*Politique extérieure (Algérie)*

38630. - 28 mars 1988. - **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la négociation qui s'est ouverte entre les autorités françaises et algériennes à la rentrée de septembre 1987 aux fins de rétrocession à l'Algérie de

certain établissements scolaires de l'Office universitaire et culturel français en Algérie. Les élèves, les parents d'élèves et les personnels des établissements concernés souhaiteraient que le calendrier de l'éventuel transfert de compétence tienne compte des difficultés qu'entraînerait un changement dans la situation scolaire des élèves et dans la situation professionnelle des personnels. Ils insistent sur la nécessité d'assurer, en tout état de cause, la continuité éducative pour tous les élèves actuellement scolarisés dans les établissements de l'O.U.C.F.A. Il lui demande quelles initiatives ont été prises par les autorités françaises pour répondre à ces préoccupations légitimes.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES (secrétaire d'État)

### Politique extérieure (Albanie)

38640. - 28 mars 1988. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui faire connaître les résultats qu'il a pu retirer sur les plans des relations culturelles et économiques de la visite officielle qu'il a eu récemment l'occasion d'effectuer en Albanie.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

### Politiques communautaires (recherche)

38622. - 28 mars 1988. - **M. Jean-Marie Dailliet** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, ses préoccupations quant aux nouvelles mesures actuellement en préparation au sein des instances communautaires (commission et conseil) en vue de modifier une nouvelle fois les modalités de la gestion et de la direction du centre commun de recherche des Communautés européennes. Le Gouvernement est-il décidé à veiller à ce que ces mesures, tout en tenant compte des évolutions nécessaires, respectent le caractère communautaire dévolu à cet organisme, et par conséquent préservent les responsabilités et le pouvoir de décision propre dévolu à la commission en matière de gestion des programmes et du personnel ? N'estime-t-il pas hautement souhaitable que le régime administratif, juridique et pécuniaire du personnel scientifique du C.C.R. n'aille pas en se dégradant au point de devenir inférieur, sous d'importants aspects, à celui des organismes scientifiques européens comparables et que ne soit pas aggravé le sentiment de malaise ressenti par ce personnel ?

### Audiovisuel (phonogrammes)

38625. - 28 mars 1988. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, s'il n'estime pas que l'ouverture en 1992 du marché unique européen rend indispensable l'adoption des mesures que le syndicat national de l'édition phonographique préconise en matière de propriété littéraire et artistique, à savoir : 1° l'assujettissement des disques au taux réduit de T.V.A., comme pour le livre ; 2° l'exonération à toute l'Europe de la « rémunération pour copie privée » telle qu'elle existe dans notre pays ; 3° la reconnaissance, dans tous les Etats membres, du droit exclusif des producteurs à autoriser ou interdire les locations de leurs enregistrements ; 4° l'harmonisation, sur la base d'une durée minimum de cinquante années, de la durée de protection des œuvres enregistrées ; 5° la ratification, par tous les Etats membres, de la Convention de Rome sur la protection des artistes et des producteurs de phonogrammes ; 6° l'exclusion de tout régime de licence obligatoire en Europe.

## AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 21069 Gérard Welzer ; 22644 Christine Boutin ; 29678 Louis Besson ; 34268 Philippe Puaud ; 34272 Philippe Puaud ; 34289 Gérard Welzer ; 34339 Jean Diebold.

### Retraites : généralités (calcul des pensions)

38458. - 28 mars 1988. - **M. Marcel Bigeard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'inquiétude partagée par un certain nombre de Français et de Français quant au devenir des pensions de retraite qui leur sont versées. En effet une des mesures avancées pour résorber le déficit de l'assurance vieillesse pourrait être de retarder l'âge de départ en retraite au-delà de soixante ans. Si une telle mesure devait être adoptée, il conviendrait d'envisager certaines dérogations notamment pour les personnes réunissant les 150 trimestres de cotisations et pour certaines professions effectuant des « travaux pénibles ». Il souhaite donc connaître la nature et l'état d'avancement des réformes envisagées en la matière.

### Postes et télécommunications (courrier)

38470. - 28 mars 1988. - **M. Jean-François Michel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par les usagers de la sécurité sociale, suite à l'obligation qui leur est faite d'affranchir le courrier qu'ils adressent à leurs caisses. En effet de nombreux plis insuffisamment affranchis par les usagers sont retournés de plus en plus fréquemment à leurs expéditeurs. Cela a pour conséquence d'occasionner des frais supplémentaires (taxation) à ces derniers, et d'allonger exagérément les délais de remboursement. Il demande s'il ne conviendrait pas en conséquence d'adopter un tarif unique d'affranchissement indépendant du poids des plis adressés aux caisses de sécurité sociale.

### Prétraitements (allocation de garantie de ressources)

38489. - 28 mars 1988. - **M. Bruno Fourg-Broc** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que les dispositions du décret n° 87-603 du 31 juillet 1987 permettent le cumul intégral entre les avantages vieillesse (directs ou de réversion) à caractère viager liquidés antérieurement à l'entrée en préretraite avec les allocations spéciales de licenciement du F.N.E. Ce cumul est rendu possible à compter du 3 août 1987 à l'ensemble de ces allocataires pour les périodes indemnisées à partir de cette date. Il s'applique à l'ensemble des bénéficiaires d'allocations de préretraite-licenciement ou d'allocations spéciales à mi-temps pour salariés âgés menacés de licenciement, et cela quelle que soit la date de conclusion de la convention à laquelle ils ont adhéré, y compris lorsque celle-ci a été conclue avant le 1<sup>er</sup> avril 1984. En ce qui concerne les bénéficiaires des conventions conclues avant le 8 juillet 1983, la plupart d'entre eux sont susceptibles de bénéficier, à compter de leur soixantième anniversaire, d'allocations de garantie de ressources dont le cumul avec des avantages vieillesse à caractère viager (seuls les avantages directs étant visés) n'est possible que dans les limites d'un certain plafond fixé à l'article 11 de l'annexe à la Convention du 24 février 1984 relative aux garanties de ressources. Les personnes concernées ne sont donc pas susceptibles de bénéficier, après leur passage en garantie de ressources, des règles de cumul qui leur sont actuellement applicables au cours de leur période de prise en charge au titre du F.N.E. en application de l'article 11 de l'annexe à la Convention du 24 février 1984. Il y a là une situation parfaitement inexplicable et inéquitable. Il lui demande de bien vouloir envisager des dispositions permettant aux personnes en cause de bénéficier sous le régime de la garantie de ressources, lorsqu'elles y accèdent, des possibilités de cumul ouvertes actuellement dans le cadre de leur prise en charge au titre du F.N.E.

### Handicapés (emplois réservés)

38491. - 28 mars 1988. - **M. Gérard Kuster** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le domaine d'application de la loi visant à favoriser l'insertion professionnelle des handicapés. Cette loi prévoit en effet l'emploi obligatoire d'un certain nombre de handicapés (6 p. 100 des effectifs) pour les entreprises, les administrations ou les établissements publics. Or certaines rumeurs indiquent qu'il semblerait que ces dispositions ne soient pas applicables dans les entreprises publiques de type E.D.F., G.D.F., etc. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter toutes précisions en la matière.

### Handicapés (carte d'invalidité)

38496. - 28 mars 1988. - **M. Jean-Guy Brauger** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'obtention de la carte d'invalidité et des droits qu'elle ouvre notamment celui de pouvoir stationner dans des emplacements

réservés. Le détenteur d'une carte « station debout pénible » ne bénéficie pas du même avantage. A titre d'exemple, il citera le cas d'une personne d'un certain âge présentant une luxation congénitale de la hanche gauche avec raccourcissement de 7 centimètres de la jambe et, simultanément, un angor modéré bien objectivé par les épreuves d'effort. Il est évident que, dans un tel cas, la personne doit éviter tout effort de marche ou cela représente un taux d'invalidité de 67 p. 100. Elle n'a donc pas le droit à la carte d'invalidité mais à celle de « station debout pénible ». Ces cas sans être fréquents ne sont cependant pas rares. Aussi demande-t-il si la mention « bénéficie des emplacements réservés » ne pourrait pas être inscrite sur la carte « station debout pénible ».

#### *Travail (médecine du travail)*

**38500.** - 28 mars 1988. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'application pratique de l'article 241-52 du code du travail relatif aux examens complémentaires de médecine du travail. Cet article dispose que le financement desdits examens est à la charge, selon le cas, soit de l'employeur, soit du service interentreprises ; il vise ainsi successivement le cas du service d'entreprise, puis le cas du service interentreprise. Consécutivement, tout service interentreprises de médecine du travail paraît donc devoir disposer d'un budget relatif aux examens complémentaires, budget prévisionnel évoqué par le ministre dans sa réponse à la question écrite n° 11844 de M. Bourg-Broc parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 août 1987. Elle lui demande donc si cette analyse lui paraît exacte ou, à défaut, de bien vouloir lui préciser sa position en la matière.

#### *Handicapés (emplois réservés)*

**38502.** - 28 mars 1988. - **M. Francis Saint-Ellier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** quant à l'application de la loi du 10 juillet 1987 relative à l'emploi des personnes handicapées. Le décret du 22 janvier 1988 prévoit que les nouvelles dispositions législatives ne s'appliquent qu'aux établissements comptant au moins vingt salariés. Toutefois, si une même entreprise compte plusieurs établissements dont le personnel excède ce seuil, ces dispositions ne sont applicables que si l'un des établissements compte à lui seul vingt salariés. Il pense qu'il ne peut y avoir plusieurs lectures de la loi et que la notion d'entreprise doit être considérée en totalisant l'ensemble des salariés. Une autre lecture de la loi serait défavorable aux handicapés et, par ailleurs, entraînerait des inégalités de traitement injustifiées entre les entreprises. Il lui demande de prendre toutes les dispositions afin d'éviter les écueils de la loi.

#### *Professions sociales (puéricultrices)*

**38506.** - 28 mars 1988. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la carrière des puéricultrices départementales. Les puéricultrices sont des infirmières spécialisées auprès des jeunes enfants exerçant une surveillance sanitaire et sociale à domicile. Depuis quelques années, les besoins de la population dépassent largement le domaine sanitaire au sens strict du terme, du fait de l'évolution des mœurs, du chômage et de la dégradation de la cellule familiale. En conséquence, les puéricultrices ont adapté leur action et pris en considération la famille, afin de préserver la santé physique et mentale de l'enfant. Cette nouvelle forme d'intervention amène un travail d'équipe très exigeant. Le rôle de prévention médicale qui leur incombe s'est élargi vers une mission médico-sociale. La spécificité paramédicale des puéricultrices engageant de plus en plus leur responsabilité, il lui demande s'il ne juge pas opportun de revoir et de revaloriser les grilles indiciaires, compte tenu de la durée des études et de la qualification professionnelle exigée, afin de permettre l'accès à un déroulement de carrière supérieur à ce qu'il est actuellement.

#### *Retraites : généralités (paiement des pensions)*

**38535.** - 28 mars 1988. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la pratique de certaines caisses de retraite qui continuent à verser des pensions d'un montant dérisoire et à aviser de ce versement les personnes concernées, ce qui entraîne par exemple, pour un de ses correspondants, une dépense mensuelle de 2,20 francs de timbre pour une pension de 0,90 franc. Il lui demande s'il peut être mis fin à de telles pratiques.

#### *Handicapés (emplois réservés)*

**38545.** - 28 mars 1988. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** à propos de la loi en faveur de l'emploi des personnes handicapées. Cette loi prévoit, en effet, l'emploi obligatoire d'un certain nombre d'handicapés à concurrence, au minimum, de 6 p. 100 des effectifs de toute entreprise dont le nombre de salariés soit supérieur ou égal à vingt. Toutefois, il est également prévu que certains emplois exigeant des conditions d'aptitudes particulières n'entrent pas dans le cadre de cette loi. Deux décrets d'application, n°s 8876 et 8877 du 22 janvier 1988, viennent de préciser la liste limitative de ces emplois. Parmi ceux-ci figurent les emplois de vendeur en grand magasin, d'agent et d'hôtesse d'accompagnement, etc. Autant d'emplois qui, à l'heure où la technique permet de nombreux aménagements de postes de travail, pourraient finalement être parfaitement exercés par des personnes handicapées. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les raisons qui ont conduit le Gouvernement à inclure ce type d'emplois dans cette liste limitative. Envisage-t-il de la modifier rapidement, avant même l'expiration du délai d'un an fixe pour sa révision ?

#### *Emploi (statistiques)*

**38559.** - 28 mars 1988. - **M. Michel Margnes** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de lui indiquer s'il est bien exact que depuis le mois de juillet 1987 les demandeurs d'emploi de plus de cinquante-cinq ans non indemnisés ne sont plus obligés de se présenter régulièrement dans les agences pour l'emploi. Dans l'affirmative, il lui demande de lui faire connaître, d'une part, les raisons d'une telle décision et, d'autre part, le nombre de chômeurs qui ont par ce biais disparu des statistiques sur le chômage.

#### *Retraites : régime général (calcul des pensions)*

**38560.** - 28 mars 1988. - **M. Michel Margnes** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les modalités de calcul des pensions de retraite du régime général de sécurité sociale. Il lui fait, en effet, observer que si, conformément aux dispositions en vigueur, la retraite est calculée en fonction du salaire annuel moyen des dix meilleures années, il apparaît toutefois que pour tenir compte de l'inflation monétaire chacune des années prises en considération est corrigée par un coefficient de revalorisation. Or les modalités de calcul de ces coefficients étant inconnues des pensionnés, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quels sont les critères qui président à leur élaboration et quel organisme procède à leur détermination.

#### *Retraites : généralités (calcul des pensions)*

**38564.** - 28 mars 1988. - **M. Christian Nuccl** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les bases retenues pour le calcul des pensions vieillesse. Les salariés ayant effectué la plus grande partie de leur carrière avant 1948 et qui n'ont après cette date effectué que des petits travaux sont défavorisés par rapport aux autres travailleurs. En effet, pour ces personnes le taux de base de leur pension est calculé uniquement sur les dix meilleures années après 1948 (qui sont donc les plus mauvaises de leur carrière). Compte tenu de l'injustice flagrante que représente l'application de cette loi dans le cas présent, il lui demande les mesures qu'il entend prendre à ce sujet.

#### *Etablissements de soins et de cure (centres médico-sociaux)*

**38565.** - 28 mars 1988. - **Mme Jacqueline Osselin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la relative inertie dont font preuve certains responsables d'établissements sociaux ou médico-sociaux dans la mise en place des conseils d'établissement prévue par la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 et du décret d'application du 17 octobre 1985. Il ressort, en effet, d'une enquête commandée par les services du ministère des affaires sociales en janvier 1987, que, si des conseils d'établissement ont été créés dans certaines maisons pour personnes âgées ou si d'autres structures de fait existaient déjà, ils n'ont pu voir le jour, dans la majorité des cas, les respon-

sables d'établissement arguant de l'inadaptation du dispositif proposé ou du trop grand âge des pensionnaires, ce qui peut être interprété de diverses manières. En tout état de cause, elle demande s'il a pu tirer les enseignements de l'enquête qu'il avait fait effectuer et quelles mesures ou quels aménagements il entend adopter pour que la concertation devienne effective entre les différentes parties intervenant dans le fonctionnement des établissements de personnes âgées.

*Retraites : généralités (calcul des pensions)*

38586. - 28 mars 1988. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes que rencontrent pour le calcul de leur retraite les personnes qui, alors qu'elles étaient étudiantes, ont vu leur sursis rompu et ont été incorporées sans même avoir jamais cotisé dans des organismes de retraite et ne peuvent donc voir leur période militaire prise en compte pour le calcul de cette retraite. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de trouver une solution équitable à ce problème.

*Décorations (médaille d'honneur du travail)*

38588. - 28 mars 1988. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail. En effet, la législation en vigueur interdit, pour le calcul du nombre d'années nécessaires à son attribution, de prendre en compte les activités cumulées dans les secteurs public et privé. Il lui demande, dans un souci d'équité vis-à-vis des salariés ayant effectué leur activité dans les deux secteurs, s'il ne conviendrait pas de prendre en compte la totalité du temps de l'activité pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail.

*Prestations familiales (conditions d'attribution)*

38613. - 28 mars 1988. - **M. Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'attribution des prestations familiales liées aux ressources (complément familial, par exemple) ainsi que sur l'attribution des prestations extra-légales, dites actions sociales, dans le cas particulier des travailleurs à temps partiel. Ce changement de situation doit être immédiatement signalé par l'allocataire à sa caisse d'allocations familiales, mais le calcul des nouvelles prestations n'est effectué que le 1<sup>er</sup> juillet suivant la date de changement. Ce délai lui semble être en contradiction avec la nécessité de développer dans certains secteurs le travail à temps partiel. En outre, cette situation lui paraît illogique dans la mesure où la reprise d'un travail à plein temps est quant à elle prise en compte dès le mois qui suit le changement de situation. Par conséquent, elle lui demande quelles mesures pourraient être prises pour remédier à cet état de choses préjudiciable aux allocataires.

*Logement (allocations de logement)*

38614. - 28 mars 1988. - **M. Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions d'attribution de l'allocation de logement aux objectifs de conscience. Dans l'état actuel des choses, l'octroi de l'allocation est maintenue pendant la durée du service national si l'objectif en bénéficiait déjà avant le début de ce service. Par contre, si l'objectif fait sa demande pendant son service national, l'allocation ne lui est pas accordée sous le motif qu'il dépend du ministère de la défense et non plus du ministère des affaires sociales et de l'emploi. Il apparaît pourtant que le ministère de tutelle des objectifs de conscience est lié à ce dernier si l'on se réfère à la décision d'affectation et à l'ordre d'appel au service national actif. Par conséquent, elle lui demande quelles mesures pourraient être prises pour remédier à ce qui lui paraît être une anomalie.

*Mutualité sociale agricole (retraites)*

38624. - 28 mars 1988. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il n'estime pas indispensable de réduire dans les prochaines années l'écart existant entre le montant des retraites agricoles et non agricoles.

A durée de cotisation égale, la retraite des agriculteurs reste, en effet, très inférieure à celle des salariés. Pour un chef d'exploitation, la retraite minimale représente les trois quarts du minimum vieillesse des salariés (31 355 francs par an) tandis que la retraite maximale, obtenue avec soixante points par an, correspond à 77,6 p. 100 de la retraite maximale des salariés (50 p. 100 du plafond de la sécurité sociale). Il faut noter également que les conjoints, après avoir cotisé pendant quarante ans, ne perçoivent que 44,5 p. 100 du minimum vieillesse.

*Handicapés*

*(réinsertion professionnelle et sociale : Var)*

38631. - 28 mars 1988. - **M. Bernard Deschamps** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation dramatique qui règne dans le Var en matière de rééducation professionnelle des handicapés. Alors que les quarante-cinq places dont dispose le centre de rééducation professionnelle Le Castel, à Hyères, constituent les seules possibilités offertes en ce domaine dans le département du Var qui compte environ 80 000 personnes handicapées, le conseil régional dont dépend cet établissement a décidé de réduire les cycles de formation, les durées de rémunération, d'interdire l'ouverture d'une section de comptable d'entreprise qui permettrait de créer trois postes et de rémunérer quinze handicapés. Une telle atteinte qui remet en cause le principe même de la rééducation professionnelle est intolérable. Il lui demande quelles initiatives il entend prendre pour sauvegarder la mission du centre Le Castel et s'il ne conviendrait pas, compte tenu des besoins considérables du département, qu'il réintègre la tutelle de l'Etat.

*Préretraites (allocation spéciale du F.N.E.)*

38643. - 28 mars 1988. - **M. Jean-Paul Delevoye** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que la commission permanente de l'emploi a exclu du bénéfice d'une convention d'allocations spéciales du Fonds national de l'emploi des salariés de C.D.F.-Chimie âgés d'au moins cinquante-sept ans et six mois, au motif qu'ils pouvaient faire liquider une retraite du régime minier. Les intéressés contestent la légalité de cette décision à plusieurs titres. D'une part, le décret n° 87-270 du 15 avril 1987 et l'arrêté du 15 septembre 1987 modifiés ne prévoient aucune restriction fondée sur la nature du régime d'assurance vieillesse auquel le salarié peut demander la liquidation de sa pension ou sur l'âge du bénéficiaire de la préretraite entre cinquante-six ans et deux mois et soixante ans. D'autre part, cette décision rompt l'égalité des droits entre des salariés se trouvant exactement dans la même situation puisqu'en l'espèce le bénéfice de la préretraite a été accordé non seulement aux salariés relevant du régime général d'assurance vieillesse mais aussi aux salariés relevant du régime minier âgés de cinquante-six ans et deux mois à cinquante-sept ans et demi. Or ces derniers ont droit comme ceux de plus de cinquante-sept ans et demi de prendre leur retraite du régime minier dès l'âge de cinquante-cinq ans. Enfin, cette décision d'exclure les salariés licenciés les plus âgés du bénéfice de la préretraite est contraire au principe fondamental posé par le législateur à l'article L. 322-4 du code du travail, selon lequel les allocations spéciales peuvent être attribuées lorsqu'il est établi que les travailleurs âgés ne sont pas aptes à bénéficier de mesures de reclassement et par lequel il a entendu protéger en particulier les salariés les plus âgés. Les intéressés contestent également la cohérence de cette décision avec les récentes mesures d'assouplissement des conditions d'admission aux préretraites du F.N.E. prises pour freiner l'aggravation du recours des employeurs aux licenciements « secs » de salariés de plus de cinquante-cinq ans depuis la suppression de l'autorisation administrative de licenciement et pour favoriser un retour des entrées en préretraite au rythme antérieur afin d'éviter un transfert de charges sur le régime d'assurance chômage. En particulier, invoquer un principe d'exclusion - non inscrit dans les textes - quand existe une possibilité de recours à un revenu de substitution dès l'âge de cinquante-cinq ans contredit l'orientation mise en œuvre par le décret n° 87-663 du 31 juillet 1987 qui permet le cumul intégral entre les allocations spéciales du F.N.E. et les avantages à caractère viager - notamment les pensions du régime minier - liquidés antérieurement à l'entrée en préretraite ainsi que par le décret n° 87-879 du 29 octobre 1987 qui autorise le cumul des allocations spéciales et des pensions de réversion liquidées après l'entrée en préretraite. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'étendue et les limites du pouvoir dont dispose l'administration dans la détermination des bénéficiaires des préretraites du F.N.E. et de lui indiquer s'il ne lui paraît pas nécessaire de rapporter une décision aussi contraire à sa politique officiellement affirmée d'amélioration des

règles d'admission en préretraite et de cumul avec les pensions de vieillesse, en particulier pour les salariés relevant des régimes spéciaux et ayant accompli une deuxième carrière.

*Retraites : généralités (pensions de réversion)*

38647. - 28 mars 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la double injustice qui résulte du calcul des pensions des veuves. Ce problème est d'autant plus important qu'actuellement 85 p. 100 des femmes de plus de soixante-quinze ans sont des femmes seules. En cas de décès du conjoint, de nombreuses charges financières subsistent intégralement (chauffage, impôts locaux, etc.). C'est pourquoi de nombreuses associations de veuves réclament une majoration du taux de réversion des pensions, afin que les difficultés matérielles n'aggravent pas la douleur morale résultant d'un décès. En la matière, une allocation différentielle forfaitaire serait certainement un premier pas important. Par ailleurs, en l'état actuel des choses, si le taux de réversion de 52 p. 100 est en vigueur pour la réversion du régime général de retraite de la sécurité sociale, ce taux reste à 50 p. 100 seulement dans le cas des autres régimes (fonctionnaires et assimilés, militaires, etc.). Il est inacceptable que l'on crée ainsi une discrimination aussi injuste. Il serait donc nécessaire d'aligner tous les taux de réversion sur la solution la plus favorable, à savoir le taux de 52 p. 100. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles mesures il entend prendre en la matière.

## AGRICULTURE

*Horticulture (châtaigniers)*

38438. - 28 mars 1988. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'état sanitaire de la châtaigneraie française. Le châtaignier pousse dans bien des régions françaises et couvre 600 000 hectares de notre pays. Il est fortement menacé par deux maladies, l'Endothia, contre laquelle il a été trouvé un remède, et l'Encre, qui a fait l'objet des recherches du Comité national interprofessionnel de la châtaigne et du marron, dont les travaux scientifiques sont universellement reconnus. Si la plupart des régions concernées font des efforts pour sauver leurs châtaigneraies fruitières, ou les rénover, il est, pour l'instant, impossible d'intervenir en faveur de la châtaigneraie d'environnement. Il lui demande s'il compte mettre en œuvre un dispositif permettant de sauver les châtaigneraies d'environnement, dont la disparition causerait, comme celle des ormes, une grave atteinte à l'espace rural français.

*D.O.M.-T.O.M. (Réunion : agriculture)*

38451. - 28 mars 1988. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la modification de la surface minimum d'installation (S.M.I.) pour les agriculteurs à la Réunion, ainsi que des coefficients de pondération affectés aux productions agricoles. Celle-ci a eu pour conséquence de porter la S.M.I. à 12,5 hectares contre 10 hectares précédemment. Or dans le département de la Réunion où la surface agricole utile s'avère insuffisante proportionnellement au nombre de jeunes agriculteurs désirant s'installer, beaucoup de projets d'installation risquent d'être rejetés en raison de cette condition de surface. Aussi il lui demande quelles dispositions il compte prendre en faveur des agriculteurs ne disposant pas de la surface minimale requise pour obtenir le bénéfice de la dotation aux jeunes agriculteurs et des prêts qui leurs sont consentis.

*Boissons et alcools (cidre et poiré)*

38469. - 28 mars 1988. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences dommageables devant l'absence de la publication d'un arrêté interministériel prévu à l'article 10 du décret n° 87-600 en date du 29 juillet 1987 fixant les listes de variétés de pommes de table exclues de la fabrication du cidre. L'absence de cet arrêté est regrettable pour la production cidricole de notre région qui se trouve menacée par le recours aux écarts de triage de pommes de table dont les qualités gustatives sont nettement inférieures à celles des pommes à cidre. Par ailleurs, ce retard est également préjudiciable aux efforts faits par l'interprofession, le conseil

régional et le conseil général, et par les producteurs qui ont investi récemment dans la plantation d'un nouveau verger cidricole. Il lui demande donc, en collaboration avec le ministre chargé de la consommation, de prendre toutes les dispositions pour que cet arrêté interministériel soit publié, excluant la totalité des variétés de pommes de table inscrites au catalogue de la fabrication du cidre.

*Animaux (chiens)*

38505. - 28 mars 1988. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dégâts occasionnés par des animaux errants dans des troupeaux de moutons. Suite à ces dégâts qui grèvent la trésorerie des agriculteurs propriétaires et après des jugements peu cléments vis-à-vis de ces mêmes agriculteurs, ces derniers se sont regroupés en association de la loi de 1901. En Charente-Maritime, il s'agit du Groupement de défense contre les animaux errants. Après de nombreuses affaires de ce genre, ces éleveurs sinistrés ont constitué des dossiers afin d'être indemnisés par l'assurance de ce groupement si les chiens n'ont pas été identifiés, ou par l'assurance adverse dans le cas contraire. Devant la fréquence de ces difficultés, il lui demande que soient bien précisées les responsabilités des parties en présence, éleveurs et propriétaires de chiens, et quelle politique entend mener le Gouvernement en la matière.

*Agriculture (aides et prêts)*

38509. - 28 mars 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur certaines dénonciations de prêts qui seraient le fait du Crédit agricole mutuel. Le Crédit agricole mutuel réclamerait, sous peine de dénonciation des prêts contractés, des créances s'élevant à plus de 40 p. 100 de la réalité sur certains prêts à terme différé (loi du 24 mars 1952). Nombre d'agriculteurs s'élèvent contre l'application de ce texte qui leur paraît être la caractéristique d'un gouvernement antiagricole. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que cette loi inique soit supprimée.

*Problèmes fonciers agricoles (remembrement)*

38510. - 28 mars 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes afférents à la technique des remembrements telle qu'elle se déroule dans certaines régions. Des agriculteurs se plaignent que dans certaines communes les remembrements autoritaires sont courants et que souvent ils se font par l'intermédiaire de membres de la commission de remembrements, qui sont eux-mêmes partie prenante. Ces derniers se trouvent alors juges et parties, d'où les abus qui peuvent exister. Il lui demande si l'on peut avoir des statistiques sur ce délicat problème ainsi que la position de son ministère.

*Agriculture (coopératives et groupements)*

38511. - 28 mars 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les agios que facturent à leurs adhérents certaines coopératives. En effet, dans certaines régions, des coopératives agricoles facturent des intérêts à leurs adhérents en raison de leurs retards de paiement. Ces intérêts sont de l'ordre de 1,2 à 1,8 p. 100 par mois, ce qui représente des taux d'intérêt annuels de l'ordre de 14 à 28 p. 100 en intérêts composés. Cela est contraire à l'article 1151 du code civil et aux statuts types du 3 janvier 1974 et du 12 mars 1981. Il semble que ces coopératives soient en infraction et exercent illégalement une activité bancaire. Il lui demande s'il dispose de statistiques sur ce problème et quelle est la position de son ministère.

*Agro-alimentaire (maïs)*

38512. - 28 mars 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème posé par le maïs semence. Les stocks de maïs semence de la C.E.E. sont en augmentation, ce qui entraîne une diminution des prix à la production ; 39 p. 100 des semences de maïs consommées par la C.E.E. viennent du marché libre, ce qui permet l'entrée des semences d'Amérique du Nord ; 61 p. 100 sont produites sous contrat et la République fédérale d'Allemagne en détient les

deux-tiers. Or la R.F.A. se sert, pour les honorer, de multiplicateurs des pays de l'Est - Hongrie, Roumanie, Yougoslavie - où les salaires sont très minorés par rapport à ceux des pays de l'Ouest. On estime que 50 p. 100 des contrats allemands proviennent de l'autre côté du rideau de fer. L'association générale des producteurs de maïs prétend que la solution pour la France passe par la recherche d'hybrides plus productifs. On se moque des producteurs car les découvertes de nos chercheurs sont automatiquement diffusées à nos concurrents. Seule l'application stricte du traité de Rome, doublée de la protection de notre technologie avancée, permettra à nos paysans de continuer la production des semences. Il lui demande quand son Gouvernement sera décidé à défendre son agriculture.

#### *Agriculture (politique agricole)*

38513. - 28 mars 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les retombées de la politique d'incitation à la mise en jachère menée par la C.E.E. Aux États-Unis, cette même politique de développement des jachères entraînera pour 1988 une perte de chiffre d'affaires de 16,5 milliards de francs dans le secteur de l'agro-fourniture (machinisme, engrais, phytosanitaires, semences). Il est certain que la France et l'Europe vont subir les mêmes effets nocifs ; il lui demande si ces conséquences ont été prévues et à combien elles sont estimées.

#### *Agro-alimentaire (commerce extérieur)*

38514. - 28 mars 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les quantités et les coûts des importations des produits de substitution céréalières. Les estimations de l'Office national interprofessionnel des céréales sont pratiquement le double des recensements officiels. Dans tous les cas, les quantités de produits de substitution céréalières sont en constante augmentation, ce qui est incroyable lorsque l'on incite les paysans français et européens à diminuer leurs productions. En 1986, il a été importé sans droit ni taxe 15 et 27,5 millions de tonnes de produits de substitution céréalières, ce qui représente entre 10,8 et 16,8 milliards de francs. La France et la C.E.E. privilégient la consommation de produits de qualité souvent inférieure et qui sont également souvent des déchets industriels payés proportionnellement plus cher que les productions nobles autochtones. Tout cela contribue à détruire notre agriculture que l'Etat français et la C.E.E. ont pour mission de défendre. Il lui demande si une telle politique suicidaire pour notre pays va encore se perpétuer.

#### *Lait et produits laitiers (quotas de production)*

38517. - 28 mars 1988. - **M. Maurice Adevah-Pouf** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la récente décision de la Communauté européenne d'attribuer un quota laitier supplémentaire de 100 000 tonnes pour la présente campagne à la France. Constatant la répartition effectuée lors de la précédente campagne de contingent supplémentaire de 150 000 tonnes et rappelant que les zones de montagne ne participent aucunement à la surproduction laitière constatée en Europe, il demande à **M. le ministre de l'agriculture**, si pour la présente campagne, le contingent supplémentaire sera effectivement attribué aux zones de montagne.

#### *Agriculture (coopératives et groupements)*

38522. - 28 mars 1988. - **M. Bernard Bardin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités d'application de la loi n° 72-516 du 26 juin 1972 - article 6 - alinéa III. Il l'interroge sur l'interprétation à donner sur la possibilité qu'ont les C.U.M.A. d'offrir leurs services, lorsque leurs statuts le prévoient, à des tiers non-adhérents dans la limite de 20 p. 100 du chiffre annuel. S'agit-il de l'exercice de l'année en cours ou de l'année précédente ? Par ailleurs, la nature du chiffre d'affaires doit-elle être appréciée au sein de chacune des branches « approvisionnement », « collecte-vente », « services », lorsqu'il s'agit de coopératives polyvalentes ? Il lui demande de bien vouloir lui apporter ces précisions, qui intéressent les professionnels concernés.

#### *Agriculture (aides et prêts)*

38532. - 28 mars 1988. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les mesures annoncées lors de la conférence agricole du 25 février, afin de venir en aide aux agriculteurs endettés ou victimes des difficultés de marché de certaines productions. Il est souhaitable que les modalités d'application de ces mesures tiennent compte des situations individuelles et que les aides, notamment celles concourant à réduire les charges financières liées à l'endettement, soient attribuées en fonction du besoin et non de l'établissement prêteur ; cette dernière pratique se traduirait en effet par l'établissement d'une disparité de traitement entre les agriculteurs selon le choix de leur relation bancaire : ce serait par exemple le cas de quelque 1 400 jeunes agriculteurs bretons de moins de quarante ans qui, depuis 1982, ont confié le financement de leur exploitation au Crédit mutuel de Bretagne, en ayant recours à la formule de prêt jeunes agriculteurs dont le C.M.B. assure lui-même la bonification, et qui ne bénéficieraient pas de ces mesures au titre de cet endettement. En conséquence, il lui demande de prendre des dispositions permettant d'éviter la création d'une telle disparité.

#### *Elevage (porcs : Vendée)*

38562. - 28 mars 1988. - **M. Pierre Métais** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la production porcine française. Chez les producteurs vendéens, cette crise est grave et profonde et elle est en train d'introduire de graves bouleversements dans les équilibres régionaux. En effet, la baisse du prix de l'aliment qui a diminué les coûts de production n'a pas été identique dans toutes les régions et les prix de marché se sont établis autour du coût de production le plus bas ; c'est-à-dire dans les régions portuaires : Pays-Bas et Bretagne, où les produits de substitution des céréales qui proviennent des pays situés hors C.E.E. arrivent à des prix très bas et inférieurs à ceux des céréales cultivées en Europe. Il lui demande quelle politique il compte suivre dans ce domaine afin que cessent les distorsions de concurrence induites par les produits de substitution des céréales. Ne serait-il pas possible d'accorder une prime à l'incorporation des céréales dans l'aliment du bétail pour les utiliser en priorité et rétablir un certain équilibre entre les régions ?

#### *Agriculture (salariés agricoles)*

38579. - 28 mars 1988. - **M. Bernard Schreiner** rappelle à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** que les salariés agricoles ne sont pas, dans l'état actuel de la législation, assurés contre les risques de non-paiement au cas de procédure de redressement judiciaire. Il lui demande où en sont les études menées par son département pour faire bénéficier les travailleurs agricoles des dispositions de l'article L. 143-11-1 modifié du code du travail.

#### *Agro-alimentaire (céréales)*

38580. - 28 mars 1988. - **M. Bernard Schreiner** relève dans les documents d'information diffusés par la commission de Bruxelles que des propositions ont été faites aux Douze pour développer les utilisations des matières premières dérivées de céréales, notamment pour la fabrication d'emballages biodégradables. Il demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître l'avis de ses services sur ce sujet et s'il s'est engagé sur une voie permettant la valorisation rapide des études correspondantes spécifiquement françaises, considérant les opportunités présentées par les producteurs américains qui voient là un débouché supplémentaire pour leur maïs.

#### *Lait et produits laitiers (quotas de production)*

38585. - 28 mars 1988. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement préoccupante des 110 000 producteurs de lait du Grand-Ouest et, par conséquent, des 25 000 employés de coopératives et entreprises privées du secteur laitier. Du fait de l'attribution insuffisante de quotas, la situation ne cesse de se dégrader, particulièrement pour les producteurs qui ont des pénalités importantes. La filière laitière du Grand-Ouest est menacée. Il apparaît donc nécessaire de prendre des mesures afin de maintenir une activité essentielle pour une région durement touchée par le chômage. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur cette question.

*Agro-alimentaire (manioc)*

**38587.** - 28 mars 1988. - **M. André Fanton** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la proposition de règlement en date du 12 janvier 1988 relative au régime de l'importation de manioc applicable pour l'année 1988 présentée par la Commission des communautés européennes. Les Pays-Bas, qui conditionnent ce produit pour le destiner à l'alimentation humaine, ont demandé que ses importations ne soient pas comprises dans le quota d'importation de la Communauté européenne, compte tenu du faible tonnage importé sous la nomenclature douanière des produits de la sous-position 0714.10.90. Une telle disposition ne peut être que de nature à ouvrir la porte à des importations illimitées. En effet, rien ne permettrait de contrôler l'utilisation des importations de manioc faites ainsi hors contingent. Le résultat de cette proposition de règlement serait en fait d'accroître encore le volume global du quota de manioc imposé en Europe au détriment de la production céréalière européenne. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour s'opposer efficacement à de telles dispositions.

*Politique extérieure (Pologne)*

**38590.** - 28 mars 1988. - **M. Gérard Kuster** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation alimentaire alarmante en Pologne. De récents rapports font en effet état d'une pénurie dramatique en produits laitiers. Cela engendre des conséquences inquiétantes, particulièrement pour nourrir les nouveau-nés. Alors que l'Europe connaît une surproduction laitière considérable, il lui demande si, devant une telle situation où il est question de vie ou de mort et où les moyens pour y remédier existent, il envisage de prendre des mesures nécessaires pour que les surplus laitiers soient affectés à la Pologne.

*Boissons et alcools (cidre et poiré)*

**38598.** - 28 mars 1988. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que l'arrêté interministériel comportant la liste des variétés de pommes de table exclues de la fabrication du cidre n'a pas été publiée à ce jour. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la date à laquelle cette publication interviendra, en lui précisant que ce retard est préjudiciable aux producteurs de cidre qui se trouvent ainsi menacés par le recours aux écarts de triage de pommes de table dont les qualités gustatives sont inférieures à celles des pommes à cidre.

*Chambres consulaires (chambres d'agriculture)*

**38603.** - 28 mars 1988. - **M. André Ledran** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les effets du décret n° 87-1058 du 24 décembre 1987. En effet cette disposition revient sur le scrutin proportionnel instauré depuis 1983 pour l'élection des membres des chambres d'agriculture en prévoyant un scrutin majoritaire de liste par arrondissement. Une telle mesure élimine de fait tout pluralisme de représentation des exploitants, ce qui va à l'encontre de la nécessaire évolution des rapports entre les organisations professionnelles et l'Etat et discrédite les chambres consulaires en leur ôtant leur caractère représentatif. De plus, l'interdiction du panachage des listes, la réduction du nombre de sièges au titre des collèges « coopératives de production » et salariés, alors qu'ils représentent une composante importante du secteur agricole, sont des mesures difficilement justifiables au regard des règles de fonctionnement normal de la démocratie. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les raisons qui l'ont amené à réformer le mode de scrutin aux chambres d'agriculture, à interdire le panachage des listes, à éliminer les coopératives et les salariés et à refuser une discussion à l'Assemblée nationale sur ce sujet.

*D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : bois et forêt)*

**38616.** - 28 mars 1988. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la diminution inquiétante des surfaces boisées dans l'archipel de Guadeloupe. Pour les deux dernières années, les surfaces boisées ont diminué de 6,7 p. 100 dans l'ensemble de la Guadeloupe, la Basse-Terre, la Grande-Terre et Marie-Galante perdant respectivement 2,6 p. 100, 16,5 p. 100 et 23,3 p. 100. Or, la gestion par l'Office national des forêts ne couvre de surface importants que dans la

Basse-Terre, alors qu'en Grande-Terre et à Marie-Galante l'Office national des forêts n'administre qu'un vingtième des zones boisées. Par ailleurs, le caractère extensif des productions vivrières s'accompagne d'un défrichement par déboisement d'aires de cultures exploitées environ cinq ans, puis transférées à courte distance : les surfaces abandonnées ne sont pas généralement reboisées dans des conditions satisfaisantes. Le S.N.U.P.F.E.N. s'est d'ailleurs ému de cette situation par courrier du 27 février adressé au ministre de l'agriculture. Il lui demande, compte tenu du silence de ses propos au sujet de la forêt lors de son récent passage aux Antilles, quelles mesures il compte prendre pour redresser une situation d'ores et déjà compromise.

*Enseignement privé (enseignement agricole)*

**38623.** - 28 mars 1988. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes que suscite parmi les instituts ruraux, maisons familiales rurales et centres de formation de la région Bretagne l'évolution actuelle des négociations concernant les ouvertures, fermetures et adaptations des cycles de formation pour la rentrée 1988-1989. Il semblerait, en effet, qu'un certain nombre de projets, notamment ceux prévus dans le Morbihan et intéressant plus particulièrement la section Gestion des entreprises et valorisation des ressources locales, soient d'ores et déjà écartés, et ce, qu'il s'agisse des propositions ayant trait à la diversification des formations ou à celles relatives à l'élévation des niveaux. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui indiquer s'il prendra, après consultation du Conseil national de l'enseignement agricole, les mesures nécessaires pour la réalisation de ces différents projets.

*Agriculture (aides et prêts)*

**38626.** - 28 mars 1988. - Afin d'éviter toute disparité de traitement entre les agriculteurs selon le choix de leur relation bancaire **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage d'accompagner les mesures prises lors de la conférence agricole exceptionnelle du 25 février dernier de modalités d'application tenant compte des situations individuelles et de faire en sorte que les aides - notamment celles concourant à réduire les charges financières liées à l'endettement - soient attribuées en fonction du besoin et non de l'établissement prêteur.

*Lait et produits laitiers  
(quotas de production : Moselle)*

**38648.** - 28 mars 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent de nombreux agriculteurs mosellans, suite à la fixation des quotas laitiers. La prise en compte des années de référence pour la définition de ces quotas est en effet particulièrement défavorable, car la production correspondante était largement inférieure à la moyenne constatée lors des années antérieures (épidémie bovine et sécheresse). Il s'ensuit donc une injustice et il est hautement regrettable que les correctifs établis département par département au sein du ministère de l'intérieur aient marginalisé la Moselle, non seulement par rapport aux autres régions, mais aussi par rapport aux autres départements lorrains. De nombreux jeunes agriculteurs dynamiques, qui avaient élaboré un plan de développement, se trouvent de la sorte dans une situation très difficile. Il souhaiterait donc connaître les mesures envisagées en la matière.

**ANCIENS COMBATTANTS**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 33606 Jean Proveux.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

**38446.** - 28 mars 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait que les patriotes résistants à l'occupation ont subi une évidente spoliation de tous leurs biens. Or, l'indemnisation de la

perte des biens mobiliers n'est toujours pas réglée depuis la fin de la guerre en l'absence de signature d'un traité de paix. Il souhaiterait qu'il lui indique, par conséquent, s'il ne serait pas possible d'allouer aux intéressés des avances sur cette indemnisation, ce qui serait d'autant plus justifié qu'en l'état actuel des choses la signature d'un traité de paix reste pour le moins aléatoire.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(Alsaciens et Lorrains)*

38447. - 28 mars 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait qu'en ce qui concerne les patriotes réfractaires à l'occupation des mesures seraient actuellement envisagées pour faire reconnaître comme maladie bénéficiant de la présomption d'origine, d'une part, les infections pulmonaires, d'autre part, les infections cardio-vasculaires. Il souhaiterait donc connaître l'état d'avancement de ce dossier qui mérite le plus grand intérêt.

*Emplois réservés (réglementation)*

38492. - 28 mars 1988. - **M. Gérard Kuster** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la question de l'affectation des emplois réservés par ses services. En effet, les normes d'application font apparaître certaines priorités pour les ayants droit relevant de l'armée, de la police, etc., les invalides et mutilés du travail civil prenant un rang postérieur. Il lui demande donc de lui préciser si l'affectation prioritaire des emplois réservés est appliquée à des personnels retraités de l'armée.

*Pensions militaires d'invalidité  
et des victimes de guerre (montant)*

38607. - 28 mars 1988. - **M. Régis Baraila** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le risque de voir s'ouvrir un nouveau contentieux à la suite du refus du Gouvernement, malgré les engagements pris et renouvelés à plusieurs reprises, d'accorder au 1<sup>er</sup> juillet 1987 les deux points indiciaires octroyés aux fonctionnaires dont les indices servent de référence pour l'application du rapport constant-indexation des pensions. Il lui demande donc de prendre toutes les mesures pour répercuter dans les meilleurs délais sur les pensions des anciens combattants et internés de guerre les deux points indiciaires accordés le 1<sup>er</sup> juillet 1987 aux fonctionnaires des catégories C et D.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

38645. - 28 mars 1988. - **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** les souhaits exprimés par les anciens expulsés et réfugiés d'Alsace-Moselle, patriotes réfractaires à l'annexion de fait (P.R.A.F.) : représentation aux conseils d'administration de l'Office national des anciens combattants (O.N.A.C.) des départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle ; majoration de la retraite au-delà de trente-sept années et demie ; prise en compte du temps de réfractariat allant jusqu'au 8 mai 1945 ; attribution de la carte du combattant pour tous les P.R.A.F. ayant été sous les drapeaux durant la guerre 1939-1945, avec dispense des quatre-vingt-dix jours de présence dans une unité combattante ; extension du statut des patriotes réfractaires à l'occupation (P.R.O.) aux P.R.A.F. anciens combattants volontaires ; liquidation des dossiers de spoliation déposés avant la forclusion et non réglés définitivement ; validation pour les P.R.A.F. fonctionnaires de la période de réfractariat sans condition d'antériorité d'appartenance à la fonction publique, prévue à l'article R. 71 du code des pensions civiles et militaires en retraite ; application aux expulsés et spoliés alsaciens-lorrains du droit à l'indemnisation prévu par la convention du 15 juillet 1960 en faveur des victimes des persécutions nazies ; mesures fiscales permettant aux P.R.A.F. d'obtenir à partir de soixante-quinze ans l'attribution d'une demi-part supplémentaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre à ces revendications.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant)*

38650. - 28 mars 1988. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les anciens combattants d'Afrique du Nord s'étonnent des conditions restrictives d'attribution de la carte du combattant et de la non-

application de l'égalité des droits. Il est aujourd'hui admis par tous que la guerre d'Algérie et les conflits localisés en Tunisie et au Maroc ont été, dans certains cas, très éprouvants pour les unités engagées. L'équité la plus élémentaire exige la mise en œuvre des mesures adéquates. Il souhaiterait donc connaître les suites qu'il entend donner en la matière.

## BUDGET

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

38425. - 28 mars 1988. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'une des conséquences de la réforme dont les commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ont récemment fait l'objet. Les nouvelles dispositions qui régissent le fonctionnement de ces organismes paritaires écartent, en effet, les ordres professionnels au profit des syndicats pour ce qui est de la représentation des contribuables membres des professions libérales au sein des commissions départementales dont il s'agit. Il lui demande si cette mesure d'exclusion des ordres professionnels procède d'une volonté délibérée du Gouvernement et, dans l'affirmative, souhaiterait en connaître les raisons.

*Impôts locaux (taxes foncières)*

38440. - 28 mars 1988. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la nécessité qui se fait jour d'aménager la réglementation actuellement en vigueur à propos de l'imposition sur le foncier non bâti. Il existe actuellement des disparités très importantes entre les départements qui ne sont pas toujours justifiées par la qualité des sols. Ainsi, le département de la Sarthe est au trentième rang pour le montant à l'hectare des charges fixes liées au foncier, alors que de nombreuses terres se situent en-dessous du seuil de rentabilité. Il semble donc nécessaire que des mesures semblables à ce qui a été mis en place avec les dégrèvements de taxe professionnelle soient prises visant à réduire la fiscalité sur le foncier non bâti. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions en la matière.

*Impôt sur le revenu (revenus mobiliers)*

38442. - 28 mars 1988. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les modalités de gestion par le Trésor public des valeurs mobilières inscrites sur les comptes-titres des souscripteurs. Il lui signale qu'à la suite d'une erreur informatique le montant des droits de garde acquittés au titre de l'exercice 1986 n'a pas pu être porté sur l'imprimé fiscal unique adressé à l'ensemble des souscripteurs. Les intéressés ont été avisés par lettre-circulaire de cette négligence. Cette circulaire précise que « cette erreur n'aura toutefois aucune incidence sur votre situation fiscale, seul en effet fait foi le montant qui figurait sur la facture individuelle émise à votre attention ». Il lui demande donc dans quelle mesure et selon quelles modalités les intéressés peuvent bénéficier de la déduction de ces droits de garde au titre des revenus de 1986, étant entendu que toute modification des revenus au titre de l'année en question, si elle est possible en droit, entraînera pour les intéressés et surtout pour l'administration fiscale des milliers de rectifications. Il lui demande donc si, compte tenu de l'erreur administrative, les intéressés peuvent être autorisés à titre dérogatoire à procéder à la déduction de ces frais au titre des revenus de l'année 1988.

*Impôt sur le revenu (revenus fonciers)*

38443. - 28 mars 1988. - **M. Philippe Legras** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que l'attention de son prédécesseur avait été appelée sur les problèmes que soulève l'inclusion dans les déductions forfaitaires de 15 ou 10 ou 100 des revenus bruts fonciers des dépenses engagées pour frais de procédure. La réponse à cette question n° 65043 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 juin 1985, se réfère à l'article 31 du code général des impôts qui prévoit expressément que les frais de gestion sont couverts par la déduction forfaitaire de 10 ou 15 p. 100

applicable au montant des loyers. Elle précisait qu'il résultait d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat que les dépenses engagées par un propriétaire à l'occasion d'un procès l'opposant à son locataire constituaient ces frais de gestion. En conclusion, elle estimait que le montant de cette déduction forfaitaire dépassait le plus souvent celui des charges réelles qu'elle est censée représenter. Il lui fait observer que dans des départements comme celui de la Haute-Saône le faible montant des loyers ne donne lieu qu'à une déduction forfaitaire bien inférieure, lorsqu'il y a un litige, aux frais entraînés par le procès qui peut en découler. Cette situation est particulièrement pénalisante pour les propriétaires qui ont de faibles revenus fonciers. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'envisager une modification des dispositions du code général des impôts tenant compte des situations réelles sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

*Jeux et paris (Tapis vert)*

**38444.** - 28 mars 1988. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, qu'en réponse à sa question écrite n° 35099 relative au jeu Tapis vert, il lui a indiqué que la publication par la Société de la loterie nationale et du loto national des recettes réalisées au Tapis vert n'avait aucun intérêt pour les parieurs dans la mesure où il s'agit d'un jeu de contrepartie. Cela suppose, *a contrario*, la publication des recettes de tout jeu de répartition afin que les parieurs soient en mesure de vérifier l'exactitude des rapports calculés. Or il s'avère que la Société de la loterie nationale et du loto national ne publie son chiffre d'affaires par tirage ni pour le loto, ni pour le loto sportif. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles suites il entend donner en la matière.

*T.V.A. (champ d'application)*

**38449.** - 28 mars 1988. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème de la maîtrise des populations animales des villes, chiens et chats essentiellement. En effet, le nombre de ces animaux est excessif et les refuges, fourrières et sociétés de captures n'ont jamais apporté de véritables solutions à ce problème et coûtent cher à la collectivité. Il serait donc souhaitable de mener une politique de maîtrise des naissances et de prendre des dispositions afin que les opérations de stérilisation soient exonérées de la taxe à la valeur ajoutée. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

**38454.** - 28 mars 1988. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait que pour les salariés en activité les cotisations sociales, dont les sommes versées au titre de la retraite complémentaire, sont déductibles du revenu imposable. En dehors de ce cas, le code des impôts prévoit que les sommes versées pour les retraites complémentaires à titre privé ne sont pas déductibles. En ce qui concerne les salariés licenciés et mis en préretraite, dans la plupart des diverses conventions F.N.E. les versements pour les retraites complémentaires continuent à être versés, tant pour la partie salariée que pour la partie patronale, et ce jusqu'à la retraite définitive. Il lui demande de lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement, afin de palier la discrimination dont sont victimes les licenciés préretraités du F.N.E.

*T.V.A. (déductions)*

**38437.** - 28 mars 1988. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la nécessité d'un aménagement des dispositions de l'article 242-OC de l'annexe II du code général des impôts qui impose aux entreprises de disposer d'un crédit de taxe sur la valeur ajoutée pendant trois mois consécutifs d'un trimestre civil pour pouvoir déposer une demande de remboursement. C'est ainsi qu'une entreprise artisanale de photographie d'Ille-et-Vilaine, dont le versement mensuel de T.V.A. est de l'ordre de 10 000 F, doit supporter pour l'acquisition effectuée le 1<sup>er</sup> mars d'un matériel de développement-photo de haute technologie d'une valeur de 365 000 francs hors taxe, la charge de trésorerie pendant environ cinq mois d'une fraction importante de la T.V.A. qui s'élève pour

ce matériel à 67 890 francs. Cette charge de trésorerie non négligeable accroît d'autant le coût élevé de cet investissement. Il lui demande, par conséquent, quels sont les résultats de l'étude qui avait été engagée par les services de son département sur ce problème et dont il avait été fait état dans la réponse faite en 1982 à une question écrite de M. Jean-Paul Charité parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 août 1982.

*Impôts locaux (taxe d'habitation)*

**38488.** - 28 mars 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, le cas d'une personne âgée de plus de quatre-vingts ans qui, pour des raisons de santé, a été admise en septembre 1987 dans un centre de soins pour personnes âgées. Il en résulte qu'elle se trouve dans l'impossibilité d'habiter l'appartement placé sous le régime de la copropriété qu'elle possède à Mentrouge. Dans ces conditions, il lui demande si elle peut bénéficier de l'exonération de la taxe d'habitation afférente à l'année 1988 et s'il ne serait pas souhaitable de revoir éventuellement la législation sur ce point.

*T.V.A. (taux)*

**38493.** - 28 mars 1988. - **M. Jean-François Mancel** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que les associations de formation professionnelle, qui assurent des stages de formation à la fois pour le compte d'entreprises et pour le compte de l'Etat dans le cadre des actions de formation agréées ou conventionnées, ont le choix, suivant l'instruction administrative 3-A-6-85 du 5 mars 1985, entre l'assujettissement à la T.V.A. ou l'exonération. L'une ou l'autre de ces solutions pénalise ces associations. En effet, si l'organisme retient le choix de l'assujettissement à la T.V.A., les formations faites pour le compte de l'Etat dans le cadre d'actions de formation agréées ou conventionnées se trouvent amputées de la taxe. De même, si l'organisme retient la solution de l'exonération, il perd alors le bénéfice de la récupération de la T.V.A. sur ses investissements et sur ses achats de biens et de services non immobilisés et, de plus, il est assujéti à la taxe sur les salaires. Afin de tenir compte du caractère social des actions menées par ces organismes, qui contribuent à la lutte contre le chômage, il apparaîtrait souhaitable d'assujettir les subventions de l'Etat au taux le plus bas prévu par la réglementation fiscale (2,10 p. 100). L'article 281 *quater* du C.G.I. dispose que la T.V.A. est perçue à ce taux en ce qui concerne les recettes réalisées aux entrées de certaines œuvres artistiques. Il lui demande s'il peut être envisagé de compléter les dispositions en cause pour tenir compte des suggestions qui précèdent.

*Impôt sur le revenu  
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

**38498.** - 28 mars 1988. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les musiciens des orchestres nationaux qui, en application de l'article 83 du C.G.I., ont opté pour l'abattement forfaitaire de 20 p. 100 et doivent réintégrer les indemnités qui leur sont allouées lors des déplacements. Or cette mesure défavorise les musiciens par rapport aux comédiens qui peuvent se dispenser de réintégrer les indemnités attribuées lors des déplacements. Il faut remarquer que les musiciens sont propriétaires de leurs instruments dont le prix est extrêmement élevé, tandis que les costumes des comédiens sont à la charge de la production. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures qui relèvent de l'égalité des artistes devant l'impôt.

*T.V.A. (taux)*

**38503.** - 28 mars 1988. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le taux de T.V.A. appliqué aux auto-écoles. Etant donné que le taux de T.V.A. auto-écoles (18,60 p. 100) français se situe au troisième rang après le Danemark (22 p. 100) et les Pays-Bas (20 p. 100), mais avant l'Italie (18 p. 100), le Portugal (17 p. 100) et le Royaume-Uni (15 p. 100)... et bien avant l'Irlande (10 p. 100), la Belgique (6 p. 100) et la Grèce (6 p. 100), il lui demande s'il ne juge pas opportun d'ajuster ce taux dans l'optique de 1992.

*Impôts locaux (taxe d'habitation)*

38530. - 28 mars 1988. - **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, à propos du calcul de la taxe d'habitation et de son encaissement. Cette taxe est redevable à partir de l'occupation d'un logement au 1<sup>er</sup> janvier. Dans le cas où une personne décède dans les premiers jours du mois de janvier, le montant de la taxe est disproportionné par rapport à l'occupation du logement. Il demande si des mesures ont été étudiées pour faire face à cette situation et si l'instauration de douzièmes peut être envisagée pour une plus juste imposition.

*Enregistrement et timbre (successions et libéralités)*

38536. - 28 mars 1988. - **M. Paul Dhaille** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que, au terme de l'article 787-A du code général des impôts, les dons et legs consentis aux enfants visés au 3<sup>o</sup> de l'article 46 du code de la famille et de l'aide sociale bénéficient du régime fiscal des mutations à titre gratuit en ligne directe lorsque le donateur ou le défunt a pourvu à leur entretien pendant cinq ans au moins au cours de leur minorité. Or les enfants visés à l'article 46-3<sup>o</sup> de ce dernier code sont ceux qui ont été initialement confiés au service de l'aide sociale à l'enfance. L'interprétation littérale de l'article 787-A du code général des impôts conduit donc à écarter du bénéfice de ses dispositions les enfants dont la garde a directement été attribuée à un tiers par décision de justice, et de ce fait à imposer au taux de 60 p. 100 dans le cas d'absence de parenté les successions et donations dont ces enfants peuvent bénéficier de la part des personnes qui les ont recueillis et élevés. Il lui demande de lui préciser si cette interprétation stricte doit prévaloir et, dans l'affirmative, s'il envisage de proposer au Parlement de corriger la rédaction de cet article.

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

38553. - 28 mars 1988. - **M. Louis Le Pensec** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 juillet 1987 qui modifie la composition de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires. La commission chargée de la détermination du bénéfice industriel et commercial comprend désormais trois représentants des contribuables dont un expert-comptable. Les représentants des contribuables sont désignés par la chambre de commerce et d'industrie ou la chambre des métiers. Les trois chambres de commerce et d'industrie du Finistère devront désigner en commun deux titulaires. Or les dispositions antérieures prévoyaient un nombre de titulaires suffisant pour que chacune d'entre elles soit représentée. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement envisage de modifier les règles de fonctionnement de la commission, afin que chaque chambre de commerce puisse être présente lorsque ses ressortissants sont concernés.

*Impôt sur le revenu (B.N.C.)*

38563. - 28 mars 1988. - **M. Jean-Pierre Michel** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, s'il n'estime pas équitable du point de vue fiscal de permettre à une société civile professionnelle de médecins, inscrivant à son actif des droits sociaux d'une clinique dans laquelle elle exerce (dans des circonstances rendant juridiquement obligatoire l'acquisition de ces droits sociaux pour pouvoir exercer), de déduire fiscalement les intérêts de l'emprunt destiné à cette acquisition. Les sociétés civiles professionnelles instituées par la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 permettent en effet à certaines professions libérales d'exercer leurs activités en commun. Jouissant du statut de personne morale, elles perçoivent les rémunérations de l'activité professionnelle des associés et détiennent à ce titre un patrimoine qui leur est propre. Il est à noter que, dans un arrêt du Conseil d'Etat rendu le 18 février 1987, le principe de la déductibilité des bénéfices non commerciaux n'est pas refusé s'il est subordonné à la justification par le contribuable de la nécessité d'acquiescer les titres pour pouvoir exercer sa profession. C'est pourquoi il aimerait connaître sa position sur ce problème d'équité fiscale car, les intérêts des emprunts n'étant pas actuellement déductibles, cette situation constitue notamment un obstacle à l'intégration des jeunes dans une structure professionnelle de ce type d'autant qu'une structure de type « holding » est interdite pour les professions médicales.

*Vignettes (taxe différentielle sur les véhicules à moteur)*

38569. - 28 mars 1988. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les difficultés rencontrées par les appelés du contingent pour se procurer leurs vignettes automobiles. Très souvent les appelés achètent leur service national en cours d'année et doivent s'acquitter de pénalités pour obtenir leur vignette. Il lui demande d'envisager une modification de la réglementation pour leur permettre de régler cette taxe au tarif normal. La vignette automobile ne pourrait-elle leur être attribuée au tarif réglementaire sur simple présentation d'un certificat attestant de la libération des obligations militaires ?

*Plus-values : imposition (réglementation)*

38584. - 28 mars 1988. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conséquences qu'entraînent les indemnités d'assurances relatives à l'indemnisation des bâtiments d'exploitation détruits chez les agriculteurs victimes de l'ouragan qui s'est abattu sur la Bretagne le 15 octobre 1987. Ces indemnités d'assurances sont considérées sur le plan fiscal comme des cessions. La plus-value qui en résulte sera taxée si l'exploitant soumis au bénéfice réel réalise une moyenne de recettes supérieure à 50 000 francs. Or la loi n° 88-15, parue au *Journal officiel* du 6 janvier 1988, prévoit dans son article 49 une exonération des plus-values réalisées par les petites entreprises qui ne dépassent pas le double de la limite déterminant le régime d'imposition, soit en agriculture 1 000 000 de francs. Cette nouvelle disposition est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988. Il serait donc souhaitable que celle-ci puisse s'appliquer dès le 15 octobre 1987, car cela éviterait aux petites entreprises d'être taxées sur une opération qui n'est pas spéculative mais résultant bien d'un événement fortuit. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de faire appliquer une telle mesure qui serait sans nul doute très bien accueillie par le monde agricole gravement sinistré.

*Enregistrement et timbre (successions et libéralités)*

038621. - 28 mars 1988. - **M. Paul-Louis Tenailon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le système actuel prévu pour le paiement des droits de succession. La récente baisse des cours de la Bourse permet de révéler l'imperfection des mesures établies dans ce domaine. En effet, les droits de succession étant calculés sur la base de la valeur des biens au jour du décès, le système établi peut se révéler pénalisant lorsqu'il s'agit d'un patrimoine en grande partie mobilier. Certains titres ont perdu en quelques semaines près de 50 p. 100 de leur valeur et les héritiers se voient dans l'obligation de payer parfois autant ou davantage d'impôts qu'ils n'ont reçu de capital. Ne pourrait-on envisager, au regard des événements récents, de procéder à une nouvelle étude du calcul des droits de succession et de voir dans quelle mesure il serait possible de l'établir sur la base de la valeur des biens au jour où l'héritier dispose réellement de ce patrimoine.

*Impôt sur le revenu (quotient familial)*

38628. - 28 mars 1988. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les dispositions prévues par l'article 2-11 de la loi de finances pour 1988 (loi n° 87-1060 du 30 décembre 1987) qui étendent aux contribuables mariés titulaires de la carte du combattant l'avantage fiscal réservé en application de l'article 12-VI-1 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) aux seuls célibataires, divorcés ou veufs sans enfant à charge. Ces dispositions constituent incontestablement un progrès, dès lors qu'elles mettent fin à une inéquitable disparité de traitement entre contribuables mariés et contribuables isolés. Cependant, le deuxième alinéa de l'article 2-11 de la loi de finances pour 1988 interdit expressément le cumul de la demi-part supplémentaire de quotient familial accordée aux contribuables mariés au titre de la carte du combattant avec les demi-parts ou parts additionnelles résultant notamment de l'application des articles 195-3 et 195-4 du code général des impôts. La même impossibilité de cumul existe pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs sans enfant à charge. Il lui demande s'il envisage de proposer des mesures autorisant le cumul, les personnes concernées comprenant mal la discrimination dont elles font l'objet, le fait qu'elles

satisfassent concomitamment à plusieurs des conditions exigées pour bénéficier de l'avantage fiscal (par exemple : carte du combattant plus invalidité) ne leur offrant pas d'avantage supérieur à celui accordé aux contribuables qui ne remplissent qu'une des conditions requises.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

**38658.** - 28 mars 1988. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'équité qu'il y aurait à autoriser la déduction fiscale des cotisations syndicales. En effet, considérant que les déductions fiscales sont autorisées dans le cadre et de la loi de finances au profit d'associations reconnues soit d'utilité publique soit d'intérêt général, et de la loi sur le mécénat entendu au sens large puisqu'il concerne aussi les partis politiques, il apparaît que le syndicats devraient pouvoir bénéficier des mêmes avantages. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de rattacher les cotisations syndicales au cadre juridique donnant une base légale à la déduction fiscale.

## COLLECTIVITÉS LOCALES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 6217 Christine Boutin ; 29698 Henri Prat ; 34273 Philippe Puaud.

*Communes (limites : Gard)*

**38461.** - 28 mars 1988. - **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la demande de rattachement à la commune de Sauveterre (Gard) déposée par les habitants de certains quartiers de la commune de Pujaut (Gard). Le bien-fondé de cette demande approuvée par le conseil général du Gard en sa séance du 15 octobre 1985 est justifié, à la fois par l'histoire et par la géographie. En effet, ces quartiers ont dans le passé fait partie de la commune de Sauveterre. Un accord peut être trouvé entre les deux communes concernées, afin de préserver leurs intérêts respectifs. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prononcer le rattachement de ces quartiers à la commune de Sauveterre.

*Communes (personnel)*

**38477.** - 28 mars 1988. - **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les difficultés résultant pour les personnels d'encadrement des communes à vocation touristique des décrets du 30 décembre 1987 portant statut de la fonction publique territoriale. Il lui indique que ces nouvelles mesures réglementaires se révèlent comme ayant des incidences négatives sur la carrière des secrétaires généraux, secrétaires généraux adjoints et secrétaires de mairie de certaines communes classées dans la catégorie Stations touristiques. Constatant que dans un certain nombre de cas des demandes de surclassement d'emploi de secrétaire général ont été refusées et que certains emplois spécifiques, créés antérieurement pour faciliter les tâches d'accueil de la population touristique sont aujourd'hui susceptibles d'être remis en cause par ces décrets, il s'inquiète des conséquences de ces mesures sur l'activité touristique même des communes en cause. Il lui demande notamment s'il ne lui paraît pas possible, conformément à la circulaire du 1<sup>er</sup> août 1983, de prévoir le surclassement des communes touristiques et de donner aux conseils municipaux la capacité de reclasser leurs secrétaires généraux, de telle sorte que ceux-ci puissent obtenir leur intégration en qualité d'attaché. De manière plus générale, il considère que de nombreuses difficultés concernant des situations personnelles pourraient être aplanies grâce à : 1° la reconnaissance des fonctions exercées avant la publication des statuts, y compris des droits à intégration et à détachement ; 2° l'octroi aux agents n'ayant pas suffisamment d'années de service, du droit à l'intégration à terme, après qu'ils aient suivi un stage de mise à niveau en cas de diplômes insuffisants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position en ce domaine.

*Communes (fonctionnement)*

**38478.** - 28 mars 1988. - **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les modalités d'application et d'interprétation des dispositions de l'article 33 de la loi du 13 juillet 1987 définissant le mode de calcul de la population moyenne saisonnière des communes touristiques en vue de leur classement. Relevant que les procédures de surclassement sont désormais soumises aux règles posées par l'article 33 de la loi susmentionnée, ce qui exclut toute référence aux résidences secondaires, il craint que dans de nombreux cas cela n'aboutisse à abaisser le niveau constaté de la population saisonnière moyenne et à contrairement induire certaines communes à rejoindre la catégorie inférieure alors même que celles-ci n'auraient en réalité perdu aucun habitant. Il lui signale également que les communes touristiques non classées, assujetties à des contraintes d'accueil comparables aux autres communes, ont du mal à créer des emplois correspondant au niveau à la catégorie à laquelle se situe leur population totale. Il considère par conséquent qu'il paraîtrait logique, d'une part, de tenir compte des résidences secondaires dans le calcul de la population saisonnière moyenne et, d'autre part, de réexaminer la situation juridique des stations touristiques non classées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce domaine.

*Sociétés (sociétés civiles)*

**38485.** - 28 mars 1988. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les difficultés que rencontrent les collectivités publiques pour participer dans certaines sociétés. Ceci est notamment le cas des communes ou départements désireux de s'associer à d'autres partenaires au sein de sociétés civiles immobilières. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si des dispositions légales interdisent la participation de collectivités au sein des sociétés civiles.

*Communes (personnel)*

**38499.** - 28 mars 1988. - **M. Jean-Guy Branger** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les conditions d'intégration des secrétaires de communes de moins de 2 000 habitants de premier niveau dans les cadres d'emplois de la filière administrative des collectivités territoriales fixés par le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987. En vertu de ce texte et notamment de son article 18, ces fonctionnaires seront intégrés dans le cadre d'emploi des secrétaires de mairie (emploi de catégorie B). Or ces fonctionnaires sont à tout point de vue comparables aux secrétaires généraux de communes de 2 000 à 5 000 habitants (recrutement, rémunération, durée de carrière, etc.) qui sous certaines conditions (diplômes, ancienneté) seront intégrés dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux (emploi de catégorie A) conformément à l'article 30 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987. En effet, l'emploi de secrétaire de commune de moins de 2 000 habitants de premier niveau a été créé par référence à l'emploi de secrétaire général de 2 000 à 5 000 habitants par l'arrêté ministériel du 8 février 1971. Afin de maintenir l'équité et l'égalité entre ces fonctionnaires, il conviendrait de faire également bénéficier les secrétaires de communes de moins de 2 000 habitants de premier niveau, titulaires des mêmes diplômes ou de la même ancienneté, de l'intégration dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux. Une telle mesure contribuerait à éviter de créer une inégalité entre deux fonctionnaires de niveau et de responsabilité comparable, l'un exerçant dans une commune de 1 999 habitants, l'autre dans une commune de 2 001 habitants. Il importe de remarquer que l'article 30 du décret n° 87-1099 précité prévoit de faire bénéficier de ces dispositions les directeurs ou secrétaires généraux d'établissement public de coopération intercommunale occupant un emploi créé par référence à un emploi de secrétaire général de 2 000 à 5 000 habitants. Dans ces conditions, il l'invite à lui faire connaître les mesures qu'il envisage afin que soit reconnue la juste place qui revient à ces fonctionnaires.

*Communes (finances locales)*

**38546.** - 28 mars 1988. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la charge anormale qui pèse sur les communes dont les instituteurs refusent le logement de

fonctions « convenable » qui leur est proposé. En effet, pour satisfaire à l'obligation qui leur est faite, certaines communes se sont endettées pour créer ou améliorer des logements de fonctions. Or si l'enseignant refuse le logement, il ne perçoit pas l'indemnité représentative, mais la commune ne reçoit pas non plus la D.G.F. Instituteur, alors qu'elle s'est conformée à l'obligation imposée par la loi. Cette situation est inéquitable vis-à-vis des communes qui assument les mêmes obligations et charges, mais qui perçoivent la D.G.F. Instituteur, parce que leurs enseignants auront fait un choix personnel différent. Suivant la circulaire du 7 juin 1984, la D.G.F. Instituteur est destinée à compenser les charges qui résultent pour les communes de leurs obligations légales. Dans ces conditions, pourquoi, les communes se trouvant dans la situation exposée sont-elles écartées du bénéfice de la D.G.F. Instituteur ?

#### *Communes (personnel)*

**38600.** - 28 mars 1988. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les conditions d'intégration des secrétaires de communes de moins de 2 000 habitants de premier niveau dans les cadres d'emplois de la filière administrative des collectivités territoriales fixés par le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987. En vertu de ce texte, et notamment de son article 18, ces fonctionnaires seront intégrés dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie (emploi de catégorie B). Or ces fonctionnaires sont à tout point de vue comparables aux secrétaires généraux de communes de 2 000 à 5 000 habitants (recrutement, rémunération, durée de carrière...) qui, sous certaines conditions (diplômes, ancienneté), seront intégrés dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux (emploi de catégorie A) conformément à l'article 30 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987. En effet, l'emploi de secrétaire de commune de moins de 2 000 habitants de premier niveau a été créé par référence à l'emploi de secrétaire général de 2 000 à 5 000 habitants par l'arrêté ministériel du 8 février 1971. Afin de maintenir l'équité et l'égalité entre ces fonctionnaires, il conviendrait de faire également bénéficier les secrétaires de communes de moins de 2 000 habitants de premier niveau, titulaires des mêmes diplômes ou de la même ancienneté, de l'intégration dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux. Une telle mesure contribuerait à éviter de créer une inégalité entre deux fonctionnaires de niveau et de responsabilité comparables, l'un exerçant dans une commune de 1 999 habitants, l'autre dans une commune de 2 001 habitants. Il importe de remarquer que l'article 30 du décret n° 87-1099 précité prévoit de faire bénéficier de ces dispositions les directeurs ou secrétaires généraux d'établissement public de coopération intercommunale occupant un emploi « créé par référence à un emploi de secrétaire général de 2 000 à 5 000 habitants ». Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage afin que soit reconnue la juste place qui revient à ces fonctionnaires.

#### *Communes (personnel)*

**38604.** - 28 mars 1988. - **M. Jérôme Lambert** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les conditions d'intégration des secrétaires de commune de moins de 2 000 habitants de 1<sup>er</sup> niveau dans les cadres d'emplois de la filière administrative des collectivités territoriales fixés par le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987. En vertu de ce texte et notamment de son article 18, ces fonctionnaires seront intégrés dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie (emploi de catégorie B). Or ces fonctionnaires sont à tout point de vue comparables aux secrétaires généraux de communes de 2 000 à 5 000 habitants (recrutement, rémunération, durée de carrière...) qui sous certaines conditions (diplômes, ancienneté) seront intégrés dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux (emploi de catégorie A) conformément à l'article 30 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987. En effet, l'emploi de secrétaire de commune de moins de 2 000 habitants de 1<sup>er</sup> niveau a été créé par référence à l'emploi de secrétaire général de 2 000 à 5 000 habitants par l'arrêté ministériel du 8 février 1971. Afin de maintenir l'équité et l'égalité entre ces fonctionnaires, il conviendrait de faire également bénéficier les secrétaires de commune de moins de 2 000 habitants de 1<sup>er</sup> niveau, titulaires des mêmes diplômes ou de la même ancienneté, de l'intégration dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux. Une telle mesure contribuerait à éviter de créer une inégalité entre deux fonctionnaires de niveau et de responsabilité comparables, l'un exerçant dans une commune de 1 999 habitants, l'autre dans une commune de 2 001 habitants. Il importe de remarquer que l'article 30 du décret n° 87-1099 précité prévoit de

faire bénéficier de ces dispositions les directeurs ou secrétaires généraux d'établissement public de coopération intercommunale occupant un emploi « créé par référence à un emploi de secrétaire général de 2 000 à 5 000 habitants ». Dans ces conditions, il l'invite à lui faire connaître les mesures qu'il envisage afin que soit reconnue la juste place qui revient à ces fonctionnaires.

## COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

### *Enseignement supérieur (examens et concours)*

**38516.** - 28 mars 1988. - **M. Jean-Jack Salles** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la situation des prothésistes dentaires face à l'ouverture du grand marché européen de 1992. Cette branche est la seule en Europe à n'avoir pas de réglementation professionnelle, définissant les connaissances, les droits et les devoirs d'exercice. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures sont envisagées pour activer la mise en place de l'enseignement de la prothèse dentaire conduisant à un diplôme supérieur de niveau III, et qui ouvrirait droit à l'exercice et à l'établissement de ces professionnels dans tous les pays de la Communauté.

## COMMUNICATION

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 34839 Bernard Lefranc.

## CONSUMMATION ET CONCURRENCE

### *Services (prix)*

**38540.** - 28 mars 1988. - **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, sur la forte progression des prix des services pour 1987. Selon l'I.N.S.E.E., les prix des services ont progressé nettement plus vite que les autres éléments de l'indice général : + 6 p. 100 et même + 7,8 p. 100 pour les services privés. Elle lui demande donc de lui faire savoir ce qu'il entend faire afin de lutter contre cette dérive inflationniste qui pénalise les consommateurs.

### *Consommation (information et protection des consommateurs)*

**38566.** - 28 mars 1988. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, sur la création de l'autorité des essais comparatifs (A.D.E.C.) qui orientera désormais la politique des tests de la revue *50 millions de consommateurs*. Un très grand nombre d'associations de consommateurs européennes condamnent cette initiative qui représente une lourde menace pour une information libre et indépendante sur la qualité des produits. Elles estiment que la présence de professionnels et du C.N.P.F. à la tête de cet organisme entacherait gravement la crédibilité des essais comparatifs publiés par cette revue. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'entend adopter le Gouvernement pour reconsidérer cette décision à l'approche de la création du grand marché européen en 1992. Entend-il véritablement favoriser une information indépendante des consommateurs, produite par les consommateurs eux-mêmes ?

### *Services (prix)*

**38608.** - 28 mars 1988. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, sur l'inquiétant dérapage

des prix des services privés. A partir de leur libération totale au début de 1987, les prix des services (hors loyers, tarifs publics, santé), qui depuis 1983 évoluaient à peu près comme ceux des produits manufacturés, ont connu une accélération très forte. Entre janvier et décembre 1987, ils ont augmenté de 7,8 p. 100, alors que dans le même temps les prix des produits manufacturés augmentaient de 2,1 p. 100. Il lui demande de lui faire connaître les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour enrayer ce phénomène qui compromet l'effort de désinflation engagé par notre pays depuis 1981.

## CULTURE ET COMMUNICATION

### Musique (instruments de musique)

38428. - 28 mars 1988. - **M. Jean Foyer** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** la contradiction existant entre l'enseignement dispensé dans l'ensemble des conservatoires et écoles de musique à partir du basson français et la politique de recrutement d'opéras et d'orchestres n'admettant que des instrumentistes jouant le basson allemand. La poursuite de cette pratique est de nature à ruiner la valeur des diplômés délivrés, à fermer l'accès aux orchestres des diplômés français et à faire disparaître tout un pan de la lutherie française. Quelles dispositions le Gouvernement entend-il prendre dans l'intérêt des artistes de la tradition et de la lutherie nationaux ?

### Postes et télécommunications (radiotéléphonie)

38448. - 28 mars 1988. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que dans la mesure où la loi du 30 septembre 1986 donne à la C.N.C.L. toute compétence pour accorder des licences d'utilisation d'un poste CB et pour organiser les travaux de la Commission nationale de concertation CB, deux questions se posent. La première est de savoir si la C.N.C.L. dispose aujourd'hui concrètement des moyens nécessaires, à savoir transfert à son profit des services et des crédits des services de la D.G.T. jusqu'alors compétents, pour assurer efficacement sa mission (délivrance des licences, contrôle d'utilisation conforme de la CB à des fins non publicitaires, bilan de son activité depuis un an). La seconde question est de savoir s'il est possible de connaître le bilan des travaux de la Commission nationale de concertation CB ainsi que ses objectifs. Il souhaiterait donc qu'il lui apporte les éléments de réponse à ces deux questions.

### Communication (radio et télévision : Yvelines)

38484. - 28 mars 1988. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les difficultés de réception de certaines radios FM et de certaines chaînes de télévision dans la région de Rambouillet. Elle demande si des mesures sont prévues pour améliorer les conditions de réception soit dans le cadre des pouvoirs de réglementation de la C.N.C.L., soit dans le cadre des investissements d'équipement public.

### Télévision (chaînes privées)

38558. - 28 mars 1988. - **M. Michel Margnes** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les infractions commises par les chaînes de télévision privées à leur cahier des charges. En effet, qu'il s'agisse du taux de diffusion de films français ou de la part réservée à la publicité, il apparaît que ni TF 1, ni la 5, ni M6 ne respectent les quotas imposés et que la Commission nationale de la communication et des libertés n'est pas en mesure d'obtenir ce respect. En conséquence, il lui demande s'il entend réagir face à ces manquements réitérés et, dans l'affirmative, selon quelles modalités.

### Télévision (programmes)

38567. - 28 mars 1988. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le peu de place accordée aux problèmes de l'environnement sur les chaînes de télévision. Une récente enquête a démontré qu'en

dehors des émissions animalières chaque chaîne de télévision consacre moins d'une heure par mois à l'information sur l'environnement et la qualité de la vie (pollutions, risques (rajeurs, protections...). Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour développer ce type d'émissions en particulier sur les chaînes publiques.

### Télévision (politique et réglementation)

38570. - 28 mars 1988. - **M. Philippe Puaud** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui indiquer où en est le projet gouvernemental d'une chaîne de télévision musicale.

### Musique (orchestres : Paris)

38578. - 28 mars 1988. - **M. Bernard Schreiner** s'inquiète des interrogations et préoccupations formulées par les membres de l'Orchestre de l'Opéra de Paris appelés à travailler à l'Opéra-Bastille et manifestées pour l'essentiel dans un « livre rouge » diffusé sous le titre *Perspective Opéra-Bastille*. Il constate la richesse du recrutement et de la compétence de cette formation qui a su s'adapter à l'évolution du paysage culturel moderne, tout en maintenant la richesse de son patrimoine. Pour ces raisons, il demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de lui faire connaître l'état des réflexions et propositions présentées sous son autorité pour la réorganisation de l'O.O.P.

### Musique (instruments de musique)

38599. - 28 mars 1988. - **M. Jacques Santrot** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'avenir du basson français, ainsi que des musiciens professionnels ou amateurs qui en jouent. En effet, il y a deux sortes de bassons joués dans le monde : l'un d'origine allemande, dit basson allemand, basson Heckel ou Fagott ; l'autre de facture et de tradition française dit, basson français. 1988, année du patrimoine ! Le basson français est menacé. Ce qui nous inquiète aujourd'hui, c'est de voir que la libre concurrence entre les deux systèmes qui devraient être de règle n'existe pas toujours. En voici quelques exemples : de récents concours de recrutement afin de pourvoir à des postes de basson dans les opéras de Nice et Lyon précisaient, dans leur règlement, que les concours étaient réservés aux instrumentistes utilisant le système allemand ; l'administration du futur Opéra de la Bastille aurait annoncé son intention de n'utiliser que des bassons allemands. C'est faire peu de cas des bassonistes actuellement en poste à l'Opéra, dont la plupart sont titulaires de plusieurs prix internationaux ; l'ensemble de notre système pédagogique se développe à partir du basson français dont l'enseignement est dispensé dans les écoles de musique municipales, nationales, conservatoires nationaux de région, conservatoires nationaux supérieurs de Lyon et de Paris. Si cet état de fait devait se poursuivre, il est à noter que tous les instruments appartenant aux conservatoires comme aux particuliers devraient être remplacés par des instruments d'importation. Il est clair que tout un pan de la lutherie française disparaîtrait de ce fait. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour garantir la pérennité de cet élément du patrimoine français.

### Télévision (F.R. 3)

38610. - 28 mars 1988. - **M. Gérard Bapt** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la manière dont est diffusée par F.R.3 la seule émission dans le monde consacrée à la francophonie. L'émission *Espace francophone* diffusée par une trentaine de télévisions francophones, soutenue par l'A.C.C.T. (Agence de coopération culturelle et technique), les institutions francophones d'Amérique du Nord, la Communauté française de Belgique et bien sûr les ministères et organismes concernés en France, est depuis bientôt deux ans reléguée à des heures de plus en plus tardives. Ceci tend à lui conférer un caractère confidentiel, contradictoire avec les thèmes des émissions et avec l'appréciation portée sur *Espace francophone* par les participants au sommet des chefs d'Etat et de Gouvernement francophones de Québec, qui l'ont distinguée et considérée comme un moyen exemplaire de sensibiliser l'opinion publique à la francophonie. Cette sensibilisation ne peut s'effectuer aux heures tardives de l'actuelle programmation et il appa-

rait urgent de mettre en correspondance par un décalage significatif les objectifs affichés et les moyens dont on se dote. En conséquence, il lui demande de tout mettre en œuvre pour que l'émission *Espace francophone* soit programmée à une heure où la population concernée sera inévitablement en mesure de bénéficier de ce programme.

#### *Cinéma (salles de cinéma)*

**38632.** - 28 mars 1988. - Chaque année, en application du décret n° 86-578 du 14 mars 1986, une commission du Centre national de la cinématographie a pour rôle de classer les salles de spectacles cinématographiques en différentes catégories Art et Essai. Arbitrairement, cette commission a fixé à 150 par an le nombre minimal de séances exigé sans prendre en compte le nombre d'habitants des communes, faisant ainsi passer au second plan le critère de la qualité des films proposés. Cette commission a cru devoir supprimer le classement Recherche à la salle Louis-Daquin au Blanc-Mesnil (Seine-Saint-Denis), prétextant que la direction avait changé, sans que le texte n° 86-578 prévoit cette condition. Cette commission n'informe ni les salles classées, ni les salles déclassées, du pourcentage de films « Art et Essai » passés pour chacune de ces salles. En conséquence, **M. Jean-Claude Gaysot** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quelles mesures concrètes il compte prendre dans les meilleurs délais afin que : la rigidité du chiffre de 150 séances par an soit libéralisée ; que chaque salle, individuellement, ainsi que l'ensemble des salles classées soient informés du pourcentage de films « Art et Essai » que chacun propose dans sa programmation, base sur laquelle elle est jugée. Cela permettrait d'assurer la transparence du fonctionnement de cette commission et permettrait simultanément le contrôle du juge administratif.

#### *Télévision (réseaux câblés)*

**38657.** - 28 mars 1988. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le développement du réseau câblé Tube du métro parisien. Etant donné le succès grandissant que ce réseau obtient auprès des usagers du métro, il lui demande s'il est envisagé d'étendre ce réseau aux gares ferroviaires françaises et aux aéroports et s'il ne serait pas opportun d'informer la population française par ce réseau des différentes manifestations culturelles.

## DÉFENSE

#### *Retraites : généralités (pensions de réversion)*

**38431.** - 28 mars 1988. - **M. François Porteu de la Morandière** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les droits des conjoints survivants et divorcés définis à l'article L. 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « Lorsque, au décès du mari, il existe plusieurs conjoints, divorcés ou survivants, ayant droit à la pension définie à l'article L. 38 (premier alinéa), la pension est répartie entre ces conjoints au prorata de la durée respective de chaque mariage. » Cette loi peut aboutir à des conclusions injustes dans certaines situations, sans doute non prévues par le législateur, situations nées de la longue absence pour faits de guerre ou de service de certains anciens combattants : déportés, prisonniers de guerre ou militaires de carrière. L'ex-conjointe divorcée, en effet, a le droit au décès de l'ancien combattant de partager avec la veuve la pension de réversion, au prorata des années de mariage, même si le divorce est la conséquence directe d'une infidélité ou d'un abandon du domicile conjugal pendant la longue absence. Il paraîtrait souhaitable de rétablir la mention « femme divorcée à son profit exclusif » ou « dont le divorce n'a pas été prononcé contre elle », rédactions primitives de l'article L. 44 (lois du 26 décembre 1964 et du 11 juillet 1975). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation actuelle.

#### *Défense nationale (politique de la défense)*

**38468.** - 28 mars 1988. - **M. Michel Peyret** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'arme chimique. Les révélations du journal *l'Humanité* indiquant que l'arsenal de Tarbes prépare la mise en production de 350 000 projectiles chimiques

destinés aux roquettes du lance-roquettes multiple, comme les propos tenus par le Premier ministre Jacques Chirac lors de la conférence de presse qu'il a consacrée à la défense, ont confirmé que la fabrication à grande échelle d'une telle arme était désormais lancée en France. Ce fait est à maints égards extrêmement préoccupant. L'arme chimique ne répondant en aucun cas aux besoins de la défense nationale, sa fabrication massive atteste que la France est bien engagée dans une politique militaire agressive qui relève de la très dangereuse doctrine de l'O.T.A.N., dite de riposte graduée - celle précisément que François Mitterrand a feint récemment de critiquer. Coïncidant très étroitement avec les progrès du processus de désarmement, elle montre aussi que bien loin de vouloir favoriser ce dernier, Paris est prêt à déployer tous les moyens pour bloquer les négociations en cours, y compris celles concernant l'arme chimique, et pour s'affirmer comme le pilier européen de l'O.T.A.N. chargé de compenser les effets des accords signés par l'U.R.S.S. et les U.S.A. Mais la confirmation de l'existence de cette production rend aussi évident que, pour mettre en œuvre cette politique militariste, ses auteurs n'ont pas hésité à bafouer le Parlement et les élus de la nation. Auditionné le 26 novembre 1986 par la commission de la défense à l'Assemblée nationale, à l'occasion de l'examen de la loi de programmation militaire dont l'annexe évoque l'arme chimique, le ministre de la défense précisait en effet : « La France se contentera, quant à elle, de se donner la capacité d'en produire. » Il y a une différence sensible entre se donner une telle capacité et produire des centaines de milliers de munitions chimiques. La gravité du développement d'une telle production justifie que les Français et leurs représentants soient pleinement informés des décisions qui sont réellement prises à cet égard. Aussi il lui demande de lui préciser : 1° pour quelles raisons la production d'armes chimiques a été lancée, alors que ses propos lors de la commission du 26 novembre 1986 n'annonçaient pas cette entreprise, et s'il entend y mettre fin ; 2° si d'autres commandes ont été - ou seront - passées pour la fabrication des munitions chimiques, à quels établissements et pour quels volumes ; 3° quels sont les stocks existants et à venir d'armes chimiques, leur localisation et les moyens de leur transport ; 4° quels sont, en dehors du lance-roquettes multiple, les vecteurs existants et prévus de l'arme chimique, les établissements chargés de leur fabrication, les commandes passées et futures.

#### *Décorations (médailles militaires)*

**38441.** - 28 mars 1988. - Les gendarmes qui ont, dans certains cas, jusqu'à vingt-sept ans de service au moment de leur retraite, ne peuvent recevoir la médaille militaire dont les conditions d'attribution sont vingt ans de service et posséder le grade d'adjudant ; c'est la raison pour laquelle **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre de la défense** s'il ne conviendrait pas d'assouplir les critères d'attribution de la médaille militaire en faveur des gendarmes ou, à défaut, de créer une médaille d'honneur de la défense nationale qui serait de nature à récompenser les services rendus, parfois obscurs, par ceux qui assurent à travers notre pays la protection des personnes et des biens.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

#### *Politiques communautaires (pays et territoires d'outre-mer)*

**38593.** - 28 mars 1988. - **M. Michel Renard** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur l'absence de données statistiques et de références sur les départements français d'outre-mer dans bon nombre de documents étudiés et diffusés par la C.E.E., notamment l'annuaire statistique sur les régions européennes (Eurostat), ou encore le rapport sur la situation socio-économique des régions européennes examiné tous les deux ans par le Conseil des ministres de la Communauté. En outre, la nomenclature des régions communautaires dite N.U.T.S. (Nomenclature des unités territoriales statistiques) ne comprend nullement nos régions d'outre-mer en tant que telles. Il lui rappelle qu'en vertu du Traité de Rome, et comme à eu l'occasion de le rappeler la cour de justice des Communautés européennes dans son arrêt Hansen de 1978, les D.O.M. font partie intégrante de la Communauté. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour pallier ces lacunes.

*D.O.M. - T.O.M.*

*(D.O.M. : produits d'eau douce et de la mer)*

38595. - 28 mars 1988. - **M. Michel Renard** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la demande déposée en 1985 à Bruxelles par le Gouvernement français concernant la mise en œuvre et le financement par la Commission des communautés européennes d'un programme coordonné de développement de la pêche et des cultures marines en faveur des départements des Antilles et de la Guyane. Dans son memorandum d'avril 1987, cette demande a été renouvelée soulignant notamment que : « Les domaines couverts par le programme coordonné doivent s'appuyer sur un effort particulier de recherche en vue de mieux connaître et exploiter les ressources et de perfectionner les techniques d'élevage. Le Gouvernement français demande l'adoption du programme coordonné par la commission, après mise au point définitive en commun des actions retenues ». Ces préoccupations ont été relayées sur place par l'ensemble des responsables de la pêche, en liaison avec l'administration locale et les instances nationales. Ces dernières attendent aujourd'hui avec impatience le contenu des propositions de la commission. Aussi il lui demande de lui faire part de la suite accordée à ce programme par la Commission des communautés européennes et les délais dans lesquels les propositions pourront être transmises et discutées avec les principaux intéressés.

*D.O.M. - T.O.M. (D.O.M. : agriculture)*

38596. - 28 mars 1988. - **M. Michel Renard** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur le programme de recherche et de développement appelé « Sciences et techniques au service du développement », mis en place par la Commission des communautés européennes pour la période de 1987-1991 et qui comporte un important volet qui est consacré au secteur agricole. Compte tenu de l'importance de ce secteur dans les départements d'outre-mer, et notamment en Martinique, il lui demande s'il envisage de demander la mise en œuvre d'un tel programme de recherche applicable dans son département et susceptible de pallier les difficultés actuelles auxquelles il a à faire face, telles que, par exemple, sa faible productivité, la perte de parts du marché métropolitain et européen, l'échec relatif des essais de diversification, etc.

*D.O.M.-T.O.M. (Martinique : entreprises)*

38597. - 28 mars 1988. - **M. Michel Renard** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les dispositions communautaires relatives au secteur des P.M.E.-P.M.I. En effet, au cours des deux dernières années, la Commission des communautés européennes a développé toute une série d'initiatives visant à promouvoir l'information à destination des P.M.E.-P.M.I. par la création notamment d'un réseau « d'euroguichets entreprises ». Compte tenu de l'importance des entreprises de ce type en Martinique et de la nécessité de faciliter au maximum la diffusion de l'information en direction de ces territoires excentrés par rapport à l'Europe continentale, il lui demande s'il ne serait pas utile d'intervenir auprès des instances communautaires afin que son département puisse bénéficier au plus tôt d'un euroguichet entreprises.

## DROITS DE L'HOMME

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 22850 Gérard Welzer.

*Etrangers (Maghrébins)*

38550. - 28 mars 1988. - **M. Jack Lang** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme**, sur l'initiative de **M. le garde des sceaux** de susciter la libération conditionnelle des Maghrébins

condamnés à des peines inférieures à trois ans et ayant accompli la moitié de leur peine, et de procéder à leur expulsion. Il lui demande, en particulier, s'il approuve cette initiative et s'il peut accepter les critères qui ont permis de sélectionner, parmi la population pénale étrangère, les détenus de nationalité marocaine, algérienne et tunisienne.

*Politique extérieure (Pologne)*

38589. - 28 mars 1988. - **M. Gérard Kuster** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme**, sur la situation alimentaire alarmante en Pologne. De récents rapports font en effet état d'une pénurie dramatique en produits laitiers. Cela engendre des conséquences inquiétantes, particulièrement pour nourrir les nouveau-nés. Alors que l'Europe connaît une surproduction laitière considérable, il lui demande si, devant une telle situation où il est question de vie ou de mort et où les moyens pour y remédier existent, il envisage de prendre des mesures nécessaires pour que les surplus laitiers soient affectés à la Pologne et que la conception de l'aide alimentaire occidentale, donc humanitaire, ne soit pas seulement orientée en direction du tiers monde.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

*Bâtiment et travaux publics (marchés publics)*

38435. - 28 mars 1988. - **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir lui donner quelques précisions sur les travaux administratifs en cours depuis plusieurs mois pour résoudre au mieux des intérêts des entreprises le problème du financement des marchés d'Etat. En effet, parce que les services étatiques s'informatisent, et sous la pression des collectivités publiques, les marchés de travaux publics en général font l'objet de contrat de groupe entre plusieurs entreprises. Or le financement des travaux par ces entreprises fait l'objet de politiques financières différentes et il est quasi impossible actuellement à une entreprise qui travaillait avec le C.E.P.M.E. d'utiliser le plafond accordé en avance sur marché et en paiement à titre d'avance, ce qui gêne considérablement la gestion financière des entreprises au moment où celles-ci se débattent dans la conjoncture actuelle de sous-emploi. En conséquence, il semblerait équitable de modifier cette procédure en laissant à l'entreprise la libre disposition de sa part de marché dans le groupement en l'autorisant à la nantir, obtenant ainsi les avantages du passé.

*Enregistrement et timbre  
(taxe sur les conventions d'assurances)*

38495. - 28 mars 1988. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les inégalités de traitement dont sont encore victimes les entreprises qui offrent au public des contrats d'assurance. Ainsi les garanties offertes aux agriculteurs pour la couverture de leurs risques professionnels par les caisses d'assurances mutuelles agricoles ne supportent-elles pas la taxe sur les conventions d'assurances. La même remarque s'applique aux garanties maladie et accident offertes par les mutuelles régies par le code de la mutualité. En d'autres termes, un même service est taxé différemment selon l'entreprise d'assurances qui le fournit. De telles discriminations, qui sont le reflet des différences qui séparent entre elles les entreprises d'assurances au regard des règles de constitution et de fonctionnement, placent les agents généraux d'assurances dans des conditions de concurrence gravement déséquilibrées. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation difficilement justifiable.

*Français : langue (défense et usage)*

38507. - 28 mars 1988. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la rédaction des carnets de chèques distribués à leurs clients par les établissements bancaires

français. Ceux-ci portent la mention, pour les clients de sexe masculin ou les comptes joints, de : Mr. Or l'abréviation française de Monsieur est M., Mr étant l'abréviation du terme anglais Mister. Il lui demande en conséquence de faire en sorte que cesse la répétition à des millions d'exemplaires de cette faute dans l'usage de notre langue.

#### *Marchés publics (réglementation)*

38526. - 28 mars 1988. - **M. André Bellon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir examiner la nouvelle procédure imposée par l'administration d'Etat, dans le cadre du nantissement des marchés auprès du Crédit équipement petites et moyennes entreprises (C.E.P.M.E.). Si l'on conçoit que l'administration regroupe les soumissions en groupement d'entreprises, il y aurait lieu de mettre en place une procédure simple et efficace pour que chaque entreprise puisse nantir auprès du C.E.P.M.E. la partie du marché qu'elle a obtenue. Actuellement, il est très difficile à une entreprise qui travaille avec le C.E.P.M.E. d'arriver à ce résultat si l'ensemble des entreprises du groupe ne demande pas l'avance du marché ou le paiement à titre d'avance. Les conditions actuelles exigées par les administrations perturbent le financement des entreprises. Il est donc souhaitable que le ministre de tutelle des administrations assure une certaine cohésion, entre les deux administrations étatiques, le C.E.P.M.E. d'une part, et les diverses administrations et collectivités nationale ou départementale, et ce dans l'intérêt des entreprises qui sont pénalisées par cette discordance.

#### *Secteur public (entreprises nationalisées)*

38557. - 28 mars 1988. - **M. Michel Margnes** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, des pertes qu'auraient subies certaines entreprises du secteur public suite à des interventions sur le marché à terme des instruments financiers (M.A.T.I.F.). Il l'invite donc à lui faire connaître la liste des entreprises concernées ainsi que le montant de leur perte et lui demande s'il compte mettre en œuvre les sanctions qu'il a annoncées (réductions des dotations à concurrence du montant des pertes), ce qui semblerait pour le moins contradictoire avec l'idéologie « libérale » qu'il essaie de promouvoir.

#### *Président de la République (déplacements)*

38591. - 28 mars 1988. - **M. Gérard Kuster** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'origine et l'utilisation des fonds publics relatifs aux déplacements présidentiels depuis plusieurs semaines. Ainsi fut organisé par exemple un voyage en République fédérale d'Allemagne dans le cadre de la campagne électorale qui s'y déroule, accompagné d'un déplacement matériel important de la presse française. De même fut organisé un déplacement très personnel dans la Nièvre dont l'objet majeur semble avoir été l'inauguration d'une fontaine, voyage qui fit exigence également de moyens médiatiques importants. Enfin vient de se dérouler un voyage en Espagne qui se limita à un déjeuner renouveau, et qui nécessita malgré cela l'affrètement d'une caravelle pour les représentants de la presse. Chacun de ces déplacements s'accompagnant d'une justification qui pourrait prêter à confusion en période pré-électorale, il lui demande donc de bien vouloir lui préciser le montant et l'origine des fonds publics ainsi utilisés. Par ailleurs, il lui demande de lui indiquer, en raison de déclarations concernant la politique intérieure française, si ces dépenses ne risquent pas d'être considérées comme un moyen de biaiser la loi sur la moralisation de la vie politique, moralisation à laquelle le Président de la République lui-même semble être attaché.

#### *Transports (entreprises)*

38611. - 28 mars 1988. - **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'action qu'a engagée l'association de défense des propriétaires de conteneurs I.C.C.U.-France (A.D.P.I.C.), auprès de la commission des opérations de bourse (C.O.B.), contre le groupe I.C.C.U. qui gère la location de leurs conteneurs, afin que celle-ci lui ordonne de se conformer aux règles de transparence prévues par la loi. Il appa-

rait en effet que, depuis plusieurs années, cette société ne verse plus de loyers aux propriétaires de conteneurs sans apporter d'explication, ni de transparence des comptes. A l'heure où les scandales financiers se multiplient, cette affaire qui pénalise de petits épargnants mérite qu'on y attache de l'intérêt, et ce d'autant que la C.O.B. se borne seulement à émettre des critiques auprès des dirigeants. Il lui demande de donner à ses services les instructions nécessaires pour clarifier cette affaire et en particulier, demander à la C.O.B. de respecter l'article 31 de la loi du 14 décembre 1985 qui précise que « lorsqu'une pratique est de nature à porter atteinte aux droits des épargnants, le président de la commission des opérations de bourse peut saisir la justice afin que soit ordonné à la personne qui en est responsable de se conformer à ces dispositions ».

#### *Transports (entreprises)*

38612. - 28 mars 1988. - **M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'action qu'a engagée l'Association de défense des propriétaires de conteneurs (A.D.P.I.C.) auprès de la commission des opérations de bourse contre le groupe I.C.C.U. qui gère la location de leurs conteneurs afin que celle-ci lui ordonne de se conformer aux règles de transparence prévues par la loi. Il apparaît en effet que, depuis plusieurs années, cette société ne verse plus de loyers aux propriétaires de conteneurs sans apporter d'explication ni de transparence des comptes. A l'heure où les scandales financiers se multiplient, cette affaire qui pénalise de petits épargnants mérite qu'on y attache de l'intérêt et ce d'autant que la C.O.B. se borne seulement à émettre des critiques auprès des dirigeants. Il lui demande de donner à ses services les instructions nécessaires pour clarifier cette affaire et, en particulier, de demander à la C.O.B. de respecter l'article 31 de la loi du 14 décembre 1985 qui précise que « lorsqu'une pratique est de nature à porter atteinte aux droits des épargnants le président de la commission des opérations de bourse peut demander à la justice qu'il soit ordonné à la personne qui en est responsable de se conformer à ces dispositions ».

#### *Automobiles et cycles (commerce et réparation)*

38629. - 28 mars 1988. - **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la forte hausse enregistrée dans la réparation automobile. Selon l'I.N.S.E.E., cette augmentation de 11,4 p. 100 est la plus forte enregistrée dans les services, dont les prix ont en général progressé plus vite que les autres éléments de l'indice général. Elle lui demande donc comment il explique cette dérive inflationniste abusive. Elle lui demande ensuite ce qu'il entend faire pour la limiter dans l'avenir.

## ÉDUCATION NATIONALE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 33421 Gérard Léonard ; 33642 Gérard Welzer ; 34336 Jean Diebold.

#### *Enseignement : personnel (enseignants)*

38426. - 28 mars 1988. - **M. Michel Hamalide** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions de la loi du 5 avril 1937 permettant l'accès à la fonction publique de l'Etat des personnels enseignants en poste à l'étranger. Il a pris acte de la réponse ministérielle n° 9 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 février 1988 à sa question écrite n° 35475. Selon celle-ci, il semble résulter que les dispositions de la loi du 5 avril 1937, dont le champ juridique est cependant nettement distinct de celui défini par les lois du 11 juin 1983 et du 11 janvier 1984, ne sauraient s'appliquer que par unique référence aux deux lois précitées. Ainsi, dans la pratique ministérielle, les dispositions de la loi du 5 avril 1937 sont rendues inopérantes. Il observe toutefois que des agents exerçant à l'étranger dans des alliances françaises ont été titularisés en application de la loi du 5 avril 1937 et des décrets de 1977 ; qu'en outre, le ministère établit

deux listes différentes d'aptitude à la titularisation selon la loi du 5 avril 1937 et la loi du 11 janvier 1984. Il souhaite donc savoir avec précision : 1° si un texte a abrogé la liste des établissements établie pour l'application de la loi du 5 avril 1937 ; 2° quels critères définissent avec netteté les agents relevant des lois de 1983 et de 1984, d'une part, et ceux relevant de la loi du 5 avril 1937, d'autre part, puisque les titularisations sont prononcées distinctement par le ministère de l'éducation nationale ; 3° si la loi du 5 avril dispose que sont écartés du bénéfice des titularisations les agents exerçant dans des établissements privés comme l'Alliance française ; 4° si les lois de 1983 et de 1984 stipulent que les dispositions de la loi du 5 avril 1937 sont abrogées.

*Enseignement secondaire (établissements : Moselle)*

38436. - 28 mars 1988. - **M. Guy Herlory** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement dans la région de Sarrebourg (Moselle). Alors que la qualité de l'enseignement se dégrade sous l'effet de classes de 6<sup>e</sup> surchargées, et où nombre d'élèves entrant dans celles-ci n'ont pas acquis les connaissances de base (comme la lecture), les mesures envisagées par son ministère dans cette région sont : 1° lycée et collège Mangin, de Sarrebourg : suppression de quatre postes ; 2° collège de Lorquin : suppression de trois postes ; 3° collège de Hartzviller : suppression du seul poste de certifié d'histoire-géographie ; 4° collège de la Mésange, de Strasbourg : suppression de deux postes. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à ces situations préjudiciables à la qualité de l'enseignement et s'il préfère sacrifier celles-ci sous prétexte d'économies budgétaires.

*Enseignement secondaire (établissements : Moselle)*

38437. - 28 mars 1988. - **M. Guy Herlory** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation que traverse le collège de la Mésange, de Sarrebourg (Moselle). En effet, un poste de certifié de lettres modernes et un poste de P.E.G.C. lettres - anglais viennent d'être supprimés, alors que le nombre d'élèves par classe ne cesse d'augmenter et qu'il y a de plus en plus d'élèves qui n'ont pas acquis les connaissances de base (exemple : la lecture). De plus, il lui rappelle le problème du bilinguisme : de nombreux élèves ont de grosses difficultés d'expression en langue française ; pour aider ces enfants, en juin 1987, les professeurs de l'établissement avaient élaboré, à la demande de l'administration, un projet sur la lecture, en prévoyant des heures de soutien aux élèves en difficulté. Ce projet a été refusé par l'inspection académique. Enfin il n'existe au collège de la Mésange, en 4<sup>e</sup>, aucune option de langue vivante renforcée. Des heures d'ateliers ont été supprimées en C.P.P.N. où l'enseignement des langues n'existe pas, alors que le lycée professionnel voisin crée une 4<sup>e</sup> technologique avec langue vivante. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à ces situations préjudiciables à la qualité de l'enseignement.

*Bourses d'études (montant)*

38441. - 28 mars 1988. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que lorsqu'un des parents d'un titulaire de bourses scolaires est reconnu invalide ou est en congé de longue maladie, une bonification est accordée sur le montant des bourses attribuées. En revanche, cette bonification n'est pas accordée lorsqu'un des parents est au chômage, même lorsqu'il est en fin de droits auprès des Assedic. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de remédier à cette situation qui apparaît comme étant inadaptée à la réalité sociale, en accordant une bonification aux titulaires de bourses nationales lorsqu'un des parents est en fin de droits et ne perçoit plus d'allocation de chômage.

*Enseignement secondaire (établissements : Gard)*

38460. - 28 mars 1988. - **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de travail des enseignants et des élèves du collège Eugène-Vigne, de Beaucaire (Gard), où il est envisagé de supprimer, à la rentrée prochaine, un poste attribué dans le cadre des Z.E.P. et de ne le compenser que par une dotation de onze heures. Il s'élève contre une telle mesure qui, s'ajoutant aux suppressions de postes de la rentrée dernière, va à l'encontre des

besoins du secteur où est implanté cet établissement. Alors que, dans les seules classes de sixième, vingt-trois enfants accusent un retard de deux ans au minimum, le volume horaire proposé ne suffira pas à donner à tous les élèves en difficulté un soutien pédagogique conséquent. Pour lutter efficacement contre l'échec scolaire, il conviendrait au contraire d'exercer un effort constant en prenant en compte notamment toutes les situations de retard sur l'ensemble des cycles d'observation et d'orientation. Il lui demande, en conséquence, de prendre toutes les dispositions en ce sens et d'augmenter le nombre de postes d'enseignants dans ce collège.

*Enseignement maternel et primaire (établissements : Gard)*

38462. - 28 mars 1988. - **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la prochaine rentrée scolaire dans le Gard. Dans l'enseignement préscolaire public, alors que 75 classes supplémentaires seraient au minimum nécessaires, 9 seulement seront ouvertes et 8 seront fermées. Dans l'enseignement primaire public, 31 classes seront ouvertes, mais 12 fermetures sont prévues dans les écoles suivantes : Cendras : La Blaquière ; Valliguières ; La Grande-Combe : Champclauson et Trescol ; Saint-Martin-de-Valgagues : La Vabreille ; Caissargues : clos Mirman ; Saint-Gilles : Sabatot ; Villeneuve-lès-Avignon : Montolivet ; Aramon ; Alès : Paul-Langevin (2 classes) ; Castelnau-Valence. Ainsi 19 postes seulement seront créés pour une prévision d'effectifs en hausse de 918 élèves (soit un enseignant pour 48 élèves). Dans la quasi-totalité des écoles où la moyenne par classe dépasse 25 élèves, les conditions de travail vont encore s'aggraver, tandis que dans les zones d'éducation prioritaire les projets éducatifs et pédagogiques seront compromis. Dans les collèges publics, les services de l'éducation nationale ont programmé la suppression de 58 postes d'enseignants (P.E.G.C. ou certifiés), 60 heures supplémentaires, 4 postes d'agents de service, 4 postes de surveillants et 1 poste de documentaliste et l'ouverture de 15 postes seulement d'enseignants. S'ajoutant aux suppressions de ces dernières années (moins 132 postes en 4 ans) ces mesures vont accentuer la précarisation des conditions de vie et d'enseignement dans ces établissements qui auront moins de moyens pour réaliser le dédoublement des classes en vue des travaux dirigés et des travaux pratiques, pour assurer des disciplines telles que les langues vivantes, la technologie, le dessin, la musique, l'éducation physique et sportive, et pour apporter un soutien pédagogique aux élèves en difficulté. Il élève une vive protestation contre ces orientations qui aggravent la sélection sociale et mettent en péril notre système éducatif. En réduisant de 40 milliards les crédits consacrés en 1988 aux dépenses militaires, il est possible immédiatement de donner à notre enseignement les moyens de se développer et d'assurer à toutes et tous une formation de qualité et de haut niveau. C'est pourquoi il lui demande de proposer un collectif budgétaire en complément du budget 1988 de l'éducation nationale.

*Enseignement secondaire (B.E.P. et C.A.P.)*

38464. - 28 mars 1988. - **M. Georges Hage** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les contenus des épreuves sanctionnant les C.A.P. et les B.E.P. La loi sur les enseignements artistiques, pourtant très en retrait sur les besoins, précise cependant dans son article 5 : « Les enseignements artistiques dispensés dans les établissements visés aux articles 3 et 4 ci-dessus sont sanctionnés dans les mêmes conditions que les enseignements dispensés dans les autres disciplines ». Ainsi il s'étonne que des textes récents parus au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, dans le cadre de la rénovation des C.A.P. et des B.E.P., ont fait disparaître les épreuves sanctionnant l'enseignement artistique qui existaient auparavant. Les lycées professionnels préparant aux C.A.P., B.E.P. et baccalauréat professionnel figurent parmi les établissements visés aux articles 3 et 4 de la loi du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour que son article 5 soit respecté dans l'élaboration des textes définissant le contenu des épreuves de C.A.P. et de B.E.P., et lui fait part de sa demande d'annulation des textes récents contraires à la législation en vigueur.

*Enseignement (établissements : Gironde)*

38466. - 28 mars 1988. - **M. Michel Peyret** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulière de l'école des gens du voyage de Toulonne. En effet, dans la réponse du 11 mai 1987, M. le ministre indi-

quait qu'il ressortait des données statistiques que cette école accueillait un nombre très important d'enfants de familles sédentaires ou semi-sédentaires vivant sur le territoire des communes formant le syndicat, voire du département ou de la région. De ce fait, il ne pouvait être question de donner un statut national à cette école. Or, d'une part, les statistiques font réellement apparaître que les enfants relevant de la compétence du syndicat ne représentent sur la moyenne de trois années que 38 p. 100 du total des enfants scolarisés, d'autre part, le syndicat ne souhaite pas un statut national pour cette école, mais simplement son classement en école régionale de premier degré, ce qui permettrait la prise en charge de son fonctionnement par la région qui n'attend d'ailleurs que la décision de votre ministère. Aussi il lui demande, compte tenu que la décision de classement est uniquement de sa compétence, quelles mesures il compte mettre en œuvre pour décider de celui-ci.

*Enseignement secondaire : personnel  
(professeurs agrégés)*

**38486.** - 28 mars 1988. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de reclassement et de validation des services antérieurs des professeurs agrégés du second degré, anciens assistants non titulaires des disciplines juridiques, économiques, politiques et de gestion de l'enseignement supérieur. Les dispositions du décret n° 80-109 du 30 janvier 1980, et notamment son article 11-5, paragraphe 2, ne permettent en effet de valider, au titre de l'ancienneté, qu'une année des services effectués comme assistant des disciplines précitées alors que les services rendus comme maître d'internat sont pris en compte dans des conditions beaucoup plus favorables. Ces dispositions lésent en particulier les agrégés des techniques économiques de gestion ayant exercé des fonctions d'assistant de sciences économiques ou de gestion dans les universités avant que n'interviennent les mesures de titularisation de ces personnels ; elles établissent, de plus, une discrimination entre ces agrégés en nombre relativement peu nombreux et les agrégés de sciences antérieurement assistants titulaires des disciplines scientifiques dans l'enseignement supérieur. Il lui demande, par conséquent, les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à ce qu'il lui paraît être une anomalie et qui pourraient être identiques à celles adoptées pour les adjoints d'enseignement dont l'échelle indiciaire est proche de celle des anciens assistants non titulaires des disciplines juridiques, économiques, politiques et de gestion.

*Enseignement privé (enseignement secondaire : Yvelines)*

**38494.** - 28 mars 1988. - **M. Michel Péricard** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de fonctionnement de l'enseignement catholique dans le département des Yvelines (cf. la question écrite n° 28179 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 27 juillet 1987) pour la rentrée prochaine. Il semble, en effet, que les besoins de l'enseignement privé dans l'académie de Versailles s'élèvent à 151 emplois nouveaux, et que jusqu'alors seulement 42 postes ont pu être débloqués pour les quatre départements qui la compose. Pour le seul département des Yvelines, qui à l'heure actuelle est en pleine expansion, il manque encore 44 emplois. Il souligne notamment un certain nombre de besoins cruciaux : à Versailles : vingt-sept heures et demie d'enseignement à Notre-Dame de Grandchamp (2<sup>e</sup> division de C.P.G.E.) ; à Montigny : vingt-sept heures et soixante heures à Saint-François-d'Assise, respectivement en deuxième année S.E.S. et B.E.P. I Electronique ; à Montfort : dix-huit heures à Notre-Dame-du-Bel-Air pour la classe de première ; enfin à Saint-Germain-en-Laye : trente-quatre heures et demie à l'institut Notre-Dame pour la terminale D, trente et une heures à Saint-Thomas-de-Villeneuve pour la terminale G3 et cinquante et une heures à Saint-Erembert pour la classe de B.E.P. I Electronique. Il lui demande, en conséquence, si des mesures seront prises en ce sens pour pallier ces insuffisances avant la rentrée prochaine.

*Enseignement secondaire (élèves)*

**38497.** - 28 mars 1988. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élèves des collèges et lycées qui souhaitent effectuer des études supérieures. En effet, ceux-ci sont très souvent confrontés à des difficultés dans le choix de leurs orientations. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de consacrer dans les classes où des choix d'orientation se posent en fin d'année quelques journées d'information contenant rencontres avec des élèves suivant ces différentes orientations, des conseillers pédagogiques et des dirigeants d'entreprises.

*Enseignement (élèves)*

**38508.** - 28 mars 1988. - **M. Guy Herlory** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la dyslexie. L'importance du nombre des enfants dyslexiques (10 p. 100 environ des enfants scolarisés) justifie des mesures immédiates et concrètes. Le dépistage précoce et systématique avant l'entrée en C.E.2 implique que le service de la santé scolaire soit multidisciplinaire afin qu'un diagnostic précis puisse être défini avant toute rééducation ou thérapie. Il convient aussi que le ministère de l'éducation nationale dispense des mesures de soutien pédagogique aux dyslexiques. Une cohérence doit exister entre la rééducation et la pédagogie. Il faut de plus créer des sections pluridisciplinaires regroupant enseignants, rééducateurs, médecins et psychologues. Le groupe de travail créé sur ce problème devait donner des éléments objectifs d'appréciation d'après la réponse à une question écrite de juillet 1986. Un an plus tard, le 5 juin 1987, Mme Catala, secrétaire d'Etat, confirmait à l'Assemblée nationale que ce groupe travaillait mais n'avait pas terminé ses travaux... Il demande donc à quelles conclusions il est arrivé et quelles sont les dispositions que le ministre envisage de prendre pour la prochaine rentrée scolaire en sachant qu'il n'est pas envisageable de se contenter des vagues recommandations de la note de service n° 87-212 du 17 juillet 1987.

*Enseignement maternel et primaire : personnel  
(institutrices)*

**38518.** - 28 mars 1988. - **M. Maurice Adevah-Pouf** porte à la connaissance de **M. le ministre de l'éducation nationale** que les instituteurs spécialisés en fonction dans les établissements régionaux d'enseignement adapté sont exclus du bénéfice de l'indemnité représentative de logement, cela après la circulaire conjointe du ministère de l'intérieur et de la décentralisation et du ministère de l'éducation du 1<sup>er</sup> février 1984. Ils sont par contre bénéficiaires d'une indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales telle que mentionnée au décret n° 66-542 du 20 juillet 1966. Cette indemnité s'élève à 150 francs par mois depuis 1986, ce qui est sans rapport avec les montants de l'indemnité représentative de logement dont bénéficient leurs collègues. Il lui demande donc s'il envisage de corriger cette situation, soit par une revalorisation importante de l'indemnité forfaitaire, soit par l'ouverture aux intéressés du bénéfice de l'indemnité représentative de logement.

*Enseignement secondaire : personnel  
(professeurs certifiés)*

**38519.** - 28 mars 1988. - **M. Jacques Badet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle suite il entend donner au projet de création d'un C.A.P.E.S. de documentation ainsi qu'à l'intégration dans le corps des certifiés des adjoints d'enseignement documentalistes déjà en poste.

*Enseignement (médecine scolaire)*

**38520.** - 28 mars 1988. - **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante du service de médecine scolaire. La réduction progressive du nombre de médecins scolaires entraîne la suppression de toute action préventive suivie et efficace, y compris dans certains cas le bilan de santé obligatoire à l'entrée de l'école élémentaire. Il lui demande quelle disposition il compte prendre pour que ce service puisse assurer toute la mission dont il a la charge.

*Enseignement (médecine scolaire)*

**38521.** - 28 mars 1988. - **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante du service de santé scolaire. La réduction regrettable du nombre de médecins scolaires entraîne la suppression progressive de toute action préventive suivie et efficace, y compris dans certains cas le bilan de santé obligatoire à l'entrée de l'école élémentaire. Et quand bien même l'exécution de ces tâches prioritaires définies par la circulaire du 13 mars 1986 serait intégralement assurée, les moyens disponibles s'avèrent insuffisants pour un suivi médical satisfaisant durant l'ensemble de la scolarité des enfants. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour recruter le nombre de médecins indispensables au bon fonctionnement de ce service auquel les familles et le personnel enseignant attachent la plus grande importance.

*Enseignement maternel et primaire  
(écoles normales : Seine-Saint-Denis)*

**38523.** - 28 mars 1988. - **M. Claude Bartolone** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les mesures de suppression de postes de formateur touchant l'école normale du département de la Seine-Saint-Denis, à Livry-Gargan. Selon les chiffres mêmes des services du ministère, les effectifs d'élèves instituteurs en formation initiale sont en augmentation à la rentrée 1988 par rapport à 1987. Il paraît donc peu cohérent de supprimer les moyens de la formation de ces nouveaux enseignants. La fréquence des échecs scolaires en Seine-Saint-Denis exigerait au contraire de développer massivement leur formation continue. Ce sont les raisons pour lesquelles il s'élève vivement contre cette décision qui risque de détériorer encore plus la qualité du service public de l'éducation nationale dans ce département et lui demande, par conséquent, que cette mesure soit reconsidérée.

*Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)*

**38531.** - 28 mars 1988. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du recrutement des instituteurs. Dans certains départements, la carence en candidats est chronique : pour remédier à cette situation, il avait été prévu 5 millions de francs au budget 1986 afin d'octroyer à la rentrée de septembre de la même année 1 000 bourses de 13 000 francs par an pour inciter de jeunes étudiants à préparer un D.E.U.G. et à se présenter au concours dans ces départements déficitaires. Aucune suite n'a été donnée à cette décision. En conséquence, il souhaiterait savoir pourquoi l'application de cette mesure a été rapportée et connaître, dans ces circonstances, les résultats du dernier concours de recrutement, département par département, en fonction du nombre de postes ouverts aux candidats.

*Enseignement secondaire : personnel  
(professeurs techniques)*

**38534.** - 28 mars 1988. - **M. Louis Darinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs techniques, chefs de travaux de lycée professionnel. Tout le monde s'accorde à reconnaître les importantes responsabilités de ce corps en matière d'organisation et de coordination des enseignements technologique et professionnel. Le texte statutaire traduit la diversité des fonctions et le rôle éminent que le chef de travaux doit jouer pour favoriser l'ouverture nécessaire des établissements aux réalités sociales, économiques et culturelles du pays. Or cette reconnaissance n'a pas eu de conséquence concrète sur la situation de ces personnels. C'est pourquoi l'ensemble du corps souhaite l'intégration au grade de certifié de tous les chefs de travaux de lycée professionnel et la prise en compte en points indiciaires des indemnités spéciales. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire les légitimes revendications de ces enseignants.

*Enseignement (programmes)*

**38555.** - 28 mars 1988. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui définir les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour favoriser l'enseignement des langues régionales ; il serait en effet souhaitable qu'une formation initiale et continue des enseignants et l'élaboration d'un matériel pédagogique soient prévues.

*Enseignement secondaire : personnel  
(personnel de direction)*

**38573.** - 28 mars 1988. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs de S.E.S. (sections d'éducation spécialisée des collèges) dans le cadre du projet de nouveau statut des chefs d'établissement du second degré, en cours d'élaboration, qui prévoit notamment la substitution de la notion de grade à la notion d'emploi et détermine les nouvelles conditions de recrutement. Dans l'état actuel des travaux, il semble que l'emploi de directeur adjoint chargé de S.E.S. n'apparaisse pas dans l'article 1<sup>er</sup> et que les directeurs de S.E.S. ne soient concernés que de façon restrictive. Or, comme le précise le collectif national des directeurs adjoints chargés de S.E.S., le décret n° 81-482 du 8 mai 1981 les a reconnus comme des chefs d'établissement à part entière. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que ces personnels puissent accéder de plein droit au nouveau statut des directeurs d'établissement d'enseignement et de formation.

*Enseignement matériel et primaire  
(fonctionnement : Ain)*

**38575.** - 28 mars 1988. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le remplacement des instituteurs absents dans les écoles primaires et maternelles du département de l'Ain. De nombreuses classes restent sans instituteurs, ce qui est très dommageable pour l'instruction des enfants et provoque l'inquiétude des parents. Au moment où il apparaît souhaitable par tous que 74 p. 100 d'une classe d'âge obtienne le baccalauréat en l'an 2000, il est aberrant de constater la carence des personnels enseignants du premier degré dans l'Ain. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce problème trouve rapidement une solution.

*Education physique et sportive  
(personnel)*

**38601.** - 28 mars 1988. - **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les mesures qu'il compte prendre pour préserver le droit à mutation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. En effet, 450 postes n'ont pas été mis en mouvement et d'autres postes ont été bloqués par les rectorats. Cette catégorie de personnel peut-elle espérer voir cette situation régularisée à la rentrée 1988-1989 ?

*Enseignement maternel et primaire  
(écoles normales : Seine-Saint-Denis)*

**38633.** - 28 mars 1988. - **M. Jean-Claude Gaysot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réduction des moyens accordés à la formation des maîtres en Seine-Saint-Denis pour l'année 1988-1989. Vingt-sept postes avaient été supprimés à la dernière rentrée scolaire à l'école normale de Livry-Gargan. Ces mesures ont entraîné l'abandon d'un certain nombre de tâches d'animation pédagogique, d'information et de formation continue des enseignants. Pour la prochaine rentrée scolaire, la suppression de six postes de formateur est annoncée par **M. le recteur de l'académie de Créteil**, dans le cadre d'une nouvelle répartition des moyens disponibles entre les départements. Or rien ne justifie une telle décision, lourde de conséquences pour les conditions d'enseignement des personnels : 1° les chiffres des personnels à former sont sous-évalués ; ainsi les stagiaires en fin de formation initiale spécifique recrutés par le concours interne de 1983 n'ont pas été pris en compte ; 2° les effectifs d'élèves instituteurs en formation initiale sont en augmentation pour la rentrée scolaire 1988-1989 par rapport à celle de 1987-1988, selon les chiffres mêmes du ministère de l'éducation nationale. En conséquence, au moment où le taux d'échec scolaire dans le département de la Seine-Saint-Denis exigerait de développer massivement la formation continue des enseignants et au moment où le Gouvernement fait état de la nécessité de recruter 300 000 enseignants supplémentaires dans les prochaines années, il lui demande s'il lui paraît cohérent de supprimer les moyens de la formation de ces nouveaux enseignants.

*Enseignement maternel et primaire  
(fonctionnement : Isère)*

**38634.** - 28 mars 1988. - **M. Jean Giard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de la rentrée scolaire 1988-1989 dans le premier degré, pour le département de l'Isère. Alors que le département doit accueillir 1 650 élèves de plus, l'inspection académique de l'Isère annonce la création de trente postes seulement. Une simple division du nombre d'enfants à scolariser par le nombre de postes attribués donne le chiffre de cinquante élèves par classe. Rapporté aux moyens dont dispose l'académie de Grenoble, cela signifierait une augmentation du taux d'encadrement en primaire et donc des difficultés encore accrues pour le corps enseignant et les écoliers. Parallèlement, l'inspection académique vient d'annoncer la fermeture de trente-trois classes, dont douze pour les cours élémentaires et vingt et une en maternelle, ainsi que le blocage de cinquante-cinq postes. De telles prévisions suscitent de la part des enseignants et des parents d'élèves de vives réactions. Elles sont, en effet, la démonstration du refus d'accorder aux élèves un enseignement public de qualité, de lutter contre l'échec scolaire et de faciliter la préscolarisation. Pour couvrir les besoins de la prochaine rentrée scolaire, la dotation nécessaire est de deux cent vingt-cinq postes. Soixante-quinze postes pour qu'aucune maternelle du département de l'Isère n'ait un effectif moyen supérieur à trente élèves, cent postes pour qu'aucune école élémentaire n'ait un effectif moyen supérieur à vingt-cinq élèves, cinquante postes pour que les moyens de remplacement du départe-

ment atteignent la moyenne nationale. Il lui demande donc qu'une dotation supplémentaire soit accordée au département de l'Isère dans le cadre d'un collectif budgétaire.

#### *Enseignement (fonctionnement)*

38637. - 28 mars 1988. - Intervenant au nom du groupe communiste lors de l'examen du projet de loi relatif aux enseignements artistiques **M. Georges Hage** soulignait : « L'intervention d'artistes professionnels prévue à l'article 5 provoque une véritable levée de boucliers. Ce n'est pas que les enseignants n'aient depuis longtemps ouvert l'école à de tels intervenants ni que les classes ne se soient jamais déplacées vers les milieux des arts et de la culture, mais cette disposition, qui porte en elle la menace de voir des praticiens, vacataires d'un autre genre, se substituer aux enseignants qualifiés, remet en cause la qualification, le mode de recrutement et le statut même de la fonction publique ». Il constate aujourd'hui qu'un projet de décret s'inscrit dans cette logique qui dénonçait, substituant des professionnels ou des associations aux enseignants titulaires. Il demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il entend préciser dans le décret définitif que les intervenants extérieurs ne seront sollicités que sur proposition des enseignants des disciplines artistiques et ne pourront en tout état de cause participer à la notation des élèves ou aux conseils de classe. Dans le cas contraire, il ne pourrait que condamner la mise en place d'une orientation conduisant à diminuer les heures d'enseignements obligatoires assurés par des personnels enseignants titulaires des lycées et des collèges.

#### *Enseignement maternel et primaire (établissements : Moselle)*

38653. - 28 mars 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'école de Noisseville (Moselle). En effet, dans le cadre des consultations effectuées pour examiner les effectifs prévisionnels, il s'est avéré qu'une erreur avait été commise puisqu'il s'agit non pas de sept mais de dix-sept élèves devant entrer au cours préparatoire. Cette erreur, dont la correction peut être vérifiée par un pointage, s'ajoute au fait que cinq pavillons en construction vont être terminés dans les prochains mois. Dans ces conditions, les seuils normaux sont atteints et il souhaiterait vivement que le projet de suppression d'un poste d'enseignant à l'école de Noisseville soit dès à présent retiré définitivement.

## ENVIRONNEMENT

#### *Chasse et pêche (politique et réglementation : Moselle)*

38445. - 28 mars 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur l'émotion légitime qui a saisi les membres de la société de pêche l'Ardillon, à Ennery, lorsque ceux-ci ont appris que la direction départementale de l'agriculture organisait dès à présent un recensement et un classement des plans d'eau pour l'application de la loi sur la pêche. Il semble pourtant que le Parlement a d'ores et déjà voté une disposition différant l'application de cette loi. Il est donc surprenant que l'administration ignore ce vote et que, de plus, certains étangs soient concernés par l'enquête réalisée alors que d'autres immédiatement contigus ne le sont pas. En conséquence, il souhaiterait qu'il lui indique dans quelles conditions la loi pêche est ou n'est pas d'ores et déjà applicable.

#### *Douanes (contrôles douaniers)*

38525. - 28 mars 1988. - **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les problèmes que pose l'application de l'arrêté du 24 septembre 1987, publié au *Journal officiel* du 14 octobre portant application de l'article 215 du code des douanes prévoyant que les dispositions de cet article sont applicables aux « marchandises prohibées au titre d'engagements internationaux » et plus spécialement aux « faune et flore sauvages menacées d'extinction et parties ou produits de celles-ci repris à la Convention de Washington du 3 mars 1983 ». Sont concernés par l'arrêté, dans le Sud-Est de la France, plusieurs centaines de détenteurs d'oiseaux appartenant à des espèces protégées, mais qui dans la quasi-généralité des cas sont nés en France, ce qui les exclut de l'objet même de la Convention de

Washington. Ces oiseaux sont pour leurs possesseurs des animaux de compagnie et ces éleveurs amateurs ne retirent de cette activité aucun revenu substantiel susceptible d'intéresser les services fiscaux. Il lui demande si des dispositions particulières peuvent être adoptées pour prendre en compte la situation de ces éleveurs particuliers.

#### *Environnement (sites naturels : Doubs)*

38529. - 28 mars 1988. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur l'inquiétude fondée de la commission Etude de protection des sous-sols et des cavernes du Doubs. Un inventaire des sites souterrains doit être fait dans le Doubs avec l'appui des collectivités locales. Or cette pratique, en banalisant le milieu souterrain, le met à la portée des vandales et le fragilise. Des cavités de haute valeur scientifique sont ainsi livrées au vandalisme et au pillage, venant d'un public non informé ou d'individus tout à fait conscients de la valeur marchande de certains vestiges. De plus, la lenteur des procédures actuelles de classement, l'absence de coordination scientifique, la quasi-inexistence de réserves naturelles favorisent cet état de fait. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder cet ensemble du patrimoine national et protéger les sites souterrains au moment de l'élaboration de ces inventaires.

#### *Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection)*

38538. - 28 mars 1988. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les difficultés d'application de la loi relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles. En effet, certaines dispositions ne peuvent être appliquées du fait de la non-parution des décrets. Il en est ainsi des dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques et particulièrement de l'article 408 qui soumet à autorisation l'installation ou l'aménagement d'ouvrages, ainsi que l'exécution de travaux dans le lit d'un cours d'eau dès lors qu'ils sont de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou d'alimentation, ou les réserves de nourriture de la faune piscicole. Il aimerait connaître les délais dans lesquels ces décrets seront publiés car il en va du maintien de la richesse des ressources piscicoles.

#### *Chasse et pêche (politique de réglementation)*

38551. - 28 mars 1988. - **M. Robert Le Foll** interroge à nouveau **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la date de fixation du montant des taxes piscicoles. Une annonce trop tardive de leur montant - après le 31 décembre - entraîne des difficultés de mise en vente des timbres piscicoles annuels et une diminution des recettes des fédérations de pêche qui vendent de nombreuses cartes à l'occasion des fêtes de fin d'année. Malgré les assurances ministérielles qui lui avaient été données, suite à sa question du 2 novembre 1987, il note que le montant des taxes piscicoles pour l'année 1988 n'a été connu que dans les premiers jours du mois de janvier 1988. Il souhaiterait donc savoir quelles mesures seront prises pour que désormais cette situation ne se reproduise plus.

#### *Environnement (politique et réglementation)*

38568. - 28 mars 1988. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la nécessaire protection des anciens sites miniers. Outre que ces lieux sont privés et souvent dangereux, ils font partie intégrante de notre patrimoine national et sont à ce titre protégés par la loi du 27 septembre 1941 (art. 157-1 du code pénal). Les anciennes mines sont, par ailleurs, un lieu privilégié de séjour et de reproduction d'espèces protégées en voie de disparition (exemple : chiroptères). Néanmoins, les anciennes mines font l'objet d'une recrudescence du pillage et du prélèvement des minéraux qui entraînent trop souvent l'impossibilité pour les archéologues et chercheurs scientifiques de mener un travail cohérent. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il entend adopter pour préserver ce patrimoine fragile qui constitue un témoignage de notre histoire.

*Risques technologiques (risque nucléaire)*

38581. - 28 mars 1988. - M. Bernard Schreiner interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la mise en place par E.D.F. de superfiltres à uranium visant à éviter l'explosion des enceintes de confinement qui ne parviendraient plus à contenir le combustible fuyant des réacteurs. Il lui demande, d'une part, de lui indiquer l'intérêt de ces superfiltres à uranium et, d'autre part, de lui fournir le plan de leur aménagement centrale par centrale.

*Risques technologiques (risque nucléaire)*

38583. - 28 mars 1988. - M. Bernard Schreiner demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, de lui indiquer les éléments essentiels de « l'échelle d'évaluation » prévue par le Gouvernement pour vérifier le bon fonctionnement des centrales nucléaires françaises. Il lui demande en particulier par quels moyens il compte rendre public l'état de santé de ces centrales ainsi que l'échelle des incidents nucléaires, afin que ces éléments puissent être lisibles et rapidement compris par l'opinion publique.

*Chasse et pêche (réglementation)*

38642. - 28 mars 1988. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les conséquences de la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 84-512 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles. En effet, la notion d'eau close applicable à tous les plans d'eau peut être considérée comme une atteinte au droit de propriété. Le poisson empêché de quitter l'étang, qui constituait un cheptel, est devenu *res nullius* et n'appartient plus au propriétaire du plan d'eau. Ce dernier et ses invités, bien que gardant le droit de pêche, ne peuvent l'exercer qu'à ligne flottante à l'exclusion de tout autre mode et que s'ils sont adhérents d'une association de pêche ou de pisciculture. Si le propriétaire veut vendre le poisson de son plan d'eau, il doit obligatoirement s'adresser à un pêcheur professionnel. En outre, il doit effectuer une demande des mois à l'avance pour vidanger le plan d'eau pour la pêche ou pour toute autre cause. Or le fait que les conditions atmosphériques puissent être défavorables le jour fixé n'est pas envisagé. Bien que propriétaires des rives et de la moitié du lit, les propriétaires riverains d'un cours d'eau de domaine privé, rivière ou ruisseau, qui acquittent l'impôt foncier et le droit de pêche doivent pour pêcher chez eux être adhérents d'une association agréée, alors qu'avant ils n'avaient qu'à payer les taxes dans des conditions similaires à celles appliquées pour la chasse. On peut s'interroger sur le plan à établir quand le poisson n'est pas sédentaire. En effet, si un plan de gestion piscicole est effectué dans les biefs des rivières navigables pour les associations de pêche qui les louent et les réempoissonnent, il n'en est pas de même pour le propriétaire de cent mètres de rive d'un petit cours d'eau. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont ses intentions en la matière.

*Assainissement (ordures et déchets)*

38636. - 28 mars 1988. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur certaines dispositions de l'instruction ministérielle du 11 mars 1987 relative aux décharges contrôlées. Le fait que cette nouvelle réglementation s'applique indifféremment aux ordures ménagères, aux déchets agricoles et aux déchets inertes (déblais, gravats) est discutable. En effet, l'incidence sur l'environnement et, plus précisément, sur les cours d'eau et eaux souterraines n'est pas comparable selon que la décharge reçoit des ordures ménagères putrescibles ou des déchets inertes. S'il est effectivement nécessaire de prendre le maximum de précautions dans le premier cas en raison des risques de pollution, le danger est nettement moindre en présence de déblais et gravats, dont le stockage devrait pouvoir bénéficier d'une réglementation plus souple. L'assimilation, dans ce texte, entre ces deux catégories de déchets risque d'augmenter les difficultés que les communes rencontrent de plus en plus à trouver des sites susceptibles d'accueillir des décharges contrôlées. Il lui demande son point de vue à ce propos et s'il n'est pas envisageable de modifier la réglementation en vigueur en instaurant une distinction entre ces deux catégories de déchets.

**ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS***Baux (réglementation)*

38456. - 28 mars 1988. - M. Charles Millon expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports que les dispositions de l'article 28 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 donnent la possibilité au bailleur d'un local classé en catégorie 2 B ou 2 C, et dont le loyer est fixé conformément à la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, de sortir de la loi de 1948 en proposant un nouveau contrat de location de huit ans. Toutefois, aux termes de l'article 29 de la loi du 23 décembre 1986, les dispositions de l'article 28 ne sont pas opposables aux locataires de plus de soixante-cinq ans. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelle est la situation au regard de ces textes de deux locataires, tous deux médecins, titulaires conjointement et solidairement d'un bail mixte Habitation et professionnel, alors que l'un est âgé de plus de soixante-cinq ans et l'autre de moins de soixante-cinq ans.

*Logement (prêts)*

38473. - 28 mars 1988. - M. François Fillon demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de lui préciser, pour les années 1986 et 1987, le nombre et le volume financier des prêts consentis pour chacune des catégories suivantes : P.A.P., P.L.A. et prêts conventionnés.

*Logement (accession à la propriété)*

38501. - 28 mars 1988. - Le Gouvernement a annoncé au mois de janvier dernier un certain nombre de mesures complémentaires en faveur des accédants à la propriété. M. Francis Saint-Ellier souhaite que M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports lui indique précisément où en est la mise en œuvre de ces mesures. Il insiste sur l'importance de ces dispositions permettant d'aider les accédants à la propriété qui, pour certains, vivent des situations très difficiles.

*Permis de conduire (inspecteurs)*

38504. - 28 mars 1988. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les difficultés qui se posent dans l'organisation des examens du permis de conduire. La mesure de réduction de 1,5 p. 100 des emplois publics prévue dans le cadre de la politique économique menée par le Gouvernement (soit quatorze postes prévus par la loi de finances pour 1988) ne doit pas s'appliquer au corps des inspecteurs du permis de conduire Aussi, si l'on considère le remplacement, selon les règles en vigueur, des départs prévisibles à la retraite, c'est donc un concours pour le recrutement d'une vingtaine d'inspecteurs qui doit être organisé cette année, permettant ainsi un meilleur fonctionnement du service public des examens du permis de conduire. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les modalités de recrutement.

*Logement (A.P.L.)*

38527. - 28 mars 1988. - Mme Huguette Bouchardeau appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation des ménages qui ne perçoivent plus l'aide personnalisée au logement en raison de l'âge de leurs enfants, même lorsque ces derniers sont sans travail et toujours à la charge de leur famille. Elle demande en conséquence que soit prolongée l'attribution de cette allocation dans le cas d'enfants au chômage, ayant dépassé vingt ans et logés chez leurs parents.

*Baux (baux d'habitation)*

38539. - 28 mars 1988. - Mme Martine Frachon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la forte hausse des loyers pour l'année 1987. Selon l'I.N.S.E.E., cette augmentation de 6,5 p. 100 compte parmi les plus fortes augmentations enregistrées dans les services. Elle lui demande s'il a l'intention d'intervenir dans ce secteur de dépenses essentielles dans le budget des familles et qui a progressé plus vite que les autres éléments de l'indice général.

*Logement (H.L.M.)*

38544. - 28 mars 1988. - **M. Pierre Joxe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les mesures qu'il a mises en place pour aider les accédants à la propriété, en difficulté en raison de la conjoncture déflationniste, qui ont souscrit un contrat entre 1981 et 1984. Il est annoncé, notamment dans la circulaire 87-61 du 10 juillet 1987, « que les organismes H.L.M. peuvent acquérir les logements des accédants ayant un endettement trop important », ceux-ci pouvant alors bénéficier d'un statut de locataires et être maintenus dans le logement qu'ils envisageaient d'acquérir. Ces dispositions, qui ne sont que des recommandations sans caractère obligatoire, appellent quelques questions : 1° Quels sont les moyens financiers mis à la disposition de ces organismes pour ces opérations ? 2° Combien de familles sont concernées par cette circulaire et combien en ont réellement bénéficié ? En outre, il semble que soient exclus les accédants ayant souscrit des contrats de vente à terme auprès d'organismes constructeurs spécialisés dans ce genre de marché (ex. Carpi S.A., le groupe Maison familiale). C'est pourquoi, compte tenu des grandes difficultés de certains accédants, il lui demande si cette dernière catégorie pourra bénéficier des mêmes possibilités de reprise par les H.L.M.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement : personnel)*

38605. - 28 mars 1988. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat. Ces derniers assurent des tâches et des missions du ressort des personnels d'encadrement de la catégorie 3. Cet état de fait est d'ailleurs assez largement reconnu et les intéressés ont obtenu de nombreuses assurances sur l'évolution positive de leur revendication. Cependant, les conducteurs de travaux publics de l'Etat sont toujours classés en catégorie C. Leurs homologues des P.T.T. ont obtenu, eux, un tel reclassement en 1976 avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1972. Par conséquent, il lui demande d'indiquer ce qui s'oppose au reclassement des conducteurs de travaux publics de l'Etat et, sinon, s'il entend prendre les mesures attendues par la profession.

**FONCTION PUBLIQUE ET PLAN***Ministères et secrétariats d'Etat  
(agriculture : personnel)*

38459. - 28 mars 1988. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les inquiétudes des organisations syndicales de l'Office national interprofessionnel des céréales quant aux modalités de reclassement des chefs de section départementale. La réponse apportée à sa question écrite n° 33049 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 novembre 1987 ne peut les satisfaire. En effet, ces personnels n'ont pas encore pu obtenir de la direction générale de l'O.N.I.C. et de son ministère un légitime reclassement qui leur permettrait d'avoir un déroulement de carrière équivalent à celui qu'ils auraient eu s'ils étaient restés à l'O.N.I.C. Pour ce faire, il convient de leur assurer : 1° la reconnaissance pleine et entière du brevet de qualification qu'ils ont dû passer à l'O.N.I.C. pour accéder du premier niveau aux deuxième et troisième niveaux de la catégorie B et assurer les responsabilités du chef de service départemental qui étaient les leurs ; 2° leur reclassement au troisième niveau de la catégorie B de leur administration d'accueil en les exemptant de tout nouvel examen professionnel. Il lui demande donc de prendre les dispositions nécessaires, afin que ces personnels ne soient pas pénalisés dans leur reclassement.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

38554. - 28 mars 1988. - **M. André Ledran** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les difficultés que connaissent certains fonctionnaires de catégorie B, empêchés de bénéficier du droit à la retraite à cinquante-cinq ans (notamment dans l'éducation nationale) simplement parce qu'ils ont servi leur pays sous les drapeaux. En effet, certains se trouvent pénalisés parce que la durée légale du service national n'est

pas prise en compte pour le calcul du temps passé dans la catégorie B, ce qui les empêche de prendre leur retraite à cinquante-cinq ans, ne disposant pas, de ce fait, du nombre suffisant d'années. Une telle situation paraît tout à fait injuste puisqu'elle est finalement préjudiciable à ceux qui ont servi leur pays sous les drapeaux. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de supprimer cette injustice.

*Administration (fonctionnement)*

38561. - 28 mars 1988. - **M. Michel Margnes** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, de lui indiquer les enseignements qu'il retire des rencontres nationales consacrées à l'innovation et à la qualité dans l'administration qu'il a organisées le 13 janvier 1988 en mobilisant plusieurs milliers de cadres de la fonction publique au Zénith. Il lui demande quel peut être l'intérêt pour les fonctionnaires de telles manifestations à caractère spectaculaire et en quoi elles sont susceptibles d'aider à l'amélioration du bon fonctionnement de l'administration.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(agriculture : personnel)*

38574. - 28 mars 1988. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le reclassement des chefs de section administrative de la catégorie B de l'Office national interprofessionnel des céréales. En effet, à l'O.N.I.C., les agents passent le brevet de qualification entre le 1<sup>er</sup>, le 2<sup>e</sup> et le 3<sup>e</sup> niveau pour devenir chef de section, mais dans les autres administrations cette sélection professionnelle intervient entre les grades des 1<sup>er</sup> ou 2<sup>e</sup> niveau et le grade du 3<sup>e</sup> niveau. Il lui demande donc s'il ne trouve pas injuste que ces chefs de section administrative de 2<sup>e</sup> classe qui sont assurés en restant à l'O.N.I.C. d'aller à l'indice terminal du grade de 3<sup>e</sup> niveau soient reclassés dans un grade de 2<sup>e</sup> niveau dans une autre administration, ce qui les obligerait ultérieurement, pour accéder au 3<sup>e</sup> niveau, à repasser une seconde fois un examen professionnel. En conséquence, il aimerait savoir quelles mesures il compte prendre pour que tous les chefs de section de l'O.N.I.C. soient reclassés dans le grade du 3<sup>e</sup> niveau de la catégorie B de leur administration d'accueil et soient ainsi exemptés de tout nouvel examen professionnel.

**FRANCOPHONIE***Français : langue (défense et usage)*

38646. - 28 mars 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la francophonie**, sur le fait que la langue française devrait être au moins aussi bien défendue en France que dans les autres pays francophones. Or cela n'est pas le cas, et la législation française est largement en retard par rapport à celle de pays tels le Québec. On constate en effet encore trop souvent en France la vente de produits comportant des notices explicatives en langue étrangère ou l'utilisation d'enseignes commerciales et de publicités en langue anglaise. La francophonie est un patrimoine national et il est du devoir de l'Etat de la protéger et de la diffuser. Dans ce but, il lui rappelle qu'il vient de déposer une proposition de loi améliorant la législation existante. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique si elle envisage de demander son inscription à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale ou de proposer de son côté un projet de loi allant dans le même sens.

**INTÉRIEUR***Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 34270 Philippe Puaud.

*Automobiles et cycles (vois)*

38455. - 28 mars 1988. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le développement du vol des bicyclettes. Le phénomène entraîne une baisse de l'usage des vélos et l'activité des artisans du cycle en est affectée. Selon cer-

taines associations de défense des cyclistes, une des solutions pourrait consister à copier le système suisse qui institue pour les bicyclettes un régime comparable à celui des cartes grises pour les véhicules à moteur. Il lui demande ce qu'il pense d'une telle proposition.

*Police (police de l'air et des frontières)*

38481. - 28 mars 1988. - M. Michel de Rostoiian demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est bien exact que la présentation de la carte d'identité aux services de police par les passagers de nationalité française des lignes aériennes est obligatoire à la descente d'avion dans les départements d'outre-mer de la Guadeloupe et de la Martinique. Il lui demande, en conséquence, les raisons de ces mesures et s'il compte, au respect de l'égalité devant la loi de tous les citoyens français, étendre cette mesure à l'ensemble des vols à destination des départements métropolitains.

*Communes (personnel)*

38483. - 28 mars 1988. - Dans sa réponse parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 5 janvier 1987, n° 12490, concernant le cumul des fonctions de directeur d'école primaire et de secrétaire de mairie, M. le ministre de l'éducation nationale a répondu qu'une étude toute particulière dans le cadre de la réflexion générale menée sur l'application des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale devait être entreprise sur ce sujet. Mme Christine Boutin demande à M. le ministre de l'intérieur si cette étude a pu aboutir et quelles en sont les principales conclusions.

*Ordre public (maintien)*

38528. - 28 mars 1988. - M. Pierre Bourguignon demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour que le type d'intervention des forces de l'ordre contre une manifestation de grévistes de l'éducation surveillée, le 2 février 1988, ne se reproduise pas. Sans qu'il y ait eu provocation, celles-ci avaient chargé violemment le cortège de grévistes, blessant plusieurs personnes dont certaines ont dû être placées en arrêt de travail, dont une pour une période de vingt-trois jours.

*Service national (appelés)*

38576. - 28 mars 1988. - M. Alain Richard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la loi du 7 août 1985 relative à la modernisation de la police nationale qui a posé le principe d'une nouvelle forme de service national : le service dans la police. La loi n° 87-512 du 10 juillet 1987 a offert aux policiers auxiliaires un statut aussi complet que celui des autres appelés. Mais aucun des deux textes ne prévoit la possibilité pour les jeunes femmes qui le souhaitent de demander à effectuer un service actif dans la police nationale, comme c'est le cas dans l'armée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre à ce sujet.

*Communes (voirie : Lorraine)*

38592. - 28 mars 1988. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que des coutumes locales régissent en Moselle l'utilisation des usoirs. Il souhaiterait connaître dans quelle mesure, lorsqu'elle est propriétaire du terrain des usoirs, la commune peut décider la suppression des ces usoirs ou leur transformation. Il souhaiterait notamment savoir s'il est possible à la commune d'exproprier le droit d'usage des riverains sur les usoirs afin de transformer ces derniers sans pour autant priver les riverains du droit de passage normal pour accéder à leur domicile.

*Partis et mouvements politiques (fonctionnement)*

38655. - 28 mars 1988. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'article 7 de la loi du 11 mars 1988 précise que les partis et groupements politiques se forment et exercent leur activité librement et qu'ils ont la personnalité morale. Il souhaiterait qu'il lui indique quel est, du point de vue formel, la nature de ces partis et notamment s'ils doivent prendre la structure d'une association du type de la loi de 1901 ou posséder une autre structure juridique. Que ce soit à l'égard

des tiers, à l'égard de l'administration ou à l'égard des services fiscaux, il apparaît en effet souhaitable de disposer d'une référence et des garanties nécessaires. Il désirerait donc qu'il lui fournisse les éléments de réponse à cette question et qu'il lui précise notamment quelles sont les limites éventuelles de la notion de parti politique.

## JEUNESSE ET SPORTS

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 32106 Christine Boutin.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(jeunesse et sports : personnel)*

38472. - 28 mars 1988. - M. Arthur Debaine demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, dans quels délais il compte apporter une solution à la question des indemnités de sujétions spéciales des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Cette demande, dont il a déjà eu à connaître, trouve sa justification dans le fait qu'à l'instar des cadres placés sous leur autorité les inspecteurs manifestent une disponibilité obligée, hors du cadre normal de travail, pour exercer normalement leurs missions de conseil et d'aide technique ou de promotion des projets ministériels auprès des élus et des responsables de la vie associative.

*Tourisme et loisirs  
(centres de vacances et de loisirs)*

38582. - 28 mars 1988. - M. Bernard Schreiner interroge M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur les mesures qu'il a pu prendre ou qu'il compte prendre, après le douloureux accident survenu au mois de février 1987 au centre aéré de la ville de Poissy qui a entraîné la mort de deux jeunes enfants, visant à renforcer, d'une part, la protection intérieure et extérieure des centres aérés, d'autre part, à rendre plus explicite une réglementation interne concernant la présence physique de tous les instants des moniteurs ayant en charge les enfants fréquentant ces centres.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(jeunesse et sports : personnel)*

38618. - 28 mars 1988. - Mme Ghislaine Toutain demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, dans quels délais il compte apporter une solution à la question des indemnités de sujétions spéciales des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Cette demande, dont il a eu à connaître, trouve sa justification dans le fait qu'à l'instar des cadres placés sous leur autorité les inspecteurs manifestent une disponibilité obligée, hors du cadre normal de travail, pour exercer normalement leurs missions de conseil et d'aide technique ou de promotion des projets ministériels auprès des élus et des responsables de la vie associative.

*Culture  
(établissements d'animation culturelle : Moselle)*

38652. - 28 mars 1988. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, de lui indiquer de quel département ministériel relèvent les activités culturelles d'une M.J.C. Faute de clarification, certains dossiers restent actuellement en instance, c'est notamment le cas d'une demande formulée par la M.J.C. de Metz-Centre, pour la mise en place d'une convention de détachement d'un fonctionnaire, afin de diriger le Centre d'art et de l'image. Saisi officiellement par un parlementaire, le ministre de la culture a en effet indiqué que le dossier concernerait le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, lequel, de son côté, considérerait qu'il s'agit d'un dossier culturel n'entrant pas dans ses compétences. Il lui demande donc de lui préciser si, dans des cas de ce type, le critère de compétence du département ministériel est lié à la nature technique du projet (en l'espèce un projet culturel) ou au statut de l'organisme initiateur (en l'espèce une M.J.C. relevant du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports).

## JUSTICE

*Justice (fonctionnement : Yvelines)*

38482. - 28 mars 1988. - **Mme Christine Boutin** se réfère à la réponse à la question n° 11142, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 janvier 1987. Elle demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si les délais de justice ont diminué dans les Yvelines. Elle voudrait en particulier savoir comment a évolué en 1986 le nombre des affaires en instance, des affaires nouvelles et des affaires terminées.

*D.O.M.-T.O.M. (Réunion : magistrature)*

38537. - 28 mars 1988. - **M. Roland Dumas** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les déclarations récentes et les activités du président de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion. Celui-ci se répand dans la presse en déclarations odieuses, fortement imprégnées de racisme, méprisantes pour ses concitoyens ; non content de contrevenir au plus élémentaire devoir de réserve, ce haut magistrat accepte d'organiser à la Réunion, où il exerce toujours ses fonctions, la campagne du candidat du Front national aux élections présidentielles. Il lui demande, en conséquence, s'il entend prendre les mesures urgentes qui s'imposent afin de faire cesser une situation scandaleuse, incompatible avec la sérénité et la neutralité dont la justice a tant besoin.

*Banques et établissements financiers  
(Société générale)*

38577. - 28 mars 1988. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la circulaire interne diffusée par la direction générale de la Société générale auprès des chefs de service pour leur demander de procéder au recensement des agents ayant un lien de parenté (enfant, frère, cousin...) avec des notabilités extérieures telles que dirigeants de grande entreprise, hauts fonctionnaires, personnalités politiques. Il s'étonne d'une telle pratique violant de manière flagrante la vie privée de citoyens et s'interroge sur la finalité recherchée par la constitution de ce fichier. Cela est d'autant plus préoccupant que les fiches devront comprendre non seulement l'état civil, le grade et le lien de parenté des intéressés avec les notables en question, mais aussi une appréciation succincte sur leurs états de service, ainsi que des observations complémentaires, à commencer par l'évolution de carrière à court terme. Il lui demande donc s'il compte faire procéder à l'ouverture d'une information judiciaire afin que la lumière soit faite sur cette étrange affaire et que des émeutes éventuels soient dissuadés d'agir de la sorte.

*Transports (politique et réglementation)*

38615. - 28 mars 1988. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la qualification des infractions à la police des services publics de transport des personnes. Le fait de voyager sans titre de transport est présentement qualifié de contrevention de 3<sup>e</sup> classe. Dès lors, la somme due est normalement de 450 francs et, en cas de négligence, de 1 200 francs. Il est évidemment nécessaire de sanctionner les infractions. Mais les sommes qui viennent d'être rappelées sont lourdes pour les personnes en situation de pauvreté et de précarité. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de déclasser cette infraction afin de la transformer en infraction de 2<sup>e</sup> ou de 1<sup>re</sup> classe.

*Communes (maires et adjoints)*

38639. - 28 mars 1988. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui préciser les obligations qui sont celles des maires vis-à-vis des renseignements que, de plus en plus souvent, sollicitent les huissiers de justice auprès d'eux. En effet, ces renseignements sont relatifs à l'adresse, à la situation de famille, à la profession, aux ressources connues, au patrimoine, etc.

*Français : ressortissants (nationalité française)*

38649. - 28 mars 1988. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, l'abrogation des certificats de réintégration que les Alsaciens-Lorrains sont obligés de fournir à l'administration pour prouver leur nationalité fran-

çaise. De tels documents ne sont exigés d'aucun autre citoyen français et il est donc regrettable que seuls les habitants des trois départements d'Alsace-Lorraine soient assujettis à des contraintes qui présentent un caractère plus ou moins vexatoire. Selon une réponse ministérielle antérieure, la loi n° 71-499 du 29 juin 1971 permettrait aux Alsaciens-Lorrains d'établir leur nationalité française en apportant la preuve qu'ils ont joui d'une manière constante de la possession d'état de Français. Il n'en reste pas moins que certains tribunaux d'instance exigent encore pour les personnes âgées la production d'un certificat de nationalité. Cette attitude à l'égard des Alsaciens-Lorrains, nés pourtant sur le sol national, est d'autant plus scandaleuse que les enfants d'immigrés nés en France sont considérés comme Français de plein droit et ne se voient réclamer, eux, aucun certificat spécifique de nationalité. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il entend prendre en la matière.

*Partis et mouvements politiques (Alsace-Lorraine)*

38654. - 28 mars 1988. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que la loi locale de 1908 applicable aux associations d'Alsace-Lorraine prévoit un régime d'autorisations préalables. Les conditions de création étant même beaucoup plus restrictives dans le cas des associations à but politique, cette loi de 1908 est donc manifestement en contradiction avec l'article 7 de la loi du 11 mars 1988 qui définit les partis et groupements politiques. Dans le cas de l'Alsace-Lorraine et dans le cas de partis politiques désirant se créer sous forme associative, il souhaiterait donc qu'il lui indique si l'autorisation préalable est nécessaire. Si non, il désirerait qu'il lui précise quelle sont les mesures à prendre pour éviter que ledit parti politique ne se heurte ensuite à un refus de reconnaissance de l'administration (services fiscaux, commission paritaire de la presse...).

## MER

*Transports (phares et balises)*

38471. - 28 mars 1988. - **M. Paul Mercleca** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État à la mer** sur le projet de transfert, à Brest, des services techniques des phares et balises installés depuis trente ans au port de Bonneuil. S'agissant d'un établissement ayant une vocation technique de pointe, qui lui ouvre des marchés nationaux et même internationaux, rien ne justifie ce transfert si ce n'est une volonté de démantèlement et de privatisation d'un service public déjà commencée avec la création d'un groupement d'intérêt économique. Cette mesure aggraverait la désindustrialisation de la région parisienne et, bien sûr, du port de Bonneuil, deuxième port fluvial d'Ile-de-France. Il souligne, par ailleurs, qu'il n'est pas tenu compte de l'intérêt du personnel et de leur famille intégrés dans la région parisienne avec le travail du conjoint qu'il ne retrouvera pas là-bas, les enfants à l'école, au lycée, la maison achetée. En conséquence, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour reconsidérer cette décision.

*Transports (phares et balises)*

38480. - 28 mars 1988. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État à la mer** sur les problèmes posés par le projet de transfert du service technique des phares et balises de Bonneuil-sur-Marne, dans le Val-de-Marne, vers la région bretonne. Ce projet suscite une véritable consternation parmi les personnels du S.T.P.B. La particularité, la spécificité et la technicité de ce service, comme l'étendue nationale du cadre de ses missions d'intervention, motivent amplement son implantation en Ile-de-France. En effet, il est important de noter que pour l'année 1987 le nombre des missions et déplacements effectués par les agents du S.T.P.B. vers les cinq départements bretons n'ont représenté que 10 p. 100 de l'ensemble du même type d'activité générale. Un transfert excentré du S.T.P.B. vers la région bretonne augmenterait considérablement non seulement les frais de fonctionnement du service, mais aussi les pertes d'heures de travail dues au temps de déplacement des agents. Le service des phares et balises est présent dans l'Ouest de la France ; par exemple, la subdivision de Brest compte environ 180 agents (marins, ouvriers, techniciens, électroniciens, gardiens de phares et fonctionnaires) qui ont en charge l'exploitation et la maintenance de l'ensemble de la signalisation maritime du Finistère. Le S.T.P.B. comprend sur le site de Bonneuil environ 180 agents ingénieurs, techniciens et administratifs très attachés à la région parisienne, et au département du Val-de-Marne en particulier. Ce projet de transfert doit, semble-t-il, être réétudié, car les justifica-

tions du transfert sont très contestées. Il lui demande donc quelle décision il compte prendre sur ce dossier et les raisons de cette décision.

*Transports maritimes (ports)*

38524. - 28 mars 1988. - **M. Jean Beauflis** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la dotation promise aux ports autonomes par M. Chirac, Premier ministre, lors de sa venue au Havre le 21 septembre 1987. Il avait eu l'occasion à cette époque, de dire quelle appréciation il portait sur cette dotation qui, n'étant versée qu'aux ports autonomes, désavantageait les ports d'intérêt national. Cette dotation de 1,4 milliard de francs prévue pour le désendettement des ports autonomes était prise sur le fonds de privatisation des entreprises nationales et devait être mandatée, d'après les déclarations du Premier ministre, au début de l'année 1988. A ce jour, il semble qu'aucun versement n'ait été effectué. Il lui demande les raisons de ce retard et la date de déblocage des crédits.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(mer : publications)*

38547. - 28 mars 1988. - **M. Jean Lacombe** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la plaquette 1986-1988 : deux ans pour la mer. Il lui demande : 1° le coût d'une telle brochure et la ligne budgétaire sur laquelle les crédits ont été prélevés ; 2° s'il considère qu'il appartient à un membre du Gouvernement de se livrer sur crédits d'Etat à des attaques de ses prédécesseurs aussi grotesques que « le Gouvernement précédent avait envisagé l'hypothèse de la disparition de notre flotte » ; 3° s'il ne conviendrait pas mieux d'affecter directement les dépenses occasionnées par ce document de propagande au budget du candidat à l'élection présidentielle soutenu par le titulaire actuel du département ministériel.

*Produits d'eau douce et de la mer  
(moules : Vendée)*

38572. - 28 mars 1988. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur l'action entreprise par les mytiliculteurs de L'Aiguillon-sur-Mer et de La Faute-sur-Mer (Vendée) pour lutter contre l'invasion massive d'étoiles de mer, qui ont dévoré de 35 à 50 p. 100 de la production de moules pour l'année 1988. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il envisage de déblocquer des crédits pour rembourser les frais engagés par les mytiliculteurs afin de mettre fin à cette invasion.

*Transports (phares et balises)*

38602. - 28 mars 1988. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur le projet de transfert du service technique des phares et balises de Bonneuil-sur-Marne à Brest. Il semblerait que ce projet de transfert et la nouvelle localisation retenue ne soient pas justifiés par des raisons techniques impérieuses et n'aient fait l'objet d'aucune concertation parmi le personnel du service. Il lui demande si une étude de faisabilité de l'implantation à Brest a été réalisée et, dans ce cas, quelles sont les raisons techniques qui la justifient.

*Transports maritimes (politique et réglementation)*

38620. - 28 mars 1988. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la réglementation limitant dans le temps la validité des fusées de sécurité. Des expériences répétées, notamment au centre nautique des Glénans, ont confirmé ce que les théories chimiques laissaient prévoir : les fusées d'aujourd'hui conservées à l'abri de l'humidité (ce qui est relativement facile grâce à la technique d'emballage sous vide) ne vieillissent pas. Elle demande quelle est la valeur juridique de ce règlement, dont le caractère arbitraire est dénoncé, notamment dans les revues nautiques telles que *Bateaux*, depuis longtemps par les professionnels. Elle souligne que les allongements limités de la durée de validité accordés récemment n'ont aucun fondement. Elle demande ce que l'administration entend faire dans ce domaine pour mettre fin à cet abus qui oblige les plaisanciers à faire des dépenses inutiles et les irrite inutilement contre l'administration.

**PACIFIQUE SUD  
(problèmes du)**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 10962 Michel de Rostolan.

**P. ET T.**

*D.O.M.-T.O.M.*

*(Réunion : postes et télécommunications)*

38452. - 28 mars 1988. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la situation du personnel auxiliaire des P. et T. en fonction dans le département de la Réunion. En 1985 un plan de titularisation prévoyait la résorption du nombre d'auxiliaires et leur intégration dans cette administration. Or les auxiliaires représentent aujourd'hui encore 15 p. 100 du personnel à la Réunion alors que la moyenne nationale est de 5 p. 100. De plus, certains auxiliaires comptabilisent plus de dix, voire vingt ans d'ancienneté. Aussi, il lui demande quelles mesures supplémentaires il envisage de prendre, afin de permettre la titularisation de ce personnel.

*Téléphone (Minitel)*

38453. - 28 mars 1988. - **M. Francis Saint-Ellier** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, s'il serait envisageable de faire apparaître sur l'écran Minitel en cours de consultation le coût de la communication. Cette mesure permettrait, notamment pour les utilisateurs du 36-15, de n'être pas surpris par le montant des factures téléphoniques. Par ailleurs, ceux qui hésitent encore à se servir de cet outil pourraient contrôler leur consommation, et ainsi utiliser le Minitel avec confiance.

*Postes et télécommunications (personnel)*

38457. - 28 mars 1988. - **M. Marcel Bigeard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, de bien vouloir lui faire part de l'état d'avancement des réflexions et réformes envisagées concernant le statut des personnels de son administration : une partie du personnel de l'administration des P. et T., actuellement rattachée au titre II de la fonction publique, bénéficie de dérogations qu'elle souhaite conserver. Aussi est-il proposé d'évoluer à l'intérieur de l'administration des P. et T. qui dispose, selon ces mêmes représentants du personnel, des moyens techniques et financiers adéquats. Concernant ces moyens financiers, il est proposé de mettre fin à la double tutelle du budget annexe des P. et T. qui devrait être autonome, et donc sous la pleine et entière responsabilité du ministre des P. et T. Il paraît enfin souhaitable à ces syndicalistes que soit introduit un titre I dans le statut général du personnel qui correspondrait au statut de cadre.

*Postes et télécommunications (radiotéléphonie)*

38543. - 28 mars 1988. - **M. Jacques Guyard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, comment il entend défendre, dans le cadre européen, la capacité actuelle d'émission dont bénéficient nos radio-amateurs et nos « cibistes ». Il attire son attention sur les graves restrictions qu'apporterait l'application de la norme C.E.P.T., norme purement administrative qui n'a jamais été ratifiée par l'autorité politique européenne. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour que la liberté d'émission sans gêne d'autrui, telle qu'elle existe actuellement en France, soit protégée.

*Postes et télécommunications (timbres)*

38548. - 28 mars 1988. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les difficultés éprouvées par les philatélistes à se procurer dans les

bureaux de poste les carnets de timbres à surtaxe émis par les P.T.T. Il lui signale ainsi que le 22 février 1988, jour de vente générale du carnet « Marins et explorateurs », aucun des bureaux de poste de la région normande n'avait reçu ce carnet et qu'à Fiers de nombreux sociétaires de l'union philatélique n'ont pu se le procurer, la dotation reçue par le receveur étant inférieure au chiffre représentant les réservations par abonnement, et que le lundi 14 mars 1988 il en a été de même pour le carnet « Journée du timbre ». Il lui cite également l'exemple de ces jeunes philatélistes venus à l'exposition de Falaise pour la journée du timbre les 12 et 13 mars 1988 et qui sont repartis sans avoir pu faire oblitérer le carnet « Journée du timbre » du cachet spécial « Carnet », et ce par manque tant de timbres en feuille que de carnets. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les raisons de ce manque d'approvisionnement et quelles mesures il entend prendre pour y remédier.

#### *Postes et télécommunications (timbres)*

38549. - 28 mars 1988. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les difficultés rencontrées par les philatélistes, en particulier pour leur approvisionnement en carnets de timbres à surtaxe émis par les P.T.T. Il lui signale que nombre de philatélistes, même admis au système de réservation gratuit mis en place par la poste, ne peuvent se procurer ces carnets comme ils le souhaitent, en particulier le jour de vente générale. Il lui indique qu'un tirage par trop limité entraîne un manque à gagner pour la poste par défaut de fournitures aux philatélistes qui participent pour une part non négligeable aux recettes des P.T.T., et entraîne un découragement d'une clientèle passionnée qui s'inquiète de voir la limitation du tirage l'emporter sur l'intérêt de la collection. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel est le prix de revient d'une feuille tirée à 500 000 ou 1 000 000 d'exemplaires ainsi que des carnets 1988.

#### *D.O.M.-T.O.M. (Martinique : téléphone)*

38594. - 28 mars 1988. - **M. Michel Renard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la rédaction incomplète de la page consacrée aux droits et obligations de l'utilisateur dans l'annuaire téléphonique officiel des abonnés au téléphone de la Martinique. En effet, la version diffusée dans ce département, contrairement à ce qui semble être le cas général en métropole, ne fait aucunement référence à la liste des associations d'utilisateurs et consommateurs s'intéressant au secteur des télécommunications. Il lui demande de l'informer des dispositions qu'il entend prendre afin de remédier à cette lacune.

#### *Postes et télécommunications (personnel)*

38635. - 28 mars 1988. - **M. Jean Giard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la revendication de l'union fédérale des retraités C.G.T. des P. et T. visant à étendre la gratuité du téléphone aux retraités de cette administration. Depuis 1988, les agents en activité ont acquis la gratuité du raccordement et de l'abonnement téléphonique ainsi qu'un forfait annuel de taxes de base. Par contre, les retraités se voient opposer un refus, l'argument étant que la gratuité entraînerait un engagement financier trop important. Or un nombre élevé de retraités et veuves sont déjà en possession de lignes téléphoniques. La dépense ne concernerait donc que l'abonnement et les taxes de base. Aussi il lui demande les dispositions qu'il prendra afin de respecter le principe d'équité entre les actifs et les retraités.

### RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

#### *Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

No 34338 Jean Dicbold.

#### *Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)*

38450. - 28 mars 1988. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les modalités d'attribution des bourses de l'ensei-

gnement supérieur. En application de la circulaire n° 82-180 du 28 avril 1982 modifiée, notamment par la circulaire n° 86-104 du 6 mars 1986, un jeune qui prend une nouvelle orientation après un redoublement ne bénéficie pas de la bourse qui lui était allouée la première année. Il lui demande s'il est juste de considérer qu'un nouveau départ dans la vie d'étudiant peut être assimilé à un retriement et s'il ne convient pas d'aider particulièrement les jeunes qui ont eu des échecs scolaires.

#### *Recherche (C.N.R.S.)*

38476. - 28 mars 1988. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur l'émotion provoquée par les décisions prises par la direction générale du C.N.R.S. quant aux promotions et aux recrutements des directeurs de recherche. Les propositions et classements faits par les commissions compétentes pour chaque discipline, agissant en tant que jurys d'admissibilité, ont été bouleversés par les directeurs scientifiques regroupés en jury dit d'admission. Ainsi, on a vu des directeurs scientifiques avantager les personnels de leurs propres laboratoires, participer à la promotion de leur propre conjoint. Ces pratiques et ces diverses irrégularités de procédure sont plus que contestables. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ces événements et les mesures qu'il envisage de prendre pour que de telles situations ne se reproduisent pas.

#### *Politique extérieure (Italie)*

38479. - 28 mars 1988. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la nécessité de développer, dans la perspective de l'ouverture européenne du 1<sup>er</sup> janvier 1993, la mise en place de structures de coopération transfrontalière à l'image de l'institut franco-allemand de la recherche dont l'objectif premier est de transférer le savoir-faire universitaire dans les lieux de production industrielle, d'étendre les connaissances de base nécessaires et d'exploiter la complémentarité qui existe entre la France et la République fédérale d'Allemagne dans les divers secteurs d'activité du tertiaire avancé. La présence d'une technopole de renommée mondiale, Sophia Antipolis, et d'une université, Nice, tournée à la fois vers l'Europe et le Bassin méditerranéen, peuvent constituer le noyau dur des partenaires susceptibles de favoriser la création d'un institut franco-italien, voire franco-méditerranéen, dont les missions sont à déterminer. Il lui demande donc, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement à ce sujet, et de mettre à l'étude cette proposition.

#### *Enseignement supérieur (établissements : Vendée)*

38571. - 28 mars 1988. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la situation des étudiants actuellement en classe de D.P.E.C.S. au lycée Pierre-Mendès-France, à La Roche-sur-Yon, classe créée à la rentrée de septembre 1987. Pour accéder en deuxième année, ces étudiants sont obligés de présenter leur candidature dans l'académie de Bordeaux, compte tenu de l'absence de classe de deuxième année dans l'académie des Pays de la Loire. Ceci est particulièrement dommageable pour ces étudiants qui ne sont pas sûrs de pouvoir tous accéder en seconde année dans cette académie, faute de place. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage, pour la prochaine rentrée scolaire, l'ouverture d'une classe de deuxième année D.E.C.S., au lycée Pierre-Mendès-France de La Roche-sur-Yon.

#### *Patrimoine (musées : Paris)*

38627. - 28 mars 1988. - **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, des précisions sur le projet actuellement à l'étude de création par le Muséum national d'histoire naturelle d'une filiale de commercialisation. Il souhaiterait savoir s'il est exact qu'une société de conseil a été chargée d'effectuer une étude de faisabilité de cette filiale. Quel est le montant du marché d'études correspondant ? Enfin, quelles sont les conclusions que le Muséum et ses ministères de tutelle s'approprient à tirer de cette étude ?

*Enseignement supérieur (établissements : Finistère)*

38636. - 28 mars 1988. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur l'émotion créée dans la communauté universitaire brestoise par son refus d'ouvrir de nouvelles filières à l'université de Bretagne occidentale. Les projets déjà rejetés présentés par cette dernière entraient pourtant dans le cadre des objectifs fixés aux universités, pour préparer l'augmentation du nombre des étudiants, intégrer dans le processus de formation des enseignants du second degré dont le pays aura besoin dans les dix à quinze ans à venir et former un maximum de jeunes à la recherche. Si les créations demandées d'une licence d'informatique et d'espagnol qui ne réclament aucun moyen supplémentaire et qui sont essentielles pour la formation des jeunes Brestoises devaient être aussi refusées, comme les informations en sa possession le laissent craindre, l'attitude du ministère ne pourrait être interprétée que comme une opposition au développement de l'université de Bretagne occidentale et un refus de dispenser des enseignements et des diplômes fondamentalement liés au développement économique de la région. Ce dernier exige de revenir sur les décisions de filières d'informatique et d'espagnol. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

*Recherche (établissements : Lorraine)*

38651. - 28 mars 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur le fait que dans le cadre de l'annonce en avril 1987 du plan gouvernemental d'aide à la Lorraine une somme de 3,26 millions de francs devait être attribuée à l'institut lorrain des matériaux qui regroupe des laboratoires de recherches à Metz et à Nancy. Il souhaiterait connaître dans quelles conditions ces crédits sont en cours d'affectation.

**SANTÉ ET FAMILLE**

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 31852 Christine Boutin ; 34287 Gérard Welzer ; 34288 Gérard Welzer ; 34304 Philippe Puaud.

*Retraites : généralités (majorations des pensions)*

38427. - 28 mars 1988. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'injustice qui frappe les « divorcées à propos de leur retraite. En effet, le système de « bonifications pour enfants » majore la retraite des parents salariés ayant eu au moins trois enfants de 10 p. 100 pour la retraite principale de sécurité sociale et d'au moins 15 p. 100 pour les retraites complémentaires. Il regrette que ces majorations, hautement justifiées en soi, ne concernent que les conjoints salariés. En effet, lorsque la mère n'a pas travaillé et malheureusement est divorcée, elle ne touche aucune majoration, tandis que son ex-mari, lui, y a droit. Il demande donc au Gouvernement comment il entend remédier à cette injustice flagrante.

*Professions sociales (aides à domicile)*

38429. - 28 mars 1988. - **M. Dominique Saint-Pierre** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les préoccupations exprimées par les associations d'aide à domicile au service des handicapés face à l'évolution nettement insuffisante des aides financières accordées. C'est pourquoi ces associations souhaiteraient que les prises en charge, les accords, les réponses de la COTOREP se fassent dans des délais normaux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position face à ce grave problème.

*Politique communautaire (santé publique)*

38430. - 28 mars 1988. - **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la libre circulation des produits sanguins prévue

pour le 1<sup>er</sup> janvier 1993. La division de la santé du Conseil de l'Europe semble souhaiter que cette libre circulation soit effective plus tôt qu'à la date prévue initialement. Or les fournisseurs de produits de base, telle la fédération des donneurs de sang bénévoles, n'ont été apparemment ni consultés, ni informés. Ces organismes en effet s'inquiètent à propos du devenir des excédents cellulaires au sein du marché européen, excédents qui risquent d'être détruits alors que des pays extérieurs à l'Europe en auraient fortement besoin. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser si elle envisage de faire élaborer une éthique commune basée sur le respect de l'homme et sur le non-profit avant la mise en place de la libre circulation des produits sanguins.

*Politiques communautaires (santé publique)*

38433. - 28 mars 1988. - **M. Jean Rigal** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de bien vouloir l'éclairer sur le projet présenté au conseil des ministres à propos de la libre circulation des produits sanguins. En effet, il semble que la date prévue, soit le 1<sup>er</sup> janvier 1993, serait avancée sans que les donneurs de sang (bénévoles en France) aient été consultés. Ils sont donc inquiets du respect de l'éthique qui est la nôtre, en particulier la gratuité, à laquelle nous sommes très attachés. En conséquence, il lui demande si c'est en concertation avec la Fédération française des donneurs de sang bénévoles qu'elle entend traiter de ce problème.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)*

38434. - 28 mars 1988. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le sort réservé aux personnes âgées atteintes de sénilité. En effet, les personnes atteintes, en particulier par la maladie d'Alzheimer et relevant à ce titre de la psychiatrie, sont placées dans des établissements « long séjour ». Les soins qu'elles y reçoivent ne relèvent pas de l'assurance maladie mais d'un hébergement social. Les malades, qui toute leur vie ont cotisé auprès des caisses d'assurance sociale ne sont pas pris en charge au titre de la maladie mais, de plus, contraints de payer leur séjour 180 à 200 francs par jour, avec leur retraite. Ce désengagement de l'Etat pèse très lourdement sur les malades et leurs familles mais aussi, à défaut, sur l'aide sociale des départements et donc sur les contribuables. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir reconsidérer la classification de ces maladies séniles, notamment celle d'Alzheimer.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)*

38465. - 28 mars 1988. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le fait qu'un médicament qui permet un traitement nouveau depuis trois ans, le Bécotide 250, n'est pas pris en charge par la sécurité sociale, malgré de très nombreuses demandes émanant, pratiquement, de tous les pneumologues de France et y compris des sociétés savantes. L'autorisation de mise sur le marché existe depuis plusieurs années, mais il y a désaccord sur le prix de vente. Le Bécotide 250 coûte 180 francs environ chaque flacon, et il en faudrait deux par mois à une de mes administrées, travaillant à mi-temps et en charge d'un enfant, hospitalisée pour une pathologie chronique ; dépense qui excède ses possibilités financières. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour qu'un accord rapide sur le prix de vente du Bécotide 250 intervienne, afin de permettre un remboursement par la sécurité sociale et son utilisation par les malades les plus démunis.

*Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Gironde)*

38467. - 28 mars 1988. - **M. Michel Peyret** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation de l'hôpital d'Arcachon. En effet, à l'issue d'une mission d'enquête effectuée en 1987 dans cet établissement par la D.D.A.S.S., celle-ci demande à votre ministère la fermeture définitive du service de pédiatrie et la suppression de vingt lits de chirurgie viscérale assortie de la disparition du poste à temps plein de chef de service. Or bien qu'il ne s'agisse pas là d'une première tentative de réduction de l'offre des soins de cet hôpital qui déjà, en 1984, avait été diminué de dix-huit à six lits avec la

suppression de onze postes budgétaires, le maintien de cette structure pédiatrique se justifie pour trois raisons essentielles : 1° le service de pédiatrie, seul sur le secteur II de ce département couvre en saison morte 40 000 habitants avec une surpopulation l'été aux alentours de 300 000 habitants ; 2° son utilité incontestable et indispensable en période estivale l'est aussi tout au long de l'année car il permet de traiter sur place la pathologie infantile nécessitant une hospitalisation ; 3° l'existence d'une unité pédiatrique évite en outre le déplacement des familles à Bordeaux distant de plus de 40 kilomètres pour assister leurs enfants malades. Nul doute que sa disparition pénaliserait les familles les plus démunies. En ce qui concerne la chirurgie, trois chirurgiens exercent à l'intérieur de deux services trois disciplines différentes : chirurgie viscérale, urologie et orthopédique. Il est également là, indispensable que l'hôpital Jean-Hameau ouvert en 1978 offre des conditions optimales d'hospitalisation aux malades et à leurs familles. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour éviter la fermeture irréversible de services et assurer par le déblocage de crédits supplémentaires le maintien des trois postes de titulaires menacés ainsi que la titularisation de dix auxiliaires.

#### *Professions médicales (spécialités médicales)*

38474. - 28 mars 1988. - M. Jean Gougy attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les conditions actuelles d'exercice de la chirurgie esthétique. Sur plus de 2 000 praticiens, en effet, seuls 400 auraient une véritable qualification de plasticien. Il lui demande si elle n'envisage pas une réglementation plus stricte en la matière, dans l'intérêt des patients et du corps médical.

#### *Professions médicales (médecins)*

38515. - 28 mars 1988. - M. Jacques Bompard attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la représentativité de la fédération française des médecins généralistes de France. Les médecins généralistes doivent retrouver une expression propre vis-à-vis des pouvoirs publics, car ils présentent une spécificité particulière. Expression propre vis-à-vis de l'enseignement, des négociations avec les partenaires sociaux, et ceci par une représentation autonome. D'après les sondages, 40 p. 100 des généralistes souhaitent une telle évolution. Il lui demande quelle est la position de son ministère sur ce délicat problème.

#### *Professions paramédicales (diététiciens)*

38552. - 28 mars 1988. - M. Robert Le Foll attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des diététiciens et diététiciennes qui ne peuvent toujours pas prétendre au bénéfice de la loi n° 86-76. Parmi diverses mesures d'ordre social, cette loi datée du 17 janvier 1986 inscrit la profession de diététicien au livre IV, titre V bis, du code de la santé publique. Des textes d'application doivent fixer la liste des titres ou diplômes sanctionnant une formation technique de diététique et déterminer les dispositions prévues à titre transitoire en faveur des personnes non munies de diplômes officiels mais remplissant certaines conditions de formation et d'expérience professionnelle dans ce domaine. Or ces décrets ne sont toujours pas parus. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage pour que les textes d'application puissent voir le jour rapidement.

#### *Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

38606. - 28 mars 1988. - M. André Bellon attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les problèmes que rencontrent les masseurs-kinésithérapeutes en raison de l'absence de convention depuis juillet 1986, de la non-augmentation tarifaire depuis février 1986, ainsi que de la non-réactualisation de la nomenclature des actes dispensés par cette profession et de l'absence d'une prise en charge d'une formation continue permettant d'intégrer les nouveaux acquis scientifiques et les nouvelles techniques. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour permettre aux masseurs-kinésithérapeutes le bon exercice de leur profession.

## SÉCURITÉ SOCIALE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 33197 Christine Boutin.

#### *Assurance maladie maternité : prestations (ticket modérateur)*

38619. - 28 mars 1988. - M. Jean-Pierre Kuchelda appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la situation difficile des malades et des handicapés, après la mise en place du plan d'économies de la sécurité sociale. En effet, 300 000 personnes sur les 2,9 millions de bénéficiaires de l'exonération du ticket modérateur au 1<sup>er</sup> janvier 1987 ont perdu cet avantage. 10 p. 100 seulement sur les 363 000 assurés remboursés à 100 p. 100 continuent à bénéficier de cet avantage. Cette situation ne fait donc que pénaliser plus encore les malades et les handicapés. En conséquence, il lui demande s'il est dans son intention de prendre rapidement les mesures qui s'imposent afin de remédier à cet état de fait.

#### *Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)*

38644. - 28 mars 1988. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, que son attention a été appelée sur les difficultés soulevées par l'application des dispositions de la circulaire n° 220 du 16 novembre 1987 qui prévoit l'inclusion dans le forfait de soins des établissements d'hébergement pour personnes âgées dotés d'une section de cure médicale de la totalité des honoraires des médecins généralistes et de la totalité des médicaments quel qu'en soit le prescripteur. Il semble que ses services aient procédé à une étude de ces difficultés en concertation avec les organisations représentatives des établissements gestionnaires et des médecins, en tenant compte notamment de la nécessité d'assurer le respect du principe du libre choix du médecin par le malade et de la très grande diversité de l'état de santé des personnes. Il lui demande à quel stade en est la circulaire devant être publiée à la suite de l'étude entreprise. Il souhaiterait savoir quelles en sont les dispositions essentielles et à quelle date elle est susceptible de paraître.

## TOURISME

#### *Hôtellerie et restauration (prix)*

38541. - 28 mars 1988. - Mme Martine Frachon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, sur la forte progression des prix de l'hôtellerie et de la restauration pour 1987. Selon l'I.N.S.E.E., cette augmentation de 7,3 p. 100 compte parmi les plus fortes augmentations enregistrées dans les services. Elle lui demande de lui faire savoir ce qu'il entend faire afin de lutter contre cette dérive inflationniste qui pénalise les familles et peut nuire à l'image touristique de la France source de rentrée d'importantes recettes invisibles.

## TRANSPORTS

#### *Tabac (tabagisme)*

38439. - 28 mars 1988. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la nécessité de procéder à une nouvelle étude de la composition des trains, et notamment de la répartition entre compartiments « fumeur » et « non fumeur ». Prenant en effet conscience, grâce aux différentes campagnes menées sur ce thème, des méfaits du tabac, de plus en plus de Français cessent de fumer. Dès lors, dans chaque train, le nombre de compartiments « non fumeur » se révèle insuffisant et certaines personnes se voient donc contraintes de voyager dans des compartiments destinés à accueillir des fumeurs. Aussi, afin de permettre à chacun de voyager dans des conditions agréables, apparaît-il souhaitable de prendre les mesures imposées par cette évolution. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite il entend réserver à cette suggestion.

*S.N.C.F. (lignes)*

38617. - 28 mars 1988. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les menaces qui pèsent sur la ligne S.N.C.F. Gérardmer-Laveline (Vosges). En effet, les conséquences des dernières propositions de la direction de la S.N.C.F., le 20 mars 1988, risquent d'être néfastes pour toute la vallée. Il lui rappelle que la suppression de tout service public est contraire à l'esprit de la loi du 9 janvier 1985 relative à la protection et au développement de la montagne. Il lui demande que tout soit mis en œuvre pour que cette ligne soit maintenue et développée.

*Industrie aéronautique (entreprises : Marne)*

38638. - 28 mars 1988. - **M. Jean Reyssier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la situation du personnel de

Reims Aviation. Cette entreprise de sous-traitance de l'aéronautique emploie plus de 500 personnes à Reims et a jusqu'alors participé avec succès à l'ensemble des programmes de l'aéronautique française. Ses principaux donneurs d'ordre que sont les entreprises Marcel Dassault, Breguet Aviation et l'Aérospatiale parlent aujourd'hui d'internationaliser la sous-traitance, ce qui agit bien entendu sur le plan de charge de travail de Reims Aviation. Déjà, la direction de cette entreprise impose à son personnel des déplacements dans les différentes entreprises de l'aéronautique. D'autres dispositions sont prévues (réduction d'horaires, chômage total ou partiel, préretraite), toutes mesures qui aboutissent à terme à accepter comme une chose entendue de ne plus participer aux programmes actuels et futurs. Les salariés sont à juste titre inquiets pour leur avenir lié à la place que vont prendre les sous-traitants français dans les principaux programmes à venir. La sous-traitance représente un élément essentiel de notre tissu industriel ; elle a permis à la France de se placer au premier rang mondial dans le domaine aéronautique. Il faut préserver ces atouts. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement quant au devenir des sous-traitants de l'industrie aéronautique et quelles mesures il compte prendre pour conserver le potentiel industriel et humain de cette branche.

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

#### *Politique extérieure (Afrique du Sud)*

30103. - 14 septembre 1987. - **M. Georges Sarre** se félicite de la libération du jeune coopérant Pierre-André Albertini par le Gouvernement d'Afrique du Sud. Il attire, par ailleurs, l'attention de **M. le Premier ministre** sur les propos choquants tenus successivement par le ministre des affaires étrangères et le ministre de la coopération à l'encontre du coopérant français Pierre-André Albertini détenu en Afrique du Sud de mars à septembre dernier. De tels propos déplacés ont soulevé l'indignation de très nombreuses personnes scandalisées que des membres du Gouvernement puissent de la sorte relayer les accusations proférées par le gouvernement raciste de Pretoria à l'encontre de l'un de nos ressortissants. Comment ces deux ministres ont-ils pu abonder de la sorte dans le sens des partisans de l'apartheid, sinon pour tenter une fois encore de séduire l'électorat du Front national. Que signifient ces menaces à peine voilées à l'encontre d'un jeune homme qui vient de subir une aussi pénible épreuve. Est-il exact qu'un émissaire français aurait négocié directement avec les autorités d'un pseudo-Etat non reconnu par la communauté internationale, comme l'a affirmé son « président », et, dans ce cas, pourquoi avoir prétendu le contraire. Finalement, le Gouvernement français n'est-il pas gêné d'exploiter aussi frénétiquement auprès de l'opinion la libération d'un homme qu'il tente par ailleurs de couvrir d'opprobre. - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

*Réponse.* - Le ministre des affaires étrangères rappelle à l'honorable parlementaire que le Gouvernement n'a ménagé aucun effort pour obtenir la libération de notre compatriote M. Pierre-André Albertini, en dépit des lourdes charges qui ont pesé contre lui. Il se félicite de l'issue heureuse des négociations longues et difficiles qui ont nécessité la coopération de toutes les parties impliquées dans l'échange de prisonniers réalisé le 7 septembre dernier. Ce résultat lui a valu les remerciements chaleureux de tous ceux, Français ou autres, qui étaient directement concernés par cette délicate opération.

#### *Politique extérieure (Iran)*

31012. - 5 octobre 1987. - **M. Édouard Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que de nombreux immeubles parisiens appartiennent à des Iraniens. Ceux-ci expulsent les locataires français en se prévalant du droit de reprise de la loi de 1948 et de la clause de réciprocité conclue pour dix ans entre la France et l'Iran, du 24 juin 1964. Il lui demande si cette convention a été reconduite et éventuellement pour quelle durée et s'il n'estime pas nécessaire de la dénoncer dans les circonstances actuelles.

*Réponse.* - La convention franco-iranienne d'établissement et de navigation signée à Téhéran le 24 juin 1964 demeure en vigueur puisqu'elle n'a été dénoncée par aucune des deux parties. Il faut rappeler à cet égard que, aux termes de la convention de Vienne sur le droit des traités, la rupture des relations diplomatiques et consulaires entre deux pays est sans effet sur les accords conclus entre eux antérieurement. Dans le cas d'espèce, il ne paraît pas opportun, en dénonçant la convention franco-iranienne de 1964, de créer un vide juridique qui porterait préjudice à ceux de nos ressortissants qui résident encore en Iran, et remettrait également en cause les droits dont bénéficient les Iraniens vivant légalement en France et y ayant des propriétés.

### *Charbon (commerce extérieur)*

32221. - 2 novembre 1987. - **M. Roland Carraz** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle politique le Gouvernement français entend réellement mener par rapport aux importations de charbon sud-africain. Il semblerait, en effet, que certaines circonstances incitent aujourd'hui notre pays à revenir sur la décision d'embargo prise en 1985 dans le cadre des sanctions économiques contre l'apartheid. Une telle réorientation, si elle devait être confirmée soit officiellement, soit par la tolérance d'importations détournées, est particulièrement condamnable. C'est pourquoi le Gouvernement doit clairement confirmer ses positions et donner toutes les confirmations nécessaires sur les tonnages et les voies de transit de charbon sud-africain éventuellement importé en violation de l'embargo.

*Réponse.* - Le Gouvernement peut assurer l'honorable parlementaire que, depuis qu'il a décidé d'interdire la signature de nouveaux contrats d'approvisionnement en charbon avec l'Afrique du Sud, ainsi que l'a d'ailleurs rappelé le Premier ministre dans sa déclaration du 8 janvier 1987 lors de l'installation de la commission consultative des droits de l'homme, les importations françaises de charbon en provenance de ce pays ont considérablement diminué, passant de 6,4 millions de tonnes en 1985 à 1,5 million de tonnes en 1986 et à environ 800 000 tonnes en 1987. En outre, le Gouvernement a chargé l'Association technique de l'importation charbonnière (A.T.I.C.) de contrôler l'origine du charbon importé en France, de manière à éviter toute importation clandestine de charbon sud-africain.

### *Culture (Institut du monde arabe)*

33826. - 7 décembre 1987. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut lui préciser quels ont été les financements mis en place pour la réalisation de l'Institut du monde arabe à Paris, récemment inauguré.

*Réponse.* - Le financement des dépenses de construction et d'équipement de l'Institut du monde arabe a été assuré de la manière suivante : 1<sup>o</sup> contribution des Etats fondateurs arabes : 208 MF, valeur fin de travaux, répartie en deux rubriques, dépenses et construction : 160 MF ; dépenses d'équipement et d'agencement : 48 MF ; 2<sup>o</sup> contribution de l'Etat français : 254 MF, valeur fin de travaux, qui se décompose en dépenses de construction et taxe de P.L.D. (plafond légal de densité) : 182 MF, dépenses d'équipement et d'agencement : 72 MF ; 3<sup>o</sup> contribution du fonds spécial des grands travaux : 5 MF, pour l'aménagement des abords de l'institut. Au total, la participation française à la réalisation de l'Institut du monde arabe s'est donc élevée à 259 MF (5 MF apportés par le fonds spécial des grands travaux, et 254 MF répartis à parts égales entre le budget du ministère de la culture et celui du ministère des affaires étrangères). En ce qui concerne la participation des pays arabes, leur contribution aux dépenses de construction (160 MF) a été effectivement versée, ainsi que 5,5 MF sur les sommes dues au titre des dépenses d'équipement et d'agencement.

### *Politique extérieure (Haïti)*

34605. - 21 décembre 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les massacres perpétrés par les partisans de l'ex-dictateur haïtien, qui ont conduit à l'annulation des élections dans ce pays. Face à cette situation, le gouvernement des Etats-Unis a décidé de suspendre son aide militaire et de réduire de manière relativement importante son aide économique. Alors que notre pays a des liens historiques et culturels très importants avec Haïti, il semblerait que

le Gouvernement français se soit limité à une simple réprobation de pure forme. Aussi l'ai demandé-t-il de bien vouloir lui préciser si un réexamen de la position française vis-à-vis d'Haïti est à l'étude, tant que le processus démocratique lié à la remise du pouvoir à un gouvernement civil issu d'élections au plus tard le 7 février 1988 ne sera pas réenclenché par le Conseil national du gouvernement d'Haïti.

*Réponse.* - Le Gouvernement a constamment appuyé le processus de retour d'Haïti à un régime démocratique. Il l'a fait d'abord en triplant les crédits d'assistance technique pour des projets destinés à remédier à la très difficile situation économique et sociale que connaît le peuple haïtien. Parallèlement, il a mis un expert électoral et des moyens matériels à la disposition du conseil électoral provisoire afin de l'assister dans la préparation des élections qui étaient prévues pour le 29 novembre. Le Gouvernement a donc regretté l'annulation des élections du 29 novembre et condamné les exactions commises par les tenants de l'ancienne dictature, qui ont cherché par tous les moyens à empêcher le peuple haïtien de se rendre aux urnes. Il a exprimé le souhait que les dirigeants haïtiens puissent assurer la sécurité des populations et reprendre le processus devant conduire au transfert du pouvoir à des autorités civiles élues. En outre, le Gouvernement a décidé de suspendre certains programmes de coopération que la situation présente ne permet pas d'utiliser dans l'intérêt des populations. Le 17 janvier 1988, des élections se sont déroulées dans des conditions contestées par des secteurs importants en Haïti. La faible participation électorale a limité la signification du résultat. M. Leslie Manigat, déclaré élu, a été installé dans ses fonctions de Président de la République d'Haïti le 7 février. Dans le discours qu'il a prononcé à cette occasion, M. Manigat a indiqué qu'il œuvrerait pour la réconciliation entre Haïtiens et le rétablissement de la confiance. Pour sa part, le Gouvernement, qui continue de suivre avec attention les événements en Haïti, espère que tous ceux qui souhaitent l'instauration d'une véritable démocratie trouveront le chemin du dialogue et, ensemble, pourront se consacrer aux importantes tâches de développement de ce pays.

#### *Culture (Institut du monde arabe)*

34742. - 28 décembre 1987. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la composition des instances dirigeantes de l'Institut du monde arabe. En effet, cet institut ne comprend pas l'Égypte dans ses instances de direction. L'absence du seul Etat ayant signé un traité de paix avec Israël et la représentation au plus haut niveau de la Syrie et de la Libye peuvent susciter de véritables inquiétudes. Il est à craindre que la politique ne prenne le pas sur la culture, que l'institut n'échappe au contrôle des autorités françaises pour devenir un centre de diffusion de l'intégrisme islamique ou de la propagande anti-israélienne en France. Il lui demande quelle action il compte mener, d'une part, pour que l'Égypte puisse être représentée au sein des instances dirigeantes de l'Institut du monde arabe et, d'autre part, pour que ce centre adopte une parfaite neutralité politique notamment au regard de la situation au Moyen-Orient ?

*Réponse.* - L'Institut du monde arabe est un organisme franco-arabe où sont représentés vingt et un Etats fondateurs, la France et vingt pays arabes. Il est dirigé par deux organismes, le haut conseil et le conseil d'administration. Le Gouvernement français n'a pas à intervenir dans la représentation des pays arabes au sein du conseil d'administration. Les six administrateurs arabes qui en font partie sont désignés pour trois ans par les représentants au haut conseil des Etats arabes fondateurs, et renouvelés par tiers chaque année. De ce fait, depuis la création de l'institut en 1980, dix-huit Etats arabes (soit la quasi-totalité d'entre eux) ont siégé au conseil d'administration. Il est notable qu'aucun d'entre eux n'a jamais remis en cause la vocation strictement culturelle de l'établissement et, par conséquent, les inquiétudes exprimées par l'honorable parlementaire quant à la participation de tel ou tel pays ne sont pas fondées. En ce qui concerne la participation de l'Égypte, le fait est que, lors de la création de l'institut en 1980, les Etats arabes n'ont pas convié ce pays à signer l'acte de fondation. Néanmoins, les statuts prévoient expressément la possibilité d'admettre de nouveaux membres au sein de l'institut, par décision du haut conseil, qui se prononce sur cette admission à la majorité des trois quarts. Il appartient donc à l'Égypte, si elle souhaite devenir membre fondateur de l'institut, de prendre les contacts nécessaires avec les autres Etats fondateurs en vue d'obtenir au sein du haut conseil soit un consensus, soit un vote quasi unanime en faveur de son admission. Le Gouvernement français ne verrait, pour sa part, que des avantages à ce que l'Égypte devienne membre de l'I.M.A., et soutiendrait sa candidature.

#### *Politique extérieure (Algérie)*

35171. - 11 janvier 1988. - M. Robert Spielier souhaite attirer l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des coopérants français en Algérie, privés cette année de contrat mais obligés de rester sur place pour régler le sort de leurs biens bloqués par l'Etat algérien. Ceux-ci ne bénéficient, à la fin de leur contrat, ni d'aide au retour, ni même d'allocations chômage, ni de sécurité sociale, ni d'allocations familiales. Il souhaite apporter une contribution mettant en lumière les méthodes kafkaïennes de l'Etat algérien. Les douanes algériennes veulent en effet contraindre les coopérants, dont le contrat est arrivé à échéance, à marcher à pied. Il est interdit en Algérie de garder sa voiture après la fin du contrat. Il souhaite savoir s'il entend proposer, à titre de réciprocité, des mesures similaires à l'égard des Algériens en fin de contrat en France.

*Réponse.* - La question que l'honorable parlementaire a bien voulu poser au ministre des affaires étrangères sur les difficultés que les coopérants français en Algérie peuvent rencontrer, l'Als souhaite prolonger leur séjour dans ce pays après la fin de leur contrat, appelle les observations suivantes : 1° pour leur véhicule automobile, les coopérants français bénéficient, en raison même de leur statut de coopérant, d'un régime d'importation privilégié, avec exonération des droits de douane (régime CT : coopération technique). Il leur est possible de conserver ce véhicule après la fin de leur contrat à condition d'acquitter ces droits de douane. Cette possibilité ne concerne pas les véhicules qui, lors de leur introduction en Algérie, avaient une ancienneté de mise en circulation supérieure à trois ans, disposition destinée à éviter l'introduction dans le parc automobile algérien de véhicules trop usagés. Compte tenu de l'extrême tension régnant sur le marché de l'occasion automobile en Algérie, ces dispositions peuvent être considérées comme avantageuses. D'autre part, il est également permis à un ancien coopérant de céder à un autre coopérant son véhicule, quelle que soit l'ancienneté de celui-ci et en exonération des droits de douane. Enfin, aux termes de la nouvelle convention de coopération, les coopérants pourront céder leur véhicule au terme d'une période de quatre années en franchise de droits ; 2° un coopérant français en Algérie, dont le contrat n'a pas été renouvelé et qui décide de rester en Algérie, perd les droits qu'il aurait en rentrant en France, à savoir, pour un agent non titulaire : l'inscription à l'A.N.P.E., le droit aux stages rémunérés de réinsertion du Ciface, les indemnités de chômage et les indemnités pour perte d'emploi du ministère des affaires étrangères. Un agent titulaire qui ne réintégrerait pas son administration d'origine devrait demander une mise en disponibilité. Enfin, un agent, qu'il soit demandeur d'emploi ou mis en disponibilité, conserve pendant douze mois, à compter de sa cessation de paiement, le droit aux prestations de la sécurité sociale, à la condition de résider en France. Si le coopérant en fin de contrat qui reste en Algérie ne bénéficie plus du statut privilégié de coopérant, il a les mêmes droits que tout résident français en Algérie sans emploi : droit à un véhicule pour lequel il a acquitté les droits de douane (en devises depuis la loi de finances 1987), droit à la médecine gratuite dans les hôpitaux algériens. Enfin, il faut remarquer que, si le coopérant qui rentre en France était établi en Algérie avant 1962, il peut prétendre, à condition de remplir les autres conditions exigées, aux indemnités de réinstallation prévues par le décret n° 62-799 du 16 juillet 1962 et les circulaires NR F 1 54 et F 4 604 du 14 décembre 1962.

#### *Politique extérieure (Haïti)*

35391. - 18 janvier 1988. - M. Alain Barrau interroge M. le ministre des affaires étrangères sur les mesures concrètes que le Gouvernement entend prendre à l'égard du gouvernement d'Haïti, après les événements du 29 novembre dernier ayant abouti à arrêter le processus démocratique qui s'était engagé dans ce pays. Il lui rappelle que la France, pays des droits de l'homme, ne peut rester indifférente et insensible à la situation actuelle dans ce pays qui lui est proche. Il lui demande donc quelle position le Gouvernement français entend prendre afin d'aider au retour de la démocratie à Haïti.

*Réponse.* - Depuis la chute de la dictature en Haïti en février 1986, le peuple haïtien a clairement montré sa volonté de retrouver la liberté dont il était privé depuis plusieurs décades, notamment en approuvant massivement, en mars 1987, une Constitution prévoyant la tenue d'élections démocratiques. Le Gouvernement a constamment encouragé ce processus de retour d'Haïti vers la démocratie. Notre assistance technique a été triplée et dirigée en priorité vers des projets de développement susceptibles d'aider le peuple haïtien à sortir de la très difficile situation économique et sociale dans laquelle il se trouve. Plus spécifiquement, une aide matérielle, notamment la mise à disposition d'un expert électoral, a été apportée au conseil électoral pro-

visoire chargé de l'organisation des élections qui étaient prévues le 29 novembre. Dans ce sens, l'action en Haïti d'associations et organisations françaises agissant dans le domaine des droits de l'homme ne pouvait que mériter l'intérêt, et le ministère des affaires étrangères, chaque fois qu'il a été informé de telles missions en Haïti, a recommandé à notre ambassade à Port-au-Prince de leur accorder le meilleur accueil et toute l'assistance dont elles pouvaient avoir besoin. Comme le sait l'honorable parlementaire, les événements en Haïti, marqués par l'annulation des élections du 29 novembre 1987, ont empêché que le processus se déroule dans les conditions normalement prévues. Des exactions et violences, commises par les tenants de l'ancien régime, ont eu lieu. Un nouveau scrutin, contesté par des secteurs importants de la vie politique haïtienne et marqué par une faible participation électorale, a été organisé le 17 janvier. Dans ce contexte, le Gouvernement a condamné les violences commises le 29 novembre et appelé les responsables haïtiens à assurer la sécurité des populations ainsi qu'à reprendre le processus démocratique. A la suite des élections du 17 janvier, il n'a pu que constater que le faible niveau de participation de la population, entre autres facteurs, limitait la signification du résultat. Le Gouvernement continue à suivre avec une grande attention le déroulement des événements en Haïti.

#### Politique extérieure (Turquie)

**35568.** - 25 janvier 1988. - **M. Robert Montdargent** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des droits de l'homme en Turquie. Plusieurs organisations humanitaires ont dénoncé les sévices pratiqués par le gouvernement turc sur les hommes et les femmes de ce pays. Amnesty International vient de publier récemment un rapport montrant que la torture en Turquie non seulement demeure une pratique courante mais encore qu'elle s'intensifie. Les témoignages rapportés dans ce document sont accablants. En novembre dernier, on apprenait l'arrestation des secrétaires généraux du parti ouvrier de Turquie et du parti communiste de Turquie, Nihat Sargin et Haydar Kutlu, arrestation qui a eu lieu devant les membres de la délégation venus les accompagner. Interrogés sans relâche et longuement torturés, les deux dirigeants communistes ont dénoncé ces traitements dans des lettres adressées au procureur de la République de Turquie. L'un des principaux quotidiens d'Ankara a publié de larges extraits de ces textes accusateurs. Aucune autorité gouvernementale, judiciaire ou policière turque n'a tenté de démentir ces témoignages. De nombreuses protestations de démocrates de différents pays se sont élevées pour dénoncer de tels agissements qui ne respectent pas la Convention européenne des droits de l'homme. Une majorité de parlementaires européens se sont honorés en refusant d'accorder à ce pays la reconnaissance à une soi-disant démocratie en voie de recouvrement. Compte tenu de l'attitude du régime de ce pays qui bafoue les droits de l'homme, il lui demande une fois encore quelles mesures le Gouvernement français entend prendre à l'encontre de la Turquie pour que soit mis fin définitivement à de telles pratiques, et si le Gouvernement français entend mettre un terme au soutien qu'il apporte à ce régime.

*Réponse.* - La reprise des relations franco-turques, qui s'est amorcée après le retour à un régime civil à la fin de l'année 1983, s'est accompagnée d'une amélioration réelle de la démocratisation des institutions. Tout récemment, la Turquie a, d'ailleurs, annoncé qu'elle avait signé la Convention européenne contre la torture et le Premier ministre turc doit bientôt proposer sa ratification par la Grande Assemblée. S'agissant de deux personnalités communistes turques actuellement emprisonnées dans leur pays, le ministre des affaires étrangères a lors de sa récente visite en Turquie, personnellement évoqué leur situation auprès des autorités turques et fait connaître son souci de les savoir traitées comme il convient dans un pays respectueux des droits de l'homme.

#### Politique extérieure (Nouvelle-Zélande)

**35638.** - 25 janvier 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact, comme le rapporte le quotidien *Les Nouvelles Calédoniennes* du 9 décembre 1987, que la télévision néo-zélandaise a effectivement diffusé un reportage intitulé « Tahiti Witness » au cours duquel des Tahitiens transférés aux hôpitaux de la Pitié et de l'Hôtel-Dieu à Paris pour y subir des traitements anticancéreux auraient été présentés. De même a été cité le cas de trente-six cancéreux envoyés dans des hôpitaux néo-zélandais. Enfin des images auraient été présentées montrant des poissons pêchés dans le lagon pollué de Mururoa et envoyés sur le marché de Papéete

pour y être vendus. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles ont été les mesures prises par notre ambassadeur à Wellington et, notamment, il souhaite savoir si des représentations officielles ont été faites au Gouvernement néo-zélandais.

*Réponse.* - La télévision néo-zélandaise a effectivement diffusé, au mois de décembre 1987, le film « Tahiti Witness », réalisé avec l'aide de la télévision néo-zélandaise (T.V.N.Z.) par la société indépendante britannique de télévision T.V. South. A la suite de la projection de ce documentaire, des instructions ont été immédiatement données à notre ambassadeur à Wellington pour qu'il adresse au directeur de T.V.N.Z. et à l'agence de presse néo-zélandaise un communiqué indiquant que les informations contenues dans ce film étaient dénuées de tout fondement. Des scientifiques néo-zélandais de haut niveau ayant spontanément contredit les allégations des réalisateurs de l'émission, il n'a pas paru opportun d'aller au-delà de la ferme mise au point effectuée, ne risquant pas ainsi de donner à ce documentaire une importance excessive que ses allégations ne méritaient pas.

#### Français : ressortissants (Français de l'étranger)

**35920.** - 1<sup>er</sup> février 1988. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des Français âgés qui vivent en Algérie. Le minimum de 1 800 dinars mensuels ne leur permet pas de vivre dans des conditions décentes en raison du coût de la vie. Il lui demande donc les mesures que le Gouvernement compte prendre pour relever le minimum des personnes âgées qui demeurent en Algérie.

*Réponse.* - Les Français âgés démunis résidant en Algérie bénéficient, au titre de l'aide sociale, d'allocations de solidarité versées par le ministère des affaires étrangères. Ces allocations correspondent au minimum vieillesse versé en France. Leur montant est actuellement de 2 400 francs par mois. Il équivaut, depuis le 1<sup>er</sup> février 1988, à 2 086 dinars et marque, compte tenu des mouvements de change, une augmentation notable du pouvoir d'achat des bénéficiaires depuis 1985. Le taux de 2 400 francs, déjà reconduit en 1987 après une étude approfondie du niveau de vie local, sera prochainement réexaminé par la commission permanente du conseil pour la protection sociale des Français à l'étranger. Cette instance, qui se réunit chaque année et à laquelle participent des représentants qualifiés de nos communautés à l'étranger, prendra en considération l'évolution des prix en Algérie ainsi que l'appréciation du franc par rapport au dinar au cours de l'année passée pour fixer le nouveau montant des allocations versées en 1988 à nos compatriotes démunis.

#### Politique extérieure (Syrie)

**36294.** - 8 février 1988. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation du criminel de guerre Aloïs Brunner. Cet individu, recherché par Interpol et contre lequel plusieurs pays (R.F.A. et Autriche notamment) ont intenté une procédure d'extradition, aurait trouvé refuge depuis quelques années en Syrie. De juin 1943, date de sa nomination comme commandant du camp de Drancy, à la Libération, Brunner a livré 24 000 juifs français aux camps de la mort. Le 3 mai 1954, il a d'ailleurs été condamné à mort par contumace par le tribunal permanent des forces armées. En réponse à une question orale sans débat, Monsieur le secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères a indiqué qu'il faudrait que des faits nouveaux pouvant être qualifiés de crime contre l'humanité soient portés à la connaissance de la justice pour qu'une demande d'extradition puisse être présentée. Or une plainte aurait été déposée, le 4 décembre 1987, pour crimes contre l'humanité contre Brunner, en raison de sa responsabilité dans l'arrestation, le 20 juillet 1944, puis la déportation à Auschwitz, de deux cents enfants juifs hébergés dans les centres de l'Union générale des Israélites de France. Il lui demande donc son avis sur ce sujet, ainsi que ce qu'il est envisageable de faire en vue d'une demande d'extradition.

*Réponse.* - Une plainte pour crime contre l'humanité a été effectivement déposée contre Aloïs Brunner par maître Klarsfeld au nom de l'association « Les filles et fils de déportés juifs en France ». Le fait invoqué concerne l'arrestation, le 20 juillet 1944, de deux cents enfants juifs détenus pendant dix jours au camp de Drancy puis déportés vers Auschwitz. La plainte fait l'objet d'un examen par le parquet général de Paris qui étudie si les faits invoqués constituent bien un élément nouveau par rapport aux procédures suivies en 1954 contre Aloïs Brunner devant, en particulier, la juridiction de Paris. A la lumière de cet examen, qui relève des seules autorités judiciaires, une décision devra être

prise sur la suite à donner à la plainte déposée par maître Klarsfeld. L'honorable parlementaire peut être assuré que le Gouvernement suit cette procédure avec la plus grande attention.

#### Organisations internationales (O.N.U.)

36311. - 8 février 1988. - **M. Michel Debré** s'étonne de la réponse de **M. le ministre des affaires étrangères** à sa question écrite n° 32663, publiée au *Journal officiel* du 4 janvier 1988 ; en effet, il ne semble pas qu'une mesure de rétorsion ait été envisagée à l'encontre de ceux de nos partenaires européens qui ont osé, lors d'un scrutin de l'O.N.U., voter contre la France ; qu'une telle preuve d'hostilité à notre égard aurait cependant mérité d'être sanctionnée ; il lui demande en conséquence quelles sont les démarches accomplies auprès des gouvernements qui ont refusé une solidarité sans laquelle toute construction européenne est vide de sens et même contraire aux intérêts de la patrie.

*Réponse.* - Comme le sait l'honorable parlementaire, la coopération politique européenne, si elle a pour objectif l'harmonisation des positions des Douze, n'impose nullement une uniformité systématique des vues des divers pays membres. En certaines circonstances, la France s'est, elle-même, distinguée de la majorité de ses partenaires européens, alors même que des intérêts importants pour ceux-ci étaient en jeu. Mais, pour autant, le Gouvernement n'a pas manqué, par les canaux appropriés, d'exprimer aux quatre pays de la Communauté européenne qui ont cru devoir s'abstenir dans ce vote si important pour nous, notre très vive déception. Enfin, l'honorable parlementaire n'aura pas manqué de noter que, lors dudit scrutin, aucun de nos partenaires européens n'a voté contre la France.

### COLLECTIVITÉS LOCALES

#### Marchés publics (paiement)

29413. - 24 août 1987. - **M. Jean-Jacques Hiest** signale à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, que son attention a été appelée sur le fait qu'il a pu être demandé aux ordonnateurs locaux, par le comptable de la collectivité, qu'ils administrent, notamment en matière de règlement des marchés, la production, à l'appui des mandats de paiement, d'une copie des pièces constitutives des marchés dûment revêtues « en original » du cachet portant le timbre de l'autorité de contrôle compétente, préfecture ou sous-préfecture, au moyen duquel, conformément aux dispositions de la circulaire du 22 juillet 1982, est matérialisé l'accusé de réception par le représentant de l'Etat dans le département ou par son adjoint dans l'arrondissement de la transmission des actes des autorités locales assujettis à cette formalité. Outre que cette exigence ruine l'accusé représenté par les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et des instructions ministérielles d'application subséquentes, qui autorisent l'exécutif de la collectivité à certifier le caractère exécutoire de ces actes, elle aboutit à introduire un facteur de rigidité supplémentaire dans une matière qui, dans le contexte actuel de recherche d'une accélération des paiements des dépenses des personnes publiques, gagnerait à éviter tout formalisme superfluetaire. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître dans quelle mesure les ordonnateurs locaux sont tenus de se plier à cette demande qui n'apparaît conforme ni à la lettre ni à l'esprit de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée.

*Réponse.* - L'article 2-1 de la loi n° 82-123 du 2 mars 1982 dispose que « les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de ces actes ». Les marchés publics des communes sont notamment soumis à ces dispositions. Il appartient aux comptables de s'assurer que les actes transmis par les ordonnateurs à l'appui des mandats de dépenses et des titres de recettes sont exécutoires. Pour ce qui est de la transmission au représentant de l'Etat, le récépissé délivré par ce dernier ou le cachet d'arrivée de ce dernier apposé sur la pièce suffit. A défaut, l'ordonnateur pourra certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de l'acte compte tenu de la date de transmission au représentant de l'Etat et de la date de publication ou de la notification de l'acte. Pour cela l'ordonnateur produira une attestation revêtue de sa signature mentionnant soit les dates de transmission et de publication ou de notification de l'acte, soit la date à compter de laquelle l'acte est exécutoire. Afin d'éviter le renouvellement des errements constatés, ces modalités de certifi-

cation du caractère exécutoire des actes des collectivités et établissements publics locaux seront prochainement rappelées dans le cadre de la circulaire commentant le décret portant modification du décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 fixant la nomenclature des pièces justificatives du paiement des dépenses des collectivités et établissements publics locaux.

### COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

#### Commerce et artisanat (grandes surfaces)

34205. - 14 décembre 1987. - **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les inquiétudes manifestées par de nombreuses entreprises artisanales de commerces alimentaires (boulangerie notamment) vis-à-vis d'un projet de loi qui permettrait l'ouverture sept jours sur sept de grandes surfaces. Il tient à souligner les difficultés rencontrées par ces petits commerces alimentaires où ne travaillent souvent qu'une ou deux personnes, qui ne pourraient assurer la même continuité tous les jours de la semaine. Il lui demande ce qu'il entend faire pour prendre en compte ces situations particulièrement difficiles, notamment en zones d'habitat dispersé ou de moyenne montagne, comme cela est le cas des Alpes-de-Haute-Provence.

*Réponse.* - Les règles d'ouverture des commerces, dans lesquels est employé à titre permanent du personnel salarié, découlent directement de l'application des dispositions du code du travail dont les articles L. 221.4 et L. 221.5 consacrent le principe du repos dominical des salariés d'une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives. Ce principe ne s'applique donc pas aux commerçants qui exploitent eux-mêmes leurs fonds de commerce. Il comporte par ailleurs deux types de dérogations, l'un de plein droit, prévu par les articles L. 221.9 et L. 221.16 dudit code en fonction de la nature de l'activité commerciale exercée, notamment les établissements qui fabriquent des produits alimentaires destinés à la consommation immédiate et les commerces de vente de denrées alimentaires au détail, l'autre par décision expresse du commissaire de la République ou du maire, conformément aux dispositions des articles L. 221.6 et L. 221.19 de ce même code. En outre, l'article L. 221.17 du code du travail permet au préfet, lorsqu'un accord est intervenu entre les syndicats d'employeurs et de travailleurs d'une profession et d'une région déterminées sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire est donné au personnel salarié, de prescrire, sur la demande des syndicats intéressés, la fermeture au public de tous les établissements de la profession ou de la région pendant toute la durée de ce repos. Lorsqu'un arrêté préfectoral est intervenu, aucune dérogation particulière aux prescriptions générales de cet arrêté ne peut être accordée. Il est également précisé que les grandes surfaces sont soumises dans les mêmes conditions que les autres types de commerces aux dispositions du code du travail. Le ministre du commerce n'envisage aucunement de modifier la législation actuelle. Les possibilités de dérogation paraissent suffisantes pour garantir la souplesse nécessaire quant à l'exercice de l'activité commerciale. L'attention des préfets est régulièrement appelée sur la nécessité d'appliquer strictement cette législation, d'organiser des opérations de contrôle et le cas échéant de faire dresser procès-verbal afin que des poursuites judiciaires soient engagées à l'encontre des contrevenants.

#### Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : calcul des pensions)

35790. - 25 janvier 1988. - **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, que soit prise en compte, dans le calcul des droits personnels à la retraite des épouses de commerçants et artisans, la période de guerre pendant laquelle elles ont été dans l'obligation de continuer d'assurer avec beaucoup de courage et d'initiative l'activité professionnelle de leur époux.

*Réponse.* - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'interruption, du fait de la guerre, de l'activité professionnelle du chef d'entreprise artisanale ou commerciale peut être validée par les régimes d'assurance vieillesse dans les conditions fixées par la loi du 21 novembre 1973 (article L. 161-19 du code de la sécurité sociale), qui assimile notamment à une période d'assurance toute période de mobilisation ou de captivité. Le décret n° 74-434 du 15 mai 1974 (article D. 623-30 du code de la sécurité sociale) a précisé, pour les travailleurs indépendants, les modalités de vali-

dation de ces périodes, de façon cohérente avec celles retenues pour les travailleurs salariés par le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 (article D. 351-1 du code de la sécurité sociale). Aussi, la validation de l'interruption de l'activité artisanale ou commerciale pour la retraite personnelle du chef d'entreprise fait-elle obstacle à l'ouverture au titre de la même période de droits personnels à la retraite pour le conjoint qui aurait poursuivi l'activité de l'entreprise familiale sans devenir lui-même chef d'entreprise. Cependant, si le conjoint d'artisan ou de commerçant a acquis, par ailleurs, des droits personnels à la retraite au titre d'une activité salariée ou non salariée à titre obligatoire ou volontaire, la période pendant laquelle il a poursuivi l'activité de l'entreprise familiale durant la guerre sera incluse dans la durée de sa carrière personnelle professionnelle pour le calcul de sa retraite au titre des périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance, en application de l'article R. 352-4 du code de la sécurité sociale. L'ensemble de ces règles apparaissent répondre au souci de l'honorable parlementaire de prise en compte, sur le plan de la retraite, des difficultés rencontrées par les artisans, les commerçants et leurs conjoints durant la guerre.

## COMMERCE EXTÉRIEUR

### Commerce extérieur (U.R.S.S.)

**36187.** - 8 février 1988. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, quelles dispositions il compte prendre face à la nouvelle approche commerciale qui se dessine autour de la création de sociétés mixtes en U.R.S.S.

*Réponse.* - L'ouverture de l'Union soviétique à de nouvelles formes de relations économiques extérieures sous forme de sociétés mixtes est suivie attentivement par les services du commerce extérieur depuis l'annonce de cette réforme importante. La première disposition prise a été de faire savoir aux autorités soviétiques que nous n'avions aucune opposition de principe à la création de telles entreprises, qu'une telle orientation cependant ne pouvait déboucher sur des succès effectifs que si certaines conditions réglementaires et comptables étaient remplies et que nos entreprises industrielles, commerciales et financières disposaient à ce sujet d'une grande expérience. Le ministre délégué chargé du commerce extérieur a, en un second temps, chargé un ancien ambassadeur de France à Moscou, M. Henri Froment Meurice, d'une mission officielle d'information auprès des autorités d'URSS avec le double objectif de prendre connaissance avec plus de précision des intentions soviétiques et d'exprimer notre disponibilité à apporter notre expérience. Au vu des résultats de cette mission, et conformément aux entretiens du Premier ministre à Moscou le 15 mai 1987, le ministre a demandé à M. Froment Meurice de coprésider un groupe de travail mixte sur ces sujets. La délégation française est constituée de personnalités qualifiées dans le domaine des relations économiques franco-soviétiques. Les premiers résultats des travaux du groupe ont été présentés au cours d'une réunion organisée par le C.N.P.F. pour toutes les entreprises intéressées. Simultanément, les deux administrations ont entamé la négociation d'un accord de protection réciproque des investissements. Un projet soviétique a été remis à la partie française au cours de la grande commission que le ministre a coprésidée à Moscou au mois de janvier.

## COOPÉRATION

### Politique extérieure (Zaïre)

**36635.** - 15 février 1988. - **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les modalités selon lesquelles s'exécute l'aide bilatérale au bénéfice du Zaïre. Il lui rappelle que les mesures de nationalisations intervenues dans ce pays en 1974 se sont accompagnées de spoliations des intérêts détenus à l'époque par un certain nombre de ressortissants français, notamment des chefs d'entreprise. Un contentieux s'est ainsi établi entre les deux pays, dont le règlement est actuellement encore suspendu au respect des accords intérimaires antérieurs. Compte tenu de la position gouvernementale, du côté français, ayant consisté à établir un lien entre l'attribution de financements au Zaïre et l'aboutissement de la négociation, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette mesure était

censée s'appliquer aux crédits de son département et, dans la négative, si des aides ont été accordées au Zaïre, et pour quel montant.

*Réponse.* - 1° Un accord portant sur l'indemnisation des biens français zaïrianisés en 1973 a été signé le 23 janvier 1988 entre M. Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères et M. Kinzonzi, Commissaire d'Etat délégué aux finances. Cet accord prévoit un règlement forfaitaire et global de 12 MF, dont 6 MF ont été versés en décembre 1987. Le solde sera réglé avant décembre 1988. La répartition de cette somme entre les bénéficiaires sera faite par le gouvernement français. 2° Le ministère de la coopération n'accorde au Zaïre aucune aide budgétaire en bonification de prêt d'ajustement structurel. La poursuite des programmes de coopération en cours avec le Zaïre n'a pas été subordonnée au règlement du contentieux sur les biens français zaïrianisés. Les engagements sur le fonds d'aide et de coopération en faveur du Zaïre se sont élevés en 1987 à 40 MF. Le coût de l'ensemble des opérations financées par le département au Zaïre en 1987, hors F.A.C., est estimé à 108 MF.

## DÉFENSE

### Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

**35606.** - 25 janvier 1988. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le différend qui oppose les agents d'Etat aux employés d'Etat en ce qui concerne le bénéfice des « congés bonifiés ». Il se trouve que cette mesure qui consiste en l'octroi d'un mois de congé supplémentaire en plus des congés légaux est applicable uniquement aux employés d'Etat alors que les agents d'Etat en sont écartés. Il demande à M. le ministre de bien vouloir lui préciser ce qui justifie cette discrimination dans l'application de cet avantage et le prie de lui dire s'il ne serait pas possible de l'étendre aux catégories précitées.

*Réponse.* - Le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 a institué un système de congés bonifiés en faveur des seuls fonctionnaires titulaires et des magistrats. Il n'a pas prévu d'extension aux ouvriers d'Etat du fait que ceux-ci bénéficient déjà de conditions spécifiques de rémunération et d'emploi qui, à différents égards, ne sont pas comparables à celles des fonctionnaires titulaires du même niveau.

### Service national (appelés)

**35730.** - 25 janvier 1988. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est envisagé que des appelés du contingent puissent effectuer leur service national comme sapeurs-pompiers encadrés par des sapeurs-pompiers professionnels.

*Réponse.* - Le code du service national dispose que « les jeunes gens accomplissant le service militaire actif doivent être affectés à des emplois militaires » (article L. 71). Les appelés ne peuvent donc pas être placés sous l'autorité civile de sapeurs-pompiers communaux. Par contre, de nombreux appelés du contingent effectuent déjà leur service national dans des services de secours à la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, au bataillon des marins-pompiers de Marseille ainsi que dans le cadre d'unités militaires spécialisées dans des tâches de protection civile ou d'intérêt général. Par ailleurs, trois unités d'intervention de la sécurité civile participent également à ce type de mission. Ces unités, bien que placées pour emploi sous l'autorité du ministre de l'intérieur, sont des corps militaires dont l'encadrement est également militaire.

### Décorations (croix du combattant volontaire)

**35821.** - 1<sup>er</sup> février 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les dispositions du décret n° 81-844 du 8 septembre 1981 créant la croix du combattant volontaire avec barrette Indochine. Le texte, dans sa rédaction actuelle, écarte du bénéfice de cette décoration les militaires de la période antérieure au 9 mars 1945 ainsi que ceux qui, déjà sous les drapeaux, ont fait acte de volontariat après le 19 décembre 1946. Les anciens combattants en Indochine regrettent le caractère restrictif de ce décret et souhaitent que soit poursuivie, dans un sens juste et soucieux des réalités, la réhabilitation du combattant d'Indochine. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend donner à cette revendication tout à fait légitime. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

**Réponse.** - La Croix du combattant volontaire vise essentiellement à reconnaître et à récompenser non pas le simple volontariat mais l'engagement volontaire souscrit par des personnes qui, pour la plupart, n'étaient pas auparavant liées par contrat avec l'armée. La barrette correspondante - « Guerre 1939-1945 », « Indochine » ou « Corée » - désigne la campagne au titre de laquelle l'engagement a été contracté. C'est en ce sens que l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 81-846 du 8 septembre 1981 indique que la Croix du combattant volontaire avec barrette « Indochine » peut être attribuée à ceux qui « ont contracté un engagement au titre de l'Indochine dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954 ». Cet article renvoie d'ailleurs à l'article 64 de la loi de recrutement du 31 mars 1928 aux termes duquel « en temps de guerre », tout français dont la classe n'est pas mobilisée, est admis à contracter dans un corps de son choix, un engagement pour la durée de la guerre. » La réglementation appliquée vise notamment à préserver la notion « d'engagement volontaire » qui donne toute sa valeur à cette distinction.

*Service national (report d'incorporation)*

**35828.** - 1<sup>er</sup> février 1988. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les dispositions relatives au report spécial d'incorporation. L'article 9 du code du service national stipule que le report spécial d'incorporation peut être accordé jusqu'à vingt-cinq ans en vue de servir au titre de la coopération, de l'aide technique ou dans un organisme scientifique des armées, et jusqu'à vingt-sept ans (art. 10) pour achever des études médicales, pharmaceutiques, dentaires ou vétérinaires. Or la durée d'études pour l'obtention du doctorat a été portée de trois à quatre ans après la maîtrise. Dans ces conditions pour un étudiant ayant logiquement obtenu son baccalauréat à dix-huit ans et ayant suivi une filière normale, il lui sera impossible de terminer son doctorat avant vingt-six ans. Il devra donc effectuer son service national avant la fin de ses études. De plus, le report spécial d'incorporation jusqu'à vingt-sept ans pour les étudiants en pharmacie et études vétérinaires, qui ne durent respectivement que cinq et quatre ans, alors que les études de doctorat en lettres, droit, etc., durent huit ans, entretient une certaine inéquité entre étudiants. En conséquence, elle lui demande s'il est possible de prendre des mesures par voie réglementaire pour permettre aux étudiants en doctorat de bénéficier d'un report spécial d'incorporation jusqu'à vingt-sept ans, au même titre que les étudiants en médecine.

*Service national (report d'incorporation)*

**36270.** - 8 février 1988. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les dispositions relatives au report spécial d'incorporation. L'article L. 9 du code du service national stipule que le report spécial d'incorporation peut être accordé jusqu'à vingt-cinq ans en vue de servir au titre de la coopération, de l'aide technique ou dans un organisme scientifique des armées, et jusqu'à vingt-sept ans (art. 10) pour achever des études médicales, pharmaceutiques, dentaires ou vétérinaires. Or la durée d'études pour l'obtention du doctorat a été portée de trois à quatre ans après la maîtrise. Dans ces conditions, pour un étudiant ayant logiquement obtenu son baccalauréat à dix-huit ans et ayant suivi une filière normale, il lui sera impossible de terminer son doctorat avant vingt-six ans. Il devra donc effectuer son service national avant la fin de ses études. En conséquence, il lui demande s'il est possible de prendre des mesures par voie réglementaire pour permettre aux étudiants en doctorat de bénéficier d'un report spécial d'incorporation jusqu'à vingt-sept ans, au même titre que les étudiants en médecine.

*Service national (report d'incorporation)*

**36783.** - 15 février 1988. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les dispositions relatives au report spécial d'incorporation. L'article 9 du code du service national stipule que le report spécial d'incorporation peut être accordé jusqu'à vingt-cinq ans, en vue de servir au titre de la coopération, de l'aide technique ou dans un organisme scientifique des armées, et jusqu'à vingt-sept ans (art. 10) pour achever des études médicales, pharmaceutiques, dentaires ou vétérinaires. Or la durée d'études pour l'obtention du doctorat a été portée de trois à quatre ans après la maîtrise. Dans ces conditions, pour un étudiant ayant logiquement obtenu son baccalauréat à dix-huit ans, et ayant suivi une filière normale, il lui sera impossible de terminer son doctorat avant vingt-six ans. Il devra donc effectuer son service national avant la fin de ses études. De plus, le report spécial d'incorporation jusqu'à vingt-sept ans pour les étudiants

en pharmacie et études vétérinaires qui ne durent respectivement que cinq et quatre ans, alors que les études de doctorat en lettres, droit, etc., durent huit ans, entretient une certaine inéquité entre étudiants. En conséquence, il lui demande s'il est possible de prendre des mesures par voie réglementaire, pour permettre aux étudiants en doctorat de bénéficier d'un report spécial d'incorporation jusqu'à vingt-sept ans, au même titre que les étudiants en médecine.

*Service national (report d'incorporation)*

**36810.** - 1<sup>er</sup> février 1988. - **Mme Marie-Thérèse Bolsseau** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les dispositions relatives au report spécial d'incorporation. L'article 9 du code du service national stipule que le report spécial d'incorporation peut être accordé jusqu'à vingt-cinq ans en vue de servir au titre de la coopération, de l'aide technique ou dans un organisme scientifique des armées et jusqu'à vingt-sept ans (art. 10) pour achever des études médicales, pharmaceutiques, dentaires ou vétérinaires. Or la durée d'études pour l'obtention du doctorat a été portée de trois à quatre ans après la maîtrise. Dans ces conditions, pour un étudiant ayant logiquement obtenu son baccalauréat à dix-huit ans et ayant suivi une filière normale, il lui sera impossible de terminer son doctorat avant vingt-six ans. Il devra donc effectuer son service national avant la fin de ses études. De plus, le report spécial d'incorporation jusqu'à vingt-sept ans pour les étudiants en pharmacie et études vétérinaires qui ne durent respectivement que cinq et quatre ans, alors que les études de doctorat en lettres, droit, etc., durent huit ans, entretient une certaine inéquité entre étudiants. En conséquence, il lui demande s'il est possible de prendre des mesures par voie réglementaire pour permettre aux étudiants en doctorat de bénéficier d'un report spécial d'incorporation jusqu'à vingt-sept ans, au même titre que les étudiants en médecine.

*Service national (report d'incorporation)*

**36847.** - 22 février 1988. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les dispositions relatives au report spécial d'incorporation. L'article 9 du code du service national stipule que le report spécial d'incorporation peut être accordé jusqu'à vingt-cinq ans en vue de servir au titre de la coopération, de l'aide technique ou dans un organisme scientifique des armées et jusqu'à vingt-sept ans (article 10) pour achever des études médicales, pharmaceutiques, dentaires ou vétérinaires. Or la durée d'études pour l'obtention du doctorat a été portée de trois à quatre ans après la maîtrise. Dans ces conditions, pour un étudiant ayant logiquement obtenu son baccalauréat à dix-huit ans et ayant suivi une filière normale, il lui sera impossible de terminer son doctorat avant vingt-six ans. Il devra donc effectuer son service national avant la fin de ses études. De plus, le report spécial d'incorporation jusqu'à vingt-sept ans pour les étudiants en pharmacie et études vétérinaires qui ne durent respectivement que cinq et quatre ans, alors que les études de doctorat en lettres, droit, etc., durent huit ans, entretient une certaine inéquité entre étudiants. En conséquence, il lui demande s'il est possible de prendre des mesures par voie réglementaire, pour permettre aux étudiants en doctorat de bénéficier d'un report spécial d'incorporation jusqu'à vingt-sept ans, au même titre que les étudiants en médecine.

*Service national (report d'incorporation)*

**36942.** - 22 février 1988. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les dispositions relatives au report spécial d'incorporation. L'article 9 du code du service national stipule que le report spécial d'incorporation peut être accordé jusqu'à vingt-cinq ans en vue de servir au titre de la coopération, de l'aide technique ou dans un organisme scientifique des armées, et jusqu'à vingt-sept ans (article 10) pour achever des études médicales, pharmaceutiques, dentaires ou vétérinaires. Or la durée d'études pour l'obtention du doctorat a été portée de trois à quatre ans après la maîtrise. Dans ces conditions, pour un étudiant ayant logiquement obtenu son baccalauréat à dix-huit ans et ayant suivi une filière normale, il lui sera impossible de terminer son doctorat avant vingt-six ans. Il devra donc effectuer son service national avant la fin de ses études. De plus, le report spécial d'incorporation jusqu'à vingt-sept ans pour les étudiants en pharmacie et études vétérinaires qui ne durent respectivement que cinq et quatre ans, alors que les études de doctorat en lettres, droit, etc., durent huit ans, entretient une certaine inéquité entre étudiants. En conséquence, il lui demande s'il est possible de prendre des mesures par voie réglementaire, pour

permettre aux étudiants en doctorat de bénéficier d'un report spécial d'incorporation jusqu'à vingt-sept ans, au même titre que les étudiants en médecine.

*Service national (report d'incorporation)*

37165. - 29 février 1988. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes que posent aux étudiants en doctorat les dispositions relatives au report spécial d'incorporation. Conformément aux articles 9 et 10 du code de service national, le report spécial d'incorporation peut être accordé jusqu'à vingt-cinq ans en vue de servir au titre de la coopération, de l'aide technique ou dans un organisme scientifique des armées et jusqu'à vingt-sept ans pour achever des études médicales, pharmaceutiques, dentaires ou vétérinaires. Or la durée des études pour l'obtention d'un doctorat a été récemment modifiée et portée de trois à quatre ans après la maîtrise ; un étudiant ayant donc obtenu son baccalauréat à dix-huit ans et poursuivi ses études en faculté ne pourra pas terminer son doctorat avant vingt-six ans et devra effectuer son service national avant vingt-six ans. Si l'on considère que les études en pharmacie et les études vétérinaires durent respectivement cinq et quatre ans, on comprend mal qu'une telle irrégularité subsiste. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures pour accorder aux étudiants en doctorat un report spécial d'incorporation jusqu'à vingt-sept ans.

*Réponse.* - La législation actuelle concernant les reports d'incorporation vise essentiellement à donner aux jeunes gens effectuant leurs études une grande latitude pour choisir la période du service actif. Ils peuvent ainsi repousser leur date d'appel jusqu'à vingt-cinq ans lorsqu'ils sont agrégés pour accomplir leur service national au titre de la coopération, de l'aide technique ou comme scientifique du contingent, et jusqu'à vingt-sept ans s'ils sont engagés dans une scolarité préparant à l'un des diplômés requis pour l'exercice de la profession de médecin, vétérinaire, pharmacien ou chirurgien-dentiste. Ce dernier report est uniquement destiné à permettre aux armées d'incorporer des jeunes gens détachant le titre ou le diplôme nécessaire pour exercer leur spécialité sous les drapeaux. Il n'en est pas de même pour les étudiants poursuivant des études doctorales de lettres, de droit ou dans des disciplines scientifiques. En effet, les besoins des armées et des services de la coopération et de l'aide technique peuvent être satisfaits sans faire appel aux diplômés de ce niveau. Ils peuvent donc obtenir un poste correspondant à leur qualification sans avoir achevé leurs études. Ainsi les intéressés doivent-ils programmer leur service national afin de l'effectuer soit immédiatement après le diplôme d'études approfondies, soit après le doctorat si la durée des études et l'âge de l'étudiant le permettent. La satisfaction des besoins du service national ne justifie pas, en tout état de cause, la modification des textes actuels. Au demeurant, les jeunes gens désirant poursuivre des études supérieures peuvent s'adresser à leur bureau du service national de rattachement afin de faire connaître leurs projets et choisir au mieux leur date d'appel.

*Service national (report d'incorporation)*

36191. - 8 février 1988. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la réglementation actuelle en matière de reports d'incorporation. L'article L. 5 du code du service national autorise les jeunes gens à reporter leur incorporation jusqu'à l'âge de vingt-deux ans ou au plus tard jusqu'au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent cet âge. Toutefois, des reports supplémentaires sont autorisés, notamment d'une année scolaire supplémentaire pour permettre à l'intéressé de terminer son cycle d'études s'il est en mesure d'achever ce cycle dans l'année civile de ses vingt-trois ans. Ce report est porté à deux années pour les titulaires du brevet de préparation militaire. Il tient à ce sujet à lui faire part de deux cas particuliers qui lui ont été signalés. Premier cas : un jeune garçon obtient un diplôme universitaire de technologie à vingt-deux ans. Il intègre une école d'ingénieurs dont la durée normale des études est de trois ans. Titulaire de la préparation militaire élémentaire, il ne peut bénéficier que de deux années de report d'incorporation pour terminer un cycle et se trouve dans l'impossibilité d'effectuer une formation en trois ans très prometteuse pour son avenir. Deuxième cas : de la classe de 6<sup>e</sup> à l'obtention du diplôme d'une école nationale supérieure d'ingénieurs, dans le meilleur des cas le diplôme est obtenu à l'âge de vingt-trois ans. Les textes réglementaires, si l'intéressé est titulaire de la préparation militaire élémentaire, lui accordent jusqu'à vingt-quatre ans pour terminer son cycle. Ainsi donc, de la 6<sup>e</sup> à l'obtention du diplôme, un seul redoublement est toléré. Il lui demande donc de

bien vouloir lui faire connaître son avis sur les deux cas signalés et souhaiterait savoir s'il est envisagé d'accorder des dérogations éventuelles.

*Réponse.* - L'article L. 5 du code du service national permet aux jeunes gens qui poursuivent leurs études de bénéficier d'un report d'incorporation jusqu'au jour anniversaire de leurs vingt-deux ans ou jusqu'au 30 novembre de l'année où ils atteindront cet âge. Un report supplémentaire d'une année scolaire ou universitaire peut leur être accordé, sur leur demande, s'ils justifient soit d'être en mesure d'achever dans ce délai un cycle d'enseignement ou de formation professionnelle, soit s'être présentés à un concours d'admission dans un établissement à nombre de places déterminé et être inscrits dans un cycle préparatoire à ce concours en vue de s'y présenter une nouvelle fois. La durée de ce report supplémentaire est portée à deux années pour les jeunes gens titulaires d'un brevet de préparation militaire et à trois années pour les titulaires d'un brevet de préparation militaire supérieure. Par ailleurs, un report spécial jusqu'à vingt-cinq ans peut être accordé à ceux qui souhaitent accomplir leur service dans le cadre de la coopération, de l'aide technique ou comme scientifique du contingent. D'une manière générale, après le baccalauréat obtenu à dix-huit ans, le régime actuel des reports permet l'achèvement d'études durant cinq, sept ou éventuellement neuf ans pour les professions médicales. Ces reports se révèlent être, dans la grande majorité des cas, suffisants pour que les jeunes gens, qui ont pensé à intégrer dans le cursus universitaire le facteur inéluctable qu'est le service national, puissent choisir le moment le plus opportun pour accomplir leurs obligations. En conséquence, il n'est pas envisagé d'apporter de modifications aux dispositions régissant actuellement les reports d'incorporation.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(emplois réservés)*

36590. - 15 février 1988. - **M. Pierre Sergent** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation particulière des veuves et orphelins de militaires de carrière à la recherche d'un emploi. Il demande que soit établie réglementairement une priorité d'embauche pour ces personnes et, bien entendu, à qualification égale, dans le personnel civil des armées.

*Réponse.* - Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre permet l'accès aux emplois réservés à des catégories de personnes, notamment les veuves de guerre non remariées et les orphelins de guerre, qui se trouvent démunies dans des circonstances particulièrement dramatiques. Dans cet esprit, la loi n° 87-1131 du 31 décembre 1987 a étendu le bénéfice des emplois réservés aux « conjoints de militaires, policiers, douaniers décédés en service et aux conjoints de personnes qui, soumises à un statut législatif ou réglementaire et appelées à participer, à titre habituel ou occasionnel, à des missions d'assistance à personne en danger, sont décédées au cours d'une telle mission ». Lorsque des cas particuliers dignes d'intérêt se présentent, ils sont, à la demande du ministre, examinés avec une très grande attention.

*Service national (appelés)*

36592. - 15 février 1988. - **M. Pierre Sergent** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème que pose le service militaire des doubles-nationaux. Marginal lorsqu'il concernait quelques centaines de personnes, il devient primordial dès lors qu'il met en cause 15 p. 100 des jeunes Français. La carence actuelle de l'information sur le nombre, la qualification et les motivations des doubles-nationaux entraîne la diffusion d'informations erronées et des interprétations fausses. Les dérogations à l'article L. 38 du code du service national, qui font suite à des conventions ou accords conclus avec des pays étrangers, peuvent avoir des incidences graves sur la cohésion indispensable du corps social français face aux problèmes de défense. En effet, les conditions dans lesquelles sont remplies les obligations militaires dans certains pays sont très différentes de l'esprit qui préside à l'exécution du service national dans l'armée française : les activités sont d'un autre ordre (se rattachant parfois beaucoup plus aux travaux publics qu'à la formation militaire), le recrutement est effectué suivant des critères différents (très sélectifs) et comportant surtout une formation politique et idéologique totalement étrangère à la nôtre. Compte tenu des dangers qu'une telle situation peut entraîner, il lui demande si des mesures adaptées sont envisagées ou en vigueur, en vue : 1° de disposer de données statistiques précises permettant d'évaluer le nombre des jeunes concernés, et les motivations précises quant à leur choix, lorsqu'il leur est possible d'effectuer leur ser-

vice militaire dans un pays étranger ; 2° d'éliminer les risques de voir se constituer sur le sol national de véritables unités de réservistes d'armées étrangères.

**Réponse.** - En 1986, 6 821 jeunes gens doubles-nationaux ont été dispensés du service en France dont 4 854 en application de conventions bilatérales dérogatoires aux dispositions de l'article L. 38 du code du service national. Il n'existe pas de statistiques par pays et par année. En général, c'est la résidence habituelle de dix huit à vingt et un ans qui détermine l'Etat dans lequel le service sera effectué. Il demeure que ces conventions ne prévoient pas de conséquences sur la nationalité française de personnes ayant accompli le service national dans un Etat étranger. Ces personnes peuvent donc par la suite s'établir librement en France. Toutefois, si leur attitude venait à revêtir un caractère hostile à notre pays, leur situation pourrait être revue et la qualité de français leur être retirée dans les conditions fixées par les articles 96 et 97 du code de la nationalité française.

#### *Service national (dispense)*

37467. - 7 mars 1988. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les dispositions actuelles concernant les dispenses du service actif. Actuellement, un jeune à la tête d'une entreprise depuis moins de deux ans doit effectuer son service national. Or on sait qu'une entreprise récemment créée a besoin, plus que d'autres, de tous ses atouts pour assurer son développement. Par ailleurs, il est paradoxal d'encourager la formation qui recule l'âge de la création d'entreprise, et, dans le même temps, d'imposer un délai de deux ans au créateur d'entreprise pour qu'il puisse être dispensé. Il serait bon de remédier à cette situation et d'étudier une réforme du système actuel.

**Réponse.** - L'article L. 32 du code du service national dispose que : « peuvent, en outre, demander à être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens, chefs d'une entreprise depuis deux ans au moins, dont l'incorporation aurait des conséquences inévitables sur l'emploi de salariés par cessation de l'activité de cette entreprise ». Cette dispositions vise essentiellement à préserver l'emploi des salariés et la condition d'être chef d'entreprise depuis deux ans au moins est exigée pour que soit apportée la preuve de la sincérité du demandeur et de la stabilité de l'entreprise. Par ailleurs, la loi permet aux jeunes gens de choisir la date de leur appel sous les drapeaux. Ils peuvent ainsi demander à être appelés entre dix-huit et vingt-deux ans, à l'âge le plus propice à la mise en œuvre de leurs projets professionnels, de façon à être dégagés de leurs obligations militaires avant de se lancer dans la vie active. Au demeurant, les situations individuelles difficiles qui sont signalées au département de la défense sont examinées avec une attention toute particulière.

#### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

37510. - 7 mars 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des retraités de la gendarmerie en ce qui concerne l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales dans leur pension de retraite. Ces retraités se trouvent désavantagés par rapport aux retraités de la police nationale dans la mesure où l'intégration se réalise pour les premiers sur quinze ans au taux de 1,33 p. 100 par an et pour les autres sur dix ans au taux de 2 p. 100. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'aligner les deux régimes de retraite sur ce point particulier.

**Réponse.** - L'article 131 de la loi de finances pour 1984 avait prévu la prise en compte progressive de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la pension des militaires de la gendarmerie, sur quinze ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1984. Compte tenu de la conjoncture économique marquée par la rigueur, il n'a pas été possible d'instaurer un étalement sur une période plus courte.

## ÉDUCATION NATIONALE

#### *Santé publique (politique de la santé)*

31144. - 12 octobre 1987. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'importance d'habitudes sanitaires développées dès

l'enfance, comme se moucher, se brosser les dents, se laver les mains. En enseignant ces pratiques dès le plus jeune âge, on peut contribuer à la régression d'un certain nombre de maladies souvent bénignes, mais onéreuses pour la sécurité sociale. Elle demande ce qui est fait dans ce sens dans les écoles maternelles et primaires et si un effort est prévu. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

**Réponse.** - L'acquisition de notions d'hygiène individuelle et collective est présente dans les orientations pour l'école maternelle définies par la circulaire du 30 janvier 1986 et dans les programmes et instructions pour l'école élémentaire fixés par la circulaire du 15 mai 1985. A l'école maternelle, l'adaptation au milieu scolaire est favorisée par une organisation des soins corporels respectueuse de l'intimité de l'enfant et de ses caractères particuliers : passage aux toilettes, lavage des mains, collations, sieste... En outre, lors d'activités variées, le maître saisit « l'occasion d'intéresser ses élèves à l'hygiène et à la santé ». A l'école élémentaire, la sensibilisation aux questions relatives à l'hygiène et à la sécurité est principalement intégrée aux horaires consacrés aux sciences et à la technologie et à l'éducation civique ; cependant, un grand nombre d'activités scolaires fournissent aux instituteurs l'occasion d'insister sur les notions d'hygiène et de propreté et de mettre en évidence les liens entre les connaissances acquises et leur application dans la vie quotidienne. Il convient toutefois de souligner que le développement chez les enfants d'attitudes responsables dans le domaine de l'hygiène et de la santé est le résultat d'une action conjointe de l'école et des parents, le rôle joué par ces derniers demeurant en effet sur ce point essentiel.

#### *Enseignement : personnel (statut)*

31482. - 19 octobre 1987. - **M. Bruno Bourg-Bruc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de titularisation de personnels enseignants exerçant à l'étranger. Deux lois ont ouvert le droit à titularisation : celle du 5 avril 1937 et celle du 11 juin 1983 (dont les dispositions ont été reprises dans la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984). Il lui demande de bien vouloir lui préciser quels types de personnels relèvent de l'une et de l'autre de ces lois et quelles distinctions il convient d'opérer entre ces deux domaines législatifs ; de quels décrets relèvent ces deux lois distinctes. Il lui demande, en outre, si la notion d'établissement « reconnu » ou « agréé » est partie intégrante de ces textes législatifs et sur quelles bases elle est opposable aux agents concernés.

**Réponse.** - La loi du 5 avril 1937 prévoyait l'intégration dans les cadres métropolitains de titulaires de grades ou diplômes d'Etat exerçant à l'étranger des fonctions de même nature que les enseignants ayant accès sur la base de ces titres à des corps d'enseignement de l'Etat dont l'accès n'est pas subordonné à un concours ou à une scolarité dans un centre de formation, condition à laquelle, dans le second degré, ne répond que l'accès au corps des adjoints d'enseignement. En application de la loi du 11 juin 1983 intégrée dans la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, les décrets du 17 juillet 1984 ont fixé ces conditions exceptionnelles d'accès d'enseignants non titulaires en fonctions à l'étranger à différents corps de personnels enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale parmi lesquels les adjoints d'enseignement. Ces dispositions réglementaires sont entrées en vigueur pour une durée de cinq années, à compter de la rentrée 1984. Les candidats doivent avoir exercé leurs fonctions, soit au titre de la coopération culturelle, scientifique ou technique, soit dans certains établissements ou organismes de diffusion culturelle ou d'enseignement relevant du ministère des affaires étrangères. Les listes d'établissements mentionnés à l'article 74 (-2°) de la loi précitée font l'objet de l'arrêté du 3 mars 1982 modifié (établissements relevant directement du ministère des affaires étrangères) et de l'arrêté du 3 juillet 1979 modifié (établissements relevant du ministère de la coopération). Depuis la mise en application de la loi de 1984, deux recrutements ont été opérés dans le corps des adjoints d'enseignement au titre de la loi de 1937, le premier en 1985-1986, le second en 1986-1987. Ces recrutements ont concerné des agents non titulaires justifiant des conditions de titre requis des adjoints d'enseignement mais ne répondant pas aux conditions fixées par la loi de 1984. Les services requis des enseignants devaient avoir été accomplis dans les établissements ayant signé une convention avec le ministère des affaires étrangères de manière à préserver leurs liens avec l'Etat français. La liste de ces établissements moins restrictive que les listes fixées par la loi de 1984, n'a rien à voir toutefois avec la liste établie en application du décret n° 77-822 du 13 juillet 1977 relative à l'application aux écoles françaises et établissements français d'enseignement à l'étranger de la loi du 11 juillet 1975

relative à l'éducation, qui ne concerne pas les enseignants mais la possibilité pour les élèves de ces établissements de poursuivre leurs études en France, les périodes de scolarité accomplies dans ces écoles françaises à l'étranger étant validées comme si elles avaient été accomplies dans un établissement public d'enseignement.

#### *Enseignement (rythmes et vacances scolaires)*

32792. - 16 novembre 1987. - **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des rythmes scolaires. En effet, certains membres de l'épiscopat français ont récemment manifesté leurs inquiétudes quant à l'enseignement du catéchisme dans notre pays. Réaménager l'emploi du temps du mercredi matin empêcherait de fait la plupart des élèves de suivre l'enseignement religieux. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement des réflexions du Gouvernement sur ce sujet.

*Réponse.* - Si le report des enseignements scolaires du samedi sur le mercredi dans l'enseignement public peut être une solution à l'organisation du temps scolaire, sa mise en place n'est effective que si elle fait l'objet d'une très large concertation et reçoit l'adhésion des parties intéressées. C'est pourquoi il a été demandé aux recteurs et inspecteurs d'académie que tout aménagement de l'organisation du temps scolaire fasse notamment l'objet d'une concertation approfondie avec les personnes responsables d'activités à caractère culturel, socio-éducatif et plus particulièrement avec les autorités religieuses pour l'enseignement religieux lorsque ces activités et cet enseignement sont organisés le mercredi. Afin d'apprécier plus précisément les difficultés qui auraient pu apparaître localement dans l'application de ces directives, une enquête a été conduite sur le report des cours du samedi au mercredi. Cette enquête montre que dans les écoles le pourcentage de classes touchées par ces reports est en moyenne de 1,66 p. 100, soit un pourcentage très faible. Cette enquête montre de plus que les départements où le pourcentage d'élèves scolarisés dans les établissements privés est important ne sont pratiquement pas concernés. Si dans les collèges on observe l'importance du phénomène, 36 p. 100 des collèges fonctionnant le mercredi, celui-ci s'explique généralement soit en raison de l'urbanisation très forte de certains départements, soit en raison de conditions géographiques et climatiques particulièrement difficiles dans certaines régions dans lesquelles jouent essentiellement les critères du chauffage, de l'Internet, et des transports scolaires. En outre, il est souvent signalé, lorsque des décisions de report sont arrêtées, qu'un traitement spécifique a été retenu pour les classes de 6<sup>e</sup> et de 5<sup>e</sup>. Par ailleurs, la présence d'aumôneries dans les collèges atténue encore l'impact d'enseignements assurés le mercredi.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale : fonctionnement)*

33704. - 7 décembre 1987. - **M. Jacques Rimbault** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa condamnation ferme exprimée par les députés communistes de la suppression de 800 postes de personnels administratifs et de services au projet de budget pour 1988, après les 1 500 postes supprimés en 1987. Il lui rappelle que dans le même temps l'éducation nationale est arrivée en tête pour l'utilisation des T.U.C. par les ministères avec près de 40 000 en 1987. Réaffirmant l'opposition de son groupe à la précarisation de l'emploi, notamment dans ce secteur, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des jeunes T.U.C. ont été, à la suite de leur contrat, embauchés pour un emploi public stable au sein de son ministère.

*Réponse.* - Le ministère de l'éducation nationale participe, comme les autres administrations de l'Etat, à l'effort commun de maîtrise des dépenses publiques, qui entraîne un allègement des effectifs de la fonction publique. Ainsi, la loi de finances pour 1988 prévoit des suppressions d'emplois dans les structures administratives de ce ministère. Par contre, contrairement aux années précédentes, aucun retrait d'emploi ne portera sur les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service des établissements scolaires du second degré. Mais la réduction de personnel administratif s'accompagne d'un ensemble de mesures destinées à accroître la productivité des services et à redéfinir leurs missions. Le développement des technologies nouvelles (informatique, bureautique...) est activement poursuivi et doit permettre, à terme, la modernisation de la gestion tout en améliorant les conditions de travail du personnel. Enfin, des études d'organisation sont menées actuellement dans les rectorats, pour susciter des projets de nature à améliorer le fonctionnement de l'appareil administratif. Quant aux travaux d'utilité collective, ils ont pour

finalité de permettre aux jeunes, entre seize et vingt-cinq ans et à la recherche d'un emploi, de se préparer à la vie professionnelle. Assimilées à des stages, ces activités d'intérêt général sont limitées dans le temps, puisque d'une part, leur durée ne peut être ni inférieure à trois mois ni supérieure à vingt-quatre mois, et d'autre part, les jeunes qui en bénéficient travaillent dans la limite d'un mi-temps. Par ailleurs, la circulaire n° 85-364 du 21 octobre 1985 rappelle que les travaux d'utilité collective ne visent pas à pallier les vacances d'emplois ou à pourvoir des postes dont les titulaires sont absents. Les effectifs accueillis par l'éducation nationale dans ce cadre s'établissent à 21 435 stagiaires en poste au 31 décembre 1985. Une enquête en cours permettra prochainement de mesurer le nombre de jeunes actuellement accueillis. L'éducation nationale s'étant engagée par convention à offrir un travail d'utilité collective à 25 000 jeunes pour cette année. Dans les établissements publics d'enseignement, le recrutement des jeunes, au titre des travaux d'utilité collective, a pour principal objectif de renforcer les dispositifs existants d'encadrement du travail des élèves et de rendre plus efficace l'action des équipes pédagogiques. Les travaux d'entretien, de réhabilitation des locaux, l'amélioration de la vie scolaire (aide technique et pédagogique, travaux de documentation, secrétariat éducatif et pédagogique), s'inscrivent dans cette perspective. Dans ces conditions, la mise en œuvre des travaux d'utilité collective ne met ni en concurrence les stagiaires et les personnels titulaires qualifiés ni en concurrence l'existence et le statut des personnels. Les stagiaires T.U.C. qui ont acquis des compétences nouvelles et dont les aptitudes ont été jugées satisfaisantes peuvent parfaitement bénéficier ensuite, en fonction des possibilités budgétaires, d'un emploi de fonctionnaire stagiaire ou d'agent non titulaire.

#### *Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)*

34612. - 21 décembre 1987. - **M. Jacques Santrot** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers d'éducation. De façon incontestable, les personnels d'éducation exercent une responsabilité importante dans l'organisation et l'animation de la vie scolaire au sein des établissements publics d'enseignement du second degré. Cependant, ces personnels d'éducation sont victimes d'une dévalorisation, tant matérielle que morale, qui hypothèque gravement le fonctionnement du système éducatif. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'examiner cette situation, d'ouvrir des négociations afin d'apporter une réponse aux aspirations des personnels d'éducation, dans l'intérêt des élèves.

*Réponse.* - Conformément aux termes du décret n° 70-738 du 12 août 1970 fixant le statut particulier des personnels d'éducation, les conseillers et conseillers principaux d'éducation assument des responsabilités importantes dans l'organisation et l'animation de la vie scolaire dans les établissements d'enseignement secondaire. Les évolutions prévisibles du système éducatif, notamment celles qui résulteront de l'augmentation du nombre des élèves accueillis dans les établissements d'enseignement du second cycle, conduiront à examiner avec attention la situation des personnels d'éducation afin de l'adapter, le cas échéant, aux transformations qui pourront intervenir.

#### *Enseignement secondaire (fonctionnement)*

34634. - 21 décembre 1987. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 5 septembre 1985, n° 30, article 26, qui ne prévoit pas de suppléance aux commissions permanentes des collèges et lycées. La commission permanente se réunit au minimum une fois par mois et suppose, de la part des parents qui acceptent cette responsabilité, une présence perpétuelle trop difficile, sans possibilité de suppléance. Il lui demande s'il ne paraîtrait pas opportun de créer des sièges de suppléants pour pouvoir pallier des absences éventuelles des enseignants.

*Réponse.* - La commission permanente a principalement pour rôle de préparer les délibérations du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement. Elle ne possède pas de pouvoir délibératif propre. Dans ces conditions, en l'absence notamment de règles de quorum, il est apparu préférable de limiter le nombre de ses membres et de ne pas instituer de suppléants. L'absence éventuelle de certains membres ne compromet pas son fonctionnement et ne supprime pas les possibilités d'expression des organisations qui peuvent intervenir au sein du conseil d'administration lui-même.

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

35057. - 4 janvier 1988. - **M. Sébastien Couépel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de diversifier les filières formatives offertes aux jeunes Français. Parallèlement aux filières traditionnelles, aux voies de l'apprentissage et aux baccalauréats professionnels, il conviendrait de favoriser la mise en place des « classes passerelles », notamment les classes de première d'adaptation. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend donner aux recteurs d'académie les moyens permettant l'ouverture de telles sections, aujourd'hui recherchées par les élèves, titulaires d'un B.E.P.

*Réponse.* - Le souci constant du ministre de l'éducation nationale est de mettre en place des dispositifs permettant aux élèves de poursuivre leurs études aussi loin que le permettent leurs capacités. Les instructions ministérielles prévoient pour la rentrée de l'année scolaire 1988-1989, de nouvelles créations de classes passerelles en privilégiant les classes de première d'adaptation. A la rentrée de l'année scolaire 1987-1988, le développement des premières d'adaptation, dans l'enseignement public, s'est traduit par la création de 61 divisions supplémentaires, ce qui a permis un accroissement de 7,92 p. 100 des effectifs dans ces classes (22 908 élèves en 1987-1988 contre 21 226 en 1986-1987). Dans le domaine des emplois du second degré, 3 100 emplois d'enseignement et d'encadrement ainsi que 7 000 heures supplémentaires sont créés en 1988 au budget initial, auxquels s'ajoutent 25 000 heures supplémentaires autorisées à titre exceptionnel afin de faire face à la montée croissante d'effectifs d'élèves dans les lycées, signe de l'élévation indispensable du niveau de formation. Il n'est cependant pas possible de fixer a priori la part de ces moyens supplémentaires qui devra être affectée à la mise en place de filières spécifiques nouvelles : les autorités académiques en décideront à leur niveau, en fonction des priorités qu'elles seront amenées à fixer à l'occasion des travaux de préparation de la rentrée scolaire.

*Formation professionnelle (établissements)*

35379. - 18 janvier 1988. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la formation professionnelle continue assurée par les établissements d'enseignement publics. La loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 prévoit, dans son article 6, que « les établissements d'enseignement publics... interviennent dans le cadre des conventions passées : soit avec l'un des organismes demandeurs de formation, visés à l'article 5 (entreprises, groupes d'entreprises, associations, etc.) ; soit avec l'Etat, aux fins de contribuer, en plus de leur mission propre d'éducation permanente, au développement des actions de formation professionnelle continue prévues à ces conventions par leurs moyens en personnel et en matériel ». Or les circulaires ministérielles du 13 mars 1986 et du 7 août 1987, dans un objectif de mutualisation des ressources de la formation continue, ont décidé d'un regroupement des moyens et de la centralisation des activités de formation continue au niveau des GRETA. Cette centralisation prive les établissements publics d'une partie de leur autonomie, alourdit le processus de mise en place des formations et allonge les délais de réponse entre expression des besoins et signature des conventions avec les demandeurs. Il lui demande s'il envisage de maintenir l'application des circulaires précitées, qui vont à l'encontre des dispositions de la loi du 16 juillet 1971, afin de maintenir l'autonomie, dans le domaine de la formation professionnelle, des établissements publics qui le souhaitent.

*Réponse.* - La politique du ministère de l'éducation nationale en matière de formation d'adultes est fondée sur la reconnaissance de l'autonomie et de la responsabilité des établissements. En effet, l'éducation nationale n'a pas créé de système éducatif parallèle spécialisé dans la formation des adultes mais a utilisé au maximum le réseau de ses établissements d'enseignement, dont la dispersion et la diversité lui paraissaient propres à apporter une réponse rapide et adaptée aux besoins multiples de formation. Toutefois, cette diversité même a nécessité la mise en place d'une structure de coordination pour éviter les concurrences désordonnées et garantir la cohérence du service public. C'est le rôle des groupements d'établissements (GRETA), plus que jamais nécessaires face à la diversification des besoins de formation, à la multiplication des partenaires et à l'accroissement simultané du volume des activités de formation d'adultes, qui exige également l'augmentation globale des moyens consacrés à ces activités. Les dispositions des circulaires du 13 mars 1986 et du 7 août 1987, en particulier la mise en œuvre d'un dispositif de gestion centralisée, n'ont d'autre objectif que de permettre aux GRETA de remplir leur rôle de façon plus efficace au bénéfice de l'ensemble des établissements dont l'autonomie, c'est-à-dire la capacité d'effectuer des choix et d'élaborer un projet d'établissement intégrant la formation des adultes, ne peut qu'être ren-

forcée. En effet, la gestion centralisée, grâce à la rationalisation des tâches et à l'économie des coûts improductifs de gestion qui en découle, et grâce à la mutualisation des ressources, dégage des moyens supplémentaires permettant la mise en œuvre d'une véritable politique de formation, fondée sur l'investissement et la création d'emplois. De plus, les chefs d'établissement conservent la possibilité de négocier et de signer les conventions de formation continue (qui sont alors consignées par l'ordonnateur du GRETA) et, déchargés des multiples tâches de gestion, peuvent se consacrer pleinement à l'organisation pédagogique des actions dont ils ont l'entière responsabilité. Il faut enfin rappeler que le programme annuel d'activités du GRETA est élaboré de façon collégiale par l'ensemble des chefs des établissements membres, la participation de chaque établissement à ce programme faisant l'objet d'une délibération de son conseil d'administration, conformément au décret du 30 août 1985.

*Enseignement secondaire : personnel (enseignants)*

35416. - 18 janvier 1988. - **M. Hubert Gouze** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 prévoit que, dans le cadre de la rénovation des collèges, le service hebdomadaire d'enseignement des professeurs d'enseignement général de collège sera, à l'échéance de 1990, de 18 heures pour ceux qui enseignent les disciplines littéraires, scientifiques et technologiques et de vingt heures pour ceux qui enseignent des disciplines artistiques et d'éducation physique et sportive. Il lui demande de lui faire connaître l'échéancier retenu pour respecter les engagements pris.

*Réponse.* - Jusqu'en 1990, date à laquelle entrerait en vigueur de nouveaux maxima de service hebdomadaire d'enseignement (fixés, suivant les disciplines, à dix-huit, dix-neuf ou vingt heures), l'article 25 du décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié portant statut des professeurs d'enseignement général de collège donne compétence au ministre de l'éducation nationale pour fixer chaque année le service de ces enseignants. La note de service n° 87-434 du 17 décembre 1987, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale n° 46 du 24 décembre 1987 répond à cet objectif pour l'année scolaire 1988-1989. Cette note détermine le service des professeurs d'enseignement général de collège exerçant dans un établissement entré en rénovation en 1988 selon les modalités qui, prévues pour les collèges impliqués dans ce processus à compter de la rentrée scolaire de 1987, sont contenues dans la note de service n° 86-395 du 19 décembre 1986 dont l'ensemble des dispositions est maintenu en vigueur pour la prochaine année scolaire. Le service hebdomadaire d'enseignement des professeurs d'enseignement général de collège exerçant dans les établissements en rénovation sera donc fixé entre dix-huit heures et vingt heures trente, suivant, d'une part, la date à laquelle le collège s'est engagé dans ce processus pédagogique, et, d'autre part, la nature de l'enseignement effectivement assuré par le professeur. Les dispositions qui, au vu du bilan de la mise en œuvre de l'action de rénovation, seront ultérieurement retenues en la matière, et qui fixeront notamment le service d'enseignement des professeurs d'enseignement général de collège pour l'année 1989-1990, s'attacheront également à dégager tous les moyens utiles à l'entrée en vigueur des nouveaux maxima de service d'enseignement prévus pour ces professeurs, à la date, statutairement retenue, du 1<sup>er</sup> septembre 1990.

*Enseignement (personnel)*

35546. - 25 janvier 1988. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décret n° 86-428 du 14 mars 1986 et sur l'interprétation que l'on peut faire de son article 3. En effet, certains lycées étendent aux élèves qui reçoivent un enseignement qualifié de commercial les dispositions de cet article stipulant que les élèves des sections industrielles sont comptés pour deux points. Aussi lui demande-t-il à quel document ou nomenclature il faut se référer afin d'identifier avec certitude les sections qui relèvent effectivement de l'enseignement industriel. Par ailleurs, il lui demande si les élèves préparant un brevet de technicien supérieur peuvent être assimilés à ceux des classes préparatoires aux grandes écoles et être comptés pour deux points et enfin comment doivent être décomptés les élèves des classes préparatoires à l'apprentissage.

*Réponse.* - Le ministère de l'éducation nationale a établi une nomenclature analytique des formations technologiques et professionnelles relevant de sa compétence. Dans cette nomenclature, chaque diplôme est identifié par un numéro de code dont les deux premiers chiffres déterminent le niveau du diplôme par rapport à la nomenclature interministérielle des niveaux de forma-

tion et le type du diplôme (par exemples les CAP portent un numéro commençant par 50, les B.E.P. par 51, les B.T.S. par 32), et les deux suivants le groupe de métiers auquel ce diplôme appartient. La classification par groupe de métiers qui reprend une nomenclature de l'I.N.S.E.F. comprend 47 rubriques. Le secteur industriel s'étend du groupe 03 (mines et carrières) au groupe 28 (organisation du travail) - gestion de la production). Cette classification a été également adoptée par la commission interministérielle d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique. La nomenclature analytique des formations technologiques et professionnelles de l'éducation nationale peut être consultée auprès des services du ministère. Pour le calcul de l'effectif pondéré prévu par l'article 3 du décret n° 86-428 du 14 mars 1986, qui permet de déterminer le nombre de concessions par nécessité absolue de service accordées à l'établissement, il convient d'assimiler les élèves des classes préparant au baccalauréat de technicien supérieur aux élèves des classes préparatoires aux grandes écoles comptés pour deux points. Les élèves des classes préparatoires à l'apprentissage sont comptés pour un point.

#### *Enseignement secondaire (fonctionnement : Moselle)*

**35596.** - 25 janvier 1988. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, par délibération en date du 14 décembre 1987, le conseil municipal de Retonfey a demandé le rattachement de cette commune au secteur scolaire du collège de Vigy. Compte tenu de ce que le collège de Vigy est par ailleurs en sous-effectif, cette demande revêt un intérêt tout particulier, et il souhaiterait qu'il lui indique s'il lui serait possible de faire procéder dans les meilleurs délais à une étude favorable de ce dossier.

*Réponse.* - Aux termes de la circulaire interministérielle du 18 juin 1985 concernant la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement « l'autorité académique, au moment où elle arrête la structure pédagogique générale des établissements, définit les conditions d'affectation des élèves dans les établissements. C'est pourquoi l'affaire signalée ne peut être instruite qu'au niveau académique par le recteur, en liaison avec les collectivités territoriales concernées. Il est donc suggéré à M. Jean-Louis Masson de prendre directement l'attache du recteur de l'académie de Nancy-Metz afin de lui exposer les arguments qui lui paraissent justifier la proposition du conseil municipal de Retonfey.

#### *Education physique et sportive (personnel)*

**35669.** - 25 janvier 1988. - **M. Dominique Bussereau** remercie **M. le ministre de l'éducation nationale** pour la réponse qui lui a été faite au *Journal officiel* du 14 décembre 1987, à la question n° 32827 posée le 16 novembre 1987. Mais il se permet de lui rappeler que la 2<sup>e</sup> partie de sa question est restée sans réponse. C'est celle du reclassement dans la catégorie des chargés d'enseignement d'éducation physique sportive, des professeurs adjoints d'E.P.S. en retraite, qui devaient être reclassés à l'issue du plan d'intégration de cinq ans qui se termine en 1988.

*Réponse.* - Il ne peut être envisagé, dans la mesure où tous les professeurs adjoints d'éducation physique et sportive n'ont pas été intégrés dans le corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, d'étendre aux retraités le bénéfice de la mesure prise en faveur des actifs.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale : budget)*

**35981.** - 1<sup>er</sup> février 1988. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation financière des organisations complémentaires de l'école publique. Il lui rappelle que le ministère de l'éducation nationale s'était engagé à ce que la subvention 1987 versée pour les salaires et charges des personnels anciennement mis à disposition couvre le salaire du même nombre. La subvention prévue au budget 1988 n'est que de 2,27 p. 100 ; ce pourcentage semble insuffisant compte tenu de l'évolution de la masse salariale sur une année, elle ne prend pas en compte le G.V.T., elle ne tient pas compte de la revalorisation des salaires des instituteurs intervenant au 1<sup>er</sup> janvier 1988. Il lui demande quelle mesure il pense prendre pour traduire budgétairement ses engagements initiaux.

*Réponse.* - En 1987 les crédits votés pour verser les subventions aux organismes qui bénéficiaient antérieurement des mises à disposition s'élevaient à 73,1 MF correspondant au tiers de la

dépense annuelle. Dans le projet de loi de finances pour 1988 ces crédits ont été étendus en année pleine à hauteur de 219,3 MF et bénéficient d'une actualisation d'un montant de 5 MF.

#### *Enseignement secondaire (établissements : Yonne)*

**36475.** - 15 février 1988. - **M. Henri Nallet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les suppressions de postes touchant le collège des Champs-Plaisants à Sens dans le département de l'Yonne. En effet, il serait retiré pour la rentrée de septembre 1988 deux postes d'enseignant, ceux-ci s'ajoutant aux deux autres postes supprimés à la rentrée 1986. Si les prévisions d'effectifs de l'inspection académique font apparaître une légère baisse d'une vingtaine d'élèves pour un établissement de près de 1 100 élèves avec S.E.S. intégrée, en revanche, les enseignants n'ont pas eu, jusque-là, l'impression de travailler dans un collège « surdoté », mais bien dans un établissement qui a mérité il y a plusieurs années son classement en zone prioritaire compte tenu de son recrutement en milieu particulièrement défavorisé. Il est regrettable que la légère baisse démographique enregistrée actuellement dans les collèges (tendance qui s'inversera à partir de 1990) ne serve pas à améliorer les conditions de travail des maîtres et des élèves, seule façon pour notre pays d'atteindre les objectifs ambitieux qu'il doit se donner pour faire face aux défis de l'avenir. Il lui demande donc de prendre les mesures nécessaires pour empêcher ces suppressions de postes et relavoriser l'enseignement public.

*Réponse.* - Le budget de l'éducation nationale pour 1988 (section scolaire) confirme le caractère prioritaire que le Gouvernement attache à l'action éducative et à la formation des jeunes, par une progression de ses crédits double de celle du budget de l'Etat dans son ensemble. Dans le domaine des emplois du second degré, 3 100 emplois d'enseignement et d'encadrement ainsi que 7 000 heures supplémentaires sont créés au budget initial, auxquels s'ajoutent 25 000 autres heures supplémentaires autorisées à titre exceptionnel afin de faire face à la montée croissante d'effectifs d'élèves dans les lycées, signe de l'élévation indispensable du niveau de formation. L'administration centrale a réparti les moyens d'enseignement selon deux dispositifs : l'un, consistant à attribuer aux académies des dotations globalisées pour l'ensemble de trois sections des deux cycles (collèges, lycées, lycées professionnels), et qui doivent faire l'objet d'une mise en place déconcentrée dans les académies ; l'autre, de type contractuel, afin de soutenir les efforts des académies pour répondre aux objectifs nationaux en faveur des enseignements artistiques scientifiques et post-baccalauréat : l'académie de Dijon a ainsi bénéficié, au titre de la répartition globalisée, de 1 080 heures d'enseignement équivalent à 24 emplois et 696 H.S.A., et au titre de la distribution contractuelle de 2 emplois de professeurs certifiés d'arts plastiques, 21 emplois pour le développement des filières scientifiques et 5,5 emplois pour les classes post-baccalauréat. Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs pour les lycées, et aux inspecteurs d'académie pour les collèges, qu'il appartient maintenant de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur aura préalablement affectées à l'ensemble des lycées et à l'ensemble des collèges et, pour ces derniers, à chacun des départements de son académie. C'est pourquoi, s'agissant du collège des Champs-Plaisants à Sens, M. le ministre de l'éducation nationale invite l'honorable parlementaire à prendre directement l'attache de l'inspecteur d'académie de l'Yonne, qui est seul en mesure d'indiquer la façon dont il a apprécié la situation de cet établissement au regard de celle des autres collèges de son ressort, et les conséquences qu'il en a tirées lors de la répartition des moyens d'enseignement.

#### *Français : langue (enseignement)*

**36500.** - 15 février 1988. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le contenu du projet de décret relatif à l'organisation de l'enseignement du français à l'étranger. La suppression envisagée de l'existence d'un conseil d'établissement pour les établissements français à l'étranger et le renforcement du rôle des établissements privés hors contrats constitueraient un nouveau recul préjudiciable tant aux personnels enseignants qu'à la qualité de l'enseignement du français. Aussi, lui rappelant le peu de cas fait de promesses orales sans lendemain, il lui demande d'inscrire dans le projet de décret la mise en place des structures de concertation regroupant l'ensemble des partenaires de la communauté éducative.

*Réponse.* - A la suite de l'annulation du décret n° 82-858 du 7 octobre 1982, le ministère de l'éducation, le ministère des affaires étrangères et le ministère de la coopération ont engagé la

procédure de rédaction d'un texte nouveau actuellement en cours d'examen par le Conseil d'Etat. Il convient, en premier lieu, de rappeler que tous les établissements à programmes français de l'étranger, sauf ceux - au demeurant fort peu nombreux - qui sont soumis aux dispositions du décret n° 76-832 du 24 août 1976, sont des établissements privés de droit local. La notion d'établissement privé sous contrat, ou hors contrat, n'est pas applicable aux établissements situés hors de France. En second lieu, la soumission au droit local ne permet pas de contraindre les établissements de l'étranger à inscrire dans leurs statuts l'existence d'un conseil d'établissement ou d'un conseil d'administration. Le décret envisagé ne pourrait qu'inviter les établissements à prévoir la constitution d'un tel organe de consultation. Il n'en reste pas moins que, dans la pratique, la quasi-totalité des établissements dispose d'un organe qui, sous des noms différents, assure les missions consultatives exercées en France par le conseil d'administration.

#### *Enseignement privé (fonctionnement)*

**36637.** - 15 février 1988. - **M. Guy Herlory** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pourquoi le projet de décret devant remplacer le décret du 12 juillet 1985 n'est toujours pas paru, alors qu'il avait été établi avec l'accord du Premier ministre. Ce projet vise, en effet, à simplifier la procédure et à garantir à la fois le droit des chefs d'établissement de constituer leur équipe enseignante et le respect des priorités de réemploi des maîtres prévues par les accords professionnels internes de l'enseignement privé. La circulaire n° 87-036 du 30 janvier 1987 visant à corriger l'actuelle procédure de nomination des maîtres sans modifier le décret du 12 juillet 1985 est contestable sur divers points, n'est absolument pas satisfaisante et est tout à fait insuffisante à un double titre : sur le fond, la procédure n'est absolument pas simplifiée et n'est pas sensiblement corrigée, les droits et responsabilités des chefs d'établissement ne sont pas reconnus ; un conflit persistant entraînant la vacance prolongée du poste à pourvoir reste toujours possible ; la procédure n'est pas articulée avec les procédures internes de l'enseignement privé ; les accords de réemploi internes à l'enseignement privé ne sont toujours pas reconnus pour les chefs d'établissement comme pour les maîtres ; les améliorations apportées sont illusoire et ne dépendent que de la bonne volonté de l'administration ; sur la forme : outre le fait qu'une simple circulaire ne peut modifier ou contredire le décret, il est inacceptable qu'une question aussi importante que la nomination des maîtres dépende d'une circulaire pouvant être retirée, modifiée ou abrogée à tout moment. En conséquence, il lui demande s'il envisage que la procédure visant à modifier le décret du 12 juillet 1985 soit reprise sans plus attendre.

*Réponse.* - La circulaire du 30 janvier 1987 a clarifié et simplifié la procédure de nomination des maîtres dans les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association. Les chefs d'établissement reçoivent directement les candidatures des enseignants et expriment un avis qui, lorsqu'il est favorable, doit être considéré par les autorités académiques comme un accord préalable. Ce texte a permis aux chefs d'établissement de retrouver le pouvoir de constituer leurs équipes pédagogiques. En outre, les accords professionnels internes à l'enseignement catholique sont officiellement reconnus. Il n'est donc pas envisagé, dans l'immédiat, de modifier la procédure de nomination des maîtres qui a permis un déroulement satisfaisant des opérations d'affectation des personnels à la rentrée de 1987.

#### *Enseignement maternel et primaire : personnel (statut)*

**36705.** - 15 février 1988. - L'association des rééducateurs de l'éducation nationale du Nord s'émeut des dernières circulaires parues au *Bulletin officiel* de décembre 1987 laissant penser que, dans un avenir proche, la fonction de rééducateur serait amenée à disparaître. **M. Marcel Dehoux** partage totalement leurs préoccupations et estime que ce n'est pas de cette manière que l'on pourra amener des réponses adaptées à l'échec scolaire. Il sollicite conséquemment auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** des informations sur cette affaire.

#### *Enseignement maternel et primaire : personnel (statut)*

**36972.** - 22 février 1988. - **M. Michel Delebarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les projets visant à modifier la formation et la fonction des rééducateurs de l'éducation nationale. La mission de ces personnels consiste à

apporter différentes aides spécifiques, psychopédagogiques et psychomotrices à certaines catégories d'élèves scolarisés dans les écoles élémentaires et maternelles ou dans des centres spécialisés. Cette fonction est tout à fait primordiale et il serait dommageable pour les enfants en difficulté que soit remise en cause la possibilité de recevoir ces aides. Il lui demande de bien vouloir procéder à un examen attentif des conséquences que pourrait entraîner le projet de modification de la formation et de la fonction des rééducateurs de l'éducation nationale.

*Réponse.* - Les textes auxquels il est fait référence modifient les modalités de la formation et de la certification des maîtres chargés de rééducations psychomotrices et de rééducations psychopédagogiques. Ils ne remettent nullement en cause la fonction et la compétence de ces maîtres, au sein du dispositif de prévention des inadaptations et d'aide aux enfants en difficulté.

#### *Educations physique et sportive (personnel)*

**36710.** - 15 février 1988. - **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de mutation des enseignants chargés d'éducation physique et sportive. En 1987, un certain nombre de postes vacants n'auraient pas été offerts au mouvement national des enseignants, laissant ceux qui depuis de nombreuses années attendent une nouvelle affectation. Il lui demande en conséquence, et plus particulièrement pour l'académie de Bordeaux, de lui faire connaître le nombre de postes offerts à la mutation pour 1988 ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier au déficit horaire de cette discipline.

*Réponse.* - Pour l'éducation physique et sportive comme pour les autres disciplines, le mouvement national des enseignants fait l'objet d'une étude préalable visant, d'une part, à rendre homogène la répartition des enseignants sur l'ensemble du territoire, d'autre part, à éliminer les surnombres qui ont pu être constatés dans certaines académies. Est ainsi notamment prise en compte la nécessité d'éviter que les académies déficitaires du Nord ne perdent plus d'enseignants qu'elles n'en reçoivent ainsi que la nécessité de conserver dans chaque académie suffisamment de postes pour les enseignants qui sont en attente d'une affectation définitive. Ces dispositions particulières ont ainsi dû être prises lors du mouvement réalisé au titre de la rentrée 1987 pour assurer une répartition équilibrée des enseignants d'éducation physique et sportive sur le territoire. Toutefois, afin de régler certaines situations familiales particulièrement difficiles, quelques mises à disposition des recteurs ont été effectuées après le mouvement, en nombre extrêmement réduit, en tenant compte de la situation des académies d'accueil et de départ, pour ne pas réintroduire de déséquilibre. C'est ainsi qu'ont également été accordées quelques mises à disposition à des sportifs de haut niveau, afin qu'ils soient placés dans les meilleures conditions possibles pour exercer leur activité. En toute hypothèse, ces décisions ne constituent nullement des mutations au sens défini par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Il s'agit exclusivement d'affectations provisoires dont la durée est limitée à une année scolaire et qui se trouvent automatiquement remises en cause à l'issue de cette période. Elles ne sauraient en tout état de cause faire l'objet de dotations supplémentaires.

#### *Enseignement (fonctionnement)*

**36757.** - 15 février 1988. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'équiper convenablement les établissements scolaires en minitel. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures financières qu'il compte prendre pour permettre, dans tous les établissements scolaires, une utilisation des minitels par l'administration, mais aussi par le personnel enseignant et les élèves.

*Réponse.* - A l'occasion du lancement du service télématique du ministère de l'éducation nationale, Edutel, en mars 1987, le ministre de l'éducation nationale a demandé au ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P et T. et du tourisme, chargé des P. et T., de bien vouloir doter chaque établissement scolaire d'un bon de retrait prioritaire et gratuit pour l'acquisition d'un minitel. A ce jour, la quasi-totalité des établissements secondaires et une majorité d'écoles en sont pourvus. Cependant, le choix d'équiper ou non revient aux collectivités territoriales gestionnaires des communications de leurs établissements scolaires. De fait, si l'équipement en minitels est incomplet, il s'agit d'une décision prise au niveau local. Par ailleurs, afin de réduire au minimum le coût des communications télématiques pour les établissements scolaires, mais aussi pour les enseignants et les familles qui consultent leur minitel depuis leur domicile, le

ministre de l'éducation nationale a choisi d'installer Edutel sur le réseau 36-13 dont la tarification revient au prix d'une communication locale, soit 0,73 F toutes les six minutes.

#### *Transports routiers (transports scolaires)*

**36797.** - 15 février 1988. - **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les parents d'élèves de l'enseignement catholique pour obtenir la subvention de transports scolaires. En effet, il est fréquent que des familles se voient opposer un refus de subvention pour leurs enfants sur les motifs que celle-ci est attribuée en fonction du collège public le plus proche et que l'enseignement catholique n'a pas de carte scolaire. Ce problème qui se pose dans le département des Côtes-du-Nord peut être étendu à l'ensemble du territoire. Aussi, il lui demande si, dans un souci d'équité et d'égalité de traitement, il est possible que le Gouvernement prenne des mesures afin que puisse être subventionné tout élève utilisant un transport scolaire sur la base de l'établissement privé ou public le plus proche de son domicile, dispensant un enseignement de même nature.

*Réponse.* - Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1984, en application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (art. 29) et du décret n° 84-323 du 3 mai 1984, l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires relèvent, sauf dans la région d'Ile-de-France, des départements et des autorités organisatrices de transports urbains. Les moyens dont disposait le ministère de l'éducation nationale au titre de ces actions ont été transférés aux autorités nouvellement compétentes dans la dotation générale de décentralisation. C'est à ces collectivités qu'il appartient désormais de déterminer, sans que l'Etat intervienne, les modalités d'attribution des aides aux transports scolaires en fonction des besoins constatés localement. Dans les départements de la région d'Ile-de-France, où l'ancienne réglementation fixée par le décret n° 69-520 du 31 mai 1969 continue de s'appliquer, le droit à l'aide de l'Etat en matière de transports scolaires n'est ouvert, pour les élèves de l'enseignement privé, comme pour ceux de l'enseignement public, que si la distance entre le domicile et l'établissement public le plus proche - pour le niveau d'études considéré - est supérieure à 3 kilomètres en zone rurale ou à 5 kilomètres en agglomération urbaine. Si un élève bénéficiaire fréquente un établissement plus éloigné, le montant de la subvention de l'Etat est calculé en fonction de la distance séparant son domicile de l'établissement public le plus proche de même niveau. Cette limitation a pour but d'assurer l'égalité de traitement entre les familles d'un même ressort territorial, les avantages accordés à celles dont les enfants fréquentent des établissements plus éloignés, privés ou publics, ne devant pas être plus importants que ceux consentis aux familles ayant scolarisé leurs enfants dans l'établissement le plus proche. Il n'est pas envisagé de modifier cette réglementation.

#### *Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)*

**36943.** - 22 février 1988. - L'élection des représentants syndicaux au sein des commissions administratives paritaires départementales d'instituteurs a lieu à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne. **M. Jean-Jack Salles** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si ce mode de calcul, qui permet d'octroyer aux syndicats les plus importants plus de sièges que leur influence ne le voudrait, ne pourrait pas être revu dans le sens d'une plus grande équité.

*Réponse.* - Les modalités de calcul de la représentativité des organisations syndicales pour la répartition des sièges au sein des commissions administratives paritaires ont été fixées par décret en Conseil d'Etat. L'article 21a du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires dispose que « les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne ». Il n'est, en conséquence, pas possible de modifier cette règle pour les seules commissions administratives paritaires départementales des instituteurs.

#### *Jeunes (formation professionnelle)*

**36977.** - 22 février 1988. - **Mme Jacqueline Osselin** désire appeler l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat** auprès du **ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle**, sur la création, par décret du 14 janvier 1988, de

groupements d'intérêt public destinés à favoriser l'insertion professionnelle et sociale des jeunes. Elle s'étonne tout d'abord que les missions locales n'aient été ni consultées lors de l'élaboration de ces groupements, ni même informées, si ce n'est par la presse, de leur création. Elle s'interroge par ailleurs sur l'intérêt de leur mise en place et du statut juridique ainsi nouvellement défini, et aimerait savoir si les G.I.P. et les missions locales joueront un rôle complémentaire, ou si les premières se substitueront aux secondes. Elle aimerait par conséquent que **Mme le secrétaire d'Etat** apporte tous les éclaircissements à une situation rendue confuse par la parution de ce décret. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

*Réponse.* - Les 104 missions locales existantes ont été constituées sous forme d'associations de la loi de 1901. Il est apparu à l'usage que ce statut juridique était parfois de nature à limiter l'implication des services de l'Etat et des établissements publics. Or les missions locales ont pour rôle de coordonner et de mobiliser tous les acteurs locaux au service de l'insertion des jeunes. Aussi un projet de statut alternatif a-t-il été soumis pour avis à la commission permanente du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Il a été adressé aux différentes missions locales en novembre 1987. Les présidents des missions locales de la région Nord - Pas-de-Calais notamment en ont été informés lors d'une réunion le 9 juin 1987. Au terme de ces consultations, le décret du 14 janvier 1988 prévoit la possibilité pour les missions locales d'adopter le statut de groupement d'intérêt public. Ce statut permet, tout en gardant la souplesse de fonctionnement d'une association, une mobilisation des services de l'Etat. Les missions locales peuvent conserver le statut d'association ou adopter celui du groupement d'intérêt public sans que leur rôle en soit modifié.

#### *Enseignement secondaire (établissements : Vosges)*

**37048.** - 22 février 1988. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat** auprès du **ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement**, sur la situation du lycée Claude-Gellée à Epinal (Vosges). Le conseil académique de l'éducation nationale réuni à Metz le 21 janvier dernier n'a pas retenu un certain nombre de projets élaborés par le conseil d'administration du lycée Claude-Gellée, notamment la création d'un B.T.S. Tourisme, qu'il avait pourtant annoncée à la mairie d'Epinal le 20 octobre dernier. Il lui demande de prendre des mesures afin que cette promesse soit tenue. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

*Réponse.* - Dans le cadre des mesures de décentralisation, il appartient dorénavant aux recteurs d'arrêter les décisions d'ouverture de sections de techniciens supérieurs, en tenant compte des orientations nationales définies par l'administration centrale et du schéma prévisionnel des formations établi par le conseil régional. Selon cette procédure, l'opportunité de l'ouverture d'une section Tourisme au lycée Claude-Gellée d'Epinal devra être examinée par les autorités académiques à l'occasion de la préparation de la rentrée 1988 ou d'une rentrée ultérieure. C'est pourquoi il est proposé au parlementaire de prendre directement l'attache du recteur de l'académie de Nancy-Metz afin de lui exposer les arguments qui paraissent justifier sa demande.

#### *Education physique et sportive (personnel)*

**37545.** - 7 mars 1988. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que le droit à mutation des enseignants d'éducation physique et sportive est déconsidéré, voire bafoûé, en ce qui concerne certaines régions. En effet, d'une part, beaucoup de postes vacants n'ont pas été mis au mouvement : 450 bloqués officiellement par le ministère, plus une soixantaine dissimulée par certains recteurs. Par exemple, le rectorat de Bordeaux a officiellement bloqué un poste et en réalité une douzaine a été attribuée par protection. D'autre part, on peut dénombrer au moins soixante-dix enseignants mis à la disposition d'un recteur en dehors de toute consultation des commissions paritaires. Or, jusqu'aux mutations, seul un volant de vingt-sept postes était réservé aux athlètes de haut niveau. Aujourd'hui, il ne suffit plus d'être dans cette catégorie pour bénéficier d'un régime de faveur. Il lui demande qu'il n'y ait aucun poste bloqué, permettant ainsi un mouvement maximal et rétablissant l'équité dans le droit à mutation, que cesse le scandaleux régime de faveur dont certains bénéficient. Il s'agit, à cet effet, de l'application stricte du décret n° 87-61 du 5 mars 1987, fixant l'attribution et le retrait du statut d'athlète de haut niveau.

*Education physique et sportive (personnel)*

37683. - 7 mars 1988. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que plusieurs centaines de postes vacants d'enseignants d'éducation physique et sportive sembleraient avoir été réservés sans consultation des commissions paritaires compétentes. Il lui demande quoi qu'il en soit, de bien vouloir prendre toute mesure pour que le mouvement des professeurs d'éducation physique et sportive se fasse, en 1988, dans le strict respect des dispositions réglementaires.

*Education physique et sportive (personnel)*

37685. - 7 mars 1988. - **M. Guy Chaofraut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le droit à mutation des enseignants d'éducation physique et sportive. Il semblerait en effet que tous les postes vacants, notamment au niveau de certains rectorats de province, n'aient pas été mis au mouvement national, ne permettant pas, par voie de conséquence, un mouvement maximal. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si ces informations sont bien exactes, et quelles mesures il entend mettre en place pour rétablir l'équité dans le droit à mutation des enseignants d'éducation physique et sportive.

*Education physique et sportive (personnel)*

37689. - 7 mars 1988. - **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes relatifs au droit à mutation des enseignants d'éducation physique et sportive. En effet, d'une part, beaucoup de postes vacants n'ont pas été mis au mouvement : 450 postes sont bloqués officiellement par le ministère. D'autre part, on peut dénombrer au moins soixante-dix enseignants mis à la disposition d'un recteur en dehors de toute consultation des commissions paritaires. Or jusqu'aux mutations, seuls un volant de 27 postes était réservé aux athlètes de haut niveau. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'équité dans le droit à mutation et de veiller à l'application stricte du décret n° 87-161 du 5 mars 1987 fixant l'attribution et le retrait du statut d'athlète de haut niveau.

*Education physique et sportive (personnel)*

37708. - 7 mars 1988. - **M. Jean Reyssier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le droit à mutation des professeurs d'éducation physique qui semble de plus en plus bafoué en ce qui concerne certaines régions. En effet, beaucoup de postes vacants n'ont pas été mis en mouvement : 450 bloqués officiellement par le ministère auxquels il convient d'ajouter ceux dissimulés par certains recteurs. De plus, un certain nombre de mouvements échappent totalement aux commissions paritaires. Je veux parler de ceux réservés aux athlètes de haut niveau. Il semblerait que certains professeurs bénéficient de ce régime de faveur sans vraiment le mériter. Aussi, il lui demande de faire en sorte qu'il n'y ait aucun poste bloqué, permettant ainsi un mouvement maximal rétablissant l'équité dans le droit à mutation et que s'applique sans faveur le décret du 5 mars 1987 fixant l'attribution et le retrait du statut d'athlète de haut niveau.

*Réponse.* - Pour l'éducation physique et sportive, comme pour les autres disciplines, le mouvement national des enseignants fait l'objet d'une étude préalable visant, d'une part, à équilibrer la répartition des enseignants sur l'ensemble du territoire, d'autre part, à éliminer les surnombres qui ont pu être constatés dans certaines académies. Est ainsi notamment prise en compte la nécessité d'éviter que les académies déficitaires du Nord ne perdent plus d'enseignants qu'elles n'en reçoivent ainsi que la nécessité de conserver dans chaque académie suffisamment de postes pour les enseignants qui sont en attente d'une affectation définitive. Des dispositions particulières ont ainsi dû être prises lors du mouvement réalisé au titre de la rentrée 1987 pour assurer une répartition équilibrée des enseignants d'éducation physique et sportive sur le territoire. Toutefois, afin de régler certaines situations familiales particulièrement difficiles, quelques mises à disposition des recteurs ont été effectuées après le mouvement, en nombre extrêmement réduit, en tenant compte de la situation des académies d'accueil et de départ, pour ne pas réintroduire de déséquilibre. Quelques mises à disposition ont été également accordées à des sportifs de haut niveau afin qu'ils soient placés dans les meilleures conditions possibles pour exercer leur activité. En toute hypothèse, ces décisions ne constituent nullement des

mutations au sens défini par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. En effet, il s'agit exclusivement d'affectations provisoires dont la durée est limitée à une année scolaire et qui se trouvent automatiquement remises en cause à l'issue de cette période.

**ENVIRONNEMENT***Bois et forêts (incendies)*

27763. - 6 juillet 1987. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, où en est le projet de conservatoire de la forêt méditerranéenne annoncé par le Gouvernement durant les incendies de l'été 1986.

*Réponse.* - Le Gouvernement a arrêté le 12 décembre 1986 un plan sans précédent en faveur de la prévention des incendies de forêt en région méditerranéenne. Le conservatoire de la forêt méditerranéenne, dont le rôle est de mobiliser les financements nécessaires, en constitue la clef de voûte. Il s'agit plus précisément d'une ligne budgétaire de répartition rattachée au budget du ministère de l'agriculture et dotée en 1987 et en 1988 de 100 millions de francs. Cette ressource provient en partie d'une taxe spéciale sur la vente des briquets et des boîtes d'allumettes et d'une augmentation de la taxe sur les tabacs. Son champ d'intervention couvre les départements des trois régions méditerranéennes ainsi que les départements de l'Ardeche et de la Drôme dont certaines forêts ont des caractéristiques méditerranéennes affirmées. Il a pour objet de démultiplier l'effort financier effectué par les collectivités locales en faveur de la prévention des incendies de forêt. Les départements apparaissant comme le niveau géographique le plus pertinent pour définir une politique de prévention adaptée au contexte local, c'est surtout à ce niveau que celle-ci est élaborée. Mais une approche régionale, interdépartementale ou nationale n'en est pas pour autant totalement écartée pour certains thèmes. Le Gouvernement espère ainsi un accroissement de l'effort financier des collectivités locales du même ordre de grandeur que celui de l'Etat. Ce dispositif a été complété par la création du conseil d'orientation de la forêt méditerranéenne par arrêté du Premier ministre le 28 octobre 1987. Ce conseil présidé par le préfet, commissaire de la République du département des Bouches-du-Rhône, regroupe des représentants des élus des quatre régions et des quinze départements intéressés regroupés au sein de l'entente interdépartementale en vue de la protection de la forêt contre les incendies, des représentants des milieux socio-professionnels ainsi que quelques personnes qualifiées choisies parmi les associations et les organismes compétents en matière de prévention des feux de forêt. Il a pour mission d'étudier et d'émettre des avis sur toute mesure nouvelle susceptible d'améliorer les mesures prises pour protéger la forêt méditerranéenne contre les incendies. La mise en place de ce dispositif s'est accompagnée enfin : 1° de dispositions législatives (sanctions contre les incendiaires, exécution d'office et pénalités en cas de non-respect de l'obligation de débroussaillage) ; 2° d'instructions aux préfets, commissaires de la République, en vue d'assurer une meilleure maîtrise de l'urbanisation en zone méditerranéenne, d'adopter des règles techniques de construction et d'aménagement appropriées et de renforcer la prévention sur le réseau routier ; 3° d'actions de sensibilisation de la part des compagnies d'assurance sur le rôle préventif du débroussaillage des lieux habités et l'obligation qui s'y rapporte.

*Pollution et nuisances (bruit)*

31930. - 26 octobre 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les nuisances importantes qu'occasionne le bruit comme le révèlent régulièrement le centre d'informations et de documentation du bruit et le Conseil national du bruit. Il lui demande donc de bien vouloir lui rappeler le bilan de son action au gouvernement depuis mars 1986 dans la lutte contre le bruit et de bien vouloir lui préciser les principales mesures concrètes qu'il envisage de prendre à travers une simplification de la réglementation existante concernant le bruit dans le cadre du décret d'application attendu pour la fin de l'année, de la loi de janvier 1986 relatif au transfert des compétences en matière sanitaire et sociale.

*Pollution et nuisances (bruit)*

33309. - 23 novembre 1987. - Malgré les efforts des pouvoirs publics et la bonne volonté du Gouvernement, le bruit continue de s'accroître et s'étend même au-delà des agglomérations, du fait en particulier de l'expansion considérable du trafic aérien et de la circulation automobile. M. Georges Mesmin a noté que, lors de la discussion du budget de l'environnement pour 1988, M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, a envisagé une prochaine action ministérielle menée avec le Comité d'action contre le bruit. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte rapidement prendre pour réduire cette nuisance, particulièrement néfaste pour l'équilibre nerveux des populations éprouvées.

Réponse. - Lors d'une communication au conseil des ministres du 17 février 1988, le ministre délégué, chargé de l'environnement, a présenté le bilan de la politique conduite dans le domaine de la lutte contre le bruit et a indiqué les orientations pour l'avenir. Les grands axes de cette politique sont les suivants : 1° poursuivre la lutte contre les sources de bruit : la lutte contre le bruit provenant des grandes voies routières et ferroviaires sera renforcée. En ce qui concerne les aérodromes, l'ensemble des textes d'application de la loi sur l'urbanisme autour des aérodromes vient d'être publié. Le Gouvernement attend de ces dispositions une information plus claire sur les effets des aménagements aéroportuaires en matière de bruit et un développement de la concertation entre les gestionnaires des aéroports et les riverains. La transcription en droit français des directives communautaires concernant les véhicules et les matériels s'effectue sans retard ; 2° lutter contre les bruits de voisinage excessifs : le ministre délégué, chargé de la santé et de la famille vient de soumettre à l'avis du Conseil d'Etat un projet de décret relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, qui définit une infraction pour les troubles de voisinage excessifs portant atteinte à la tranquillité d'autrui. Ce décret se substituera, en matière de bruit, à l'actuel règlement sanitaire départemental ; 3° aider les collectivités locales à participer efficacement à la lutte contre le bruit : le bilan de la politique contractuelle menée depuis 1979, avec vingt-cinq villes pilotes, fait ressortir le rôle important que les communes peuvent jouer dans la lutte contre le bruit. Il permet de mieux cerner les domaines dans lesquels l'aide de l'Etat se révèle la plus efficace : la prise en compte des nuisances sonores dans les documents et décisions d'urbanisme ; l'élaboration de recommandations techniques concernant l'isolation phonique des bâtiments publics et d'un guide juridique et pratique à l'usage des maires ; l'équipement progressif en appareils de mesures des services chargés du contrôle du bruit ; la mise en œuvre de procédures locales de conciliation et de traitement amiable des réclamations ; 4° améliorer la formation et l'information : les programmes de recherche, sur les effets du bruit notamment, seront intensifiés. Une part plus importante sera faite à l'enseignement de l'acoustique dans les formations techniques. Du 13 au 21 février 1988 s'est déroulée une campagne d'information et de communication sur le bruit, en particulier celui lié à la vie quotidienne et au voisinage, qui a permis de sensibiliser le grand public et les médias sur le sujet. La mise en service, à cette occasion, d'un service Minitel 36-15 code BRUIT correspond à la volonté de donner accès le plus rapidement et le plus largement possible à toutes les informations techniques, juridiques et administratives susceptibles d'apporter une solution concrète aux problèmes rencontrés par chaque citoyen.

*Télévision (programmes)*

37382. - 29 février 1988. - M. Georges Le Bailly attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la trop faible place accordée à l'environnement par les grands médias et notamment la télévision. Chaque chaîne ne consacre en effet que moins d'une heure mensuelle aux problèmes généraux de l'environnement (pollution de l'air et des eaux, ozone de la stratosphère, risques majeurs, etc.) alors que les sondages montrent que les Français accordent pourtant beaucoup d'importance à ces sujets qui font leur vie quotidienne. Télévisions et radios ne s'intéressent en fait à l'environnement que comme un « événement médiatique » lors de catastrophes (Sévéso, Tchernobyl, Bâle, Nantes, etc.) alors que la protection de l'environnement devrait faire l'objet d'une attention permanente. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour encourager les chaînes à consacrer à l'environnement un minimum (et plus) d'une heure mensuelle dans leurs programmes.

Réponse. - En dehors du fait que les principes républicains concernant la liberté et l'indépendance de la presse laissent à celle-ci et à elle seule le droit de composer le contenu des informations qu'elle diffuse ainsi que la place qu'elle entend donner à chaque domaine d'intérêt, il est excessif de croire qu'elle néglige l'environnement. Sauf à considérer que les domaines liés à la pollution, la survenance de catastrophes écologiques et les mesures préventives ou de sécurité mises en œuvre ne soient pas du domaine de l'écologie et de la protection de la nature, la place importante qui leur est consacrée depuis plusieurs mois montre, au contraire, que la presse a su percevoir les préoccupations des Français en cette matière. Cet intérêt s'est manifesté autant dans la presse écrite que dans la presse audiovisuelle. Il est vrai que les catastrophes écologiques et leurs conséquences sont quantitativement mieux traitées que les opérations de longue durée pour tenter de les prévenir. Cela résulte de l'actualité qui détermine aussi l'intervention de la presse. Il faut cependant constater que la politique d'information du ministère porte ses fruits, comme l'a remarqué M. Alain Richard, lors de la présentation de son rapport sur le projet du budget de l'environnement. De plus en plus d'émissions audiovisuelles, pour la plupart à des heures de grande écoute, ont été consacrées au domaine de l'environnement : des « plateaux et reportages aux 13 heures et 20 heures » à des émissions comme *Découvertes, Médiations...* ou même un feuilleton dans les parcs nationaux. L'Année européenne de l'environnement a été marquée par plusieurs manifestations et notamment la diffusion d'un spot publicitaire à la télévision, sur la nécessité de protéger l'environnement, l'importance de l'impact sur le public ainsi que la qualité du message a été établie par un sondage I.P.S.O.S. *a posteriori*. L'opération « Arche de Noé » a permis, à la satisfaction de plus de 80 p. 100 des visiteurs, de faire connaître aux Parisiens les actions des parcs naturels régionaux et nationaux et l'émission télévisée *Entre chiens et loups* a été réalisée à l'intérieur de l'arche. Depuis 1986, trois opérations pour sensibiliser les Français à la protection de la forêt méditerranéenne ont eu lieu dans la presse et sur les ondes avec de nombreux reportages télévisés.

**FONCTION PUBLIQUE ET PLAN***Enregistrement et timbre (droits de timbre)*

35525. - 25 janvier 1988. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, s'il ne serait pas souhaitable d'exonérer les jeunes gens employés dans le cadre d'un T.U.C. des frais d'inscription aux concours administratifs, comme le sont actuellement les demandeurs d'emploi.

Réponse. - Au cours des débats qui ont précédé l'adoption de l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824 du 11 juillet 1986) portant création d'un droit d'inscription aux concours de fonctionnaires de l'Etat, le Parlement a longuement examiné le bien-fondé et le champ d'application de la mesure qui lui était proposée. Ayant estimé devoir exonérer de ce droit les chômeurs indemnisés, c'est-à-dire les personnes ayant perdu leur emploi, il n'a pas souhaité étendre cette exonération à d'autres catégories de personnes, notamment aux personnes à la recherche d'un premier emploi (au nombre desquelles figurent les bénéficiaires d'un travail d'utilité collective). S'agissant des concours externes, en effet, accorder une telle exonération aurait conduit à vider la loi de son contenu, faisant de l'exonération une règle et du paiement du droit de timbre l'exception.

*Fonctionnaires et agents publics (statistiques)*

36181. - 8 février 1988. - M. Claude Lorenzini signale à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, les écarts apparents que comportent certaines réponses concernant les effectifs des personnels de l'Etat. S'il se réfère à la réponse n° 13772 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 février 1987), ceux-ci s'élevaient à 2 675 000 en 1980 et à 2 841 000 en 1984. S'il retient par contre les données de la réponse n° 29903 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 novembre 1987), les effectifs deviennent respectivement 2 548 964 en 1980 et 2 658 775 en 1984. Il souhaite connaître les effectifs à retenir pour une exacte appréciation de leur évolution.

Réponse. - Les effectifs mentionnés dans la réponse n° 29903 sont ceux des agents de l'Etat (Budget général et budgets annexes) et sont issus des recensements effectués à partir de l'ex-

ploitation des fichiers de paie. Les effectifs de la fonction publique figurant dans la réponse n° 13772 recouvrent un champ d'investigation plus vaste, qui concerne non seulement les agents de l'Etat (budget général et budgets annexes) mais aussi les personnels des divers établissements publics qui emploient des agents qui, bien que faisant partie de la fonction publique de l'Etat, occupent des emplois qui ne figurent pas dans le budget général ou les budgets annexes. L'évaluation de ces effectifs est faite à partir de l'exploitation de l'enquête sur l'emploi effectuée par l'I.N.S.E.E. Il convient de noter que cette enquête est effectuée par sondage; les effectifs qu'elle fait apparaître sont donc seulement approchés contrairement à ceux issus des recensements des agents de l'Etat qui résultent de dépouillements exhaustifs. Ces notions ont été précisées dans la réponse à la question n° 13772. Pour avoir une exacte appréciation des évolutions des effectifs des personnels de l'Etat, il convient de retenir toujours la même source, de préférence celle figurant dans la réponse n° 29903.

#### *Handicapés (emplois réservés)*

36414. - 15 février 1988. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le problème du recrutement par l'administration de l'Etat d'agents choisis parmi les handicapés. En effet, en l'état actuel des choses, la procédure existante ne prévoit qu'un petit nombre d'agents recrutés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il lui semble possible de prendre pour favoriser l'insertion dans l'administration centrale de l'Etat de nos concitoyens handicapés.

*Réponse.* - La loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés impose aux administrations de l'Etat une obligation d'emploi des bénéficiaires qu'elle énumère, parmi lesquels figurent les travailleurs handicapés. Elle permet, d'autre part, le recrutement des travailleurs handicapés en qualité d'agent contractuel dans les emplois des catégories C et D pendant une période d'un an renouvelable une fois, à l'issue de laquelle ils sont titularisés sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction. Il est fait observer que ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des services au sein des administrations de l'Etat, c'est-à-dire à l'administration centrale aussi bien qu'aux services extérieurs, et qu'elles ne fixent aucune limitation quant au nombre de travailleurs handicapés pouvant accéder à la fonction publique de l'Etat en application de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1987. Dans ces conditions, il ne paraît pas nécessaire de prévoir des mesures spécifiques pour favoriser l'insertion des personnes handicapées dans l'administration centrale des ministères. Il est en outre signalé que les effectifs des personnels employés dans les administrations centrales de la totalité des départements ministériels ne représentent que 1,9 p. 100 des agents de l'Etat alors que 98,1 p. 100 d'entre eux exercent leurs fonctions dans les services extérieurs. Une action dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire ne semble donc pas de nature à entraîner un accroissement sensible des recrutements de personnes handicapées dans la fonction publique de l'Etat.

#### *Fonctionnaires et agents publics (cessation progressive d'activité)*

36422. - 15 février 1988. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le problème posé aux fonctionnaires lors du passage de la cessation progressive d'activité à la retraite. Le paiement du traitement est effectué jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire est admis à la retraite mais les primes ne sont plus versées. Si cette disposition est justifiée lors du passage normal du temps plein à la retraite, elle pose problème s'il s'agit d'un fonctionnaire qui opte pour la cessation progressive d'activité. Dans ce cas, que le soixantième anniversaire se produise tôt ou tard dans le mois, seul le dernier traitement est maintenu, le revenu de remplacement étant considéré comme une prime exceptionnelle. Il serait plus juste, parce que la perte peut être très importante, dans ce cas, de prendre en compte l'activité jusqu'au jour anniversaire seulement ou bien de garantir le revenu de remplacement jusqu'à la fin du mois civil. En conséquence, elle lui demande s'il est possible de revoir ce cas spécifique des cessations progressives d'activité.

*Réponse.* - L'article R. 96 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit la continuation du paiement, jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire est admis à la retraite ou radié des cadres, du seul traitement augmenté éven-

tuellement des avantages familiaux et du supplément familial, à l'exclusion de toutes autres indemnités ou allocations. Il n'apparaît pas possible d'instituer une exception à cette règle de portée générale au profit des seuls bénéficiaires de la cessation progressive d'activité. Une telle décision entraînerait en effet très certainement une multiplication des demandes de dérogation pour d'autres indemnités dont les justifications ne seraient peut-être pas moins grandes que celles des bénéficiaires d'une cessation progressive d'activité, mesure dont il convient de souligner le caractère très favorable aux fonctionnaires concernés à qui elle permet de percevoir, en sus du traitement correspondant au travail à mi-temps qu'ils effectuent, une indemnité égale à 30 p. 100 de ce traitement. Quant à une modification de l'article R. 96 qui permettrait la continuation du versement de l'ensemble des indemnités, elle ne saurait être envisagée à l'heure où le Gouvernement met tout en œuvre pour desserrer les contraintes qui pèsent sur les finances publiques.

#### *Administration (fonctionnement)*

36454. - 15 février 1988. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, de lui dresser le bilan des récentes rencontres nationales de l'innovation dans la fonction publique.

*Réponse.* - Le bilan des rencontres nationales de l'innovation et de la qualité dans la fonction publique sur lesquelles l'honorable parlementaire appelle l'attention apparaît tout d'abord par le nombre des fonctionnaires intéressés qui ont souhaité participer à ce colloque. Alors qu'il avait été prévu initialement de réserver seulement 3 000 places, ce sont près de 5 000 fonctionnaires qui se sont présentés aux portes du Zénith. Ce chiffre est d'ailleurs à rapprocher des 10 000 cadres de la fonction publique qui ont participé aux rencontres régionales organisées sur les mêmes thèmes dans dix régions françaises. Le bilan apparaît ensuite par l'intérêt que les participants eux-mêmes ont déclaré y trouver puisque le dépouillement d'un questionnaire remis aux participants montre que cette manifestation a été jugée utile et correspondant à un besoin par plus de 80 p. 100 des personnes ayant répondu au questionnaire. Le bilan apparaît enfin dans la multitude d'initiatives prises déjà par de nombreux fonctionnaires qui, en se référant soit à un des dix colloques régionaux soit aux rencontres nationales, ont entamé des démarches, des études ou des réflexions pour mettre en place des cercles de qualité, définir des projets d'administration, créer des maillages inter-administratifs et, d'une façon générale, s'orienter de façon active et résolue vers une véritable gestion des ressources humaines qui constitueront dans les toutes prochaines années la véritable modernisation de l'administration française. Il est sans doute encore trop tôt pour mesurer à cet égard l'impact qu'auront eu les rencontres nationales du 13 janvier mais il est certain que pour les 5 000 cadres qui y ont participé, cette manifestation est une étape importante.

#### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)*

36649. - 15 février 1988. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le maintien du pouvoir d'achat des retraités de la fonction publique. En effet, la revalorisation des salaires étant établie en masse salariale, avec introduction du glissement vieillesse technique pour les agents en activité, les retraités n'en bénéficient pas pour le calcul de l'augmentation du montant de leurs pensions. Leur pouvoir d'achat n'a donc pas pu être maintenu en 1987. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte adopter pour que la notion de péréquation des retraites soit maintenue.

*Réponse.* - Le Gouvernement est très attaché au maintien du pouvoir d'achat des agents de l'Etat en retraite et il met tout en œuvre, dans le cadre des contraintes financières qui s'imposent à lui, afin que celui-ci soit préservé. En application des dispositions de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires, fondement du principe de péréquation auquel fait référence l'honorable parlementaire, les retraités de l'Etat ont bénéficié en 1987 des mesures de revalorisation des traitements de 0,6 p. 100 et 0,5 p. 100 intervenues respectivement au 1<sup>er</sup> mars et au 1<sup>er</sup> août. Ils ont également bénéficié du relèvement de 1 p. 100 des traitements intervenu rétroactivement en novembre 1987 pour compter du 1<sup>er</sup> mai ainsi que du rappel de rémunération correspondant. Une grande partie des mesures spécifiques décidées en 1987 en faveur de certaines catégories d'agents de l'Etat s'est également appliquée aux retraités. A titre d'exemple, plus de 30 p. 100 du

coût de la tranche 1987 du plan de revalorisation de la carrière des instituteurs a été consacré aux pensions. Il convient enfin de rappeler qu'un effort exceptionnel a été accompli en 1987 en matière de mensualisation du paiement des pensions puisque le processus engagé en 1975 a été intégralement mené à son terme en une année, près de 650 000 retraités supplémentaires bénéficiant de ce nouveau rythme de versement des arrérages contre 330 000 pour les cinq années précédentes. Le Gouvernement a, en outre, veillé à ce qu'un dispositif particulier soit mis en place afin de ne pas augmenter la charge fiscale des retraités qui auront bénéficié, en 1987, du versement de treize ou quatorze mensualités du fait du passage d'une liquidation trimestrielle à une liquidation mensuelle de leur pension. A cet effet, l'article 5 de la loi de finances pour 1988 a prévu que les déclarations de revenus des contribuables concernés ne porteraient que sur les arrérages correspondant à une période de douze mois.

## INTÉRIEUR

### Administration (services extérieurs)

10789. - 20 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les conséquences de la décentralisation. En matière d'aides publiques aux communes ou aux entreprises, les services extérieurs de l'Etat sont souvent sollicités sur les mêmes projets que le conseil régional mais ils ignorent parfois les décisions du conseil régional en raison même du transfert de compétences. Dans ce domaine, il semble nécessaire d'améliorer l'information des services extérieurs de l'Etat, notamment au niveau des sous-préfectures, sur les décisions du conseil régional, en vue de mieux coordonner les aides du conseil régional et de l'Etat (exemple du Fidar). En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures prises ou envisagées dans ce sens.

*Réponse.* - La répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales rend plus nécessaire que jamais l'échange permanent d'information entre services de l'Etat et collectivités décentralisées. Une telle nécessité doit pouvoir s'imposer d'elle-même aux différentes autorités locales. La loi du 2 mars 1982 a néanmoins prévu des dispositions formelles garantissant l'échange mutuel d'informations. Ainsi pour l'échelon régional l'article 79 de cette loi prévoit : « Sur sa demande, le président du conseil régional reçoit du représentant de l'Etat dans la région les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions. Sur sa demande, le représentant de l'Etat dans la région reçoit du président du conseil régional les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions ». Il appartient au préfet de région, de recueillir auprès du président du conseil régional toutes informations utiles portant par exemple sur les aides aux entreprises, et d'en assurer le cas échéant la diffusion auprès des services de l'Etat intéressés, en particulier les sous-préfectures dont le rôle en matière d'animation économique est essentiel. Compte-tenu des dispositions légales précitées, il ne paraît pas utile de compléter le cadre juridique existant. En revanche, à l'occasion de la mise en œuvre de procédure comme celle relative à l'intervention du Fidar, la nécessité d'une coordination et d'une information réciproque entre l'Etat et les collectivités locales sera rappelée aux préfets.

### Président de la République (élection présidentielle)

31026. - 12 octobre 1987. - **M. Paul Mercleca** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le choix contestable des dates du 24 avril et du 8 mai 1988 pour les premier et second tours de l'élection présidentielle. Il juge la réponse faite à un parlementaire insatisfaisante et il affirme l'incompatibilité que revêt un scrutin électoral avec le bon déroulement des commémorations officielles à ces dates. Il partage l'émotion des anciens combattants et de nombreux démocrates de voir ces manifestations occuper une place mineure alors que ces dates demeurent chères au cœur de notre pays, et particulièrement de tous les résistants et anciens déportés. En conséquence, il lui demande que les jours de scrutin soient arrêtés en dehors des commémorations de la victoire sur le nazisme et de l'hommage rendu à ses victimes.

*Réponse.* - Le conseil des ministres du 3 février 1988 a fixé au 24 avril et au 8 mai 1988 les dates de la prochaine élection présidentielle. En effet, en cette matière, le Gouvernement était tenu de respecter les prescriptions impératives qui résultent de la Constitution elle-même. Celle-ci dispose, dans son article 7, que l'élection du nouveau président de la République a lieu vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus avant l'expiration des

pouvoirs du Président en exercice et qu'il doit y avoir un intervalle de deux semaines entre le premier tour de scrutin et le second tour éventuel, ceux-ci se tenant un dimanche. Or les fonctions de l'actuel chef de l'Etat prendront normalement fin le 21 mai 1988. En cette hypothèse, le premier tour de l'élection présidentielle doit avoir lieu au plus tard le dimanche 17 avril, au plus tard le dimanche 1<sup>er</sup> mai, le second tour se situant alors au plus tôt le dimanche 1<sup>er</sup> mai et au plus tôt le dimanche 15 mai. Quelles que soient les dates retenues, il était donc inévitable qu'un tour de scrutin au moins coïncide avec la date d'une fête commémorative nationale : 24 avril (journée de la déportation), 1<sup>er</sup> mai (fête du travail), 8 mai (anniversaire de la victoire de 1945). Fixer la date du scrutin en dehors des commémorations de la victoire sur le nazisme et de l'hommage rendu à ses victimes, comme le suggère l'honorable parlementaire, aurait conduit à retenir le jour de la fête du travail pour l'organisation d'un scrutin. Or le choix de la date du 1<sup>er</sup> mai pour l'un des deux tours de l'élection présidentielle aurait été celui susceptible de créer le plus de difficultés et aurait été de ce fait particulièrement mal ressenti par la population. Par ailleurs, les opérations électorales ne sont pas incompatibles avec le bon déroulement des commémorations officielles. Les élus municipaux investis de responsabilités au sein des bureaux de vote et désireux de participer aux cérémonies commémoratives pourront utiliser les facilités qui leur sont offertes par l'article R. 43 du code électoral pour se faire remplacer temporairement par leur suppléant dans les bureaux de vote où ils doivent normalement siéger. Enfin, il va de soi que, nonobstant les dates du scrutin, les représentants de l'Etat pourront participer aux manifestations patriotiques traditionnelles, comme cela avait été le cas lors de l'élection présidentielle de 1981 où le premier tour de scrutin coïncidait avec le jour du souvenir des déportés.

### Sécurité civile (services départementaux de lutte contre l'incendie et de secours)

32563. - 9 novembre 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des services départementaux d'incendie et de secours dans les départements métropolitains. Il souhaite connaître, pour chaque département, l'effectif de ces services en distinguant le personnel administratif et le personnel relevant du statut des sapeurs-pompiers.

*Réponse.* - Le tableau ci-après fait apparaître pour chaque département métropolitain l'effectif des services départementaux d'incendie et de secours en distinguant le personnel relevant du statut des sapeurs-pompiers des autres personnels.

Départements	Personnel non soumis aux dispositions statutaires applicables aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires	Personnel soumis aux dispositions statutaires applicables aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires	Total par département
01 - Ain .....	7	10	17
02 - Aisne .....	4	6	10
03 - Allier .....	3	3	6
04 - Alpes-de-Haute-Provence .....	5	3	8
05 - Alpes (Hautes) .....	9,8	4	13,8
06 - Alpes-Maritimes .....		1	1
07 - Ardèche .....	10	9	19
08 - Ardennes .....	7	5	12
09 - Ariège .....	7	4	11
10 - Aube .....	6	5	11
11 - Aude .....	14	19	33
12 - Aveyron .....	5	18	23
13 - Bouches-du-Rhône .....	32	30	62
14 - Calvados .....	9	11	20
15 - Cantal .....	3	6	9
16 - Charente .....	11	9	20
17 - Charente-Maritime .....	13	16	29
18 - Cher .....	11	11	22
19 - Corrèze .....	3	4	7
20 - Corse (Haute) .....	13	16	29
20 - Corse-du-Sud .....	18	33	51
21 - Côte-d'Or .....	8	7	15
22 - Côtes-du-Nord .....	18	9	27
23 - Creuse .....	8	4	12
24 - Dordogne .....	28	19	47
25 - Doubs .....	6	6	12
26 - Drôme .....	4,5	9	13,5
27 - Eure .....	11	15	26
28 - Eure-et-Loir .....	13,5	7	20,5

Départements	Personnel non soumis aux dispositions statutaires applicables aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires	Personnel soumis aux dispositions statutaires applicables aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires	Total par département
29 - Finistère.....	7	9	16
30 - Gard.....	17,5	39	56,5
31 - Garonne (Haute-).....	5	17	22
32 - Gers.....	8	5	13
33 - Gironde.....	25,5	24	49,5
34 - Hérault.....	17	34	51
35 - Ille-et-Vilaine.....	8	10	18
36 - Indre.....	5	3	8
37 - Indre-et-Loire.....		29	29
38 - Isère.....	14	18	32
39 - Jura.....	11	7	18
40 - Landes.....	2	8	10
41 - Loir-et-Cher.....	10	19	29
42 - Loire.....	16	12	28
43 - Loire (Haute-).....	2	9	11
45 - Loiret.....	12	15	27
46 - Lot.....	8	4	12
47 - Lot-et-Garonne.....	11	3	14
48 - Lozère.....	5,5		5,5
49 - Maine-et-Loire.....	0,5	2	2,5
50 - Manche.....	12	8	20
51 - Marne.....	10	6	16
52 - Marne (Haute-).....	7	5	12
53 - Mayenne.....	6,8	7	13,8
54 - Meurthe-et-Moselle.....	16	23	39
55 - Meuse.....	6,7	7	13,7
56 - Morbihan.....	6	11	17
57 - Moselle.....	7	19	26
58 - Nièvre.....	8,5	3	11,5
59 - Nord.....	20	17	37
60 - Oise.....	9	11	20
61 - Orne.....	7	11	18
62 - Pas-de-Calais.....	25	28	53
63 - Puy-de-Dôme.....	9	13	22
64 - Pyrénées-Atlantiques.....	7	22	29
65 - Pyrénées (Hautes-).....	3	4	7
66 - Pyrénées-Orientales.....	23,5	18	41,5
67 - Rhin (Bas-).....	15	8	23
68 - Rhin (Haut-).....	2	9	11
69 - Rhône.....	3	12,5	15,5
70 - Saône (Haute-).....	11	5	16
71 - Saône-et-Loire.....	11	17	28
72 - Sarthe.....	5	8	13
73 - Savoie.....	9	20	29
74 - Savoie (Haute-).....	8	18	26
76 - Seine-Maritime.....	15	21	36
79 - Deux-Sèvres.....	6	7	13
80 - Somme.....	7	7	14
81 - Tarn.....	14	32	46
82 - Tarn-et-Garonne.....	3	7	10
83 - Var.....	32,5	37	69,5
84 - Vaucluse.....	18	40	58
85 - Vendée.....		1	1
86 - Vienne.....	3	3	6
87 - Vienne (Haute-).....	6	4	10
88 - Vosges.....	12	9	21
89 - Yonne.....	20	7	27
90 - Territoire de Belfort.....	3	3	6
91 - Essonne.....	14	34	48
95 - Val-d'Oise.....		2	2
77 - Seine-et-Marne.....	58	55	113
78 - Yvelines.....	9	21	30
Total.....	954	1 174	2 129

*Conseil d'Etat et tribunaux administratifs  
(attributions juridictionnelles : Nord - Pas-de-Calais)*

**34807.** - 28 décembre 1987. - **M. Michel Delebarre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la réforme du contentieux administratif qui prévoit la mise en place de cours administratives d'appel compétentes pour statuer sur les appels formés contre les jugements des tribunaux administratifs. En effet, il ressort de récentes déclarations que la région Nord - Pas-de-Calais n'aurait pas été retenue pour accueillir l'une des cinq cours administratives d'appel qui seront prochainement ins-

tallées. Aussi, il paraît tout à fait dommageable qu'une région qui compte 3,9 millions d'habitants, représentant 7,2 p. 100 de la population active de la France, ne puisse bénéficier directement de cette réforme qui vise à alléger la charge contentieuse du Conseil d'Etat et à garantir aux justiciables des délais de justice plus supportables. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui n'ont pas permis à la région Nord - Pas-de-Calais de recevoir la création d'une cour administrative d'appel et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation particulièrement regrettable.

*Réponse.* - La loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux a créé des cours administratives d'appel compétentes pour statuer, en certaines matières, sur les appels formés contre les jugements des tribunaux administratifs, et prévu que leur nombre et leur ressort, ainsi que le nombre des chambres qui composent chacune d'elles, sont fixés par décret en Conseil d'Etat. La cohérence de la réforme impliquerait nécessairement qu'il soit limité, le nombre de ces cours a été fixé à cinq et le choix de leurs ressort et implantation a dû être opéré en fonction de trois critères : le volume des appels, l'existence d'un tribunal administratif, car elle constitue un facteur d'économies non négligeables par la possibilité de dégager des moyens communs, enfin, la commodité géographique, notamment à l'intérieur du ressort de la cour. Les dispositions du décret n° 88-155 du 15 février 1988 retenant notamment les villes de Bordeaux, Lyon, Nancy, Nantes et Paris comme siège des cinq cours administratives d'appel, après en avoir fixé le ressort, traduisent la combinaison de ces critères.

*Communes (conseillers municipaux)*

**34878.** - 28 décembre 1987. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le quatrième alinéa de l'article L. 238 du code électoral qui prévoit que « dans les communes de plus de 500 habitants, les ascendants et les descendants, les frères et sœurs ne peuvent être simultanément membres du même conseil municipal ». L'article ne mentionnant pas les conjoints, il lui demande, si, dans ces mêmes communes, les membres d'un même couple peuvent figurer soit sur la même liste, soit sur des listes différentes.

*Réponse.* - L'article L. 238 du code électoral édicte diverses incompatibilités opposables aux conseillers municipaux. Certaines de celles-ci trouvent leur origine dans les liens familiaux qui peuvent exister entre les intéressés. Or, la loi n° 82-974 du 19 novembre 1982 (art. 13, paragraphe III) a supprimé les conjoints de l'énumération des parents au degré prohibé. Dans ces conditions, deux conjoints peuvent se présenter et être élus au sein du conseil municipal d'une même commune sans être frappés d'aucune incompatibilité, qu'ils aient figuré sur une même liste de candidats ou sur deux listes différentes.

*Elections (listes électorales)*

**34933.** - 28 décembre 1987. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le problème posé par la date limite d'inscription sur les listes électorales, actuellement fixée au dernier jour ouvrable de décembre par l'article R. 5 du code électoral. Cette date butoir est située en période de fêtes et souvent de vacances en ce qui concerne les personnes atteignant dix-huit ans. Fréquemment, les jeunes laissent passer ce délai qu'ils ne connaissent pas bien et qui est de surcroît éloigné des échéances électorales. Il lui demande en conséquence s'il accepterait qu'un nouveau décret reporte cette date au 1<sup>er</sup> mars.

*Réponse.* - Les commissions administratives compétentes pour chaque bureau de vote instruisent les demandes d'inscription sur les listes électorales au 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre de chaque année, le 31 décembre constituant traditionnellement la date ultime à laquelle lesdites demandes peuvent être reçues en mairie. Mais le 31 décembre ne clôt pas la période de révision. En effet, les commissions administratives précitées doivent ensuite arrêter le tableau des additions et des retranchements opérés aux listes électorales, de telle sorte que ce tableau soit affiché en mairie le 10 janvier (art. R. 10 du code électoral). Cette publication ouvre la phase contentieuse de révision des listes : dans les dix jours de l'affichage, tout électeur, en application de l'article L. 25 du code électoral, peut contester devant le tribunal d'instance les décisions de la commission administrative, ou réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit, le jugement du tribunal d'instance pouvant lui-même faire l'objet d'un pourvoi en cassation. C'est donc seulement le dernier jour de février, soit deux mois après la clôture de la période au cours de laquelle les demandes d'inscription sont

reçues en mairie, que la liste électorale est définitivement arrêtée, pour être valable à compter du 1<sup>er</sup> mars durant toute une année (art. R. 16 et R. 17 du code électoral). Le report au 1<sup>er</sup> mars de la date ultime de réception des demandes d'inscription aurait donc pour conséquence de décaler de deux mois l'ensemble du calendrier, si bien que la révision des listes ne serait définitivement close que le 1<sup>er</sup> mai. Une clôture antérieure au 1<sup>er</sup> mai ne pourrait être décidée qu'au détriment de la phase contentieuse de la révision des listes, qui constitue une garantie essentielle de la sincérité de celles-ci. La suggestion émise par l'auteur de la question ne saurait, dans ces conditions, être retenue.

#### *Président de la République (élections présidentielles)*

34970. - 28 décembre 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait que, chaque année, à la date du 24 avril, tous les Arméniens dans le monde commémorent l'anniversaire du premier génocide du XX<sup>e</sup> siècle, à savoir le massacre de 1 500 000 Arméniens vivant en Turquie par le gouvernement Jeune Turc de 1915. En 1988, cette date coïncide avec le premier tour des élections présidentielles, ce qui interdit toute manifestation de quelque nature que ce soit. Il lui demande s'il existe une possibilité de décaler la date du premier tour afin que les Arméniens vivant en France puissent commémorer, ce jour-là, ce douloureux anniversaire.

*Réponse.* - Les dates d'organisation de la prochaine élection présidentielle doivent respecter les prescriptions de la Constitution elle-même. Celle-ci dispose, dans son article 7, que l'élection du nouveau Président de la République a lieu vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du président en exercice et qu'il doit y avoir un intervalle de deux semaines entre le premier tour de scrutin et le second tour éventuel, ceux-ci se tenant un dimanche. Or, les fonctions de l'actuel chef de l'Etat prendront normalement fin le 21 mai 1988. En cette hypothèse, le premier tour de l'élection présidentielle doit avoir lieu au plus tôt le dimanche 17 avril, au plus tard le dimanche 1<sup>er</sup> mai, le second tour se situant alors au plus tôt le dimanche 1<sup>er</sup> mai, au plus tard le dimanche 15 mai. Si l'on souhaite éviter qu'un tour de scrutin coïncide avec le 1<sup>er</sup> mai, fête du travail, les dates des 24 avril et 8 mai s'imposent au Gouvernement. Par ailleurs, aucune disposition de nature législative ou réglementaire n'interdit de façon générale les manifestations publiques un jour d'élection. Seul le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, peut être conduit à limiter, voire interdire, sous le contrôle du juge, une manifestation de nature à compromettre l'ordre public. Dans ces conditions, rien n'empêche les Arméniens résidant en France d'organiser le 24 avril 1988 les cérémonies auxquelles fait allusion l'auteur de la question, même si, ce jour-là, doit se dérouler le premier tour de l'élection présidentielle.

#### *Président de la République (élection présidentielle)*

35555. - 25 janvier 1988. - **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les dates qui pourraient être retenues pour l'élection présidentielle. Certains évoquent le dimanche 24 avril. Il serait inopportun de retenir cette date. En effet, le 24 avril est, d'une part, le jour commémoratif de la déportation et, d'autre part, celui du génocide perpétré en 1915 contre le peuple arménien. Les nombreux rassemblements, rencontres et manifestations qui auront lieu, comme chaque année, le 24 avril prochain risquent en effet d'être remis en cause, ne serait-ce que parce que toute manifestation sur la voie publique est en principe interdite le jour d'élection mais également parce que nombre d'élus locaux présideront les bureaux de vote et pourront difficilement participer à d'autres événements. Il lui demande de ne pas retenir la date du 24 avril 1988 comme jour d'élection ou tout au moins, dans le cas contraire, d'autoriser exceptionnellement ces manifestations notamment sur la voie publique en relation avec les commémorations précédemment évoquées.

*Réponse.* - Les dates des deux tours de l'élection présidentielle ont été rendues publiques à l'issue du conseil des ministres du 3 février 1988 : elles ont été fixées au 24 avril et au 8 mai prochains. En cette matière, le Gouvernement était tenu de respecter les prescriptions impératives qui résultent de la Constitution elle-même. Celle-ci dispose, dans son article 7, que l'élection du nouveau président de la République a lieu vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du président en exercice et qu'il doit y avoir un intervalle de deux semaines entre le premier tour de scrutin et le second tour éventuel, ceux-ci se tenant un dimanche. Or, les fonctions de l'actuel

chef de l'Etat prendront normalement fin le 21 mai 1988. En cette hypothèse, le premier tour de l'élection présidentielle devait avoir lieu au plus tôt le dimanche 17 avril, au plus tard le dimanche 1<sup>er</sup> mai, le second tour se situant alors au plus tôt le dimanche 1<sup>er</sup> mai et au plus tard le dimanche 15 mai. Quelles que soient les dates retenues, il était donc inévitable qu'un tour de scrutin au moins coïncide avec la date d'une fête commémorative nationale : 24 avril (journée de la déportation), 1<sup>er</sup> mai (fête du travail), 8 mai (anniversaire de la victoire de 1945). Par ailleurs, les opérations électorales ne sont pas incompatibles avec le bon déroulement des commémorations officielles. Les élus municipaux investis de responsabilités au sein des bureaux de vote et désireux de participer aux cérémonies commémoratives pourront utiliser les facilités qui leur sont offertes par l'article R. 43 du code électoral pour se faire remplacer temporairement par leur suppléant dans les bureaux de vote où ils doivent normalement siéger. Enfin, il va de soi que, nonobstant les dates du scrutin, les représentants de l'Etat pourront participer aux manifestations patriotiques traditionnelles, comme cela avait été le cas lors de l'élection présidentielle de 1981 où le premier tour de scrutin coïncidait avec le jour du souvenir des déportés.

#### *Communes (finances locales)*

35583. - 25 janvier 1988. - **M. Roland Leroy** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que l'application de la loi de décentralisation n'a pas mis fin aux charges indues continuant de peser sur les communes qui mettent à la disposition des collèges et lycées leurs gymnases, piscines ou salles de sports dans le cadre de l'éducation physique et sportive. Dans la plupart des cas, en effet, ces communes ne perçoivent aucune redevance d'occupation de la part des collectivités territoriales utilisatrices pour le compte de l'éducation nationale, ni de la part de l'Etat. La dotation d'Etat (D.G.D.) instituée notamment pour compenser ces dépenses est à l'évidence très insuffisante. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour que l'Etat augmente sensiblement la dotation qu'il accorde aux collectivités concernées en vue de rembourser les communes des dépenses qu'elles consentent pour l'éducation physique et sportive.

*Réponse.* - L'éducation physique et sportive dans l'enseignement du second degré peut être assurée dans deux types d'installations, celles qui sont intégrées aux lycées ou collèges et utilisées à titre exclusif ou quasi exclusif par les élèves de l'établissement, celles qui sont seulement annexées aux établissements ou distinctes de ceux-ci qui peuvent être utilisées à titre principal mais non exclusif pour l'éducation physique et sportive. Dans ce dernier cas les élèves des établissements scolaires se trouvent dans une situation proche de celle des autres utilisateurs. Il est alors possible à la collectivité propriétaire de l'installation, le plus souvent une commune ou un groupement de communes, si elle le souhaite, d'instituer une redevance ou une contribution forfaitaire d'utilisation qui régle l'établissement scolaire. Le transfert de compétences intervenu le 1<sup>er</sup> janvier 1986 dans le domaine de l'enseignement n'a, sur ce point, introduit aucune novation. Le comportement qu'adopte la commune ou le groupement de communes à cet égard ne saurait se traduire par une compensation de la charge qui en résulte pour les collectivités concernées. L'article 94 de la loi du 7 janvier 1983 pose en effet le principe selon lequel les ressources attribuées aux collectivités bénéficiaires de transferts de compétences sont équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par l'Etat au titre des compétences transférées. Ce dernier n'a donc pas à assumer les conséquences financières de décisions postérieures relevant de la seule responsabilité des collectivités locales.

#### **JUSTICE**

##### *Délinquance et criminalité (attentats aux mœurs)*

27029. - 22 juin 1987. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que la loi n° 82-683 du 4 août 1982 a abrogé le deuxième alinéa de l'article 331 du code pénal qui incriminait spécialement le fait de commettre un acte impudique ou contre nature avec un individu mineur du même sexe. Les mineurs de moins de quinze ans demeurent protégés par le premier alinéa de l'article 331. Les autres mineurs ne le sont malheureusement plus que par les textes concernant les majeurs et seulement dans le cas particulier où l'acte immoral est accompli soit par un ascendant, soit par une personne ayant autorité sur eux. Les raisons qui ont incité à la suppression de cette protection qui, donc, a laissé la voie libre

à la perversion sexuelle des adolescents par des majeurs sont tout à fait incompréhensibles. Cette suppression est d'autant plus inexcusable qu'est apparu, depuis 1982, le SIDA, lequel s'est développé dramatiquement. Parmi les mesures préventives pouvant être prises à cet égard, il conviendrait que soit rétabli dans les meilleurs délais possible le deuxième alinéa ancien de l'article 331 du code pénal. Il lui demande s'il a l'intention de déposer un projet de loi dans ce sens.

**Réponse.** - Le garde des sceaux partage les préoccupations de l'honorable parlementaire quant à la nécessité de lutter avec détermination contre tout ce qui peut être considéré comme une incitation des mineurs à la débauche, et il entend développer avec une vigilance toute particulière les moyens susceptibles de renforcer la protection de la jeunesse notamment dans le domaine de l'action de l'éducation surveillée. Il n'ignore pas que la loi n° 82-683 du 4 août 1982, en abrogeant le second alinéa de l'article 331 du code pénal, a supprimé l'incrimination des actes impudiques ou contre nature commis à l'égard d'un mineur du même sexe. Le Parlement avait, en 1982, considéré cette disposition comme discriminatoire à l'encontre des homosexuels, susceptibles d'être poursuivis dans tous les cas, alors que les relations « hétérosexuelles » librement consenties ne tombaient sous le coup de la loi que lorsqu'elles concernaient des mineurs de moins de quinze ans. Il convient toutefois de rappeler que plusieurs textes répressifs permettent, à l'heure actuelle, de protéger les jeunes adolescents qui se trouvent en danger moral : il s'agit notamment des incriminations de proxénétisme, d'incitation de mineurs à la débauche, de détournement de mineur, d'attentat à la pudeur commis avec violence ou sans violence s'agissant d'un mineur de quinze ans. En présence de cet ensemble de dispositions répressives, ainsi que des diverses mesures prises par les ministères concernés chacun dans son domaine propre pour assurer la protection de la jeunesse, le rétablissement de l'incrimination prévue par le deuxième alinéa de l'article 331 du code pénal n'apparaît pas indispensable en l'état. Il est d'ailleurs à noter que les poursuites exercées du seul chef d'infraction à l'article 331, alinéa 2, du code pénal étaient devenues extrêmement rares : au nombre d'une cinquantaine en 1980 comme en 1981, ces poursuites avaient entraîné, pour chacune de ces années, une trentaine de décisions de condamnation sur l'ensemble du territoire national.

#### *Système pénitentiaire (politique et réglementation)*

**34570.** - 21 décembre 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la gestion du parc des téléviseurs installés dans les établissements relevant de la direction régionale de l'administration pénitentiaire de Lille. Il souhaite connaître au 1<sup>er</sup> janvier 1988 le taux mensuel de location par détenu. Par ailleurs, il souhaite connaître au plan national le bilan de cette action ainsi que l'aide financière apportée par la direction de l'administration pénitentiaire.

**Réponse.** - La direction régionale des services pénitentiaires de Lille compte vingt et un établissements (dont dix-sept maisons d'arrêt, trois établissements pour peines et un centre de semi-liberté) qui accueillaient, au 1<sup>er</sup> janvier 1988, 6 008 détenus ; à cette date, 2 240 téléviseurs étaient en service au bénéfice de la population pénale. On enregistre donc un taux d'abonnement de 37,3 p. 100. On doit cependant préciser qu'en raison de l'existence de cellules collectives et de dortoirs dans plusieurs établissements pénitentiaires de cette région un même récepteur de télévision est, dans de nombreux cas, loué par plusieurs détenus en commun, ce qui donne un taux réel d'abonnement par détenu supérieur à celui indiqué. Sur le plan national, cette opération s'avère largement positive. L'ensemble des établissements est maintenant doté des équipements nécessaires pour permettre à la population pénale l'usage de la télévision en cellule. La direction de l'administration pénitentiaire a contribué, dans un certain nombre de cas, au financement des installations de télédiffusion (câblage, antennes collectives, mise en conformité des circuits électriques). Dans la majeure partie des établissements, l'association socioculturelle constituée en application de l'art. D. 440 du code de procédure pénale constitue l'organe de gestion du parc d'appareils, et perçoit le montant des abonnements par prélèvement sur les comptes nominatifs des détenus qui ont demandé à en bénéficier. La mise en place de téléviseurs à usage individuel a contribué à réduire l'isolement des détenus vis-à-vis du monde extérieur. Les services de l'administration pénitentiaire s'attachent désormais à développer les potentialités présentées par l'outil audiovisuel, notamment en termes de lutte contre l'illettrisme, de formation et plus généralement de culture. A cette fin, plusieurs établissements disposent d'ores et déjà de documents audiovisuels originaux fabriqués au sein d'ateliers avec la participation des détenus eux-mêmes.

## SÉCURITÉ

### *Bijouterie et horlogerie (commerce et réparation)*

**20739.** - 16 mars 1987. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la légitime émotion qui est celle des bijoutiers devant la multiplication des agressions dont ils sont victimes et qui n'ont pas fait moins de trois morts dans les dernières semaines. Comme il n'est pas acceptable que cette profession soit de plus en plus exposée alors que nombre de ses membres ont assumé et assument des charges très lourdes pour bénéficier des services de sociétés spécialisées dans la protection des personnes et des biens, sociétés avec les services desquels ces professionnels sont en contact permanent pour que l'alarme puisse être donnée en direction des services de police, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de mettre au point un dispositif préventif spécial pour faciliter et accélérer l'intervention des services de police, qui devraient disposer notamment, en plus d'une liaison directe, d'un plan des accès à ces commerces particuliers afin de donner à leur venue sur les lieux, à la première alerte, le maximum d'efficacité. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.*

**Réponse.** - La sécurité des professions exposées aux risques d'agression constitue l'une des préoccupations majeures du ministre de l'intérieur. S'agissant des bijoutiers, des instructions ont été données aux préfets et aux services de police dans le but d'assurer une meilleure protection de ces professionnels. A cet égard, le nombre de vols à main armée commis au préjudice de la profession a sensiblement diminué ces dernières années (193 en 1987 contre 268 en 1985). Il reste que les agressions meurtrières dont certains bijoutiers ont pu être victimes dans un passé récent mettent en évidence la nécessité de renforcer les dispositifs existants. Dans cette perspective, les services du ministère de l'intérieur ont étudié, en liaison avec la profession, les différents moyens d'améliorer la sécurité des bijoutiers. Il est désormais instauré une concertation régulière entre les bijoutiers et l'administration par la tenue de réunions aux échelons départementaux et locaux. Des mesures sont également prévues afin d'accroître la rapidité et l'efficacité de l'intervention des services de police en cas d'agression. Parmi ces mesures figure en particulier la communication aux services de police des plans d'accès aux bijouteries. Ce dispositif d'ensemble a fait l'objet d'une nouvelle instruction adressée le 21 janvier 1988 aux préfets par le ministre délégué chargé de la sécurité.

### *Etrangers (rôle des compagnies aériennes face à l'immigration clandestine)*

**32473.** - 9 novembre 1987. - **M. Jean Charbonnel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les compagnies aériennes à l'occasion de l'application des mesures de lutte contre l'immigration clandestine. Ces difficultés ont déjà été mentionnées par l'association du transport aérien international les 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> juin 1987 lors d'une réunion avec les représentants de 12 Etats occidentaux ; depuis lors, aucune mesure concrète ne semble avoir été prise. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable, par-delà les tribulations constatées au niveau international, de faire en sorte d'éviter que les agents des compagnies aériennes n'effectuent presque totalement des tâches qui requièrent une spécialisation et une qualification de policier. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.*

**Réponse.** - Les transporteurs aériens ne doivent pas embarquer des voyageurs dépourvus des documents nécessaires à leur admission dans le pays de destination. Cette obligation découle de la norme 3.36 de l'annexe IX à la convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale qui prévoit que « les exploitants prendront des précautions afin que les passagers soient en possession de tous documents exigés par les Etats contractants aux fins [de leur] contrôle ». Ces dispositions sont également reprises dans l'article L. 322-2 du code de l'aviation civile. Les contrôles pratiqués par les agents des compagnies aériennes, en vertu de ces normes juridiques internationales, constituent un complément efficace à l'action des services de police pour faire obstacle à l'immigration irrégulière.

### *Etrangers (immigration)*

**32800.** - 16 novembre 1987. - **M. Jacques Bompard** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème de l'immigration clandestine en France. Les chiffres officiels, donc minimalisés, de l'Office national de l'immigration éta-

blissent que de 1962 à 1984 le « total » des immigrés (non compris les Algériens) entrés en France s'élève à 1 794 500 avec seulement 569 800 d'entre eux entrés légalement. Il y a donc eu 1 224 700 immigrés entrés en fraude et qui ont bénéficié d'une régularisation postérieure. Cela prouve que plus des deux tiers, et probablement les trois quarts des étrangers demeurant sur notre sol, y ont pénétré de manière frauduleuse. Les avantages qu'ils y trouvent, de même que leurs modalités d'octroi toujours aussi laxistes, confirment que l'arrêt de l'immigration clandestine impose des techniques nouvelles et une volonté affirmée. Il lui demande ce qu'il compte faire pour réaliser cet engagement qui figurait dans la plate-forme de Gouvernement de son parti. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.*

*Réponse.* - L'indication selon laquelle, sur un total de 1 794 500 entrées d'étrangers enregistrées entre 1962 et 1984 par l'Office national d'immigration, 569 800 d'entre elles seulement devaient être considérées comme régulières mérite d'être assortie d'une explication pour pouvoir être agrée. En effet, ces données signifient seulement qu'au cours de la période considérée 569 800 personnes se sont adressées aux services de l'Office national de l'immigration implantés à l'étranger en vue d'obtenir, avant leur introduction en France, les documents nécessaires au séjour et au travail et qui sont délivrés au vu d'un contrat de travail préalablement établi. Les autres étrangers, au nombre de 1 224 700, ne sont pas passés par la procédure d'introduction de l'O.N.I. Mais on ne peut en conclure, comme le fait l'honorable parlementaire, qu'il s'agit de fraudeurs dont la situation a été régularisée postérieurement. En effet, ces étrangers ont pu être autorisés à entrer, séjourner et travailler en France en usant d'autres procédures légales que celles appliquées par l'O.N.I. Il convient de rappeler à cet égard que les règles d'accueil étaient sensiblement différentes autrefois et qu'avant 1974 notre pays n'avait pas arrêté de politique spécifique visant à limiter l'immigration des travailleurs salariés. En revanche, depuis cette date, les pouvoirs publics ont affiché une politique de contrôle de l'immigration, et particulièrement depuis septembre 1986 où une série de mesures ont été prises conformément aux vœux du Parlement. Il s'agit tout d'abord des moyens juridiques dont a été dotée l'administration pour pouvoir éloigner de France les étrangers indésirables ou en situation irrégulière ; il s'agit aussi du renforcement des effectifs des services de contrôle aux frontières qui ont reçu, en outre, de nouveaux pouvoirs pour mieux s'opposer aux tentatives d'immigration frauduleuse ; il s'agit enfin de la généralisation de l'obligation du visa pour tout étranger hors C.E.E. qui souhaite venir en France : cette mesure, décidée pour des raisons de sécurité, constitue également un moyen efficace de contrôle des flux migratoires.

#### *Etrangers (Iraniens)*

35911. - 1<sup>er</sup> février 1988. - **M. Jacques Bompard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** des déclarations de **M. Rocard**, et de celles de très nombreuses personnalités politiques françaises, qui font suite à l'annulation du refoulement d'opposants iraniens. Pour justifier cela, l'on invoque, comme nous l'entendons si souvent à l'Assemblée nationale, les droits de l'homme et la vocation de terre d'accueil de la France. Dans le même temps, l'Etat d'Israël déporte quatre agitateurs au Liban. Cela signifie-t-il qu'Israël n'est plus un Etat de droit ? Nous ne le croyons pas. Etat de droit est synonyme d'Etat dans lequel la loi est respectée. Les droits de l'homme en démocratie véritable sont synonymes de respect de la loi. Les événements de ces dernières semaines établissent formellement que la France n'est plus un Etat de droit car les lobbies y font manifestement la loi. Il lui demande si son Gouvernement est décidé à ne plus faire respecter la loi française et à permettre aux réfugiés de se comporter chez nous en pays conquis. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.*

*Réponse.* - La France qui s'enorgueillit d'une très ancienne tradition d'accueil à l'égard des personnes dont la vie ou la liberté est menacée dans leur pays, reçoit à ce titre un grand nombre d'étrangers sur son territoire. Elle a cependant toujours entendu conserver à l'asile sa fonction strictement humanitaire et en exclure toute considération d'ordre politique : cela suppose que ceux qui souhaitent se prévaloir de la protection des autorités françaises respectent scrupuleusement les lois de police et de sûreté auxquelles sont tenus de se conformer tous ceux qui habitent le territoire. C'est précisément parce qu'il a été jugé que ces principes n'étaient pas respectés, qu'en décembre dernier fut décidée l'expulsion de quatorze iraniens et trois Turcs appartenant à l'organisation des « Moudjaheddines du peuple », parmi lesquels neuf bénéficiaient du statut de réfugié. Ces mesures,

prises en stricte conformité avec les obligations de procédures fixées par la loi et les conventions internationales, ont conduit les autorités françaises à éloigner ces étrangers en direction d'un pays dans lequel ni leur vie ni leur liberté ne se trouvaient menacées. Par la suite, le Gouvernement, ayant obtenu des garanties formelles des responsables de l'organisation des « Moudjaheddines du peuple » que ces étrangers éloignés de notre pays s'abstiendraient à l'avenir de toute action susceptible de compromettre l'ordre public, a pu se montrer sensible aux sollicitations de caractère humanitaire, qui lui étaient présentées et prendre souverainement la décision d'autoriser certains de ces expulsés à retourner sur le territoire français.

#### *Délinquance et criminalité (lutte et prévention)*

35958. - 1<sup>er</sup> février 1988. - **M. Philippe Puad** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la politique du Gouvernement en matière de prévention de la délinquance. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les moyens dont va disposer le département « Prévention de la délinquance », récemment créé dans son ministère, alors que depuis 1986 les crédits alloués au Conseil national de prévention de la délinquance et aux associations de prévention ont fortement diminué. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.*

*Réponse.* - Le département Prévention de la Police nationale a été créé le 12 octobre 1987. Il est rattaché au cabinet du directeur général de la Police nationale. Ses bureaux sont situés au ministère de l'intérieur 26, rue Cambacérès à Paris (8<sup>e</sup>). Dirigé par un commissaire de police, il dispose de manière permanente, outre d'un secrétariat, d'un chargé de mission détaché du ministère de la justice. Trois fonctionnaires de police du grade d'inspecteur divisionnaire ou d'officier de paix sont appelés à le renforcer dans les prochains jours et des négociations sont en cours avec le ministère de l'éducation nationale, afin de mettre à sa disposition un professeur. Pour conduire ces actions, il disposera d'un budget de fonctionnement dont les différentes lignes sont à l'étude. Enfin, des fonctionnaires de police seront mis temporairement à sa disposition pour conduire et mener à leur terme les actions spécifiques de prévention dans lesquelles il s'engagera. C'est ainsi qu'une centaine de policiers spécialisés, chargés d'encadrer et d'animer les centres d'accueil pour les jeunes défavorisés ou en difficulté, dans le cadre des actions de prévention d'été, lui seront rattachés pendant le temps de ces actions. Ces moyens mis à disposition du département Prévention pour les projets spécifiques de la Police nationale, ne seront bien évidemment pas distraits de ceux alloués depuis plusieurs années aux « opérations été » gérées par une cellule interministérielle. Les initiatives du département Prévention de la Police nationale sont en effet appelées à s'inscrire, très naturellement, dans le cadre des actions impulsées par le Conseil national de prévention de la délinquance au sein duquel tous les ministères concernés sont représentés. A cet égard, il faut noter, contrairement à ce que semble croire l'honorable parlementaire, que le budget du Conseil national de prévention de la délinquance qui était de 42,2 MF en 1987, a été porté à 45,5 MF en 1988, ce qui représente une augmentation de 8 p. 100. Cet effort significatif démontre l'importance accordée aux actions entreprises par le C.N.P.D. qui a pu, en 1987, conclure 204 contrats communaux et 6 contrats départementaux d'action de prévention pour la sécurité dans les villes.

#### *Taxis (sécurité des biens et des personnes)*

36690. - 15 février 1988. - **M. Roland Carraz** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, quelle est la position du Gouvernement sur le développement annoncé de systèmes dits de sécurité dans les taxis. Ce système permet d'envoyer dans le siège du passager une décharge électrique de 52 000 volts, destinée à neutraliser l'agresseur. Si la sécurité dans les taxis est un véritable problème, ce moyen n'est sûrement pas le meilleur. En effet, il semble que sa diffusion (on annonce 2 000 appareils dans Paris), outre qu'elle est illégale, pose le problème de la légitime défense et de l'autorisation donnée à ces citoyens de se défendre eux-mêmes. Or c'est la responsabilité de l'Etat que d'assurer la protection des citoyens et il peut seul, là, constitutionnellement, prendre des mesures générales de protection de la population. Ainsi le développement de tels appareils, qui nécessitent l'appréciation des

individus pour leur déclenchement, n'est en aucun cas satisfaisant. Le Gouvernement doit assurer la protection des chauffeurs de taxi par des mesures efficaces, sans laisser l'initiative à quelques individus d'assurer cette mission qui lui propre.

*Réponse.* - L'article 10 de l'ordonnance interpréfectorale n° 80-16249 du 8 avril 1980 sur les taxis parisiens indique qu'avant toute pose d'un accessoire à l'intérieur d'un taxi, l'agrément des services de la préfecture de police doit avoir été obtenu. La société Recomex, qui commercialise le système permettant d'électrifier le siège arrière d'un taxi, a donc demandé l'accord de la préfecture de police, qui étudie, avec soin, ce dispositif. Par ailleurs, les avis des différents ministères concernés ont été sollicités. En outre, la préfecture de police a appelé l'attention des organisations professionnelles représentatives sur les sanctions prévues aux articles R. 26 et R. 30 du code pénal, dont sont passibles leurs adhérents, s'ils équipent leurs véhicules d'un dispositif non agréé.

*Police (fonctionnement : Vendée)*

36750. - 15 février 1988. - M. Philippe Puaud demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, de bien vouloir lui communiquer, pour chacune des dix dernières années, la situation des effectifs des polices urbaines pour le département de la Vendée, avec l'évolution de la population concernée.

*Réponse.* - Les services des polices urbaines du département de la Vendée disposent au 1<sup>er</sup> janvier 1988 de 157 fonctionnaires dont vingt-cinq policiers en civil, 121 en tenue et onze agents administratifs, répartis dans les circonscriptions de La Roche-sur-Yon, Les Sables-d'Olonne et Fontenay-le-Comte. Le tableau ci-dessous fait apparaître l'évolution des effectifs de 1979 à 1988 ainsi que la progression de la population dans le même temps, celle-ci étant au 1<sup>er</sup> janvier 1988 de 98 836 habitants dans les communes contrôlées par les polices urbaines. Ainsi toutes catégories de personnels confondues (policiers en civil, policiers en tenue et agents administratifs), les effectifs de la Vendée ont progressé de trente-quatre unités, soit 27,6 p. 100 entre le 1<sup>er</sup> janvier 1979 et le 1<sup>er</sup> janvier 1988. Durant la même période, la population a augmenté de 1 856 habitants, soit 1,9 p. 100 (compte tenu du recensement complémentaire effectué à Château-d'Olonne en 1984, commune de la circonscription de police des Sables-d'Olonne). La progression sensible des effectifs du corps urbain au 1<sup>er</sup> janvier 1983 est expliquée par le fait que courant 1982 les personnels en tenue du commissariat de Fontenay-le-Comte ont été renforcés de dix (un brigadier-chef, un brigadier et huit sous-brigadiers et gardiens de la paix). Pour l'augmentation constatée au 1<sup>er</sup> janvier 1984, elle est due à la mise en place à La Roche-sur-Yon de dix sous-brigadiers et gardiens de la paix, en octobre 1983. A l'occasion des recrutements décidés depuis 1986, la dotation de la circonscription des Sables-d'Olonne a été renforcée de six policiers en tenue, à savoir un brigadier-chef et cinq sous-brigadiers ou gardiens de la paix qui ont pris leurs fonctions le 1<sup>er</sup> octobre 1987.

Evolution des effectifs de police urbaine et de la population du département de la Vendée

	SITUATION AU 1 <sup>er</sup> JANVIER DE :									
	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1988	1987	1988
Population .....	96 980			98 284				(*) 98 836		
Effectif en civil .....	21	23	25	26	25	25	24	25	24	25
Effectif en tenue .....	99	98	97	97	107	117	115	117	119	121
Agents administratifs .....	3	3	6	8	10	10	10	10	10	11
Effectif total .....	123	124	128	131	142	152	149	152	153	157

(\*) Recensement complémentaire à Château-d'Olonne en 1984 ; augmentation de la population de la circonscription des Sables-d'Olonne.

**TRANSPORTS**

*Politiques communautaires (transports aériens)*

30652. - 28 septembre 1987. - M. Michel Debré fait remarquer à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, qu'il ne peut s'estimer satisfait de la réponse apportée à sa question n° 25981 du 8 juin 1987, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 août 1987, qu'en effet il apparaît que les orientations de la C.E.E. risquent de provoquer un très grave déséquilibre au profit des compagnies américaines de transports aériens et lui demande en conséquence quelles instructions sont données aux représentants de la France auprès de la commission pour s'opposer à des renoncements inacceptables.

*Réponse.* - L'ensemble des mesures de libéralisation convenues lors du conseil des ministres des transports de la Communauté du 25 juin à Luxembourg et adoptées au conseil du 7 décembre, ne concernent pour le moment que les liaisons intra-communautaires et en réservent les avantages aux seuls entreprises de la Communauté, c'est-à-dire établie dans la Communauté et possédées en majorité par des ressortissants de la Communauté. Elles ne créent aucun droit nouveau au profit des transporteurs tiers, ni ne leur reconnaissent aucune initiative nouvelle. Elles conservent donc à chaque Etat membre sa totale souveraineté pour ce qui concerne l'octroi de droits dits de cinquième liberté de et vers son territoire. Ainsi les transporteurs américains ne pourront, comme par le passé, exploiter des relations intra-communautaires que si chaque paire de pays concernés de la Communauté en a concédé le droit au gouvernement américain, en échange de contreparties jugées satisfaisantes. Il ne saurait donc être question de renoncements inacceptables.

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs)*

32329. - 2 novembre 1987. - M. Jean-Pierre Sueur, ayant pris connaissance des termes de la lettre adressée le 19 juin 1987 par M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, au président du comité de liaison des associations d'abonnés du chemin de fer et rendue publique par ce comité selon lesquels « une partie très importante » des abonnements S.N.C.F. libre circulation, titre 1, ne correspondait pas à des « déplacements domicile-travail », lui demande de bien vouloir lui faire connaître les données statistiques sur lesquelles cette affirmation est fondée. Il lui demande, en particulier, de bien vouloir lui indiquer le nombre de personnes qui utilisaient cet abonnement titre 1 dans chaque région et, pour chaque région, le nombre de celles qui l'utilisaient aux fins de déplacement entre leur domicile et leur lieu de travail. Il lui demande, en outre, de bien vouloir lui indiquer le nombre de personnes qui, dans le cadre du nouveau système d'abonnement, dit « modulopass », récemment mis en place, souscrivent, dans chaque région, des forfaits mensuels « libre circulation ».

*Réponse.* - Les abonnements commerciaux de la S.N.C.F. sont délivrés à leurs utilisateurs sans que ceux-ci aient naturellement à justifier du motif pour lequel ils se déplacent. Il faut noter cependant que ces abonnements concernent pour partie des voyageurs effectuant un déplacement quotidien domicile-travail, et pour partie des voyageurs qui, ayant leur lieu de travail au lieu de leur domicile, sont cependant conduits à se déplacer fréquemment pour des raisons professionnelles. Le nombre d'abonnés à libre circulation concernant Paris et la région parisienne, par région, était le suivant en 1986 : Haute-Normandie : 3 800 ; Basse-Normandie : 150 ; Centre : 3 200 ; Bourgogne : 700 ; Champagne-Ardenne : 650 ; Picardie : 3 500 ; total : 12 000. En revanche la S.N.C.F. ne dispose pas dès à présent du nombre

d'abonnés qui souscrivent un fichet à libre circulation dans le cadre du nouvel abonnement Modulopass instauré le 1<sup>er</sup> août 1987.

*S.N.C.F. (équipements : Eure)*

32464. - 9 novembre 1987. - M. Ladslas Poniatowski attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les risques d'accidents provoqués par les passages à niveau situés dans le département de l'Eure. Actuellement, 441 passages à niveau sont encore en service. Ils sont regroupés en cinq catégories et ainsi dénombrés : 98 passages à niveau publics gardés avec barrières ; 156 passages à niveau publics gardés sans barrières dont 68 sont équipés de panneaux stop ; 113 passages à niveau publics non gardés mais équipés d'une signalisation automatique lumineuse avec barrières ; 20 passages à niveau publics à l'usage exclusif des piétons ; 54 passages à niveau privés. Depuis 1978, il a été recensé 428 accidents de passage à niveau qui ont provoqué trente et une collisions de véhicules routiers avec une circulation ferroviaire et 387 enfoncements ou bris de barrières par des véhicules routiers ne créant que des dégâts matériels. Il faut aussi prendre en considération qu'à la suite de ces trente et une collisions il a été dénombré un total de treize morts, quinze blessés graves et cinquante-sept blessés légers. Tous les passages à niveau sont et resteront une zone de conflit entre deux infrastructures de circulation différentes. Cependant, les passages à niveau suivants peuvent être considérés comme des « points noirs » : les passages à niveau nos 27, 30, 32 de la ligne S.N.C.F. Paris-Le Havre, situés respectivement sur les communes de Gaillon, Saint-Pierre-du-Vauvray et Léry ; le passage à niveau n° 92 de la ligne de La Loupe à Prey, situé sur la commune d'Avrilly ; les passages à niveau de la ligne Quetteville nos 30, 31 et 32, situés sur la commune de Pont-Audemer, n° 33 sur Saint-Germain-Village, et n° 38 sur Toutainville. En ce qui concerne la ligne Mantes-Cherbourg fréquentée par des trains à grande vitesse tel que le turbotrain, il est envisagé de supprimer les passages à niveau dans le cadre de l'électrification de cette ligne. En conséquence, il lui demande de préciser quelles seront les mesures prises pour accélérer la suppression de ces points noirs et s'il est possible de connaître le calendrier établi pour la suppression des passages à niveau sur la ligne Paris-Cherbourg dans le département de l'Eure.

*Réponse.* - La sécurité aux passages à niveau est une des préoccupations majeures du ministre chargé des transports et de la S.N.C.F. Dans le département de l'Eure sur la ligne Paris-Le Havre, il est envisagé de supprimer le passage à niveau gardé n° 27 de Gaillon situé sur une voie communale et de le remplacer par un pont-route. La S.N.C.F. est prête à apporter une participation exceptionnelle couvrant plus de la moitié du coût de l'opération estimé à environ 6 millions de francs. La réalisation ne pourra avoir lieu que lorsque la participation de la collectivité intéressée sera connue. Le passage à niveau n° 30 de Saint-Pierre-du-Vauvray situé sur le chemin départemental 313 est actuellement équipé d'une signalisation automatique lumineuse, il devrait être supprimé et remplacé par un pont-rail. La S.N.C.F. a offert une participation exceptionnelle de 3 millions de francs. La réalisation dépend de la décision de la collectivité quant au dimensionnement de l'ouvrage et au financement complémentaire nécessaire. Le passage à niveau n° 32 de Léry sur le chemin départemental 110 est équipé d'une signalisation automatique lumineuse. Une amélioration du profil routier est possible par un rechargement de la chaussée de part et d'autre du passage à niveau. Sur la ligne La Loupe à Prey, le passage à niveau n° 92 d'Avrilly sur la route nationale 154 est équipé d'une signalisation automatique lumineuse. Le trafic ferroviaire faible (un aller-retour deux jours par semaine) ne le classe pas parmi les passages à niveau à supprimer en priorité, aussi n'est-il pas envisagé par la direction départementale de l'équipement de le remplacer par un ouvrage dénivelé. Sur la ligne Evreux-Quetteville les passages à niveau nos 30, 31 et 32 de Pont-Audemer sont situés respectivement sur le chemin départemental 810, une voie communale et la route nationale 175. Le premier passage à niveau est équipé d'une signalisation automatique et les deux autres sont gardés. Le remplacement des passages à niveau nos 30 et 31 par des passages souterrains à gabarit réduit et la transformation du passage à niveau n° 32 en passage à niveau pour piétons sont inscrits au plan d'occupation des sols de Pont-Audemer dans le cadre de la déviation de la route nationale 175. Quant aux passages à niveau n° 33 de Saint-Germain-Village situé sur une voie communale, et n° 38 de Toutainville, situé sur la route nationale 175, ils sont équipés de signalisation automatique lumineuse. La faiblesse du trafic ferroviaire ne conduit pas à envisager à court terme leur suppression. Le problème des passages à niveau de la ligne Mantes - Caen - Cherbourg sera abordé par le rapport

demandé par le ministre des transports sur la modernisation de cette ligne ; ses conclusions devraient être remises prochainement.

*Transports routiers (politique et réglementation)*

32719. - 9 novembre 1987. - M. Pierre Montastruc attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les conséquences de la mise en œuvre de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 et du décret du 14 mars 1986 pour les transporteurs retraités de condition modeste. Bien qu'à des parlementaires qui s'étaient émus de la situation de ces personnes, il ait été répondu que les mesures prises visaient à établir une période de transition progressive et contrôlée, il n'en demeure pas moins que la chute de la valeur de location des licences patrimoniales atteint dès à présent les revenus des transporteurs retraités. Il lui demande donc s'il envisage la mise en œuvre d'un mécanisme d'indemnisation de ces derniers ou tout au moins des plus modestes d'entre eux.

*Transports routiers (politique et réglementation)*

33059. - 16 novembre 1987. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les conséquences de la mise en œuvre de la loi d'orientation des transports intérieurs du 20 décembre 1982 et du décret du 14 mars 1986 pour les professionnels des transports routiers titulaires d'une licence patrimoniale de transports routiers de zone longue. Ces textes prévoient que les licences patrimoniales seront remplacées, nombre par nombre, par des autorisations de transport de la classe correspondante, sans indemnisation des titulaires de ces licences qui enregistrent dès à présent une baisse de leur valeur marchande. En conséquence, il lui demande si des mesures sont envisagées pour compenser la perte de capital que subissent ces personnes.

*Réponse.* - Dans la perspective du marché européen des transports, il est nécessaire de permettre dès à présent aux transporteurs routiers français d'adapter leur activité aux possibilités offertes par l'évolution de l'activité économique et par la situation du fret. C'est à cette fin qu'a été entreprise l'attribution d'autorisations qui, comme le demande la profession, sera poursuivie en 1988. Le ministre délégué chargé des transports est cependant très attentif à l'inquiétude des transporteurs retraités qui, ayant cessé l'exploitation de leur entreprise, ont alors conservé, pour les louer, les titres de transport public de zone longue dont ils disposaient, pour tirer de cette location un revenu régulier. C'est ainsi que le volume annuel des autorisations délivrées a été fixé à un niveau modéré pour assurer une évolution progressive des conditions d'accès au marché. Le Conseil national des transports a confirmé dans son avis du 8 décembre 1987 que le rythme actuel devait conduire à maintenir un marché des licences pendant un certain temps et permettre ainsi la mise en œuvre des adaptations nécessaires et du traitement des cas sociaux. Par ailleurs, une mission d'évaluation de ces cas sociaux a été confiée à un haut fonctionnaire, qui permettra d'éclairer l'ampleur du problème et les mesures que la profession et les pouvoirs publics pourraient, le cas échéant, mettre en œuvre. Sans attendre ses conclusions, le ministre délégué chargé des transports vient de prescrire la constitution, au sein de chaque commission régionale, d'un sous-groupe chargé de rechercher les mesures permettant de prévenir l'intervention de situations individuelles particulièrement difficiles.

*S.N.C.F. (fonctionnement)*

33332. - 23 novembre 1987. - M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le désengagement progressif de la S.N.C.F. sur le marché d'intérêt national de Rungis. Ce marché est le plus important en Europe. Depuis plusieurs années, la S.N.C.F. a perdu d'importantes parts de marché au profit du transport par route, moins fiable et moins sûr, mais dont les sources de profit sont bien plus grandes. Le transport par rail a été totalement perdu pour la viande, la viande et le pavillon B.O.F. (beurre, œuf, fromage) ; il est presque nul pour les fleurs. Plutôt que d'œuvrer à la reconquête du marché, la direction de la S.N.C.F. accélère le déclin de l'entreprise sur

le M.I.N. en revendant des terrains à la société gestionnaire, la Semaris, et en réduisant l'effectif salarié tant commercial que cheminot. La C.G.T. condamne cette orientation dangereuse pour le service public et néfaste pour les travailleurs. Le syndicat des cheminots de Rungis montre qu'en faisant preuve d'esprit de reconquête il est possible à la société nationale de reprendre du trafic à la route. Pour cela, les infrastructures existent. Les utiliser au mieux nécessite l'embauche de personnel avec une formation appropriée et l'investissement en matériel ferroviaire plus compétitif. Le renforcement de la fonction commerciale sur le site de Rungis et la perspective de coopération internationale, notamment avec l'Espagne et l'Italie, permettront également la progression du trafic. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour assurer non seulement le maintien mais le développement de la S.N.C.F. sur le M.I.N. de Rungis.

**Réponse.** - Afin d'adapter ses produits et ses structures commerciales aux nouveaux besoins des chargeurs qui, dans un marché de plus en plus concurrentiel, recherchent des prestations complètes, la S.N.C.F. a entrepris une vaste réflexion à laquelle ont été largement associés un grand nombre d'agents des secteurs commercial, matériel, équipement, transport, ainsi que les filiales du groupe. Elle a ainsi défini les axes de la politique commerciale nationale et internationale à mettre en œuvre pour conforter sa position et améliorer sa compétitivité sur les marchés lourds et attaquer le secteur diffus avec des produits nouveaux correspondant à des cibles bien déterminées. Les trafics concernant le M.I.N. de Rungis et d'une manière plus générale les denrées périssables ont fait l'objet d'une attention particulière de la part de la S.N.C.F. qui a mis en circulation, sur les relations Perpignan-Rungis et Marseille-Rungis, des trains roulant à 160 kilomètres/heure - performance technologique et commerciale sans précédent sur le plan européen. D'autres actions, visant à satisfaire une demande accrue des chargeurs en matière de prestations logistiques complémentaires au transport, ont également été entreprises sur le site de Rungis avec le personnel S.N.C.F. et des partenaires extérieurs associés au titre de leurs compétences spécifiques. Cette recherche de complémentarité s'effectue également sur le plan des techniques puisqu'une expérimentation de transport combiné avec des caisses mobiles frigorifiques a été réalisée entre Avignon et Rungis. Cette dernière expérience devrait déboucher sur la création d'une relation régulière de ce type entre Avignon et le chantier de la région parisienne qui s'avérera le plus apte à offrir une prestation de qualité permettant la pérennisation de tels trafics.

#### S.N.C.F. (gares)

**34346.** - 14 décembre 1987. - **M. Georges Colombier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les projets de suppression, en Isère notamment, des postes dans les gares rurales et des arrêts de train dans les petites communes. Si le souci de la rentabilité du service public doit être présent à notre esprit, l'idée même du service public implique de laisser les choses en l'état tant les équilibres des zones rurales en dépendent. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour atténuer cette évolution.

**Réponse.** - La nécessité du retour à l'équilibre de la S.N.C.F. l'a conduite à réduire ses coûts de commercialisation, notamment dans les gares où le trafic est relativement faible. Toutefois leur desserte n'est pas remise en cause et les usagers auront la possibilité d'acheter leurs titres de transport grâce à un distributeur automatique de type horodateur. Ce genre d'appareil simple peut être installé sur un quai même en plein air. Il répond au besoin immédiat des voyageurs qui ne sont pas munis de titre de transport et désirent emprunter le premier train. Un tel distributeur délivre soit des billets à parcours simple, soit des abonnements hebdomadaires de travail.

#### Retraites : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : calcul des pensions)

**35029.** - 4 janvier 1988. - **M. Christian Laurissegues** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le retard apporté quant à la liquidation des droits à pension d'ex-agents de la Compagnie des chemins de fer du Maroc démissionnaires en 1956 puis intégrés immédiatement à la S.N.C.F. En application de l'avenant à la convention du 25 janvier 1960, régissant les

modalités de calcul, de notification, de mandatement et de paiement des pensions allouées aux anciens agents des chemins de fer marocains, résidant en France avenant en date du 25 novembre 1966, la Caisse des retraites S.N.C.F. assure pour le compte de l'Etat le paiement de la part de pension correspondant aux services effectués aux C.F.M. Il apparaît que des difficultés apparaissent dans la liquidation des droits de certains ex-agents. Tel est le cas de **M. C...**, retraité de la S.N.C.F. le 30 septembre 1983, qui a versé en janvier 1984 la somme réclamée de 7 139,10 francs représentant le montant capitalisé des retenues afférentes à la période d'affiliation au régime spécial des C.F.M., soit du 1<sup>er</sup> novembre 1951 au 11 avril 1956. L'intéressé n'a toutefois pas obtenu liquidation de cette part de pension malgré son versement. Serait-il possible de connaître les raisons du retard apporté dans la liquidation de l'avantage résultant de ce droit ?

**Réponse.** - Le ministre délégué chargé des transports indique qu'il sera directement répondu à l'auteur de la question, cette dernière se rapportant à une affaire particulière qui pourrait être revue au regard des dispositions de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés.

#### Transports (transports en commun)

**35917.** - 1<sup>er</sup> février 1988. - **M. Charles Fiterman** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur l'augmentation des tarifs des transports urbains et interurbains. Le budget des transports pour l'année 1988 marque globalement un recul de 10 p. 100 et une régression de 45,3 p. 100 dans le secteur des transports collectifs urbains et interurbains. Les conséquences de ces décisions se traduisent, pour l'usager, par des tarifs en nette augmentation qui rendent les transports en commun de plus en plus inaccessibles pour ceux qui en ont le plus besoin : chômeurs, femmes seules, scolaires et salariés à faible pouvoir d'achat. Par exemple, le prix du ticket de métro dans l'agglomération lyonnaise connaît une progression de 7 p. 100, soit 6,50 F le ticket. Les élus lyonnais répercutent fidèlement au plan local les décisions politiques du Gouvernement en demandant à l'usager d'éponger la dette actuelle de l'organisme gestionnaire qui se monte à 450 MF par an. Dans le cadre de cette politique, l'usager lyonnais est ainsi appelé à payer 92 p. 100 du coût de fonctionnement des transports en commun lyonnais, alors que sa part en 1986 était de 54 p. 100. D'autres choix sont possibles. Pour financer la construction des prolongements des lignes actuelles, l'Etat doit investir davantage. Des taux d'intérêt préférentiels pourraient être consentis par les banques aux organismes gestionnaires afin de réduire les taux d'intérêt des dettes actuelles. L'employeur devrait rembourser 50 p. 100 des frais de transports dans l'immédiat et 80 p. 100 à plus long terme. Les grandes surfaces, les promoteurs, les employeurs qui bénéficient en priorité de l'amélioration des réseaux de transports en commun peuvent être mis à contribution. L'argent existe comme le montre le fait que le Gouvernement s'apprete à verser des dizaines de milliards de francs aux souscripteurs de l'emprunt Gisard. Il lui demande donc s'il pense, pour éviter les hausses de tarifs dans les transports publics, augmenter la contribution des employeurs et autres bénéficiaires, améliorer les investissements de l'Etat et permettre aux organismes gestionnaires de renégocier les taux d'intérêt de leurs dettes à des tarifs préférentiels.

**Réponse.** - Les subventions d'équipement pour les transports urbains et interurbains s'élevaient dans la loi des finances pour 1988 à 660 MF, ce qui constitue une diminution de 4,5 p. 100 et non 45 p. 100 par rapport aux dotations de 1987. Les crédits de paiement quant à eux progressent de 29 p. 100 pour les actions contractuelles avec la province, dont la part dans l'enveloppe totale passe de 60 à 69 p. 100. La dotation prévue pour les métros et tramways en province permettra à l'Etat de tenir l'intégralité de ses engagements avec Lille, Lyon, Toulouse et Marseille. Pour ce qui concerne le problème plus général des ressources des autorités organisatrices, il faut rappeler que les tarifs des transports urbains ont été maintenus sous encadrement, après avis du Conseil de la concurrence. Cet encadrement, dont les dispositions ont été fixées par le décret du 16 juillet 1987, est assorti toutefois de dérogations par rapport à une hausse moyenne - établie à titre prévisionnel à 2,5 p. 100 pour 1988 -, dès lors que les programmes d'investissements ou les charges financières et d'amortissement le justifient. Les autorités organisatrices disposent par ailleurs du versement de transport acquitté par les entreprises de plus de neuf salariés : cette ressource dont le bénéfice a été étendu progressivement aux agglomérations de plus de 30 000 habitants et dont l'utilisation a été banalisée a permis de financer un très important développement des réseaux depuis plus de dix ans. En cas de réalisation d'une infrastructure en site propre subventionnée par l'Etat, les autorités organisa-

trices ont la possibilité de porter le versement de transport à son taux maximum de 1,5 p. 100. S'agissant enfin de la poursuite de l'aide de l'Etat à ces catégories d'investissements, un conseil interministériel en date du 1<sup>er</sup> décembre 1987 a arrêté le principe d'une subvention au taux maximal de 30 p. 100 et plafonnée à 600 MF, pour les nouveaux projets de métros et de tramways.

#### *Transports aériens (personnel)*

36062. - 1<sup>er</sup> février 1988. - **M. Emile Zuccarelli** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la pénurie en pilotes, paradoxale dans la situation actuelle, qui affecte l'aviation civile française. Ce phénomène, qui menace le développement économique du pays, semble résulter, notamment, de l'insuffisance des recrutements traditionnels (E.N.A.C., aéronautique militaire, aéro-clubs). Le recours au recrutement de pilotes à l'étranger ne peut, pour des raisons évidentes, constituer qu'un pis-aller. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour permettre la satisfaction de besoins croissants, et en particulier les dispositions d'ordre réglementaire et financier susceptibles de réactiver les sources précitées ou de développer de nouvelles filières.

*Réponse.* - Après un chômage relatif des pilotes de transport marqué par un recrutement inférieur à 100 pilotes par an ces dernières années, on se trouve maintenant devant un besoin accru. Pour y faire face, le centre-école de Saint-Yan formera, en 1988, 120 pilotes professionnels de première classe dont 30 élèves-pilotes de ligne et 90 pilotes professionnels. Par ailleurs, divers aménagements de la réglementation, compatibles avec le haut niveau de qualité qui est de tradition, sont en cours : ouvertures à certains pilotes professionnels, qualifiés pour le vol aux instruments et titulaires d'une grande expérience, du droit d'être copilote sur avion de plus de 20 tonnes ; validation, en nombre limité, de certaines licences étrangères, priorité étant donnée aux pilotes français expérimentés ; limites d'âge des pilotes de ligne. De plus, l'Ecole nationale de l'aviation civile préparera au brevet théorique de pilote professionnel de première classe des pilotes militaires en fin de contrat qui seront disponibles à partir de 1989. Enfin, en 1988, 140 élèves-pilotes seront recrutés chaque année par l'Etat. Ces élèves recevront une formation théorique de pilote de ligne et une formation pratique, à la charge de l'Etat, de pilote professionnel, qualifié pour le vol aux instruments.

#### *Santé publique (SIDA)*

36212. - 8 février 1988. - **M. Pierre Sergent** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les examens médicaux auxquels sont soumis les membres navigants techniques de l'aviation civile. Ces examens comportent, entre autres recherches, la tuberculose et la syphilis. La séropositivité au virus HIV pouvant entraîner des risques au niveau de la sécurité, il semble anormal

que son dépistage systématique ne soit pas prévu au même titre que celui des maladies évoquées ci-dessus. Une mesure de ce genre est-elle envisagée ?

*Réponse.* - Le conseil médical de l'aéronautique civile suit depuis plusieurs mois les incidences éventuelles, sur la sécurité du transport aérien, de l'infection par le virus HIV. A cet effet, plusieurs spécialistes de cette affection ont été entendus par le conseil médical, au cours d'une réunion exceptionnelle. Les réflexions et les propositions formulées par le conseil médical concernant les incidences que pourraient avoir les différents aspects sérologiques et cliniques de cette affection sur l'aptitude médicale des personnels navigants techniques et commerciaux sont en cours d'examen au ministère de la santé, en liaison avec les spécialistes de cette infection. C'est à l'issue de ces travaux que des conclusions pourront être utilement tirées sur les mesures à prendre.

#### *Français : langue (défense et usage)*

37147. - 22 février 1988. - **M. Michel Debré**, en prenant acte de la réponse à sa question écrite n° 34021 publiée au *Journal officiel* du 8 février 1988, fait observer à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, que la règle selon laquelle, dans les lignes intérieures françaises, les annonces en notre langue sont et seront accompagnées d'annonces en langues étrangères mériterait de faire l'objet de conventions afin que la réciprocité soit appliquée ; en effet, il résulte de constatations fréquentes sinon constantes que les passagers français des lignes intérieures dans les pays étrangers n'ont aucunement le bénéfice d'une traduction. Il serait de l'intérêt de ces passagers comme de l'intérêt général de la culture française que des dispositions prises sur nos lignes intérieures soient le résultat d'accords de réciprocité.

*Réponse.* - C'est pour répondre aux nécessités commerciales et pour satisfaire aux exigences de courtoisie due à la clientèle que les annonces de cabine effectuées sur les avions de lignes intérieures françaises sont en général traduites en anglais, langue qui constitue souvent le dénominateur commun en matière linguistique pour les voyageurs non francophones. Une autre langue étrangère - l'espagnol ou l'allemand par exemple - se substitue parfois à l'anglais pour la traduction des annonces, si la nationalité d'une majorité des passagers le justifie. Si on peut concevoir au niveau des compagnies aériennes effectuant des vols internationaux une réciprocité dans l'emploi des langues utilisées, il paraît très difficile d'appliquer un tel système aux vols intérieurs. Dans la plupart des pays étrangers, sur les vols intérieurs, les annonces sont en général comme en France effectuées dans la langue nationale (ou les langues nationales, comme par exemple au Canada), et traduites en anglais pour des raisons de courtoisie et de sécurité, compte tenu de la diversité des nationalités des passagers étrangers susceptibles de se trouver à bord. Soucieuses de répondre aux besoins d'une majorité de leur clientèle étrangère, les compagnies aériennes intérieures ne sauraient se lier par de tels accords automatiques de réciprocité, même si certaines d'entre elles choisissent librement la langue française pour leurs annonces de cabine.

## RECTIFICATIFS

I. -Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),  
n° 10, A.N. (Q) du 7 mars 1988

### RÉPONSES DES MINISTRES

1° Page 1009, 2<sup>e</sup> colonne, avant-dernière ligne de la réponse à la question n° 30998 de M. Raymond Marcellin à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget :

Au lieu de : « ... institue un abattement de 500 000 francs pour les mutations des biens en cause... ».

Lire : « ... institue un abattement de 50 000 francs pour les mutations des biens en cause... ».

2° Page 1012, 2<sup>e</sup> colonne, remplacer le texte de la question n° 33124 de M. Jean-Marie Daillet à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, par le texte suivant :

#### *Impôts locaux (taxes foncières)*

33199. - 23 novembre 1987. - M. Jean-Marie Daillet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur une mesure particulièrement regrettable, en cours d'application en vertu de l'article 14 de la loi de finances pour 1984. En effet, conformément à l'article précité, les accédants à la propriété se voient réduire de vingt-cinq à quinze ans la durée de l'exonération de leur impôt foncier. Cette décision est d'autant plus regrettable qu'elle s'applique avec effet rétroactif à des accédants qui pouvaient, à juste titre, prévoir l'exonération de l'impôt foncier sur la durée qu'ils avaient initialement prévue. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, notamment dans le cadre du budget 1988, de prendre toutes dispositions pour annuler une telle mesure qui, par son effet rétroactif, pénalise actuellement les

accédants à la propriété qui avaient pu, à juste titre, envisager dans leur plan de financement les exonérations fiscales précitées, et qui ont été remises en cause unilatéralement par le précédent gouvernement.

La réponse sans changement.

3° Page 1041, 1<sup>re</sup> colonne, 10<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 34077 de M. Jean Gougy à M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

Au lieu de : « ... placement en détermination provisoire... ».

Lire : « ... placement en détention provisoire... ».

II. -Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),  
n° 11, A.N. (Q) du 14 mars 1988

### RÉPONSES DES MINISTRES

1° Page 1174, 2<sup>e</sup> colonne, 9<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 35400 de M. Michel Cartelet à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports :

Au lieu de : « ... par la destruction des parcelles qu'ils auraient entraînée,... ».

Lire : « ... par la destructuration des parcelles qu'ils auraient entraînée,... ».

2° Page 1177, 2<sup>e</sup> colonne, 24<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 36324 de M. Philippe Sanmarco à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports :

Au lieu de : « ... l'éclaircissement résultant sur la chaussée de nombreux autres facteurs... ».

Lire : « ... l'éclaircissement résultant sur la chaussée dépendait de nombreux autres facteurs... ».

## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	France	France	
<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				<b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 08 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.  <b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	108	852	
33	Questions..... 1 an	108	554	
83	Table compte rendu.....	62	86	
93	Table questions.....	62	96	
<b>DEBATS DU SENAT :</b>				
05	Compte rendu..... 1 an	99	535	
36	Questions..... 1 an	99	349	
85	Table compte rendu.....	62	81	
96	Table questions.....	32	52	
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>				
08	Un an.....	670	1 536	

**DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS**  
 26, rue Deseix, 75727 PARIS CEDEX 15  
**TELEPHONE ABONNEMENTS : 40-58-77-18**  
**TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS**

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement é la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F

